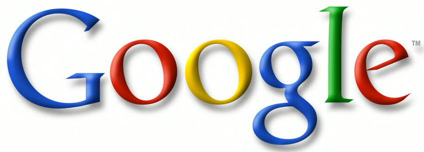




MONUMENS HISTORIQUES,

RELATIFS A LA CONDAMNATION

DES

CHEVALIERS DU TEMPLE,

ET

A L'ABOLITION DE LEUR ORDRE.

Exemplaire

Offert par l'Auteur.

MONUMENS
HISTORIQUES,
RELATIFS A LA CONDAMNATION
DES CHEVALIERS
DU TEMPLE,

ET

A L'ABOLITION DE LEUR ORDRE;

François Juste Marie

PAR M. RAYNOUARD,

MEMBRE DE L'INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE,
ET DE LA LÉGION D'HONNEUR.



PARIS,
DE L'IMPRIMERIE D'ADRIEN ÉGRON,
RUE DES NOYERS, N° 37.

1813.

PRÉFACE.

Je n'aurais point consacré mon temps et mes soins à de nouvelles recherches sur la condamnation des Chevaliers du Temple et sur l'abolition de leur Ordre, si, à l'espoir de résoudre un problème historique, il ne s'était joint un motif plus noble et plus impérieux : j'ai pensé que j'ajouterais peut-être aux titres de gloire de ma patrie, et au juste respect qu'inspire le caractère national, si je recueillais, avec zèle et impartialité, les preuves de l'innocence de l'Ordre et des Chevaliers; si j'offrais le tableau fidèle de cette fameuse catastrophe, où tant d'illustres Français, opprimés à la fois par l'autorité et par l'opinion, subirent toutes les épreuves du malheur; où tant de braves guerriers, rejetés, punis par l'Eglise, comme hérétiques, montrèrent une constance vraiment chrétienne; et, résignés sans orgueil, martyrs sans enthousiasme, s'immolèrent noblement à la religion, à l'honneur et à la verité : événement unique dans les Annales du monde!

Quand les commissaires du Pape deman-

dèrent au Grand-Maître, Jacques de Molai, s'il voulait défendre l'Ordre, il répondit : « Je suis prêt à le faire, selon mes faibles « moyens ; ne serais-je pas vil et méprisable « à mes yeux et aux yeux des autres, si j'a-« bandonnais la défense d'un Ordre qui m'a « procuré tant de précieux avantages ? » (1)

On ne sera pas surpris de retrouver, dans cet ouvrage, quelque chose du sentiment qui dicta cette réponse du Grand-Maître.

(1) « Paratus erat, juxtà sui possibilitatem, dictum « Ordinem defendere. Nam aliàs se vilem et miserum « reputare et posset ab aliis reputari, nisi ipsum Ordi-« nem defenderet, à quo receperat tot commoda et ho-« nores. » *Processus contrà Templarios.*

INTRODUCTION.

INTRODUCTION.

DE PHILIPPE-LE-BEL.

PHILIPPE-LE-BEL fut roi de France à l'âge de dix-sept ans. Son éducation avait été confiée aux soins du célèbre Gilles Colonne, depuis archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine, qui mérita dans l'école le surnom de DOCTEUR TRÈS-FONDÉ. Ce maître habile composa, pour son auguste élève, un traité de l'ÉDUCATION DU PRINCE. Il répandit dans ses ouvrages de théologie quelques maximes alors remarquables, surtout celles que JÉSUS-CHRIST N'A POINT DONNÉ DE DOMAINE TEMPOREL A SON EGLISE et que LE ROI DE FRANCE NE TIENT SON AUTORITÉ QUE DE DIEU (1).

On reconnut bientôt dans Philippe une volonté ferme et constante d'ajouter sans

(1) *Art de vérifier les dates*, t. I, p. 590.

cesse à sa puissance et à son autorité. C'est le premier roi de France qui ait employé la formule : PAR LA PLÉNITUDE DE LA PUISSANCE ROYALE ; et il ne se borna point à faire de cette formule une vaine décoration de ses diplômes.

Dès le commencement de ce règne, il y eut en France une révolution administrative. Depuis long-temps, c'était principalement le caractère de nos rois qui dirigeait le gouvernement : sous Philippe-le-Bel, ce fut la raison d'état.

La France était en guerre avec la Castille et l'Arragon. Des traités de paix furent conclus, et Philippe fit l'essai de sa politique, en sacrifiant la cause des Lacerda, ses alliés, quand la France n'eut plus intérêt à la soutenir.

Edouard Ier avait rendu l'hommage qu'en sa qualité de vassal de la couronne de France, il devait à Philippe ; tout semblait assurer à ce jeune monarque la paix au dedans et au dehors : des ministres, habiles et dévoués, l'aidaient à gouverner ; des

savans distingués, des auteurs estimables promettaient à son règne la gloire des succès littéraires; les classiques grecs et latins étaient connus et recherchés; l'Université de Paris avait le droit ou le soin de taxer le prix des copies des livres, et il est permis de croire que, même avant la prise de Constantinople, événement auquel on affecte d'attribuer la renaissance des lettres en Occident, la France les aurait cultivées avec distinction, si les malheurs des règnes suivans n'avaient arrêté le progrès des lumières.

Tout-à-coup une rixe entre deux matelots, l'un Anglais, l'autre Normand, occasionne des voies de fait; elles sont suivies de représailles violentes qui amènent une guerre de nation à nation.

Philippe ne vit ou fit semblant de ne voir dans les hostilités du roi d'Angleterre que la félonie d'un vassal: au lieu de déclarer la guerre à Edouard comme monarque étranger, il le cita comme feudataire rebelle; procédure qui aujourd'hui paraît peut-

être bizarre, mais qui alors servait d'heureux prétexte aux projets de la politique.

A cette époque, Boniface VIII fut élevé à la papauté. La cour de Rome était loin d'avoir renoncé au système de suprématie que les croisades avaient tant favorisé, en réunissant les rois, les princes et les grands de la chrétienté, sous l'autorité du pontife suprême et sous la bannière de la croix.

Philippe avait accueilli à sa cour les ennemis personnels de Boniface, qui, portant jusqu'à l'extravagance les prétentions ultramontaines, devait inévitablement se heurter contre la fermeté d'un monarque jaloux des droits et de l'indépendance de sa couronne. Des débats s'élevèrent entre eux, et le pape publia cette fameuse bulle qui défendait au clergé de payer aucun subside aux puissances laïques, sans une expresse permission de la cour de Rome.

Il y avait plus de présomption que d'adresse dans la conduite du pontife romain. Défendre au clergé de contribuer aux subsides exigés par les besoins des Etats,

c'était évidemment déplaire à tous les rois, et surtout aux grands et aux peuples, puisque l'exemption n'était accordée qu'à leur préjudice.

Philippe profita habilement de cette faute, pour mêler à ses propres intérêts l'intérêt des grands et du peuple, et faire de sa cause la cause de tous les autres princes.

La cour de Rome retirait de la France des sommes considérables : le roi défendit l'exportation de l'or, de l'argent, des marchandises. Par ce moyen indirect, il priva le pape d'une partie de ses revenus.

Cependant les cours de France et de Rome parurent se rapprocher.

Le pape avait interposé son autorité pour rétablir la paix entre la France et l'Angleterre. Philippe, qui devait à l'esprit de son siècle de ne pas refuser cette haute médiation, trouva un moyen heureux : ce fut de remettre la décision de l'affaire, non au pape, mais à l'homme privé, Benoît Gaëtan, qui accepta la fonction d'arbitre en cette seule qualité.

La sentence de Benoît Gaëtan proposa les mariages de la sœur et de la fille de Philippe avec le roi d'Angleterre et son fils aîné, fixa les dots, et ordonna que les deux rois se restitueraient réciproquement ce qu'ils avaient pris l'un sur l'autre, depuis la guerre.

Philippe avait seul gagné dans cette guerre; il possédait les terres conquises sur Edouard : ainsi, sous cette feinte modération, Boniface prononçait, contre Philippe, la sentence la plus sévère.

Philippe n'acquiesça point.

Bientôt il fut en rupture ouverte avec la cour de Rome. Boniface déclara que les rois lui devaient être soumis, même dans le temporel.

Le roi, offensé, mit dans sa réponse un ton de hauteur et de mépris qui n'était convenable ni à la justice de sa cause, ni à la dignité de son rang (1).

(1) La réponse du roi fut conçue en ces termes : « PHILIPPE, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES

Il défendit plus noblement l'indépendance de la couronne contre les usurpations de la tiare, lorsqu'il réfuta les prétentions de Boniface, en lui opposant le fait incontestable que « les rois exerçaient « leur pouvoir en France, et y donnaient « des lois, avant qu'il y eût un clergé (1). »

Le souverain pontife, persistant dans ses menaces et dans ses entreprises, le roi déploya une habileté et une hardiesse inconnues jusqu'alors, dans les cours de la chrétienté.

Au milieu d'une illustre et nombreuse

« FRANÇAIS, A BONIFACE, PRÉTENDU SOUVERAIN « PONTIFE; PEU OU POINT DE SALUT.

« QUE VOTRE SUPRÊME DÉMENCE SACHE QUE, « DANS LE TEMPOREL, NOUS NE SOMMES SOUMIS A « PERSONNE. »

Philippus, Dei graciâ, Francorum rex, Bonifacio, se gerenti pro summo pontifice, salutem modicam, seu nullam.

Sciat maxima tua fatuitas, in temporalibus, alicui nos non subesse.

(1) Antequam essent Clerici, rex Franciæ habebat custodiam regni et poterat statuta facere.

assemblée, il fit brûler une bulle du pape ; cet acte d'autorité fut annoncé dans Paris à son de trompe, et peu de temps après, en présence de tous les grands du royaume, il prononça l'exhérédation du trône contre ses propres fils, s'ils reconnaissaient jamais que la couronne de France relève d'homme vivant et d'autre que de Dieu.

Le pape se montra fort scandalisé de l'affront fait à sa bulle. « Quoi ! s'écria-« t-il, mes bulles ont été brûlées en pré-« sence du roi lui-même et des grands, « ce que n'ont jamais fait hérétiques, « païens ou tyrans ! »

Il convoqua à Rome les prélats et les ecclésiastiques de France, pour aviser à la conservation des libertés de l'Eglise, à la correction des excès du roi, à la réformation de son administration et au bon gouvernement de son royaume (1).

(1) Conservationem ecclesiasticæ libertatis, et reformationem regni et regis, correctionem præteritorum excessuum, et bonum regimen regni.

De son côté, Philippe prit ses mesures. Bientôt Paris reçut dans ses murs une assemblée de la nation, où, pour la première fois, parurent les députés des communes.

Il ne fut pas difficile d'obtenir des Français, réunis devant le roi, une adhésion à sa juste résistance contre le pape.

Doutera-t-on de la nécessité des mesures que le roi avait prises, quand on saura que, malgré la décision des Etats, malgré les ordres du roi et la surveillance de ses officiers, trente-cinq évêques, quatre archevêques et six abbés se rendirent à la convocation du pape?

Le roi ordonna sur-le-champ la saisie de leur temporel. Cette démarche hardie est d'autant plus remarquable, que Philippe était alors dans tous les embarras de la guerre.

Bailleul, roi d'Ecosse, allié de Philippe, avait pris les armes contre l'Angleterre.

Guy, comte de Flandre, allié d'Edouard, s'était à son tour déclaré contre la France.

Philippe, accablant aussitôt son vassal rebelle, eut l'art de se créer un parti parmi les Flamands : il affecta de flatter les communes ; il annonça qu'il protégerait leurs priviléges contre le comte, et ne dédaigna pas la ressource d'une excommunication, qu'il fit fulminer par l'archevêque de Reims et l'évêque de Senlis ; la Flandre fut mise en interdit.

Ainsi, tandis qu'il bravait avec succès les entreprises de la cour de Rome, il empruntait les foudres de la religion contre ceux qui résistaient aux projets de sa politique.

Ce trait caractérise Philippe et son siècle (1).

Le comte de Valois, qui commandait l'armée du roi, fut vainqueur en Flandre ;

(1) Autre trait également caractéristique : Philippe-le-Bel sollicita et obtint de Clément V une bulle par laquelle il fut absous d'avoir enlevé les biens de l'Eglise, sous le prétexte des besoins de l'Etat ; la même bulle dispensa le monarque de rendre ce qu'il avait pris aux Juifs (1305).

Guy, ses deux fils et quarante seigneurs se livrèrent au prince français, en stipulant la condition que si, dans un an, on ne convenait pas de la paix, ils recouvreraient la liberté.

Il n'est pas permis de taire que Philippe s'aveugla, ou feignit de s'aveugler sur ses droits. Il désavoue le traité consenti par son frère le comte de Valois; il retient prisonniers Guy, ses fils et les seigneurs flamands, prend possession de la Flandre et la réunit à la couronne.

Philippe fait, avec la reine son épouse, un voyage en Flandre, s'applique à gagner l'affection de ses nouveaux sujets, et y réussit d'abord par ses manières populaires et par l'abolition de quelques impôts.

Mais bientôt il reprend le caractère de sa politique: des citadelles sont bâties pour contenir les Flamands; les impôts sont rétablis.

Le pape, irrité de ce que la plupart des prélats et ecclésiastiques français ne s'étaient pas rendus à Rome, menaça de la

perte de leurs dignités, tous ceux qui n'obéiraient pas à la convocation.

Il prétendit que Dieu avait mis dans ses mains deux glaives, l'un spirituel et l'autre temporel; mais Philippe ne craignait ni l'un ni l'autre.

Le monarque assembla les Etats-Généraux, qui demandèrent la convocation d'un concile, et déclarèrent appel à ce concile contre Boniface, pour l'y faire déposer, à cause de ses excès et de l'invalidité de son élection.

Aussitôt le roi s'adresse aux églises, couvens et communes du royaume afin d'obtenir leur adhésion à cette démarche extraordinaire: des commissaires parcourent la France, et dans peu de temps s'élève, en faveur du trône, l'hommage de l'opinion publique.

Il faut le dire; ce fut à ce soin habile d'associer le clergé, les grands et le peuple à sa résistance contre le pape, que Philippe dut la soumission apparente des esprits et la tranquillité réelle du royaume.

L'abbé de Cîteaux expiait dans les prisons du Châtelet son refus d'adhérer à ces délibérations ; il recouvra la liberté et se démit de son abbaye. (1)

Le clergé de Paris avait donné l'exemple de la soumission. Un seul prêtre, Martin Rippa, chanoine de Notre-Dame et régent de la Faculté de Théologie, avait fait des protestations contraires; bientôt il les désavoua en plein chapitre, et donna, comme les autres, son vœu d'adhésion.

A Montpellier, les Frères-Prêcheurs demandèrent du temps pour consulter leur prieur-général, qui était à Paris. On leur intima soudain, au nom du roi, un ordre de sortir, dans trois jours, de leur couvent et de la France : ils n'hésitèrent plus.

(1) J. abbate cistercensi detento et aliis.... aliquo tempore in Castelleto servatis, *disait* BONIFACE *dans sa bulle* Super Petri solio.

Joannes de Pontisara..... in conventu Parisiensi adversus Bonifacium papam solus restitit..... suæ ecclesiæ et aliarum per orbem regimen dimisit. *Gallia Christiana.*

Ce prieur-général des Frères-Prêcheurs écrivait de Paris à tous les couvens de son Ordre, et les invitait à ne pas refuser leur adhésion, CRAIGNANT SAGEMENT, disait-il, D'ENCOURIR L'INDIGNATION DE NOTRE SEIGNEUR-ROI (1). On peut présumer que les autres chefs d'Ordre avaient écrit de la même manière.

A toutes ces mesures le roi ajouta la défense de sortir du royaume, sous peine de mort et de confiscation des biens, et il déclara qu'il punirait, comme trahison d'état, la fraude ou même la négligence de ses officiers.

Dès les mois d'août et de septembre 1303, le roi avait obtenu des corps ecclésiastiques et des communes plus de sept cents actes d'adhésion.

Telle était, cependant, l'espèce de terreur superstitieuse qui pesait sur les es-

(1) Ut et vos, aperto considerationis oculo, sic agatis ne indignationem domini nostri regis incurrere, vel ab aliquo alio possitis meritò reprehendi.

prits, que le roi crut nécessaire de promettre solennellement, ainsi que son épouse et ses fils, de ne jamais abandonner ceux qui adhéraient à la résistance que la France opposait à la cour de Rome.

Boniface, toujours plus irrité, lance enfin contre le roi une bulle d'excommunication, défend à tout ecclésiastique de célébrer les saints mystères devant lui, et mande à Rome son confesseur, auquel il reprochait d'être trop indulgent (1).

A cette démarche violente, qui outrageait également les lois de la religion et celles de l'Etat, le roi n'opposa d'abord que des

(1) On sera peut-être surpris aujourd'hui que le pape ait mandé à Rome ce confesseur; mais les souverains pontifes ont exercé long-temps une juridiction particulière, une autorité directe sur les confesseurs des rois et des reines. Voici, entre autres, la lettre que Clément V écrivait à Frédéric, roi de Sicile:
« Nous vous permettons de faire choix d'un confes-
« seur apte et discret, qui, toutes les fois que la cir-
« constance l'exigera, entende la confession de vos
« péchés, vous en accorde l'absolution, en vous impo-

mesures de police. Il voulut empêcher la bulle de parvenir au légat qui était dans sa cour. Il ordonna et on établit la surveillance la plus sévère dans tous les ports, passages et routes; les voyageurs étaient arrêtés, fouillés, interrogés; on envoyait au roi les dépêches suspectes (1) : la bulle

« sant une pénitence salutaire, à moins que vos péchés « n'exigent que le Saint-Siége soit consulté. »

Charissimo in Christo filio Frederico, regi Trinacriæ illustri.

Indulgemus ut aliquem idoneum et discretum presbyterum in tuum possis confessorem eligere, qui quotiens oportunum fuerit confessionem tuam audiat et, pro commissis, debitam tibi absolutionem impendat, ac injungat pœnitentiam salutarem, NISI TALIA FUERINT PROPTER QUÆ SEDES APOSTOLICA SIT MERITO CONSULENDA. *Avenioni, kal. junii anno V.—Arch. secrètes du Vatican.—Regestrum litterarum communium anni V Clementis papæ V, litt.* 610.

(1) Intellexit rex sententiam ejus modi latam fuisse contra se Romæ, quæ ne in Franciam ad legatum Johannem transferretur; jussit omnes vias, portus, aditusque custodire diligenter, et quoscumque, peregrè accedentes, interrogari, undè, et quò, litterasque, si quas rei testes differrent, ad se mitti.....

fut interceptée. Ceux qui l'apportaient au légat furent mis en prison (1), et des prêtres, auxquels ils en avaient laissé prendre des copies, furent punis de leur imprudente curiosité.

Enfin, ce pontife altier qui avait osé écrire au roi : « Nos prédécesseurs ont « déposé trois rois de France (2) ; les Fran-

(1) Nuper Nicolaum de Benefracta Capellanum cardinalis dicti, nostras ad eum portantem litteras, quibus regem excommunicatum, per eundem cardinalem, mandavimus publicè nunciari, capi fecit et repetitum a cardinali eodem noluit relaxare, etc. *Bulle* SUPER PETRI SOLIO.

(2) Aucun autre monument historique ne parle de cette prétendue déposition de trois rois de France. La fable même de la déposition de Childéric par Zacharie, n'a été inventée que long-temps après la mort de Childéric ; si les papes avaient exercé une telle autorité sur nos rois, est-il vraisemblable que, postérieurement, les prélats de l'Eglise gallicane eussent répondu à Grégoire IV, qui, venant en France en 833, pour favoriser l'un des fils de Louis-le-Débonnaire, menaçait d'excommunication : « Si vous venez pour excommunier, « vous retournerez excommunié. SI EXCOMMUNICA- « TURUS VENIS, EXCOMMUNICATUS ABIBIS. »

Vit. Lud. pii.

« çais en ont des preuves dans leurs chro-
« niques, et nous dans les nôtres; et si
« vous ne vous amendez, je vous dépose-
« rai comme un petit garçon, SICUT UNUM
« GARCIONEM, » Boniface poussa l'arrogance et le délire jusqu'à disposer de la couronne de France en faveur d'Albert d'Autriche.

Philippe, justement indigné contre le pontife, le traita militairement, comme un prince temporel, qui déclarait la guerre.

Voulant le faire déposer dans un concile, il résolut de s'emparer de sa personne. Boniface résidait alors dans la ville d'Agnanie; quelques Français, conduits par Guillaume de Nogaret, s'y rendirent secrètement, surprirent le pontife et le firent prisonnier.

Le pape, délivré par les habitans, mourut peu de jours après, au moment où il ordonnait, pour sa vengeance, la convocation d'un concile général.

Le nouveau pontife, Benoît XI, eut assez de politique et de religion pour révoquer

les censures et l'excommunication lancées par Boniface VIII.

Dans la bulle qui lève l'excommunication, le pape déclare que Philippe n'a pas sollicité d'être absous, et cependant le roi avait fait à ses ambassadeurs une procuration expresse pour recevoir cette absolution.

Si Philippe la désira, ce fut sans doute pour montrer à la France et à l'Europe que les censures de Boniface avaient été lancées injustement; et, en même temps, il eut assez d'adresse et d'autorité pour obtenir que non seulement le pape ne fît pas mention de la demande, mais même qu'il déclarât qu'elle n'avait pas été faite.

Le siége de Rome devint encore vacant.

Philippe-le-Bel fut le premier roi de France qui sentit l'importance et même la nécessité d'appliquer sa politique aux opérations du conclave; il profita habilement de la disposition des électeurs, et le candidat qu'il protégeait, Clément V, fut élu.

Doit-on accorder une entière croyance au récit d'un historien étranger qui a donné le détail des conditions secrètes qu'imposa Philippe à l'archevêque de Bordeaux, avant de placer sur sa tête la couronne pontificale?

S'il était permis de hasarder des conjectures à cet égard, je dirais qu'il est vraisemblable que Philippe exigea une seule condition, qui renfermait toutes les autres, la résidence du pape en France; et ce ne fut pas le moindre succès de la haute politique du roi.

Heureux si la sagesse de son administration l'avait préservé de la nécessité, également fatale aux princes et aux peuples, d'employer souvent des moyens désastreux pour se procurer des ressources pécuniaires!

Depuis le commencement de la monarchie jusqu'à ce jour, Philippe-le-Bel est l'un des princes qui ont joui des revenus les plus considérables. Cependant il fut souvent réduit au malheur d'altérer

les monnaies ; et ce fut peut-être pour y avoir touché imprudemment une première fois, qu'il se trouva dans la nécessité de les altérer encore.

La voix publique le flétrit du surnom de FAUX MONNAYEUR, et la postérité n'a pas encore révoqué cet arrêt; cependant le devoir de l'historien commande d'examiner si cet arrêt fut juste.

Du temps de Philippe-le-Bel, la taille, soit réelle, soit personnelle, n'était pas d'un produit considérable, et même elle n'était exigible que dans certaines circonstances.

Le monarque avait, pour revenus ordinaires, les impôts sur les marchandises, les droits de péage, d'entrée, et quelques autres, le produit des biens de la couronne, et surtout les profits sur la fabrication des monnaies qui avaient cours à la fois dans ses propres domaines et dans ceux des barons et grands vassaux, tandis que leurs monnaies n'avaient cours que dans leurs terres.

Le droit de battre des monnaies d'or appartenait exclusivement au roi.

Comme le commerce n'avait pas encore établi de fréquentes et d'importantes relations entre les sujets des divers états, il n'était pas aussi nécessaire qu'à présent de régler une juste proportion, entre la valeur réelle des monnaies de chaque pays et leur valeur nominale. Aussi les rois regardaient-ils l'altération des monnaies, comme un droit de la couronne, comme un impôt légal, et les sujets ne se récriaient que contre l'extrême abus.

Philippe, donnant cours à sa monnaie affaiblie, s'obligea d'indemniser ceux qui l'auraient reçue. (1)

(1) Nos pro ingruentibus inconvenientibus nostris et regni nostri negotiis, temporibus his monetam cudi seu fabricari disponentes, in quâ fors aliquantulum deerit de pondere, allayo,..... promittimus quòd omnibus qui monetam hujus modi..... recipient, in futurum id quod de ipsius valore, ratione minoris ponderis, alley, sive legis deerit, in integrum de nostro suplebimus. *Ord. de Philippe-le-Bel.*

En 1305 et 1306, trois deniers de la nouvelle monnaie n'en valaient qu'un de l'ancienne.

Les prélats du royaume, assemblés, avaient offert au roi le dixième du revenu annuel de leurs bénéfices, à la condition que ni lui ni ses successeurs, n'affaibliraient plus la monnaie, sans une nécessité indispensable, préalablement reconnue.

Philippe n'avait point accepté cette proposition; mais l'offre et le refus prouvent évidemment que, de part et d'autre, on reconnaissait en principe que le roi n'était pas soumis à un taux fixe et réglé pour la valeur réelle des monnaies qu'il mettait en circulation.

Charles VI, dans une de ses ordonnances, déclare qu'il est obligé d'affaiblir ses monnaies pour résister, dit-il, à nostre adversaire d'Angleterre..... NOUS N'AVONS AUCUN AUTRE REVENU DE NOSTRE DOMAINE NE AUTREMENT DE QUOY NOUS PUISSIONS NOUS AIDER.

Sous le règne de son fils, l'affaiblissement des monnaies fut tel, que pour les droits de seigneuriage et de fabrication, on retenait les trois-quarts du marc d'argent.

Enfin, le peuple demanda à Charles VII et obtint comme une grâce, qu'en remplacement du droit de faire des changemens aux monnaies, les tailles et les aides deviendraient un impôt perpétuel.

Quand le peuple se plaignait de l'altération des monnaies, il demandait, pour corriger l'abus, la monnaie du temps *de M. St.-Louis*.

Philippe-le-Bel prétendait contre ses grands vassaux, qu'ABAISSER ET AMENUISER LA MONNAIE EST PRIVILÉGE SPÉCIAL AU ROI, DE SON DROIT ROYAL, SI QUE A LUI APPARTIENT, ET NON A AUTRES, ET ENCORE EN UN SEUL CAS, C'EST-A-DIRE, ÈS-NÉCESSITÉS.

Malheureusement pour la France et pour Philippe lui-même, il se trouva dans la continuelle nécessité d'exercer ce

droit funeste ; l'indignité de la ressource sert même à prouver l'extrême besoin du moment. Il n'y a pas d'exemple que des moyens si désastreux n'aient tourné contre les gouvernemens qui avaient eu l'avide imprudence d'y recourir.

Cependant on ne peut pas accuser Philippe d'avoir trompé ses sujets ; il a usé en maître absolu, ou, pour mieux dire, abusé du droit d'altérer les monnaies, mais il a mis le peuple dans la confidence, en promettant une indemnité : peut-être sans ces fatales ressources (1), Philippe-le-Bel n'aurait pu soutenir la guerre contre les Flamands qui, s'étant révoltés, et ayant renouvelé à Gand envers les Français, l'affreuse tragédie des vêpres siciliennes, avaient gagné en-

(1) Notum facimus quod oblatam nobis liberalitatem..... pro SUBSIDIO NOSTRÆ GUERRÆ FLANDRIÆ INSTANTIS,.... quod monetas nostras ad statum in quo erant tempore beati Ludovici proavi nostri....... infra annum reduci faciemus, non mutandæ amplius, nisi urgente necessitate. 1 mai 1304.

suite la bataille de Courtrai, première bataille considérable, où un roi de France n'eût pas combattu à la tête de son armée.

Philippe consentit à faire la paix avec l'Angleterre, quoiqu'elle se trouvât dans une position devenue critique par les entreprises de l'Ecosse.

Le mariage d'Isabelle, fille de Philippe, avec le fils aîné d'Edouard, fut le gage de la paix; la restitution de la Guyenne fut la dot d'Isabelle.

Pour cimenter cette paix, les deux princes s'immolèrent réciproquement des victimes : Philippe abandonna l'Ecosse à la vengeance d'Edouard, et Edouard livra la Flandre à celle de Philippe.

La guerre contre les Flamands recommença. Après leurs précédens succès, le roi avait envoyé vers eux leur comte, Guy, âgé de quatre-vingts ans, pour les engager à accepter les conditions que la cour de France leur offrait; mais n'ayant pas réussi, ce vieillard malheureux, que

Philippe avait retenu si injustement captif, retourna dans sa prison à Compiègne; il en avait donné sa parole.

La bataille de Mons-en-Puelle, où le roi commandait en personne, vengea la France du malheur et de la honte de la bataille de Courtrai.

Cependant l'épuisement du trésor public était si grand, que le roi fut réduit à faire aux monnaies de nouvelles altérations, aussi injustes que les précédentes.

Il y eut une émeute à Paris; la foule assiéga le roi dans le palais du Temple, où il s'était réfugié. Le roi, délivré avec peine de ce danger, sévit contre les principaux coupables; mais les exécutions terribles ne donnèrent point aux monnaies une valeur réelle qu'elles n'avaient pas.

Si l'altération des monnaies causait des séditions à Paris, l'établissement de divers impôts en causait dans les provinces; et Philippe, malgré sa fierté royale, révoqua une imposition de dix deniers pour livre,

qui avait excité un soulèvement général en Normandie.

J'attribuerai aux circonstances difficiles dans lesquelles le roi se trouva si souvent, cette mesure aussi extraordinaire que violente, d'arrêter, dans la France entière, en un même jour, tous les Juifs, pour bannir leurs personnes et s'emparer de leurs biens.

En dénonçant l'injustice de cette mesure, peut-on toutefois ne pas remarquer avec quelle hardiesse Philippe-le-Bel créait et employait les moyens d'assurer à son administration, cette vigueur et cette rapidité d'exécution, qui triomphent presque toujours des plus grands obstacles?

La persécution contre les Juifs était depuis long-temps une espèce d'impôt en faveur des rois (1).

(1) En Angleterre, le père de Henri III les avait cruellement persécutés; entre autres vexations, il avait demandé dix mille marcs d'argent à un juif de Bristol, et ordonné de lui arracher chaque jour une dent, jusqu'à ce qu'il eût acquitté sa taxe : barbarie d'autant

Philippe-le-Bel se montra vraiment digne de son trône par deux actes de son administration qui auraient suffi pour lui marquer une place honorable dans notre histoire.

Il protégea, il favorisa l'affranchissement des communes, et appela leurs députés à ces grandes assemblées où la nation n'était auparavant représentée que par les prélats et par les grands (1).

Edouard, pressé par le besoin des subsides, avait déjà admis au Parlement les députés des communes d'Angleterre; il

plus atroce qu'elle était ridicule ! Le malheureux ne paya qu'après en avoir perdu sept.

Henri III et Edouard lui-même avaient dépouillé et banni les Juifs.

(1) L'admission des députés des communes à des assemblées provinciales est constatée par des monumens antérieurs.

L'ordonnance rendue par Louis IX pour la sénéchaussée de Beaucaire porte :

« Congreget senescallus concilium non suspectum in « quo sint aliqui de prelatis, baronibus, militibus, et « HOMINIBUS BONARUM VILLARUM. »

avait reconnu alors et proclamé ce principe : « C'est la règle la plus équitable, « que ce qui intéresse tous soit approuvé « de tous, et que le danger commun soit « repoussé par des efforts réunis. »

De même, quand Philippe-le-Bel convoqua les députés des communes de France, il n'y fut déterminé que par l'intérêt de sa politique et par les besoins du trésor royal. Toutefois ce respect public pour les droits de la nation mérite notre reconnaissance, surtout envers un prince qui était si ardent à maintenir les droits du trône. Peut-être cet art de s'environner des députés de ses peuples était-il le moyen le plus heureux de relever encore sa propre dignité : il honorait le trône en honorant ses sujets.

Philippe fut heureux en ministres. Il avait eu la sagesse de les choisir habiles et zélés ; il eut la sagesse plus rare de n'en pas changer. Enguerrand de Marigny obtint le titre de premier ministre et même de coadjuteur. Cette longue confiance des

rois explique quelquefois leur caractère.
Elle est presque toujours le signe de son extrême faiblesse ou de son extrême force.

Tels sont les principaux traits du règne et de la vie de Philippe-le-Bel. Je ne me suis attaché qu'à ceux qui peignent, plus particulièrement, la politique et le caractère du prince qui proscrivit l'Ordre et les Chevaliers du Temple.

Ce prince eut de grandes qualités; mais il n'en fit pas toujours et peut-être ne lui fut-il pas possible d'en faire souvent un noble usage.

Supposons que, trouvant dans la prévoyance des règnes précédens, dans le dévouement de ses peuples, dans l'établissement d'un sage système de finances, les ressources qui lui manquèrent sans cesse, il n'eût pas été réduit à des expédiens d'autant plus condamnables, qu'ils furent presque toujours des fautes d'administration: la réforme de la justice, l'indépendance du trône envers la cour

de Rome, l'autorité royale affermie contre les grands vassaux, l'admission des députés des communes aux Etats-Généraux, le perfectionnement de la politique, l'art de maîtriser l'opinion auraient mérité à ce monarque les justes hommages de son peuple et ceux de la postérité.

Au contraire, le manque de fonds, la nécessité indispensable de s'en procurer, l'ignorance de l'art moderne qui sait créer des ressources, l'entraînèrent à de grandes injustices; alors cette haute politique qui, dans des temps heureux, appliquée sagement et volontairement, n'aurait servi qu'à de nobles entreprises, devint souvent injuste, quelquefois funeste, et presque toujours condamnable.

L'arrestation du comte Guy de Flandre fut la cause de longues guerres et de longs malheurs.

Pour assurer la paix avec le roi d'Angleterre, Philippe souscrivit des conditions auxquelles il eût été coupable de consentir, si la pénurie des finances et la

guerre de Flandre ne lui eussent imposé la nécessité de s'apauvrir encore : il abandonna, pour la dot de sa fille, cette même province de Guienne qui, démembrée du royaume de France par la répudiation d'Eléonore, avait coûté tant de sang à reconquérir; en sorte que l'on peut dire que le mariage d'Isabelle, fille de Philippe-le-Bel, recommença le malheur politique du divorce d'Eléonore d'Aquitaine.

Plusieurs des ordonnances que publia Philippe-le-Bel révèlent encore les torts ou les erreurs de son administration.

La variation du taux des monnaies mit le monarque dans la nécessité déplorable de statuer souvent sur les modes de paiement des obligations, fermages, loyers, salaires, etc.

Manquant de matières pour battre de nouvelles espèces et faire des profits sur cette fabrication, il ordonna plusieurs fois que ses sujets livrassent leur vaisselle.

Le discrédit des monnaies ayant fait

resserrer et renchérir les denrées, le roi fut réduit à permettre les perquisitions et les réquisitions des grains; pour dernier malheur, il en fixa le prix, le soumit à un MAXIMUM (1), prononça la confiscation des grains cachés, et encouragea et récompensa les dénonciateurs, en leur promettant une portion des objets confisqués.

Enfin, il se trouva dans la malheureuse circonstance où il crut nécessaire de proclamer une défense de s'assembler dans Paris, de jour ou de nuit, en public ou en secret, au nombre de plus de cinq personnes, de quelque rang et condition qu'elles fussent, sous peine d'arrestation; et il prononça la même peine contre ceux qui, ayant connaissance de telles réunions, ne les dénonceraient pas (2).

(1) Le maximum du meilleur froment fut taxé à . . . . 40 s. le setier.
Celui de l'orge à. . . 30 s.
Celui de l'avoine à . . 20 s.

(2) Ne aliqui, cujusque sint conditionis vel minis-

Sans anticiper sur ce qui concerne les Templiers, je dois observer que Philippe, qui connaissait tous les moyens d'imposer à l'opinion, introduisit, lors de l'arrestation de ces Chevaliers, une nouveauté dangereuse.

Le peuple de Paris fut convoqué dans un lieu public, pour entendre, au nom du roi, le motif d'une démarche que lui suggérait sa politique. Il ne s'agissait pas alors d'appeler les députés des communes à une délibération légale, mais de séduire l'opinion populaire, en rendant la multitude confidente et pour ainsi dire juge des actions du roi : c'était la flatter, c'était la craindre, c'était surtout manquer à la dignité du trône.

terii aut status, in villâ nostrâ predictâ ultrà quinque insimul per diem vel noctem, palàm vel occultè, congregationes aliquas sub quibuscumque formâ, modo, vel simulatione...... et qui eos congregatos ultrà numerum predictum viderint et revelare prætermitterint, capi facias. *Ordonnance du 27 avril* 1305.

Cette mesure extraordinaire annonçait les moyens violens qui amenèrent la destruction de l'Ordre et l'illustre malheur des Chevaliers.

MONUMENS

MONUMENS
HISTORIQUES,
RELATIFS
A LA CONDAMNATION
DES
CHEVALIERS DU TEMPLE,
ET
A L'ABOLITION DE LEUR ORDRE.

NEUF des chevaliers français qui avaient suivi Godefroi de Bouillon à la conquête de la Palestine, se consacrèrent à protéger, contre les attaques et le brigandage des Musulmans, les pieux voyageurs qui, de toutes parts, accouraient à Jérusalem.

L'exemple de ces Français excita le zèle de beaucoup d'autres guerriers, qui se joignirent à eux. Cette milice généreuse parut bientôt avec gloire dans les champs de bataille. Ainsi se forma l'Ordre religieux et militaire des CHEVALIERS DU TEMPLE, ou TEMPLIERS, qu'on appela aussi les SOLDATS DU CHRIST, LA MILICE

DU TEMPLE DE SALOMON, LA MILICE DE SALOMON. (1)

Le Concile de Troyes approuva cet Ordre, en 1128. Une règle fut donnée aux Chevaliers : on s'empressa d'accorder des encouragemens et des récompenses à leur dévouement et à leurs succès.

« Ils vivent, disait saint Bernard, sans « avoir rien en propre, pas même leur vo- « lonté. Vêtus simplement et couverts de pous- « sière, ils ont le visage brûlé des ardeurs du « soleil, le regard fier et sévère : à l'approche « du combat, ils s'arment de foi au dedans et « de fer au dehors; leurs armes sont leur uni- « que parure; ils s'en servent avec courage « dans les plus grands périls, sans craindre ni « le nombre, ni la force des Barbares : toute

(1) Saint Bernard adresse ses exhortations AD MILITES CHRISTI.

Leur sceau portait l'inscription : SIGILLUM MILITUM CHRISTI.

Dans quelques monumens anglais, l'Ordre du Temple est appelé : MILITIA TEMPLI SALOMONIS.

M.S.C. Bibliot. Cottonianæ et Bodlejanæ.

Ils sont aussi nommés FRATRES MILITIÆ SALOMONIS in *chart. ann.* 1197. *DUCANGE, Gloss. nov.*

Dans leurs anciens statuts on lit : REGULA PAUPERUM COMMILITONUM TEMPLI SALOMONIS.

« leur confiance est dans le Dieu des armées;
« et, en combattant pour sa cause, ils cher-
« chent une victoire certaine ou une mort
« sainte et honorable.

« O l'heureux genre de vie, dans lequel on
« peut attendre la mort sans crainte, la dési-
« rer avec joie, et la recevoir avec assu-
« rance! » (1)

Les statuts de l'Ordre exigaient et inspiraient les vertus chrétiennes et militaires.

Les principales dignités étaient celles de grand-maître, qui avait rang de prince chez les rois,

De précepteurs ou grands-prieurs,

De visiteurs,

Et commandeurs, etc.

Lorsqu'il s'agissait de recevoir un nouveau chevalier, le chapitre s'assemblait : la cérémonie avait lieu ordinairement pendant la nuit et dans une église.

Le récipiendaire attendait au dehors. Le chef, qui présidait le chapitre, députait, à trois différentes reprises, deux frères qui demandaient au futur chevalier s'il voulait être admis dans la Milice du Temple; d'après sa réponse, il

(1) D. Bernardi *exhortatio ad milites Templi.*

était introduit. Il sollicitait TROIS fois (1), à genoux, le pain et l'eau, et la société de l'Ordre.

Le chef du chapitre lui disait alors :

« Vous allez prendre de grands engagemens ; « vous serez exposé à beaucoup de peines et « de dangers. Il faudra veiller, quand vous vou-

(1) On pourrait croire que le nombre TROIS était parmi les Templiers un nombre de préférence.

On interrogeait TROIS fois le récipiendaire avant de l'introduire dans le chapitre.

Il demandait par TROIS fois le pain et l'eau, et la société de l'Ordre.

Il faisait TROIS vœux.

Les Chevaliers observaient TROIS grands jeûnes.

Ils communiaient TROIS fois l'an.

L'aumône se faisait dans toutes les maisons de l'Ordre TROIS fois la semaine.

Chacun des Chevaliers devait avoir TROIS chevaux.

On leur disait la messe TROIS fois la semaine.

Ils mangaient de la viande TROIS jours de la semaine seulement.

Dans les jours d'abstinence on pouvait leur servir TROIS mets différens.

Ils adoraient la croix solennellement à TROIS époques de l'année.

Ils juraient de ne pas fuir en présence de TROIS ennemis.

On flagellait par TROIS fois en plein chapitre ceux qui avaient mérité cette correction, etc. etc. etc.

Je ne présenterais pas cette remarque, si je n'avais lieu de présumer qu'elle avait été faite avant les malheurs de

« driez dormir ; supporter la fatigue, quand « vous voudriez vous reposer ; souffrir la soif « et la faim, quand vous voudriez boire et « manger ; passer dans un pays, quand vous « voudriez rester dans un autre ».

Ensuite il lui faisait ces questions :

« Êtes-vous chevalier ? (1)

« Êtes-vous sain de corps ?

« N'êtes-vous point marié, ou fiancé ?

« N'appartenez-vous pas déjà à un autre « Ordre ?

« N'avez-vous pas de dettes que vous ne « puissiez acquitter par vous-même ou par vos « amis » ?

Quand le récipiendaire avait répondu d'une manière satisfaisante, il prononçait les trois vœux de PAUVRETÉ, CHASTETÉ, OBÉISSANCE. Il se

l'Ordre, et que les accusateurs des Templiers regardaient eux-mêmes ce nombre comme consacré, puisqu'on leur reprocha de renier TROIS fois, de cracher par TROIS fois sur la croix. TER ABNEGABANT, ET HORRIBILI CRUDELITATE TER IN FACIEM SPUEBANT EJUS. *Circul. de Philippe-le-Bel, du 14 septembre 1307*. ET LI FAIT RENIER PAR TROIS FOIS LE PROPHÈTE ET PAR TROIS FOIS CRACHIER SUR LA CROIX. *Instruct. de l'Inquisiteur Guillaume de Paris.*

(1) On ne faisait point cette question aux récipiendaires prêtres, ni à ceux qui devaient être SERVANS.

consacrait à la défense de la Terre-Sainte, et recevait le manteau de l'Ordre; les chevaliers présens lui donnaient le baiser de fraternité.

On lit dans Henriquez (1) la formule de leur serment, trouvée dans les archives de l'abbaye d'Alcobaza :

« Je jure de consacrer mes discours, mes « forces et ma vie à défendre la croyance de « l'unité de Dieu et des mystères de la foi, etc. « Je promets d'être soumis et obéissant au « grand-maître de l'Ordre...... Toutes les fois « qu'il en sera besoin, je passerai les mers « pour aller combattre; je donnerai secours « contre les rois et princes infidèles, et, en « présence de trois ennemis, je ne fuirai point, « mais seul je les combattrai, si ce sont des « Infidèles. »

Leur étendard était appelé le BEAUCÉANT. On y lisait ces mots : *Non nobis, Domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam.*

C'était après avoir participé ou assisté aux saints mystères, qu'ils marchaient à l'ennemi, précédés de l'étendard sacré, et quelquefois récitant des prières.

Leur sceau portait cette inscription : *Sigillum militum Christi*, sceau des soldats du Christ.

(1) *Privilegia Ord. cistercensis, p.* 479.

Des témoignages authentiques et solennels ont consacré le dévouement et la gloire de ces Chevaliers.

Fidèles à leur institution et à leurs sermens, ils respectaient les lois de la religion et de l'honneur. Des historiens leur ont reproché un zèle trop ardent à augmenter ces richesses qui devinrent la cause de leur infortune ; d'autres les ont accusés d'une fierté audacieuse, que leur opulence, l'esprit de corps et la gloire même nourrissaient dans leurs cœurs, fierté qui peut-être n'était pas inutile à leurs succès guerriers.

Une ancienne chronique manuscrite(1) parle de leurs richesses et de leur ambition :

Li frere, li mestre du Temple
Qu'estoient rempli et ample
D'or et d'argent et de richesse
Et qui menoient tel noblesse,
Où sont il? que sont devenu?
Que tant ont de plait maintenu,
Que nul a elz ne s'ozoit prendre,
Tozjors achetoient sans vendre.....
Nul riche a elz n'estoit de prise;
Tant va pot a eue qu'il brise.

(1) *Chronique à la suite du roman de* FAVEL.

Ce n'est point dans les ouvrages écrits depuis la destruction de l'Ordre que l'homme impartial cherchera quelles étaient les mœurs, la conduite et les opinions des Templiers : rarement des proscrits trouvent des apologistes. Interrogeons les auteurs contemporains de ces Chevaliers, les témoins de leurs vertus et de leurs exploits, et considérons surtout les témoignages honorables des papes, des rois et des princes qui, peu de temps après, devinrent leurs oppresseurs.

Personne, avant leur terrible catastrophe, n'avait jamais accusé, ni même soupçonné les Templiers des impiétés, des déréglemens qu'on leur imputa quand on voulut les proscrire; et même l'adage BOIRE COMME UN TEMPLIER n'a été imaginé que long-temps après eux. Il ne se trouve point dans les divers recueils des anciens proverbes français, et il ne prouve pas davantage contre les Chevaliers, que l'adage sans doute plus ancien, BIBERE PAPALITER. (1)

(1) Dans la huitième Vie de Benoist XII, on lit que toute la cour de ce pontife le citait comme un très-grand buveur, et qu'il avait donné lieu au proverbe, *boire comme un pape.*

Potator vini maximus ab omnibus curialibus dicebatur, adeò ut versum sit in proverbium consuetum dici : BIBAMUS PAPALITER. BALLUZ., *vit. pap. Aven.*

boire comme un pape, ne prouve contre les pontifes romains.

Le chroniqueur, déjà cité, rapporte les accusations qui servirent de prétexte aux oppresseurs de l'Ordre, et bien loin d'accuser les mœurs des Chevaliers, il ajoute :

> Si fesoient le monde pestre
> Que ils SEMBLOIENT PAR DEHORS ESTRE
> BONS; mais or n'est pas queliqui luist.
> Chapitre tenoient de nuit, etc. etc.

Les Templiers ne furent jamais dénoncés par les Troubadours ; ignore-t-on que les sirventes de ces poètes hardis ne faisaient point de grâce à la dépravation de leur siècle , et qu'elles attaquaient impitoyablement le pape, le clergé , les princes et les grands ?

L'auteur de la satire intitulée LA BIBLE GUIOT, nomme les Templiers et parle d'eux en termes honorables, tandis qu'il médit de la plupart des autres Ordres religieux. (1)

> Molt sont prodomme li Templier.
> Là se rendent li chevalier
> Qui ont le siècle asavoré
> Et ont tot veu et tot tasté.

(1) *Glossaire de la langue Romance. V.* TEMPLIER.

Dans les quinze dernières années qui ont précédé la proscription de l'Ordre, je vois les papes s'intéresser vivement pour lui auprès des rois d'Angleterre, d'Arragon et de Chypre.

Le concile de Salzbourg, tenu en 1292, et plusieurs autres assemblées ecclésiastiques, avaient proposé de réunir en un seul Ordre, les Chevaliers Templiers, Hospitaliers et Teutoniques.

Si les Templiers n'avaient alors joui d'une réputation au moins égale à celle des autres Chevaliers, aurait-on proposé de réunir ceux-ci à un Ordre dégénéré? Et puisque les Templiers étaient, à eux seuls, plus puissans, plus nombreux et plus riches que les Hospitaliers et les Teutoniques, et devaient nécessairement transmettre aux incorporés leurs maximes et leurs mœurs, n'est-il pas évident que proposer cette réunion, c'était rendre un hommage solennel à l'Ordre des Templiers ?

Il fut en effet question de réunir les Ordres du Temple et de l'Hôpital : ce projet fut discuté dans un mémoire que le grand-maître des Templiers adressa à la cour de Rome.

Il craint la discorde parmi les frères réunis : « On les entendrait se dire les uns aux « autres : Nous valions mieux que vous; dans

« notre premier état, nous faisions plus de « bien ».

On jugera que la règle et la conduite des Templiers étaient plus sévères que celles des Hospitaliers, puisque le grand-maître ajoute : « Il serait nécessaire que les Templiers se re- « lâchassent de leur discipline, ou que les « Hospitaliers réformassent la leur. »

En lisant ce mémoire sur la réunion des Ordres, et un autre sur les moyens de reconquérir la Terre-Sainte, on reconnaît dans le grand-maître la franchise, la loyauté et le zèle d'un chevalier animé par la religion et par l'honneur, et qui surtout avait le droit de traiter avec le pape et les souverains, sans craindre qu'on pût lui reprocher les torts de l'Ordre ou l'inconduite des Chevaliers.

Aussi, avant de seconder les mesures violentes de Philippe-le-Bel, le pape exprima l'extrême surprise que lui causait le genre d'accusations portées contre eux, accusations, disait-il, INVRAISEMBLABLES, INCROYABLES et INOUIES. (1)

Le roi d'Angleterre rendit en faveur des

(1) Ad credendum quæ tunc dicebantur, cùm quasi INCREDIBILIA et IMPOSSIBILIA viderentur, nostrum animum vix potuimus applicare, quia tamen plura incredi-

Templiers un témoignage encore plus honorable, en invitant les rois de Portugal, de Castille, de Sicile et d'Arragon, à ne pas ajouter foi aux calomnies qu'on répandait contre l'ordre.

Il écrivit au pape : « Comme le grand-« maître et ses chevaliers, fidèles à la pu-« reté de la foi catholique, sont en très-« grande considération et devant nous et de-« vant tous ceux de notre royaume, tant par « leur conduite que par leurs mœurs, je ne « puis ajouter foi à des accusations aussi sus-« pectes, jusqu'à ce que j'en obtienne une « certitude entière ». (1)

Ce témoignage d'Édouard II est d'autant plus précieux, que le grand-maître et les chevaliers français étaient alors dans les fers.

Il est permis de croire que le roi d'Angle-

bilia et INAUDITA, etc. *Lett. de* CLÉMENT *V à* PHILIPPE-LE-BEL, *du* 9 *kal. de septembre, an* 2 *de son pontificat.*

(1) Et quia predicti magister et fratres in fidei catholicæ puritate constantes à nobis et ab omnibus de régno nostro tàm vitâ quàm moribus habentur multipliciter commendati, non possumus hujus modi suspectis relatibus dare fidem, donec super iis nobis plenior innotuerit certitudo. *Rymer, t. 3, ad ann.* 1307.

terre aurait persisté à protéger les Templiers ; mais devenu gendre de Philippe-le-Bel, il céda enfin aux instigations de son beau-père. Cependant il n'employa point les moyens rigoureux dont le monarque français donnait l'exemple. Et en livrant les Templiers aux inquisiteurs et aux conciles, il déclara expressément que c'était par respect pour la demande du pape.

Ainsi, il est certain que jusqu'à l'époque de leur infortune, les Templiers avaient joui de l'estime générale ; que non seulement aucun ennemi, ni public, ni secret, ne leur avait reproché les dérèglemens et les impiétés dont ils furent ensuite accusés, mais que les papes et les rois, même ceux qui les ont ensuite poursuivis avec le plus d'acharnement, rendaient hautement justice à leur zèle pour la religion et à la pureté de leurs mœurs.

Il existe en leur faveur un titre aussi solennel qu'honorable, émané de Philippe-le-Bel lui-même : ce titre ne peut laisser aucun doute sur les droits que l'Ordre et les Chevaliers avaient à l'estime du monarque et de la nation.

En octobre 1304, trois ans seulement avant

leur proscription, Philippe-le-Bel, dans un acte qui contient de nombreux privilèges en faveur des Templiers, explique en ces termes les motifs de sa munificence :

« Les œuvres de piété et de miséricorde, « la libéralité magnifique qu'exerce dans le « monde entier, et en tout temps, le saint » Ordre du Temple, divinement institué de- « puis longues annnées, son courage qui « mérite d'être excité à veiller plus attenti- « vement et plus assiduement encore à la dé- « fense périlleuse de la Terre-Sainte, nous « déterminent justement à répandre notre li- » béralité royale sur l'Ordre et ses Cheva- « liers, en quelques lieux de notre royaume « qu'ils se trouvent, et à donner des mar- « ques d'une faveur spéciale à l'Ordre et aux « Chevaliers pour lesquels nous avons une « sincère prédilection. » (1)

Sans entrer dans les détails des bienfaits du roi, je me borne à rapporter ce préambule de

(1) Octobre 1304. Admortisatio pro ordine Templariorum.

Philippus Dei gratiâ Francorum rex; opera pietatis et misericordiæ, magnifica plenitudo quæ in sanctâ domo militiæ Templi, ab olim divinitùs institutâ, longè latèque per orbem terrarum jugiter exercentur, cujusque vires

l'acte qui les contient ; il offre une preuve incontestable de la considération dont jouissaient l'Ordre et les Chevaliers : le roi eût-il consigné dans cette chartre solennelle un témoignage aussi honorable et aussi authentique, s'il n'avait été mérité par l'Ordre et approuvé par l'opinion publique ?

Je l'ai dit et je le répète : Les écrivains modernes, qui ont hasardé l'opinion que l'Ordre des Templiers avait alors dégénéré, ne se sont autorisés d'aucun témoignage contemporain ; et il est très-vrai de dire que généralement les Chevaliers étaient, par leur bravoure, leurs mœurs et leur piété, dignes de l'illustre chef auquel ils obéissaient.

Jacques de Molai, leur grand-maître, était né en Bourgogne, de la famille des sires de Longvic et de Raon. (1) Admis dans l'Ordre

animari sperantur attentiùs et imminentiùs vigilare præsertim ad sanctæ negotiosum terræ subsidium promptè cunctis temporibus opportunis, meritò nos inducunt, ut dictæ domui Templi et fratribus ejusdem in regno nostro ubilibet constitutis, quos sincerè diligimus et prosequi favore cupimus speciali, regiam liberalitatis dextram extendimus. Volentes, etc. etc. *Trésor des Chartres.*

(1) Molai était une terre du doyenné de Noblant, au diocèse de Besançon.

du Temple vers l'an 1265, reçu par Imbert de Peraudo, visiteur de France et de Poitou, dans la chapelle du Temple à Beaune, il avait passé outre mer et s'était distingué dans la guerre contre les Infidèles, sous le magistère de Guillaume de Beaujeu.

Absent de la Terre-Sainte (1), lors de son élection unanime à la dignité de grand-maître, vers 1298, il ne tarda pas à réaliser les espérances des Chevaliers, et à se montrer digne d'un choix aussi honorable.

Il se trouva en 1299, à la reprise de Jérusalem par les Chrétiens; forcé ensuite de se retirer dans l'île d'Arade, il parut encore assez redoutable aux Musulmans pour qu'ils fissent contre les Templiers un armement considérable; après avoir résisté long-temps, réfugié enfin dans l'île de Chypre, il rassemblait de nouvelles forces pour aller venger les

(1) Por conformidade de votos sahio eleito Jacobo de Molai.

Como fora eleito ausente seria recebido com grandes acclamaçoens e com ben fundadas esperanças.

Ferreira, Memorias et noticias historicas da celebre Orden militar dos Templarios. Lisboa, 1735.

derniers revers des armes chrétiennes, lorsqu'en 1305 le pape l'appela en France.

Il arriva suivi de soixante Chevaliers, vieillis dans les combats, éprouvés par l'adversité, toujours prêts à donner leur vie pour la défense de la religion et la gloire de l'Ordre. Outre l'immense trésor que l'Ordre conservait dans le palais du Temple à Paris, le chef apporta de l'Orient cent cinquante mille florins d'or et une grande quantité de gros tournois d'argent, qui formaient la charge de douze chevaux (1) : sommes considérables pour le temps, mais faible portion du numéraire que les croisades avaient exporté de la France !

Traité avec distinction à la cour de Philippe-le-Bel, qui lui fit l'honneur de le choisir pour parrain de l'un des enfans de France, il obtint la considération que méritaient son courage, son rang et ses vertus, et qu'augmentaient encore les marques d'estime et d'amitié que lui accordait le monarque.

(1) Cette circonstance est attestée par la déposition de Jean de Folhac, que le pape interrogea lui-même sur cet objet, le 29 juin 1308.

Deposit. fact. coram D. Landulpho et Columna.

Le projet de réunir les Ordres du Temple et de l'Hôpital avait été le motif apparent du pontife romain pour appeler le grand-maître. Bientôt le véritable motif fut connu. Des diffamations vagues et sourdes, des délations insidieuses accusèrent l'Ordre et les Chevaliers du Temple.

Vers le mois d'avril 1307, le grand-maître se rendit à Poitiers, auprès du souverain pontife, pour se justifier et justifier l'Ordre. Molai avait avec lui Rimbaud de Caron, précepteur d'Outre-mer; Geoffroy de Goneville, précepteur de Poitou et d'Aquitaine; Hugues de Peraudo, précepteur de France.

Le pape leur parla des impiétés dont on les accusait, et notamment de l'adoration des têtes et des idoles. Il ne fut pas difficile aux chefs de l'Ordre de le disculper pleinement.

Le grand-maître revint à Paris, croyant que les explications données au pape avaient détruit jusqu'au moindre soupçon.

Habile à cacher ses projets, Philippe concertait dans l'ombre et le silence les moyens terribles qui devaient opprimer tout-à-coup l'Ordre et les Chevaliers.

Dès le 12 septembre 1307, des mandemens furent expédiés pour arrêter les Templiers, le

13 octobre, à la même heure, dans toute la France ; et le roi dissimula si bien, que ni le grand-maître ni ses Chevaliers ne conçurent pas la moindre alarme : cette confiance était permise à leur vertu.

La veille de l'arrestation, le grand-maître fut choisi pour être l'une des quatre personnes qui portèrent le poële à la cérémonie de l'enterrement de la princesse Catherine, héritière de l'empire de Constantinople, épouse du comte de Valois.

Il est évident que, depuis l'arrivée du grand-maître, le roi s'était affermi dans le dessein de parvenir à l'abolition de l'Ordre, et en avait calculé les moyens.

Et l'on peut avouer que si ces moyens avaient été moins injustes et moins violens, l'intérêt de l'État, la sûreté du trône auraient justifié peut-être cette grande mesure politique.

Chassés de la Terre-Sainte, exercés aux combats, possédant des richesses qui leur permettaient de faire la guerre par eux-mêmes, et de la faire continuellement; toujours prêts, par devoir et par habitude, à obéir sans réserve à leur chef; milice courageuse et entreprenante, qui restait armée au milieu des États de l'Europe,

où elle était forcée de chercher des asiles, il est vrai de dire qu'à cette époque où les rois n'avaient pas encore de troupes réglées, il eût été difficile d'échapper aux entreprises des Chevaliers, s'ils avaient eu la coupable audace de s'armer contre les trônes.

Un historien contemporain a porté à plus de quinze mille le nombre des défenseurs du Temple, la plupart Français.

Parmi les faits qui pouvaient exciter les craintes du monarque, il en est que l'historien impartial ne doit pas dissimuler.

Durant les guerres, toujours renaissantes, entre les princes de la maison d'Anjou et ceux de la maison d'Arragon, qui se disputaient les royaumes de Naples et de Sicile, les Templiers avaient eu le tort de prendre parti pour la maison d'Arragon, et d'aider à ses succès.

Armés au nom de la chrétienté pour combattre contre les Infidèles, les Chevaliers pouvaient sans doute et devaient combattre aussi, comme sujets, sous les drapeaux de leurs rois, dans les querelles de prince à prince, de royaume à royaume; mais l'Ordre n'avait aucun droit d'intervenir, comme puissance belligérante, dans les débats des princes chrétiens.

Ce principe a toujours été reconnu et respecté. Aussi, lorsque Louis XIV requit l'Ordre de Malte de se déclarer pour lui contre les Hollandais, en 1672, c'est-à-dire, à l'époque la plus brillante de sa puissance et de sa gloire, l'Ordre eut le courage et le mérite de lui opposer un refus; et le monarque français eut le mérite sans doute plus rare d'en pardonner le motif.

Philippe-le-Bel pouvait donc justement prendre des mesures pour empêcher un Ordre trop puissant de s'armer un jour contre lui ou contre ses successeurs, soit en faveur d'un monarque étranger, soit surtout en faveur des grands vassaux de la couronne.

Lorsque, à l'occasion des changemens faits aux monnaies, une émeute avait forcé le roi à chercher un asile dans le palais du Temple, les Chevaliers, en le protégeant avec succès, avaient prouvé, par ce succès même, qu'il n'eût tenu qu'à eux de l'abandonner aux fureurs populaires. L'effet heureux et prompt de leurs soins à calmer la sédition avait peut-être donné à penser qu'ils n'y étaient pas entièrement étrangers.

Que Philippe eût soupçonné ou non la loyauté des Chevaliers, son caractère connu

permet de croire qu'il n'avait point pardonné à une corporation assez puissante pour le protéger contre ses propres sujets.

Enfin, cette lutte longue et pénible de la France avec la cour de Rome avait sans doute laissé dans l'esprit du roi de fortes préventions contre un Ordre aussi redoutable que celui des Templiers, qui, soumis par sa constitution même à l'autorité des papes, pouvait trouver, dans les débats de la couronne et de la thiare, des motifs ou des prétextes pour résister à l'autorité des rois.

Ils furent donc coupables, aux yeux de Philippe-le-Bel, de tout le mal qu'il était en leur pouvoir de faire; sa politique prévoyante ne leur pardonna point.

A la raison d'État se joignait une raison particulière; le besoin de s'emparer de leurs trésors, et l'espoir de s'approprier leurs riches possessions.

Quoique, par la suite des événemens, ces possessions ne soient pas restées dans le domaine de la couronne, il est évident que Philippe-le-Bel a eu primitivement le dessein de les y réunir.

Si l'Ordre était aboli, la prétention que les biens devaient appartenir aux princes dans la

juridiction desquels ils étaient situés, n'avait rien de contraire aux principes adoptés alors par les tribunaux civils et ecclésiastiques. (1) On accusait les Templiers d'hérésie, et la loi prononçait la confiscation contre les hérétiques.

En 1306 et 1307, époque où fut concerté et exécuté le projet de saisir les personnes et les biens des Templiers, les finances du royaume étaient dans un tel épuisement, qu'après avoir promis solennellement aux états-généraux de remettre les monnaies au taux où elles étaient sous Louis IX, Philippe se vit réduit à fausser sa parole royale et à commettre de nouvelles altérations ; à la même époque, le soulèvement général en Normandie l'obligea de révoquer une imposition de dix deniers par livre, qu'il avait essayé d'établir sur les marchandises.

Douterons-nous que, pressé par l'extrême

(1) Le sénéchal d'Aquitaine, à l'occasion même de la saisie des biens des Templiers, réclamait la confiscation en faveur du roi d'Angleterre.

Rex Angliæ, dux Aquitaniæ, utitur in dicto ducatu sicut fiscus, et ad ipsum pertinet confiscatio omnium bonorum incursorum ratione omnium criminum publicorum et majestatis et hæresis. *Baluz.*, *vit. pap. Aven.*

pénurie des finances, le roi, en poursuivant l'Ordre des Templiers, n'ait eu à la fois le désir et le projet de profiter de leurs dépouilles, comme il s'était approprié, peu de temps auparavant, celles des malheureux Juifs ?

Mais il ne reste plus de prétexte au moindre doute; Philippe-le-Bel lui-même, dans une pièce qui se trouve au Trésor des chartres, et qui est postérieure à l'arrestation des Templiers, pose la question : *Si leurs biens doivent être confisqués en faveur du prince dans les États duquel ils sont situés?* (1)

Il est constant que Philippe-le-Bel, pendant tout le temps de son règne, ne cessa de jouir des revenus de l'Ordre; lorsque les grands et le peuple, murmurant de la longue détention des Templiers, osèrent dire hautement qu'on ne les avait fait arrêter que pour s'emparer de leur fortune, si le roi consentit à ce que la cour de Rome disposât des biens

(1) Articuli quæstionum in negotio Templariorum, n.° 6.

Sexto quæritur de bonis quæ dicti Templarii in communi tamque sua propria possidebant, an causâ hujusmodi debeant confiscari, in cujus potestate constituta sunt. *Trésor des Chartres.*

en faveur des Hospitaliers, il continua toutefois de percevoir les revenus, dont ni lui, ni ses successeurs ne rendirent jamais compte, et même il ne fut jamais question du riche et immense mobilier, ni de l'or et de l'argent trouvés et saisis au moment de l'arrestation des Chevaliers.

En 1316, Jean XXII se plaignait à Philippe-le-Long de ce que, sous prétexte d'exiger de l'Ordre de l'Hôpital le montant des traitemens fixés pour les Templiers prisonniers, et surtout pour leurs geôliers, les agens de ce roi saisissaient les biens mêmes des Hospitaliers, établissaient des gardiens dans leurs maisons, ordonnaient des ventes, etc. (1)

Enfin, en 1317, Philippe-le-Long obtint des Hospitaliers, sans leur rien donner, une quittance finale de tout ce qu'ils avaient droit de

(1) Senescalli, ballivi ceterique justiciarii regni Franciæ pretextu quarumdam litterarum quæ a regali curiâ emanasse feruntur de compellendis Hospitalariis per captionem et explectationem bonorum quondam ordinis Templi quæ Hospitalariis ipsis aplicata fuerunt ad solvendum in Parisiensibus personis dicti quondam ordinis vada sibi assignata tam pro se quam pro custodibus eorumdem unâ cum arreragiis præteriti temporis, jam miserunt per OMNES DOMOS IPSIUS HOSPITALIS certos exe-

prétendre des administrateurs des biens du Temple. (1)

Quels que fussent les motifs et même les droits de Philippe-le-Bel, comment excuser les mesures violentes auxquelles il fut successivement entraîné contre les Templiers, du moment que, les ayant dénoncés devant la chrétienté, il crut son intérêt et son honneur engagés au succès de l'accusation?

Philippe fut cruel, de peur de paraître injuste.

Ce monarque, et la plupart des courtisans qu'il employait à combiner et à exécuter ses desseins, étaient, à certains égards, au-dessus de l'esprit de leur siècle; et la preuve qu'on en peut donner, c'est qu'ils surent se conformer à cet esprit.

Enguerrand de Marigni, ministre, et Guillaume de Nogaret, chancelier, étaient remar-

cutores qui VENDUNT ET DISTRAHUNT PRO LIBITO BONA HOSPITALIS ET NIHILOMINUS SERVIENTES aliquos in singulis domibus posuerunt qui BONA OMNIA HOSPITALIS IPSIUS DISTRUUNT ET CONSUMUNT.

Lettre de JEAN *XXII*, AVIGNON, *xv kal. juin, prem. année de son pontificat*, 1316.

(1) DUPUY, p. 184.

quables par leurs lumières, par leur caractère ferme et entreprenant, et par leur dévouement absolu aux intérêts et aux volontés du roi.

L'un et l'autre montrèrent la plus grande énergie dans la défense des droits du trône, contre les entreprises de Boniface VIII.

Nogaret osa, en son propre nom, intenter contre ce pape une accusation d'hérésie et d'impiété; et, ce qui surprendra moins peut-être, cette accusation fut prouvée par une multitude de témoins.

Parti secrètement de Paris, avec quelques hommes sûrs et résolus; et, se montrant tout-à-coup au milieu de l'Italie, il réussit à surprendre le pape dans le village d'Agnanie, où il le tint quelques jours prisonnier.

Ces ministres étaient secondés par des agens animés du même esprit. Serions-nous étonnés des mesures extraordinaires et violentes exécutées contre les Templiers?

On dira peut-être aujourd'hui que le roi et ses ministres ayant cru l'abolition de l'Ordre des Templiers nécessaire ou utile, il eût suffi de la prononcer ou de la faire prononcer, en faisant respecter cette décision légale par les moyens de puissance et d'autorité que le Gou-

vernement avait employés si heureusement en d'autres circonstances.

On se tromperait. Non seulement alors on ne reconnaissait point que le monarque eût le droit de détruire un Ordre, mais on pouvait douter que le pape lui-même eût ce droit; il n'existait encore aucun exemple de suppression d'Ordre religieux, et on verra bientôt que, pour le donner, la cour de Rome jugea nécessaire de convoquer un concile et de préparer les preuves de la nécessité indispensable qui pouvait légitimer cette mesure extraordinaire.

Si Philippe n'avait pas employé un coup d'état, s'il avait usé simplement de son autorité royale, s'il s'était borné à prononcer ou à faire prononcer l'abolition de l'Ordre, le clergé et le peuple n'auraient vu dans les Templiers que les victimes de la puissance royale, et les grands qui regardaient les biens de l'Ordre comme un second patrimoine de leurs familles, auraient peut-être pris hautement le parti des Chevaliers dépossédés; une guerre civile pouvait naître de telles dissensions.

La politique fut donc réduite à employer contre les Templiers des armes plus puissan-

tes, celles de la religion. Il fallut, en les accablant, séduire le vulgaire, les calomnier dans l'opinion, les présenter comme hérétiques et impies.

Les Templiers défendaient en public la religion, on les accuse de l'outrager en secret. Ils étaient respectés et considérés, on leur impute des mœurs infâmes. L'invraisemblance et l'atrocité des crimes imputés deviennent même des moyens de tromper la crédulité publique; et le vulgaire, au lieu de voir dans ces infortunés des victimes de la politique ou de l'avidité du prince, n'ose pas même les plaindre, quand ils sont dénoncés comme coupables d'impiétés et de déréglemens.

Les agens du roi qui connaissaient toute l'influence que les signes extérieurs et l'appareil religieux exercent sur la multitude, les employèrent avec une habileté cruelle: si un Templier mourait dans la prison, son corps n'obtenait pas la sépulture ecclésiastique: c'était le châtiment imposé aux impies, aux hérétiques; et le peuple qui distingue si rarement le fait d'avec le droit, jugeait les Templiers hérétiques, parce qu'il les voyait punir comme tels.

L'accusation portée contre les Templiers

n'était pas difficile à rédiger. Depuis long-temps, toutes les fois que la haine ou le fanatisme avaient poursuivi des victimes, les dénonciateurs avaient supposé le même genre de délits, et après l'affaire des Templiers, quand on voulut faire des coupables aux yeux du vulgaire, on suivit la même méthode.

Le vendredi (1) 13 octobre 1307, le grand-

(1) En cel an qu'ai dist or endroit
Et ne sai A TORT OU A DROIT
Furent li Templiers sans doutance
Tous pris par le Royaume de France
Au mois d'octobre, au point du jor
Et un vendredi fu le jor.

L'expression ne sai à TORT OU A DROIT est à remarquer de la part de l'auteur, qui rapporte tous les crimes imputés aux Templiers. On trouve dans la suite de son récit ces réflexions :

Adoncques Diex qui tout surmonte
De leur haut estat les trébuche,
Si les brise comme une cruche,
Ainsi les Templiers il a fet
Car ils s'estoient trop meffet
Si comme assez de gens le dient,
MAIS JE NE SAI SI IL MESDIENT.
. . . .
ET MAINS OU MONDE CONDEMPNEZ
SONT LASSUS OU CIEL COURONNEZ.

CHRON. MANUSCR. déjà citée.

maître et une foule de Chevaliers sont tout-à-coup arrêtés dans le palais du Temple à Paris, on s'empare de leurs possessions et de leurs richesses.

Le roi occupe leur palais.

Le même jour, les autres Chevaliers sont arrêtés dans toute la France.

Le roi publie un acte d'accusation qui les qualifie de *loups ravissans, de société perfide, idolâtre, dont les œuvres, dont les paroles seules sont capables de souiller la terre et d'infecter l'air*, *etc.*

Les habitans de Paris sont convoqués dans le Jardin du Roi; toutes les communautés et paroisses de cette capitale s'y rassemblent; des commissaires, des moines prêchent le peuple contre ces proscrits.

Ils étaient dans les fers; l'inquisiteur, Guillaume de Paris, les interroge; ils sont privés de tout conseil, de tout secours; on les menace; on laisse manquer du nécessaire ces guerriers qui, par leurs priviléges et leur opulence, rivalisaient naguère avec les princes.

On promet la vie, la fortune, la liberté aux Chevaliers qui avoueront les crimes imputés à l'Ordre.

Pour les y engager, on leur présente de prétendues lettres du grand-maître, par lesquelles ils sont invités à faire cet aveu. (1)

Lorsqu'ils ont le courage de résister à tous les genres de séduction, on les livre aux tortures ; elles varient selon les lieux et selon les personnes ; trente-six Chevaliers périssent à Paris durant l'épreuve des plus horribles tourmens. (2)

D'autres ne peuvent y résister. Pour se soustraire à la douleur, ils font les aveux exigés.

On s'étonnera peut-être que des Chevaliers qui affrontaient courageusement la mort dans les combats, et qui la bravèrent si noblement sur les bûchers, n'aient pas aussi heureusement résisté à la douleur violente des tortures.

Pour apprécier avec justesse quelle différence existe entre la force morale qui rend l'homme capable de se résoudre à mourir un instant, et la force physique nécessaire pour endurer de longs tourmens, il faut se

(1) Copiam litterarum magni magistri quibus omnibus fratribus suis intimabat quod hoc et hæc fuerat confessus et quod idem confiterentur omnes.

JOAN. CANON. SANCTI VICTORIS.—CONTIN. DE NANGIS.

(2) *Processus contr. Templ.*

faire une idée précise des diverses manières de torturer les accusés.

J'en trouve les détails dans les codes avoués par l'Inquisition et dans les procès des Templiers.

Les lecteurs, qui partageront le sentiment pénible que j'éprouve à transcrire ces cruautés juridiques, auront bientôt jugé s'il était possible de les supporter long-temps.

On dépouillait le patient, on lui liait les mains derrière le dos; on attachait des poids énormes à ses pieds; et la corde qui serrait ses mains, traversait ensuite une poulie placée au haut de l'instrument fatal de la torture.

Au signal des inquisiteurs, la corde jouait, le patient était rapidement suspendu en l'air, et tout son corps cruellement tiraillé.

Il poussait des cris; les inquisiteurs avaient soin que les greffiers prissent note non seulement des réponses de l'accusé, mais encore de tous ses soupirs, de toutes ses larmes. (1)

(1) Che il notario scrive non solamente tutte le riposte del reo, ma anco tutti i ragionamenti e moti che farà e tutte le parole che egli proferirà né tormenti, anzi TUTTI I SUSPIRI, TUTTI LE GRIDA, TUTTI I LAMENTI E LE LAGRIME che manderà. *Il Sacro Arsenale, overo pratica del S. Officio. Aut.* MASINI.

L'une des variations de la torture consistait à hisser le corps, à lâcher ensuite rapidement la corde, et à retenir tout-à-coup dans l'air le corps retombant de tout son poids ; la chute et le mouvement rétrograde causaient au patient la dislocation de tous ses membres, et d'horribles douleurs, surtout dans les bras et dans les cuisses, etc. (1)

La torture de la corde était la plus usitée ; on employait quelquefois celle du feu. (2)

On enchâssait les pieds nus du patient dans un instrument qui ne lui permettait plus de les retirer; on les frottait d'une matière onctueuse, et on les présentait ainsi au feu le plus ardent.

Pour éprouver la constance du torturé, on plaçait tout-à-coup, entre ses pieds et le feu, une planche qui interceptait la douleur ; et, s'il persistait dans ses dénégations, on relevait la planche, et la douleur le resaisissait.

Il y avait aussi la torture des talons. (3)

On étendait le patient à terre, on enfermait son talon nu dans un talon concave de fer que l'on resserrait à volonté, et cette compression causait une douleur insupportable. (4)

Et si la faiblesse du corps ne permettait pas

(1) *Il Sacro Arsenale.* (2) *Ibid.* (3) *Ibid.* (4) *Ibid.*

d'autre torture, on plaçait, entre chacun de ses doigts, de petits morceaux de baguettes, en forme de sifflets, que l'on pressait avec force, de manière à faire craquer les os des doigts.

Outre ces tourmens ordinaires, on voit dans les procédures faites contre les Templiers qu'ils en subirent de plus cruels encore.

En quelques pays, on leur arrachait les dents; (1) en d'autres, on leur faisait calciner les pieds; (2) ailleurs en leur suspendant des poids à différentes parties du corps, on ne craignait pas de rendre la torture même impudique. (3)

Une foule de Chevaliers périrent durant ces épreuves terribles; plusieurs de ceux qui avaient été arrêtés dans le palais du Temple,

(1) In quibus tormentis dicebat se quatuor dentes perdidisse. *Proces. contra Templar.*

(2) Quod in tantum tortus et tortionatus fuerat et tamdiù tentus ad ignem, quod carnes talonum suorum combustæ et ossa talonum suorum infra paucos dies ceciderunt. *Proces. contra Templar.*

(3) Fuit quæstionatus ponderibus appensis in GENITALIBUS et in aliis membris usque ad exanimationem. *Proces. contra Templar.*

torturés et interrogés par l'inquisiteur Guillaume de Paris, confesseur du roi, ou par ses délégués, ne purent éviter le malheur de faire enfin les déclarations exigées par les inquisiteurs ; et l'on obtint un instant du grand-maître lui-même l'aveu que, lors de sa réception, il avait renié la croix malgré lui, et qu'invité à cracher dessus, il avait craché à terre, et une seule fois.

Que la crainte ou les tourmens de la torture, le désir d'épargner aux Chevaliers de nouvelles épreuves, l'espoir de s'entendre avec le pape et d'apaiser le roi, eussent fait céder un moment le grand-maître, il est certain qu'il donna bientôt à tous les Chevaliers le signal et l'exemple de rétracter les aveux arrachés par la violence. Ils offrirent ainsi, en faveur de l'Ordre, un témoignage plus remarquable et plus authentique encore que ne l'eût été l'affirmation continue de leur innocence, puisqu'il fallut soutenir et qu'ils soutinrent jusqu'à la mort cette rétractation courageuse.

Ceux des Chevaliers qui avaient la force de résister aux tortures, jetés dans des cachots et menacés de nouveaux tourmens, n'avaient que le pain et l'eau pour toute nourriture.

Telles étaient les rigueurs ordonnées par les ministres d'un roi qui avait proclamé cet axiome, digne des Trajan et des Marc-Aurèle, que le citoyen accusé, même par l'Inquisition, devait entrer dans la prison seulement pour être gardé et non pour être puni, *ad custodiam non ad pœnam !*

En blâmant les mesures violentes des agens de Philippe-le-Bel, gardons-nous d'oublier que ce monarque avait bien mérité de l'humanité et de la religion, lorsque touché des malheurs et des gémissemens de ses sujets, il s'était opposé vivement à l'inquisiteur Foulques, Frère-Prêcheur, qui exerçait ses ravages dans le Languedoc.

« Quoi, s'écriait ce prince, cet inquisi-« teur a l'injustice de commencer les procès « par les arrestations, par les tortures, par les « tourmens inouis, contre les personnes qu'il « lui plaît d'accuser d'hérésie ! Quoi ! par la « violence de la douleur, ce prêtre les force « d'avouer qu'elles ont renié le Christ, etc. » (1)

(1) Clamor validus et insinuatio luctuosa fidelium subditorum..... processus suos in inquisitionis negotio a CAPTIONIBUS, QUÆSTIONIBUS, ET EXCOGITATIS TORMENTIS incipiens personas quas pro libito asserit hæretica labe

Et ce même monarque permet qu'en 1307, on autorise de son nom les terribles mesures qu'il avait condamnées si hautement et si justement en 1301 !

Tous ces moyens injustes, violens et cruels, étaient employés afin d'obtenir l'aveu que lors de la réception des Templiers, et d'après leurs statuts, on exigeait d'eux l'obligation expresse d'être impies dans leur croyance et dépravés dans leurs mœurs; qu'ils reniaient le Christ; qu'ils crachaient sur la croix, etc., etc.

Les instructions adressées par le roi à tous les baillis et sénéchaux, avaient été les mêmes; saisir les personnes et les biens, interroger, torturer, obtenir des aveux, promettre grâce à ceux qui avouent, menacer ceux qui nient. Aussi, dans les dépositions qui furent envoyées au roi, on trouve cette uniformité, qui est une forte présomption que l'accusé, cédant à la force ou à la crainte, s'est borné à répondre affirmativement à tout ce qu'on lui a demandé.

notatas, ABNEGASSE CHRISTUM vel, etc. etc. VI VEL METU TORMENTORUM FATERI COMPELLIT.

Lettre de Philippe-le-Bel touchant l'inquisiteur de Toulouse, datée de Fontainebleau, du vendredi après la Saint-Martin d'hiver, 1301.

Preuves de l'Histoire de Languedoc, t. IV, p. 118.

Il existe encore aujourd'hui, dans le Trésor des Chartres, les interrogatoires de plusieurs Templiers, qui, cédant aux tortures ou aux menaces, firent les déclarations que leurs persécuteurs exigeaient; mais on n'y trouve pas les réponses de ceux qui eurent le courage et la force de résister aux douleurs, aux menaces et aux séductions, soit qu'alors les commissaires négligeassent de rédiger ces réponses, soit qu'on ne jugeât pas à propos d'envoyer à la cour des pièces aussi peu satisfaisantes. Les instructions données par l'inquisiteur général, Guillaume de Paris, portaient : « Envoyer au roi, sus les seaux des commis-« saires de l'inquisiteur, le plustost que il por-« ront, la COPIE DE LA DÉPOSITION DE CEUX QUI « CONFESSERONT LES DITES ERREURS, ESPECIAU-« MENT LE RENIEMENT DE NOTRE SEIGNEUR JEHSU-« CRIT. »

Dans les informations prises à Caen, on lit que treize témoins qui accordent enfin les aveux exigés, les avaient constamment refusés lors des interrogatoires précédens (1), dont il ne paraît pas qu'on eût fait la rédaction.

Ainsi, Philippe-le-Bel répandait dans

(1) Les quiex avaient juré par deux fois et esté examinés

toute la France des inquisiteurs, qui n'avaient aucune mission de la cour de Rome; il poursuivait les Chevaliers d'un Ordre religieux qui, par les lois générales de l'Église et par leurs priviléges particuliers, n'étaient soumis qu'à la juridiction immédiate du souverain pontife, surtout quand il s'agissait d'une accusation d'impiété et d'hérésie. C'était, de la part de Philippe, un acte d'autorité royale beaucoup plus hardi que tout ce qu'il s'était permis lors de ses démêlés avec Boniface VIII.

Clément V avait vu la cour de France, ennemie de Boniface, n'attaquer en lui que le pape; et il voyait aujourd'hui cette cour amie attaquer en lui-même la papauté. Il comprit quel danger courait l'autorité du saint-siége. Il se récria contre les démarches du roi, députa deux cardinaux, et suspendit les pouvoirs des évêques et des inquisiteurs.

Les plaintes et les obstacles mirent Philippe dans le cas de déployer toute sa fermeté; le pape fut bientôt réduit à céder, et le roi pro-

diligemment sur les articles desus diz et singulièrement, les quiex articles eus avoient nié à plein. *Trés. des Chart. Templiers, cart.* 3, *n.*° 20.

fita de cette condescendance pour obtenir davantage.

Soigneux de donner à toutes ses poursuites l'appareil et même l'ostentation de la justice, le roi avait consulté la faculté de théologie, qui avait répondu, le 25 mars 1308, en faisant l'apologie des mesures déjà prises.

Il avait convoqué à Tours une assemblée de nobles, de gens d'église et du tiers-état, pour le mois de mai suivant. Cette assemblée s'expliquant au nom du peuple français, demanda unanimement au roi que les Templiers fussent poursuivis et punis.

Une circonstance très-digne de remarque, c'est que, dans cette supplique, le peuple français non seulement demande la punition des prétendus crimes des Templiers, mais encore observe que le roi n'a pas besoin du concours du pape pour exterminer des hérétiques notoirement coupables :

« Le chef des enfans d'Israël, Moïse, cet « ami de Dieu, qui lui parlait face à face, « s'écria dans une semblable circonstance, « contre les apostats qui avaient adoré le veau « d'or : QUE CHACUN S'ARME DU GLAIVE ET « FRAPPE. Et il ne demanda point, pour cette « vengeance, le consentement d'Aaron, qui

« était le grand-prêtre établi par l'ordre de « Dieu.... (Tous les Templiers sont homicides « ou fauteurs d'homicides)..... Eh! pourquoi « le roi très-chrétien ne procéderait-il pas de « la sorte, même contre tout le clergé, si mal- « heureusement le clergé tombait dans l'er- « reur, ou soutenait et favorisait ceux qui y « sont tombés ? (1)

Il est évident que ces idées singulières pour le temps avaient été dictées par la politique du roi et de ses ministres, qui opposaient habilement ce langage hardi, ce vœu imposant du peuple français aux prétentions ou aux scrupules de la cour de Rome.

Le monarque avait jugé utile que tout le clergé de France participât à ce vœu. Quel-

(1) Cum instancia devotè suplicat populus regni Franciæ quatenus advertat regia magestas quod.... Princeps filiorum Israël, Moyses, amicus Dei, cui facie ad faciem Dominus loquebatur, cùm propter similem apostasiam filiorum Israël, qui vitulum aureum adoraverant, dixit: ACCIPIAT UNUSQUISQUE GLADIUM ET INTERFICIAT PROXIMUM SUUM..... consensu Aaron fratris sui qui erat summus sacerdos constitutus de mandato Domini minimè requisito.... Isti Templarii omnes sunt homicidæ, vel homicidiorum fautores..... Quare non sic procedet rex et princeps christianissimus, etiam contra totum clerum, si sic erraret vel errantes sustineret vel faveret?

ques évêques ayant refusé ou négligé de se rendre à l'assemblée, il leur fit payer la dépense des autres prélats qui avaient obéi à la convocation. (1)

L'un des moyens qui contribuaient le plus efficacement aux succès qu'ambitionnait Philippe-le-Bel, c'était de traiter lui-même en personne les affaires importantes qui exigeaient le secret et la célérité.

Avant de placer la thiare sur la tête de l'archevêque de Bordeaux, il s'était concerté avec lui, dans la conférence de Saint-Jean-d'Angély. Ensuite il avait assisté à Lyon au couronnement du nouveau pape, et parmi les fêtes et les cérémonies religieuses, il avait médité et réglé ses redoutables projets. On le verra bientôt accourir au concile de Vienne, y siéger à côté du souverain pontife; maintenant c'est lui-même qui apporte dans Poitiers, à Clément V, le vœu exprimé par le peuple français.

(1) Hoc item anno mandatum accepit Philippo Francorum regi, quo precipitur prelatis provinciæ Bituricensis, qui non interfuerunt cuidam conventui quem fecerat rex super facto Templariorum, quòd solverent expensas prelatorum qui adfuerunt.

Gall. Christ., instrumenta Ecclesiæ Claramontensis, t. 2.

Il y eut de vives discussions entre le pape et le roi, et surtout entre les personnes qui parlaient ou agissaient en leur nom.

A son arrivée dans Poitiers, le monarque s'était prosterné devant le pontife et avait humblement baisé ses pieds. Pendant le cours des négociations, Clément V ayant voulu s'évader et se retirer à Bordeaux, ses bagages et ses trésors furent arrêtés aux portes de la ville. L'activité vigilante du roi, ayant découvert le projet, en empêcha l'exécution. (1)

Pour donner au pape la conviction des prétendus crimes de l'Ordre, on lui présenta le 29, 30 juin et 1.er juillet 1308, environ soixante-et-dix Templiers choisis parmi ceux qui avaient cédé aux menaces ou aux tourmens.

Tous ne répétèrent pas leurs précédentes déclarations. Jean de Valgellé, l'un d'eux, soutint ensuite devant la commission papale à Paris, qu'en présence du pontife il n'avait rien avoué, et plusieurs autres révoquèrent à Paris les dépositions que la torture et les menaces leur avaient arrachées, et, se rangeant parmi les défenseurs de l'Ordre, confirmèrent, par une mort sublime, leur vertueuse rétractation.

(1) *Joannes Canonic. Sti. Vict.*, *Vita Clementis.*

Le 2 juillet, le pape tint un consistoire public, où, devant son clergé, les grands et le peuple, on lut les dépositions des soixante-dix Templiers.

Cet appareil juridique frappait sans doute le vulgaire; mais que devaient penser les personnes éclairées, quand elles reconnaissaient par les dépositions mêmes de ces infortunés, qu'ils avaient été torturés ou présentés à la torture? Ignoraient-elles que si ordinairement des coupables se résignent à l'épreuve des tourmens plutôt que de faire des aveux qu'on n'exige que pour les condamner à la mort, dans cette cause, au contraire, les accusés étaient d'avance assurés de l'impunité et même des bienfaits du roi, s'ils faisaient les déclarations exigées? Il était donc évident que ceux qui refusaient les aveux ou les révoquaient, ne pouvaient être animés que par un sentiment d'honneur et par leur attachement à la vérité et à la religion.

Quel effet dut produire sur cette nombreuse assemblée l'interrogatoire relatif au trésor de l'Ordre! Ses richesses étaient-elles son crime? (1)

(1) Déposition de Jean de Folhac.

Interrogatus si sciat aliquid de thesauro et pecuniâ Or-

Le 5 du même mois, le pape écrivit à l'inquisiteur Guillaume de Paris :

« Quoique vous ayiez à juste titre mérité
« mon indignation, de ce que étant si voisin
« de moi, vous avez eu l'audace de procéder
« sans ma réquisition contre les Chevaliers du
« Temple, je veux bien toutefois user envers
« vous de clémence plutôt que de sévérité, et
« d'après les instances souvent réitérées du roi
« des Français, je vous permets de procéder
« avec les prélats du royaume et les délégués
« que je leur associerai, mais non autre-
« ment, contre les personnes de l'Ordre du
« Temple. »

On se garda bien de présenter au pape le grand-maître et les autres chefs de l'Ordre. On les traduisait devant lui; mais on les retint à Chinon, sous prétexte que quelques-uns étaient malades et hors d'état de continuer leur route jusqu'à Poitiers.

Mais pourquoi le pape, dans une occasion

dinis, dixit quod audivit dici a Delphino prædicto quod cum magister venit de ultra mare, portavit secum CENTUM ET QUINQUAGINTA MILLIA FLORENORUM AUREORUM ET DECEM SUMARIOS ONERATOS TURRONUM GROSSORUM.

Inquis. contr. Templ. in cur. Rom. Arch. du Vatican.

si importante, dans une affaire qui intéressait si essentiellement la chrétienté, ne se transporta-t-il pas à Chinon, qui n'est qu'à une petite distance de Poitiers? Pourquoi du moins n'appela-t-il pas à Poitiers ceux des chefs qui n'étaient pas malades? Car une bulle atteste qu'ils ne l'étaient pas tous (1). Pourquoi ne mit-il aucun empressement à entendre le grand-maître, qui lui avait toujours demandé d'être admis à justifier l'Ordre? Et puisqu'on reconduisit ces chevaliers de Chinon à Paris, pourquoi ne leur fit-on pas faire le court trajet de Chinon à Poitiers, avant de les ramener dans leurs prisons?

Le pape devait mettre à interroger et à entendre le grand-maître, un empressement d'autant plus grand, que dans l'une des dépositions (2) publiées dans le consistoire, on lit que les Templiers prisonniers à Paris avaient

(1) QUIDAM ex ipsis sic infirmabantur hoc tempore quod EQUITARE non poterant nec ad nostram presentiam quoquo modo adduci. *3 kal. jan., an IV pontif.*

(2) Déposition de Jean de Folhac. Le témoin rapporte la lettre en ces termes : Sciatis quod rex et cardinales cras venient ad domum istam. Alii fratres revocabunt confessionem. Revocetis et vos, et tabulas reddatis portatori.

reçu des lettres du grand-maître, qui les engageait à rétracter les aveux.

Il est certain que l'entrevue du pape et du grand-maître eût amené des éclaircissemens importans. On les craignait, on les évita.

Le pape avait permis aux évêques de procéder contre les Templiers. D'après sa volonté, et surtout d'après les lois ecclésiastiques, chaque évêque n'avait droit de procéder que dans son diocèse, et seulement contre les personnes soumises à sa juridiction : la cour de France, importunée par ces formes, demanda que le pape autorisât les évêques à informer dans leurs diocèses contre les chevaliers étrangers qui s'y trouveraient, et le pape n'osa pas refuser l'autorisation.

Alors le roi sollicita encore le pape de donner à chaque évêque le droit de poursuivre les Templiers, même hors de son diocèse; et quoiqu'il n'y ait jamais eu peut-être d'exemple d'une telle violation de l'ordre des juridictions, le pape ne résista pas davantage.

Enfin, avant que l'Ordre fût jugé dans un concile, avant qu'aucun tribunal eût prononcé sur les accusations dont on noircissait les Chevaliers, Clément V lança une bulle d'excommunication contre toutes les personnes qui

accorderaient aide, secours, retraite ou conseil à ces infortunés. (1)

A-t-on besoin de recourir à des moyens aussi violens, quand il s'agit de punir un véritable délit ?

Dans l'entrevue de Poitiers, il avait été convenu qu'un concile œcuménique serait convoqué à Vienne pour prononcer l'abolition de l'Ordre.

Le pape nomma une commission qu'il chargea de se rendre à Paris et d'y prendre contre l'Ordre en général une information juridique,

(1) Nos enim omnes et singulos, cujuscumque præeminentiæ sint, dignitatis, ordinis, conditionis aut status, etiam si pontificali præfulgeant dignitate, qui supra dictis Templariis, vel eorum alicui, scienter, PUBLICÈ, VEL OCCULTÈ, PRÆSTABUNT AUXILIUM, CONSILIUM, VEL FAVOREM, vel alias ipsos, vel aliquos ipsorum receptare vel retinere, aut eis ut premittitur favere presumpserint, autoritate presentis, EXCOMMUNICATIONIS SENTENTIA INNODAMUS.......

Absolutionem prædictorum, præterquam in mortis articulo, ac relaxionem ipsius interdicti nobis nostrisque successoribus reservantes. Si quis autem his attemptare presumpserit, indignationem omni-potentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Tolosæ, 3 *kalend. Januarii, pontificatûs nostri anno quarto.*

dont les preuves pussent motiver la décision du concile.

Les membres de cette commission furent :

L'archevêque de Narbonne; les évêques de Bayeux, de Mende, de Limoges, les archidiacres de Rouen, de Trente, de Maguelone; le prévôt d'Aix.

On présume aisément par tout ce qui a précédé, que les ministres du roi ne furent pas étrangers à la rédaction de l'acte d'accusation contre les Templiers.

Mais il n'y a nul doute que cet acte d'accusation n'ait été rédigé à la cour de France : par une singularité assez remarquable, on a gardé au Trésor des chartres, le brouillon original de cet acte, sur simple papier, chargé de quelques corrections (1) et tel qu'il se retrouve parfaitement mis au net sur le vélin envoyé par la cour de Rome.

(1) Voici quelques-unes de ces corrections :

Art. 51. Les mots : *Illorum qui erant in capitulis,* sont ajoutés.

Art. 55. Ajouté en entier.

Art. 61. Finissait ainsi : *et portarent de nocte.*

Correction : *et continuè portarent et hæc faciebant de nocte.*

La bulle qui ordonnait d'informer contre l'Ordre, prononçait que l'Ordre entier et chacun des Chevaliers qui voudraient le défendre, seraient cités par devant les commissaires, et que l'information achevée, l'ORDRE, PAR LE MINISTÈRE DE SES SYNDICS OU DÉFENSEURS, COMPARAITRAIT DEVANT LE PONTIFE DANS UN CONCILE GÉNÉRAL.

Toute la chrétienté fut divisée en arrondissemens, dans lesquels chaque archevêque, chaque évêque, tous les délégués du pape et tous les inquisiteurs reçurent l'ordre exprès de poursuivre les Templiers. Ainsi, en France, en Angleterre, en Suède, en Norvège, en Danemarck, en Allemagne, en Pologne, en Espagne, en Portugal, en Italie, dans les îles de Majorque, de Corse, de Sardaigne, de Sicile, de Chypre, dans le duché d'Achaïe et à Constantinople, il ne leur resta plus aucun

Art. 68. Le mot *predicta* est ajouté.

Art. 96. Première version : *Item quod non recolitur fuisse ab antiquo.*

Correction : *Item quod non est memoria alicujus de Ordine qui vivat.*

Art. 97. Les mots *ut debebant*, ont été ajoutés.

Art. 127. In *toto* consistorio, a été corrigé par *pleno* consistorio.

asile; partout ils furent sous l'œil et sous la main de l'Inquisition. (1)

Cependant les évêques ou les inquisiteurs interrogeaient dans toute la France les Templiers arrêtés.

Dans la procédure faite par l'évêque de Clermont, en juin 1309, soixante-neuf Templiers comparurent; quarante firent des aveux et vingt-neuf soutinrent l'innocence de l'Ordre. (2)

Après les dépositions, l'évêque les rassembla tous; d'un côté furent placés ceux qui

(1) La bulle *ad omnium fere notitiam*, fut adressée, d'après l'indication du registre de la correspondance de Clément V, à soixante-et-dix-huit archevêques dans la chrétienté, etc. etc., aux patriarches de Constantinople, d'Aquilée, de Jérusalem, etc. etc.

(2) Predictos fratres examinatos ad nostram adduci fecimus presentiam; confitentibus ab unâ parte positis et negantibus ex alterâ..... Dictique negantes ante nobis interrogati suis depositionibus se asseruerunt velle persistere; protestantes quòd si de cetero metu tormenti, vel carceris, vel alterius pœnæ seu macerationis carnis, confiterentur alia quàm confessi sunt, nolunt quod credatur eisdem nec quod eis noceat, quominùs per primas depositiones suas fiat eis justitiæ complementum.

Interrogati qui fuerunt ante nobis prefati fratres confitentes, an vellent aliquid ad eorum deffensionem propo-

avaient fait des aveux, et de l'autre ceux qui étaient restés fidèles à l'Ordre.

Les Templiers fidèles, interpellés de nouveau, déclarèrent qu'ils persistaient dans leurs réponses, et qu'au reste, si par crainte de la torture, de la prison ou de toute autre peine corporelle, ils faisaient dans la suite quelques aveux, ils demandaient que ces aveux ne fussent pas valables et que la justice n'eût égard qu'à leur première déposition.

Les autres, interpellés s'ils voulaient proposer quelque défense, ou attendre le jugement définitif, répondirent unanimement qu'ils ne voulaient ni se défendre, ni être jugés, mais qu'ils se soumettaient en tout et partout à la miséricorde de l'Eglise.

Quelle différence entre le courage inébranlable des vrais Chevaliers, et la timide et lâche conduite de ceux qui abandonnaient l'Ordre !

nere, et an vellent judicium vel deffinitivam sententiam expectare, qui quidem unanimiter responderunt quòd nolebant aliquid proponere, nec sententiam audire, sed ecclesiæ misericordiæ se in omnibus et per omnia submiserunt.

Articuli et informatio facta per Dominum Episcopum Claramontensem contra Templarios.

Bibliot. imper., manuscrits de Baluze.

L'évêque d'Elne (1), par ordre de l'archevêque de Narbonne, avait pris, durant le mois de février, une information contre vingt-cinq Templiers de la maison de Mas-Deu, détenus dans le château de Trulars.

Cette procédure est un monument remarquable.

Tous attestent la pureté et l'innocence de l'Ordre, tous déclarent qu'ils ne croient pas qu'aucun Templier ait avoué les crimes invraisemblables et honteux que suppose l'acte d'accusation. Si quelque Chevalier, disent-ils, a fait des aveux, fût-ce le grand-maître, IL EN A MENTI PAR SA GORGE. (2)

L'un d'eux ajoute : « Ceux qui ont fait de « tels aveux ne sont pas des Templiers, mais « le diable incarné dans la peau des hommes. »

Ils expliquent en détail les règles et les usages de l'Ordre ; ils déposent entre les mains

(1) L'évêché d'Elne a été transféré à Perpignan.

(2) Mentitus est PER GULAM suam falso modo.....
Illos non fuisse fratres Templi, sed DIABOLUS IN PELLE HOMINUM INCARNATUS.

RAYMUNDI EPISCOPI HELENENSIS INQUISITIO CONTRA TEMPLARIOS.

BIBL. IMP., manuscrits de Colbert.

de l'évêque le livre des statuts, qui commence par ces mots en langue romance : QUAM ALCUN PRO OM REQUEER LA COMPAYA DE LA MAYSO.

Leurs réponses, dictées par un sentiment à la fois religieux et chevaleresque, s'accordent non seulement avec les dépositions des autres Chevaliers fidèles, mais encore avec le texte des statuts de l'Ordre, qui n'ont été retrouvés que depuis peu d'années.

Mais pourquoi s'arrêter à ces procédures partielles qui précédèrent les grandes opérations de la commission papale; opérations dont devait dépendre le sort de l'Ordre entier?

Cette commission se réunit à Paris, le 7 août 1309, et ordonna que les frères du Temple fussent cités devant elle au premier jour non fériat, après la Saint-Martin d'hiver. Elle envoya des messages pour faire publier la citation en présence du clergé et du peuple, dans les cathédrales, collégiales, églises et écoles, dans les principales maisons de l'Ordre, et dans les prisons où les Templiers étaient détenus.

A l'époque désignée, la commission s'assembla à l'évêché de Paris; mais durant plusieurs séances, personne ne comparut au nom de l'Ordre; de nouvelles citations furent faites

à cri public. Les commissaires prorogèrent le délai, parce qu'ils s'étaient aperçus que les mandemens donnés pour citer les Templiers avaient été ou mal interprétés, ou non exécutés.

Que, dans les provinces éloignées, cela fût arrivé, il n'y aurait eu rien de surprenant; mais que penser, lorsque à Paris, sous les yeux même de la cour, on avait négligé ou plutôt refusé d'intimer cette citation aux prévenus? Si devant les inquisiteurs, ou devant l'évêque de Paris, ils avaient avoué librement l'hérésie dont l'Ordre était accusé, pourquoi craignait-on de les avertir qu'il était permis de le défendre? Devait-on attendre que les commissaires du pape refusassent de commencer leurs opérations, avant que ce préalable sacré n'eût été rempli? Il est évident que la cour de France ne voulait qu'un simulacre de procédure, et qu'elle cherchait à éviter les explications franches et les justifications courageuses des Chevaliers.

Cependant l'évêque de Paris, invité par la commission papale, va lui-même faire publier la citation dans les prisons où étaient gardés le grand-maître, le grand-visiteur et quelques autres chefs, et ensuite il fait remplir la même

formalité dans les autres prisons de la ville et du diocèse.

On peut juger encore de l'esprit qui dirigeait les ministres du roi, par un événement consigné dans la procédure.

Les commissaires apprennent que le prévôt du Châtelet a fait arrêter, emprisonner et torturer quelques particuliers qu'on présumait être venus pour défendre l'Ordre.

Le prévôt appelé par la commission, déclare (1) que les officiers du roi avaient ordonné de saisir sept particuliers en habit laïque, dénoncés comme Templiers fugitifs qui, ayant quitté l'habit de l'Ordre, étaient venus à Paris avec de l'argent, pour procurer des avocats et des défenseurs aux accusés; il avoue qu'il a fait donner la question à ces étrangers, mais qu'il ne croit pas qu'ils soient Templiers.

La commission ordonne au contraire d'amener devant elle tous ceux qui voudraient défendre l'Ordre.

Ainsi, dans le même temps que la commission papale faisait appeler à cri public, au-devant de la porte de l'Évêché, les personnes qui

(1) *Proces. contra Templar.*

désiraient défendre l'Ordre, les officiers du roi arrêtaient tous les malheureux soupçonnés de s'intéresser à cette défense; on les emprisonnait, on les torturait, comme Templiers présumés!

Qu'on juge comment on traitait les Chevaliers eux-mêmes!

Cependant la publication de la citation dans les différentes prisons de Paris, avait réveillé l'espérance et le courage des accusés. Opprimés par les officiers du roi, et par les inquisiteurs, ils apprirent avec joie que, sous les yeux et par les soins d'une commission nommée par le pape, le procès contre l'Ordre entier serait instruit avec une publicité et une solennité dignes de ses malheurs.

Le mercredi 26 novembre, Jacques de Molai parut devant les commissaires. Ils lui demandèrent s'il voulait défendre l'Ordre ou parler pour lui-même.

Le grand-maître leur dit : « Il serait « étonnant que l'Église mît tant de précipita- « tion à exiger la défense de l'Ordre, lorsque « la sentence relative à l'empereur Frédéric a « été suspendue pendant trente-deux ans. Je « n'ai ni assez de lumières, ni assez de talent « pour défendre l'Ordre; cependant je suis

« prêt à le faire, selon mes faibles moyens ? « ne serais-je pas vil et méprisable à mes « yeux et aux yeux des autres, si j'abandon- « nais la défense d'un Ordre qui m'a procuré « tant de précieux avantages? Je ne me dis- « simule pas la difficulté d'une telle entre- « prise, lorsque je suis captif du pape et « du roi, n'ayant pas le moindre argent pour « fournir aux frais de cette défense; je de- « mande donc secours et conseil. Mon inten- « tion est que la vérité soit éclaircie, non seu- « lement par les Chevaliers, mais dans toutes « les parties du monde, par les rois, princes, « prélats, ducs, comtes, barons; je suis prêt « à m'en tenir aux dépositions et aux témoi- « gnages des rois, princes, prélats, ducs, comtes « et barons, et autres hommes probes (1) ».

Les commissaires répondirent :

« Réfléchissez bien sur votre offre de dé- « fendre l'Ordre; pensez aux aveux que vous « avez faits contre lui et contre vous-même. « Néanmoins nous vous admettrons à le dé- « fendre, si vous persistez dans ce dessein; « nous vous accordons même un délai; mais « en vous avertissant qu'en matière d'hé-

(1) *Proces. contra Templar.*

« résie, on procède sommairement et sans « formalités, sans plaidoyer d'avocats ni forme « de jugement (1) ».

Afin qu'il pût délibérer avec connaissance de cause, les commissaires firent lire, en langue vulgaire, les pièces qui contenaient leurs pouvoirs.

Durant la lecture des lettres apostoliques, qui supposent les aveux du grand-maître en présence des cardinaux qui l'avaient interrogé à Chinon, il fit et répéta souvent le signe de la croix, et, par d'autres marques plus énergiques, il manifesta son étonnement et son indignation, ajoutant que s'il ne devait du respect aux envoyés du pape, il s'exprimerait différemment; et, comme les commissaires lui répondirent qu'ils n'étaient point là pour accepter un défi, il répliqua qu'il n'entendait point parler de cartel, mais que plût à Dieu qu'on agît dans ce cas, comme agissaient les Sarrazins et les Tartares, qui tranchent la tête et fendent le corps par moitié à ceux qui sont reconnus pervers. Les commissaires lui notifièrent alors que ceux que l'Église reconnaît hérétiques

(1) *Proces. contra Templar.*

obstinés, elle les abandonne à la justice séculière.

Guillaume de Plazian, officier du roi, assistait à cet interrogatoire ; les commissaires ont soin d'observer qu'ils ne l'avaient point appelé. Ce courtisan dit au grand-maître de bien prendre garde à ne pas se perdre imprudemment. Le grand-maître répond qu'il voit bien qu'il doit sagement réfléchir, et il demande jusqu'au vendredi.

Ainsi, la première fois que le grand-maître paraît devant des agens impartiaux, il se récrie sur ce qu'on a inséré dans les lettres apostoliques des aveux qu'il dénie formellement. Et ces aveux sont relatés dans une bulle qui, adressée à toutes les cours de la chrétienté, se trouve partout datée du 12 août, tandis qu'elle rapporte les prétendus aveux à la date du lendemain de la fête de l'Assomption, c'est-à-dire, du 16 août (1)! Et cette bulle atteste que le grand-maître a abjuré son hérésie, et a été réconcilié avec l'Église! Cependant le grand-maître était traité dans sa prison à Paris, soit quant à l'entier dénûment de tout secours pécuniaire, soit quant à la priva-

(1) FLEURY, Hist. Ecclésiastique, liv. XCI, a le premier fait cette remarque importante.

tion des secours spirituels, comme un Templier toujours supposé hérétique et non réconcilié.

Une autre circonstance à remarquer, c'est qu'un officier du roi soit présent à l'interrogatoire, sans y avoir été appelé; ce courtisan, lié d'amitié avec le grand-maître avant sa disgrâce, feint de s'intéresser encore à cet infortuné, et n'assiste à son interrogatoire que pour le décourager dans ses projets de défense.

Favori de Philippe, Guillaume de Plazian avait dénoncé Boniface VIII, dans l'assemblée des états-généraux. Après la mort du pontife romain, il avait été envoyé à Rome pour s'entendre avec Benoît XI. Il venait de traiter à Poitiers l'affaire des Templiers et avait obtenu, au nom du roi, qu'ils fussent poursuivis comme hérétiques (1). On sent de quelle influence pouvait être la présence de ce courtisan, que le grand-maître regardait encore comme son ami; et l'on devine à quel dessein il avait offert ses conseils.

(1) Suas petitiones per militem Guillermum de Plasiano porrexit super facto Templariorum, exponens ipsos inventos fuisse hæreticos, petens dictus miles ut dicti Templarii sicut hæretici puniantur. *Baluz., vit. pap. Aven.*

Le 27 du même mois, comparut devant les commissaires Ponsard de Gisi :

LES COMMISSAIRES (1).

« Voulez-vous défendre l'ordre ?

PONSARD DE GISI.

« Oui ; l'imputation qu'on nous fait de re-« nier Jésus-Christ, de cracher sur la croix, « et d'autoriser des mœurs infâmes, et toutes « les accusations semblables, sont fausses. Si « moi-même, ou d'autres Chevaliers, nous « avons fait des aveux devant l'évêque de « Paris ou ailleurs, nous avons trahi la vé-« rité, nous avons cédé à la crainte, au pé-« ril, à la violence. Nous étions torturés par « Flexian de Beziers, prieur de Montfaucon, « et par le moine Guillaume Robert, nos en-« nemis ».

« Plusieurs des prisonniers étaient convenus « entre eux de faire ces aveux pour éviter « la mort, et parce que, durant l'épreuve des « tortures, trente-six Chevaliers étaient morts « à Paris, et un grand nombre dans d'autres « pays.

« Quant à moi, je suis prêt à défendre

(1) *Proces. contra Templar.*

« l'Ordre, en mon nom et au nom de ceux « qui feront cause commune avec moi, si, « sur les biens de l'Ordre, on m'assigne de « quoi fournir à la dépense nécessaire. Je « demande qu'on m'accorde le conseil de « Raynaud d'Orléans et de Pierre de Bou- « logne, prêtres de l'Ordre.

« Je dépose cette cédule (1) où j'ai écrit de « ma propre main les noms de ceux que je « regarde comme nos ennemis.

LES COMMISSAIRES.

« Avez-vous été torturé?

PONSARD DE GISI.

« Oui, trois mois avant l'aveu que j'ai fait « devant l'évêque. On m'avait lié les mains « derrière le dos d'une manière si forte, que « le sang coulait presque par les ongles ; je « fus pendant une heure abandonné, en cet « état, dans une basse-fosse. »

(1) Ces sont les treytours liquel ont preposé fauseté et debaute contre ceste de la religion deu Temple. Guilialmes Robert moynes qui les mitoyet à geines, Esquius de Flexian de Biteriis, eu prieus de Montfaucon, Bernard Paleti, prieur de Man et Gendis et Everances de Boxxol echevalier veneus à Gisors. *Proces. contra Templar.*

Ce chevalier, qui le premier a le courage de se porter pour défenseur de l'Ordre, ne peut s'empêcher de manifester ses craintes à raison de ce courage même : il prévoit qu'il sera maltraité. Les commissaires le recommandent aux inspecteurs des prisons.

J'ai dû à Ponsard de Gisi l'honneur de le nommer, immédiatement après le grand-maître, à la tête des nombreux Chevaliers qui bientôt nous feront admirer leur sublime dévouement. Je rassemblerai les autres réponses qui m'ont paru dignes d'être répétées par l'histoire (1).

Le grand-maître reparaît devant les commissaires.

LES COMMISSAIRES.

« Voulez-vous défendre l'Ordre ?.

LE GRAND-MAÎTRE.

« Vous m'avez lu des lettres du pape, qui
« se réserve mon jugement; je ne veux pas
« défendre l'Ordre devant vous; je demande
« d'être admis en présence du pape.

(1) On présume aisément que Ponsard de Gisi fut l'une des premières victimes livrées aux bûchers.

« Faible et mortel, je n'ai que cet instant « peut-être pour réclamer ce droit sacré. Que « le pontife m'appelle. Oui, qu'il m'appelle « au plutôt ; et en sa présence je parlerai, « selon mes moyens, à la gloire de Dieu et de « l'Église.

LES COMMISSAIRES.

« Nous n'avons pas à nous occuper des per- « sonnes, nous sommes envoyés par le pape « pour informer contre l'Ordre entier.

LE GRAND-MAÎTRE.

« Je vous requiers d'agir loyalement et fi- « dèlement ; cependant, pour l'acquit de ma « conscience, je présenterai trois observations « en faveur de notre Ordre :

« 1° Est-il aucun Ordre où les églises « soient mieux pourvues, et de riches orne- « mens, et de tout ce qui est nécessaire au « culte divin ; où le service se fasse mieux par « les prêtres et par les clercs ? Je n'excepte « que les cathédrales.

« 2° Aucun qui répande autant d'aumônes ? « Dans toutes nos maisons, il est de règle « d'accorder l'aumône trois fois la semaine « à tous les pauvres qui se présentent ;

« 3° En est-il aucun dont les Chevaliers se « soient exposés aussi généreusement pour la « défense de la religion chrétienne contre les « Infidèles, aient répandu autant de sang pour « elle, et se soient fait également redouter des « ennemis de la foi catholique?

LES COMMISSAIRES.

« Sans la foi, ces soins, ces œuvres, cette « valeur, sont inutiles au salut de l'âme.

LE GRAND-MAÎTRE.

« Je conviens de cette vérité. Mais j'atteste « que je crois en Dieu, à la Trinité des personnes « et à tous les autres articles de la foi catho- « lique; je crois qu'il n'y a qu'un Dieu, qu'une « foi, qu'un baptême, qu'une Église, et qu'à « la mort, quand l'âme se sépare du corps, il « y a un juge des bons et des méchans ».

Le chancelier Guillaume de Nogaret, pré- sent, prend alors la parole :

« Dans les Chroniques de Saint-Denis on « trouve qu'au temps du sultan Saladin, le « grand-maître et les autres chefs de l'Ordre « lui prêtèrent hommage, et que le sultan « ayant appris leurs revers, les attribua à ce « que les Chevaliers étaient coupables d'un

« vice infâme, et à ce qu'ils avaient préva-
« riqué dans leur foi et dans leur loi.

LE GRAND-MAÎTRE.

« Jamais, jusqu'à ce jour, je n'avais entendu « de telles calomnies. Quand j'étais outre mer, « et pendant le magistère de Guillaume de « Beaujeu, moi et plusieurs jeunes gens qui vou- « lions guerroyer, comme c'est la coutume des « jeunes militaires, nous murmurions contre « le grand-maître qui restait en paix avec le « sultan durant la trève que le roi d'Angleterre « avait établie entre les Chevaliers et les Sar- « razins; mais, dans la suite, nous fûmes « convaincus que le grand-maître agissait « prudemment, attendu que l'Ordre possé- « dait plusieurs villes et forteresses enclavées « dans les terres du sultan ».

Ne sera-t-on pas surpris de la présence du chancelier? Par ce soin d'observer et d'intimider les Templiers en public et sous l'œil même de la justice, qu'on juge de ce qu'on osait dans l'ombre et le secret des prisons.

Le chancelier ne pouvait ignorer la fermeté avec laquelle le grand-maître, dans sa précédente comparution, s'était récrié contre ses prétendus aveux énoncés dans la bulle, et

ce ministre ne prend la parole que pour lui opposer les Chroniques de Saint-Denis, où il s'agit d'un fait ancien et très-étranger au procès !

Pourquoi n'engageait-il pas avec le grand-maître une discussion relative à sa foi, à ses aveux, à ses rétractations ?

Cependant les commissaires reconnaissent, par les réponses des archevêques, évêques, vicaires et officiaux, que dans la plupart des diocèses, on n'a point observé les formalités prescrites pour citer valablement les Chevaliers détenus.

Les commissaires ordonnent de nouveau l'exécution de ces formalités; et le monarque, par son adhésion, autorise enfin les gardiens des Templiers à les représenter aux évêques qui doivent leur notifier la citation.

C'est aux seuls officiers du roi qu'est commis le soin de traduire à Paris, devant la commission papale, ceux des Chevaliers qui demanderont à défendre l'Ordre.

Dans les instructions adressées par le roi à ses officiers, il exige que les Chevaliers soient surveillés par une escorte nombreuse et fidèle, de crainte qu'ils ne s'échappent; il veut qu'on les sépare, afin qu'ils ne puis-

sent se suborner les uns les autres, ni préparer des collusions, des machinations, des subterfuges. (1)

A la nouvelle époque fixée, les commissaires reprennent leurs séances.

Bientôt de tous les points de la France arrivent des Templiers traduits, du fond de leur prison, pour prendre la défense de l'Ordre devant la commission papale.

Ici se présente un spectacle, qu'un philosophe ancien avait jugé digne des regards du ciel, la vertu aux prises avec le malheur. On voit entrer à chaque instant dans Paris, chargés de chaînes, ces braves et nombreux Chevaliers qui, jusqu'alors, avaient tenu dans les cours, dans le monde et dans les armées, un rang si honorable. On remarque avec admiration et attendrissement les doubles cicatrices qui attestent leur valeur dans les combats et leur constance dans les tortures.

A mesure qu'ils arrivent, ils sont présentés successivement aux commissaires. Tous, à un très-petit nombre près, déclarent vouloir dé-

(1) Sub tamen fidâ, tutâ et certâ custodiâ, quod non possint aufugere et ità cautè et segregatim quod se invicem non valeant subornare aut aliquas collusiones, falsitates, machinationes, subterfugia fabricare.

fendre l'Ordre, se récrient contre l'accusation et protestent de leur innocence; ils demandent qu'on leur rende les habits de l'Ordre dont on les a dépouillés; ils demandent surtout d'être admis aux sacremens de l'Église.

Plusieurs mettent dans leurs réponses cette franchise et cette énergie qui sont si dignes de l'innocence, et qui la caractérisent si bien.

LES COMMISSAIRES.

« Voulez-vous prendre la défense de l'Ordre ?

J. DE CHAMES, RAYNAUD DE PARIS, MATHIEU DE TABLE, NICOLAS DE COMPIÈGNE, ARNAUD DE PERCHE, DENIS NEVEU :

« Jusqu'à la mort. (1)

RAOUL DE TAVERNI.

« Jusqu'à la fin.

RICHARD DE MARSEILLE.

« Oui, parce que je veux sauver mon âme.

ROBERT DE SORNEY.

« Je l'ai toujours voulu.

(1) Usque ad mortem. — Usque ad finem. — Adjiciens Richardus, quia volebat salvare animam suam, etc. *Proces. contra Templar.*

BERTRAND DE SAINT-PAUL. (1)

« Je n'ai jamais avoué les crimes imputés à « l'Ordre, je ne les avouerai jamais : ce sont « des calomnies. J'ose croire que Dieu ferait « un miracle, si l'on donnait en même temps « la communion, et à ceux qui avouent et à « ceux qui nient.

DOUZE CHEVALIERS (2)

« De corps et d'âme.

NEUF AUTRES. (3)

« Devant et contre tous, jusqu'à la mort.

PIERRE DE MARVILLE ET JEAN DE PORTINI.

« Contre tout homme vivant, excepté le Pape et le Roi.

(1) Bertrandus de Sancto Paulo Viennensis, qui dixit quod nunquam confessus fuit errores dicti Ordini impositos, nec confitebitur, quia verum non est. Et credit quod Dominus operaretur miraculum si corpus Christi administraretur eis et si acciperent simul confitentes et diffitentes. *Proces. contra Templar.*

(2) Détenus à l'abbaye Saint-Magloire.

(3) Détenus dans la maison de Guillaume de Martilé, près la porte Saint-Antoine.

SEPT CHEVALIERS QUI AVAIENT ÉTÉ INTERROGÉS EN PRÉSENCE DU PAPE. (1)

« Quoique nous ayons, en présence du Pape, « fait quelques aveux contre l'Ordre et contre « nous, nous déclarons que nous avons menti « devant lui ; nous révoquons ces aveux, et « demandons à défendre l'Ordre.

JEAN DE VALGELLÉ.

« Et moi aussi, j'ai été présenté au Pape, « et je n'ai fait aucun aveu ; je demande à dé- « fendre l'Ordre.

BERNARD DE VADO.

« J'ai été tant torturé, on m'a tenu si long- « temps devant un feu ardent, que la chair de « mes talons est brûlée ; il s'en est détaché ces « deux os que je vous présente. Voyez, ils « manquent à mon corps. (2) »

Mais voici un incident assez remarquable.

(1) Gauzerand de Montpesat, Jean Costa, Etienne Trobati, Jérôme de Fort-Aigu, Déodat Jafet, Raymond Finel, Ademard de Sparros. *Proces. contra Templar.*

(2) Ostendens duo ossa quod dicebat illa esse quæ ceciderunt de talis. *Proces. contra Templar.*

Un Templier présente une lettre que le clerc Jean Chapini avait remise aux Chevaliers à Sens, quand l'évêque d'Orléans vint les interroger. Marquée des sceaux de Philippe de Voet, et de Jean Jainville, préposés, l'un par le Pape, et l'autre par le Roi, à la garde des Templiers, elle était adressée à Laurent de Beaune et aux autres accusés, détenus à Sens. Ces préposés du Pape et du Roi invitaient les détenus à faire les aveux exigés, et annonçaient que le Pape avait mandé que tous ceux qui n'y persisteraient pas, périraient dans les flammes. (1)

(1) Voici cette lettre :

Philipe de Voet prevost de l'eglese de Poytes et Jehan de Janville, huissier d'armes notre segnor le Roi deputet sus l'ordonance de la garde des Templers ès provinces de Sens, de Roan et de Rems.

A notre améz frere Lorent dē Biaune jadis commandeur de Apuli et aus autres freres qui sont en prison de Sens, salut et amor.

Savoir vous faisons que nous avons procure que li Roys notre siere vous envoie à l'eveche d'Orleans pour vous reconcilier ; si vous requirons et prions que vous en la bone confession que nos vous lassames vous tenez si devotement et si gransement envers le dit evescheve d'Orliens que il n'aie cause de dire que par vous nous l'aiens fait travalier ne fait entendre menconge. Nous

Cette lettre qui décélait les moyens coupables employés par les agens du Roi, fut présentée à Philippe de Voet, qui l'examina attentivement et répondit : « Je ne crois pas « avoir envoyé cette lettre ; je ne sais si elle « est empreinte de mon sceau ; quelquefois il « est resté dans les mains de mon secrétaire ; « je n'ai ni ordonné ni consenti qu'on l'y ap- « posât ; j'ai toujours dit aux accusés de dé- « poser la vérité ».

Quelle est cette réponse de Philippe de Voet, quand il dit ne *croire* pas avoir écrit ? Il reconnaît son sceau ; que n'interrogeait-on le clerc, qu'il suppose en avoir été dépositaire ?

Jean de Jainville, autre préposé à la garde des Templiers, aurait dû être appelé pour donner des éclaircissemens, soit au sujet de la lettre, soit au sujet du second sceau qui était le sien.

vous somons Jean Chapini notre amé cler en quel vous veilhet creire de part nous de ce qu'il vous dira, lequel en leu de nous vos anvoiens et sachez que NOTRE PERE LE PAPE A MANDE QUE TUIT CIL QUI AURENT FAYT LES SUIZITOS CONFESSIONS DEVANT SES ANVOUEZ, QUI EN CELE CONFESSION NE VOUDROIENT PERSEVERÉS, QUE IL SORENT MIS A DAMNAZION ET DESTRUIT AU FEU, etc.

Proces. contra Templar.

Et pourquoi ne pas interroger Jean Chapini, qui avait porté cette lettre aux détenus?

La moindre conséquence que l'on puisse tirer de ces diverses circonstances, c'est que les agens du Roi avaient recours à toutes sortes de moyens pour intimider les accusés ; et certes, cette terrible menace, de condamner au feu les Templiers qui se rétracteraient, ne tarda pas à se vérifier. (1).

Le grand-maître comparaît encore devant les commissaires.

LES COMMISSAIRES.

« Nous vous demandons de nouveau, si vous « voulez défendre l'Ordre ?

LE GRAND-MAÎTRE.

« Le Pape s'est réservé mon jugement ; « faites-moi conduire en sa présence, et je « dirai ce qui conviendra.

LES COMMISSAIRES.

« Nous ne procédons pas contre vous comme « particulier : nous n'en avons ni le droit ni

(1) Laurent de Beaune, qui avait dénoncé cette lettre, fut l'une des victimes.

« la volonté ; nous sommes chargés d'informer
« contre l'Ordre.

LE GRAND-MAÎTRE.

« Écrivez donc au Pape, qu'il nous ap-
« pelle moi et les autres chefs, afin qu'il nous
« entende et qu'il nous juge.

LES COMMISSAIRES.

« Nous vous promettons d'écrire. »

Les commissaires écrivirent-ils ? Il est évident que Philippe-le-Bel n'eût jamais permis que le grand-maître parût en présence du Pape. On avait feint de l'y conduire ; mais on avait eu le soin et l'art de trouver un prétexte pour le retenir à Chinon, afin qu'il communiquât seulement avec des commissaires ; et certes, on ne pouvait pas douter, d'après tout ce qui s'était passé, et surtout d'après les instances renouvelées par le grand-maître en toute occasion, que l'entrevue de ce chef de l'Ordre avec le chef de l'Église, ne donnât lieu à des explications qui pouvaient devenir décisives.

Le système de défense, auquel se réduisit le grand-maître, était sagement combiné :

« Je suis dans les fers, disait-il ; je suis ac-

« cusé : le pontife romain se réserve mon ju-
« gement ; je me présente à lui, qu'il pro-
« nonce, et alors dégagé des accusations qui
« me diffament, j'entreprendrai la défense de
« l'Ordre, avec l'autorité de mon rang réta-
« bli, et de mon innocence reconnue.

« Mais tant que l'on refusera de pronon-
« cer sur mon sort, de décider devant les
« rois, les grands, le clergé, les peuples et
« mes Chevaliers, si je suis personnellement
« coupable ou non, c'est-à-dire, digne ou
« non de représenter l'Ordre et de le défen-
« dre, je déclare que je me bornerai pour
« toute réponse à demander mon propre ju-
« gement ».

Cependant on profita contre les Chevaliers mêmes de cette fermeté du grand-maître, pour le dérober à leurs regards.

Le 28 mars, on assembla, dans le jardin de l'Évêché tous ceux des Templiers qui jusqu'a-lors avaient déclaré vouloir défendre l'Ordre : on en compta cinq cent quarante-six. Mais on eut soin de ne pas amener le grand-maître.

Les commissaires firent lire en latin l'acte d'accusation, et ordonnèrent ensuite une seconde lecture en langue vulgaire.

« Il suffit, s'écrièrent les Templiers ; il suffit « de la première lecture en latin : nous ne « voulons pas entendre encore en langue vul- « gaire de telles turpitudes, qui sont d'une « insigne fausseté ». (1)

Alors ils se plaignirent de nouveau d'être privés de leurs habits religieux, et des sacremens de l'Église ; ils observèrent qu'on refusait les secours spirituels à leurs frères mourans, et la sépulture ecclésiastique aux morts.

« Appelez ici, dirent-ils, le grand-maître « et les chefs de l'Ordre ! s'ils ne s'unissent pas « à nous pour le défendre, nous aurons rem- « pli notre devoir et nous le remplirons en- « core ».

Cette noble fermeté de cinq cent quarante-six Templiers qui s'offraient à défendre l'Ordre, qui révoquaient et réparaient, ou expressément ou tacitement, tous les aveux que les tortures avaient arrachés à plusieurs d'entre eux, fit une grande sensation dans Paris, et les ministres du roi se hâtèrent de concerter les

(1) Quod contenti erant de lectura factâ in latino, et quod non curabant quod tantæ turpitudines, quas asserebant omninò esse falsas et non nominandas, vulgariter exponerentur. *Proces. contra Templar.*

mesures violentes qui bientôt accablèrent ces infortunés.

Il arrivait encore, et il arriva dans la suite, de nouveaux Chevaliers, qui augmentèrent le nombre des défenseurs de l'Ordre : on en compta près de neuf cents.

La commission, pensant qu'ils devaient se faire représenter par des mandataires de leur choix, envoya, dans les diverses prisons, des notaires pour recevoir le vœu des Chevaliers.

Plusieurs refusèrent de nommer des mandataires ; leur respect pour l'Ordre éclate dans leurs réponses.

« Prisonniers, enchaînés, nous ne pouvons ni « ne devons constituer des mandataires; nous « avons un chef, nous sommes sous son obéis- « sance ; qu'on nous réunisse avec nos supé- « rieurs, nous délibérerons.

« Nous croyons que le grand-maître est « bon, juste, honnête, loyal, et pur des er- « reurs dont la calomnie accuse l'Ordre». (1)

Quelques-uns demandent à défendre l'Ordre personnellement.

« Nous ne voulons point de mandataires

(1) Réponse des détenus dans la prison de Saint-Martin-des-Champs.

« pour défendre l'Ordre ; chacun de nous « veut en personne le défendre de corps et « d'âme. (1)

« C'est ici une affaire criminelle, où cha- « cun doit se justifier soi-même. Nous défen- « drons l'Ordre, nous voulons le défendre « jusqu'à la mort : celui-là n'est pas vrai Tem- « plier qui avoue les crimes qui nous sont im- « putés. (2)

« Nous a-t-on demandé si nous voulions « constituer des mandataires, quand on nous « livrait aux tortures ? (3) »

Au milieu de tous ces débats, les malheureux prisonniers sollicitaient toujours la présence du grand-maître, pour délibérer avec lui ; on leur répondait que le grand-maître devait être jugé par le pape, et qu'il avait demandé à paraître en sa présence.

Quel absurde prétexte ! Le grand-maître pouvait persister avec raison dans son refus de

(1) Réponse des détenus à l'abbaye de Saint-Magloire.

(2) Réponse des détenus à la maison de l'Outre, vers la Croix du Tirol.

(3) Dicentes quod non PETEBATUR AB EIS, QUANDO PONEBANTUR IN JAINIS, SI PROCURATORES CONSTITUERE VOLEBANT. *Proces. contra Templar.*

se soumettre à la commission papale, quand il savait que le pape s'était réservé de le juger, mais ce refus autorisait-il les commissaires à ne pas accorder aux accusés la consolation de voir, d'entendre leur chef? Devaient-ils les priver du droit d'implorer son conseil, de lui demander la permission de nommer quelques-uns d'entre eux pour les représenter dans la défense de l'Ordre?

Il est évident que c'était un parti arrêté de refuser au grand-maître la présence du pape, et aux Templiers la présence du grand-maître; on craignait et on évitait tout ce qui pouvait amener des explications; et certes, si on avait cherché à éclaircir la vérité, il eût été facile de mener le grand-maître devant le pape, de faire prononcer son jugement, avant même que l'information contre l'Ordre commençât: c'était dans le mois de novembre que le grand-maître réclamait d'être conduit en présence du pape, et le premier témoin ne fut entendu qu'au mois d'avril suivant.

Enfin, après beaucoup de procédures, d'interpellations et de réponses, soixante-quinze Templiers sont choisis pour rédiger, au nom de tous, la défense de l'Ordre.

Raynaud de Pruino, Pierre de Boulogne,

prêtres, Guillaume de Chambonnet, et Bertrand de Sartiges, chevaliers, sont désignés pour être présens à la déposition des témoins.

Les détenus saisissaient toutes les occasions de s'adresser, de vive voix ou par écrit, à la commission papale, pour protester de leur innocence et de la pureté de l'Ordre, et offrir leurs défenses.

Voici les principaux traits de l'acte d'accusation, et de la défense des accusés.

PRÉCIS
DE L'ACTE D'ACCUSATION (1)
dressé au nom du Pape contre l'Ordre du Temple.

« Lors de la réception des Chevaliers, on leur « faisait renier Dieu, le Christ, la Vierge, etc. « On leur disait surtout que le Christ n'était « pas le vrai Dieu, mais un faux prophète qui « avait été crucifié, non pour la rédemption « du genre humain, mais pour ses propres « crimes. On faisait cracher les récipiendaires « sur la croix. Ils la foulaient aux pieds (2);

(1) *Proces. contra Templar.*

(2) « Ils p.......t dessus. »

« c'était surtout le jour du Vendredi-Saint
« qu'ils faisaient ces outrages à la croix.

« Ils adoraient un chat, qui apparaissait
« quelquefois dans leurs chapitres ; ils ne
« croyaient point au sacrement de l'autel ;
« leurs prêtres, en célébrant la messe, ne
« prononçaient point les mots sacramentels
« de la consécration. On disait aux Cheva-
« liers, et ils croyaient, que le grand-maître
« pouvait les absoudre de leurs péchés.

« Lors des réceptions, on leur annonçait
« qu'ils pouvaient se permettre des mœurs li-
« cencieuses et coupables.

« Dans chaque province ils avaient des
« idoles, c'est-à-dire des têtes, dont quel-
« ques-unes avaient trois faces, d'autres une,
« et quelquefois un crâne humain ; et dans
« leur grand chapitre, ils adoraient ces
« idoles.

« Ils révéraient ces idoles comme Dieu ; ils
« disaient que l'idole pouvait les sauver, qu'elle
« donnait les richesses de l'Ordre, qu'elle fai-
« sait fleurir les arbres et germer les plantes de
« la terre. Ils entouraient la tête de l'idole, ou
« la touchaient avec des cordons, dont ils se
« ceignaient ensuite sur la chair.

« Ceux qui, à leur réception, ne voulaient

« pas se soumettre à ces usages étaient tués ou « emprisonnés.

« Tout cela s'observait D'APRÈS LES STATUTS « DE L'ORDRE ; c'était un usage général et anti« que, et il n'y avait pas d'autre mode de ré« ception.

« Ils ne regardaient point comme un péché « d'enrichir l'Ordre par tous les moyens licites « et illicites, *per fas et nefas.* »

Tel est le précis de l'acte d'accusation que le pape présenta contre l'Ordre.

PRÉCIS
DES MOYENS DE DÉFENSE
présentés par les Chevaliers.

« Ces imputations sont fausses, et, si quel« ques Templiers ont fait des ayeux devant « l'évêque de Paris ou ailleurs, ces aveux « n'ont été que l'effet de la violence et de la « terreur. Les Chevaliers étaient torturés par « Flexian de Beziers, prieur de Montfau« con, et par le moine Guillaume Robert ; « déjà trente-six étaient morts à Paris dans les « tortures, et plusieurs autres en divers lieux.

« Les formes légales ont été violées ;

« on nous a arrêtés sans procédure préa-
« lable.

« Nous avons été saisis comme des brebis
« qu'on traîne à la boucherie.

« Dépossédés tout-à-coup de nos biens, nous
« avons été jetés dans des prisons affreuses.

« On nous a fait essuyer les épreuves cruelles
« de divers genres de tourmens.

« Un très-grand nombre de Chevaliers ont
« péri dans ces tortures, ou des suites de ces
« tortures.

« Plusieurs ont été forcés de porter contre
« eux-mêmes et contre l'Ordre un témoignage
« qui, arraché par la douleur, n'a pu nuire ni
« à eux ni à l'Ordre.

« Pour obtenir des dépositions mensongères,
« on leur présentait des lettres du roi qui annon-
« çaient que l'Ordre entier était condamné sans
« retour, et qui promettaient la vie, la liberté,
« la fortune et des rentes viagères aux Cheva-
« liers assez lâches pour déposer faussement.

« TOUS CES FAITS SONT SI PUBLICS ET SI NO-
« TOIRES, QU'IL N'Y A NI MOYEN NI PRÉTEXTE
« DE LES DÉSAVOUER.

« Quant aux chefs d'accusation que la bulle
« du pape proclame contre nous, ce ne sont
« que faussetés, déraisons et turpitudes ; la

« bulle ne contient que des mensonges détes-
« tables, horribles et iniques.

« Notre Ordre est pur; il n'a jamais été « coupable des crimes qu'on lui impute. Ceux « qui ont dit et ceux qui disent le con- « traire, sont eux-mêmes faux chrétiens et hé- « rétiques. Que les livres de nos statuts soient « consultés, on trouvera qu'ils sont les mêmes « pour tous les Templiers et pour tous les pays.

« Notre croyance est celle de toute l'Eglise. « Nous faisons vœu de pauvreté, d'obéissance, « de chasteté : nous nous dévouons, comme « guerriers, à la défense de la religion contre « les Infidèles.

« Des pères appelaient leurs fils dans notre « Ordre, des frères leurs frères, des oncles « leurs neveux, parce qu'il était pur et saint.

« Quand les Templiers, prisonniers des In- « fidèles, ont été réduits au déplorable choix « ou de renier notre sainte religion, ou de « subir une mort cruelle, ont-ils hésité? et « auraient-ils eu le courage héroïque de pré- « férer la mort, s'ils n'avaient été de vrais « Chrétiens?

« Nous sommes prêts à soutenir et à prouver « notre innocence, de cœur, de bouche et de « fait, et par tous les moyens possibles. Quels

« que soient nos accusateurs, nous sommes prêts
« à les combattre tous, hors le pape et le roi.

« Nous demandons à comparaître en per-
« sonne dans le concile général.

« Que ceux des Chevaliers qui ont quitté
« l'habit religieux, et ont abjuré l'Ordre,
« après avoir déposé contre lui, soient gardés
« fidèlement sous la main de l'Église, jusqu'à
« ce qu'il soit décidé s'ils ont porté un témoi-
« gnage vrai ou faux.

« Quand on interrogera les accusés, qu'il
« n'y ait aucun laïque, ni personne qui puisse
« les intimider.

« Les Chevaliers sont frappés d'une telle ter-
« reur, qu'il faut bien moins s'étonner si quel-
« ques-uns font de faux aveux, qu'admirer le
« courage de ceux qui soutiennent la vérité,
« malgré les périls et tant de justes craintes.

« Une foule de Chevaliers sont morts dans
« les prisons. Qu'on interroge les personnes
« qui les ont assistés à leurs derniers mo-
« mens; qu'il soit permis de révéler les con-
« fessions des mourans, et les juges connaî-
« tront la vérité ou la fausseté des accusations.

« Et n'est-il pas étonnant qu'on ajoute plus
« de foi aux mensonges de ceux qui, pour
« sauver leur vie corporelle, cèdent à l'é-

« preuve des tourmens ou aux séductions des « promesses, qu'à ceux qui, pour la défense « de la vérité, sont morts avec la palme du « martyre, et qu'à cette saine et majeure par- « tie des Chevaliers qui survivent, et qui, par « le seul besoin de satisfaire à leur conscience, « ont souffert et souffrent encore chaque jour? »

Cette défense courageuse, ces moyens de justification que présentèrent publiquement les soixante-et-quinze mandataires des nombreux détenus, ces cris de l'innocence opprimée, produisirent sans doute un grand effet sur l'opinion publique et sur la cour; mais que cet effet fut différent! Si, d'une part, les illustres familles qui tenaient par le sang et par l'amitié à la plupart des accusés, si les parens, les amis de ces victimes, si la pitié publique applaudissaient à tant de généreux efforts, le monarque et tous ceux dont l'intérêt était de servir les projets de la politique, les passions, ou même les caprices de la puissance, durent frémir d'indignation et de crainte; les victimes allaient échapper, et le nom du roi restait, aux yeux de la France et de l'Europe, et devant sa propre politique, flétri d'un crime non achevé.

Les Templiers, qui jusqu'alors avaient denié

les accusations, ne laissaient plus, aux agens du roi, l'espoir d'obtenir des aveux; et ceux qui en avaient fait, mais les avaient rétractés, restaient désormais attachés à la vérité par le sentiment de leur première faute, et par celui de leur honneur.

Où trouver des témoins à présenter devant la commission papale? où trouver des Templiers apostats qui osassent soutenir les regards des Templiers défenseurs de l'Ordre?

Et cependant un concile général était convoqué à Vienne; les Templiers eux-mêmes avaient été publiquement et solennellement cités à y comparaître, pour plaider la cause de l'Ordre accusé!

Quand on connaît à fond le caractère de Philippe-le-Bel, la hardiesse de ses ressources et l'audace de ses ministres, on ne peut que s'attendrir sur le sort des accusés; leur innocence même obligera les agens du roi à recourir à des moyens extraordinaires et violens; on frémit du courroux et de la puissance du roi; on frémit même du courage des opprimés.

L'information commença le 11 avril 1310.

En présence des quatre Chevaliers désignés, les commissaires donnèrent le serment à vingt-un témoins, dont deux étrangers à l'Ordre,

quelques-uns apostats de l'Ordre, et la plupart des autres, choisis parmi ceux qui, ayant paru dans le consistoire de Poitiers, ne s'étaient point engagés à défendre l'Ordre.

Après l'audition de neuf témoins, Jean de Juignac, amené devant les commissaires, leur dit : « J'ai fait une déposition en présence du « pape ; ne m'interrogez plus sur les mêmes « articles ».

Les commissaires prirent le sage parti d'interrompre la nouvelle déposition. La discrétion et le silence des commissaires permettent de présumer que le témoin était résolu à consigner dans la procédure la rétractation des aveux qu'il avait faits, ou qu'on supposait qu'il avait faits devant le pape.

Cette présomption devient certitude, quand on apprend qu'à la séance du 4 mai, les commissaires déclarent que, ne leur ayant été présenté ce jour-là aucun témoin qui n'eût déjà été interrogé par le pape, ils prennent le parti de lever la séance, sans recevoir les dépositions (1).

(1) Cumque nullus testis produceretur coram eis qui examinatus non fuisset per Dominum nostrum Papam, nec comodè possent ibidem habere ut eis dictum fuit... recesserunt. *Proces. contra Templar.*

Ils n'en étaient qu'à l'audition du treizième témoin, lorsque éclata soudain l'un des coups d'État les plus terribles qu'aient jamais concerté les ministres du trône et de l'autel.

Cinq siècles se sont écoulés, et les preuves de cette grande injustice n'ont pu être entièrement effacées.

L'archevêque de Sens, dont l'évêque de Paris était suffragant, étant mort vers Pâques de 1309, le pape écrivit d'Avignon, le neuvième des kalendes de mai, qu'il se réservait la nomination du successeur, d'après de grandes et justes causes, et défendit au chapitre de nommer.

Le roi demanda l'archevêché vacant pour Philippe de Marigny, évêque de Cambray, frère d'Enguerrand, son premier ministre. On voit dans la correspondance du pape (1), qu'il se prêta avec peine aux désirs du roi.

Mais le roi lui mandait : « Quand je dé« sire que vous nommiez à l'archevêché de « Sens, c'est que, faute de cette nomination, « le concile provincial est retardé. Dans ce « concile pourront se passer plusieurs choses « qui intéressent la gloire de Dieu, la stabilité

(1) *Baluz., collect. act. vet., p.* 144.

« de la foi et de la sainte Église. Que la jeu-« nesse du prélat ne vous fasse pas croire qu'il « manque de capacité; il est dans l'âge con-« venable; et, avec l'aide de Dieu, ses actes « vous prouveront combien il est au-dessus « de son âge ».

On saura bientôt par quel moyen le concile devait travailler pour la gloire de Dieu, et quels étaient les actes qui devaient prouver la capacité de l'archevêque.

Marigny fut nommé archevêque de Sens dans le mois d'avril 1310. A peine installé, il signala son avénement, en se dévouant tout entier à servir les projets de la cour.

Le dimanche 10 mai, les quatre défenseurs de l'Ordre apprennent que le concile provincial de Sens est convoqué à Paris contre les chevaliers personnellement; le zèle des défenseurs s'alarme, ils demandent audience à la commission papale; quoique la commission ne tînt point ses séances les jours de dimanche, elle s'assembla, et Pierre de Boulogne parla en ces termes (1) :

« Vous êtes commis par le pape pour infor-« mer contre l'Ordre des Templiers. Une cita-

(1) *Proces. contra Templar.*

« tion que vous avez fait publier, au nom du « pape, a invité les Chevaliers qui voulaient « défendre l'Ordre, à comparaître devant « vous; on en a traduit un très-grand nom- « bre, et ils se sont offerts et dévoués à la dé- « fense de l'Ordre.

« Cependant, d'après de sûrs renseigne- « mens, nous avons lieu de craindre que l'ar- « chevêque de Sens et ses suffragans, dans un « concile qui est convoqué pour demain, ne « fassent le procès à la plupart des Chevaliers « qui se sont engagés à défendre l'Ordre. Cette « mesure est prise, dit-on, contre eux, pour « les faire désister de leur courageuse résolu- « tion. Nous avons donc rédigé un acte d'ap- « pel; permettez-nous-en la lecture ».

La commission leur répondit qu'elle ne pouvait pas s'occuper de cet appel, qui ne concernait point ses propres opérations; mais que s'ils avaient à proposer quelque défense en faveur de l'Ordre, elle était prête à la recevoir; alors ils déposèrent sur le bureau une cédule en ces termes :

« Nous savons que l'archevêque de Sens et « ses suffragans vont procéder contre nous; « en droit, ils ne le peuvent pas tant que « dure l'information que vous êtes chargés de

« prendre contre l'Ordre, à raison de laquelle
« nous avons été admis à sa défense.

« Et comme le secours de l'appel a été
« établi en faveur des opprimés, nous venons
« pour arrêter les poursuites du concile con-
« tre nous et nos personnes, poursuites irré-
« gulières et injustes, qui vous empêche-
« raient vous-mêmes de remplir votre com-
« mission.

« Nous venons déclarer notre appel au pape
« et au saint siége, de vive voix et par écrit,
« plaçant nos personnes et celles de tous ceux
« qui ont entrepris la défense de l'Ordre, nos
« droits et tous ceux de l'Ordre, sous la pro-
« tection du saint siége.

« Nous demandons instamment d'obtenir
« un conseil pour régulariser notre appel, s'il
« en est besoin; nous demandons qu'on nous
« accorde quelques secours pécuniaires, et
« qu'on nous conduise sans danger devant le
« pontife, dans le temps convenable, à l'effet
« de poursuivre notre appel. Daignez avertir
« l'archevêque de Sens et les autres prélats
« de ne pas nous mettre en jugement pen-
« dant la durée de votre commission. Faites-
« nous comparaître devant l'archevêque de
« Sens, et nous lui notifierons le présent

« appel. Désignez un ou deux de vos no-« taires pour en rédiger l'acte. Nous ne trou-« vons pas de notaire qui veuille nous prêter « son ministère. »

Les défenseurs de l'Ordre sortirent après avoir déposé cette cédule, et la commission eut à délibérer.

L'archevêque de Narbonne, qui présidait cette commission, se retira de la séance, sous le prétexte qu'il allait ou dire ou entendre la messe; les autres commissaires renvoyèrent la délibération après les vêpres.

Alors les défenseurs présentèrent à la commission une nouvelle cédule adressée à l'archevêque de Sens, laquelle contenait leur appel au pape et au saint siége.

Les commissaires ayant délibéré, répondirent : «L'affaire dont l'archevêque de Sens et « ses suffragans s'occuperont dans le concile, « est totalement différente et distincte de celle « dont nous sommes chargés. Nous ignorons « même de quoi il s'agira dans le concile; nous « sommes autorisés par le saint siége à remplir « nos fonctions, et l'archevêque de Sens et « ses suffragans le sont pareillement à tenir « leur assemblée. Au premier aspect, il ne « nous paraît pas à nous, commissaires du

« pape, que nous ayions rien à ordonner à « l'archevêque de Sens ni aux autres pré- « lats, relativement aux poursuites dirigées « contre les personnes de l'Ordre; cependant « nous délibérerons plus mûrement. Nous « ordonnons aux notaires d'insérer votre ap- « pel dans le registre des dépositions des té- « moins ».

Le lendemain lundi, 11 mai, la commission s'assembla pour continuer l'audition des témoins. L'histoire ne doit pas omettre la déposition de Humbert du Puy, quatorzième témoin. Tandis que l'alarme était répandue parmi les accusés, tandis que les inquisiteurs du concile marquaient les victimes, ce Templier eut le courage de ne pas taire que, refusant d'avouer les crimes imputés à l'Ordre, il avait été torturé trois fois, jeté et détenu, pendant trente-six semaines, au fond d'une tour infecte, réduit au pain et à l'eau, par ordre de Jean de Jainville, chargé de garder les prisonniers, et de les présenter à la commission.

Le jour suivant, mardi 12 mai, les commissaires procédaient à l'audition des témoins. Le quinzième, Jean Bortaldi, déclarait que,

par ordre de Jean de Jainville, il avait subi une première épreuve de la question...... (1)

Tout-à-coup la commission apprend (2) que cinquante-quatre des Chevaliers qui s'étaient présentés pour la défense de l'Ordre, sont menacés d'être livrés aux flammes.

Elle ordonne sur-le-champ à l'un des préposés à la garde des Templiers, et à l'un des notaires, de se rendre auprès de l'archevêque de Sens et de ses suffragans, pour les prier d'agir avec une sage circonspection, et d'examiner s'il ne convenait pas d'accorder des délais, attendu que lui-même, préposé à la garde, et plusieurs autres personnes pouvaient affirmer que les Templiers décédés en prison avaient attesté à l'heure de la mort, et au péril de leur âme, l'entière fausseté des crimes imputés à eux et à l'Ordre.

Les envoyés devaient observer encore que, si le concile de Sens passait outre, les opérations des commissaires seraient arrêtées, puisque des témoins, qui avaient été présentés ce jour-là et le précédent, avaient

(1) Aliquantulum quæstionatus. *Proc. contr. Templar.*

(2) *Proc. contr. Templar.*

paru si épouvantés des intentions du concile, que la commission avait jugé qu'ils n'étaient point en état de porter témoignage; enfin, que les Templiers avaient remis un appel des procédures que faisait contre eux le concile de Sens (1).

On pense bien que ces remontrances ne devaient pas arrêter l'archevêque. Il est temps de dévoiler le système inique qui fut inventé, et les formes barbares qui furent employées.

Plusieurs des Chevaliers qui s'étaient offerts

(1) Quod rogarent eos et suaderent eis quod placeret eis plenè deliberare et maturè agere circà premissa et, si eis videbatur utile, differre et facere differri prædicta quia dictus prepositus et multi alii asserebant quod fratres dicti Ordinis qui obierant, in extremo vitæ suæ, asseruerunt in periculum animarum suarum se et dictum ordinem falsò delatos fuisse de criminibus eis impositis; et quia si dicta executio nunc fieret, videbatur posse impediri officium dominorum commissariorum prædictorum, et quia etiam testes aliqui adducti eodem die et precedenti coram ipsis dominis in inquisitione prædictâ, erant adeo exterriti ratione processuum quos vel dominus archiepiscopus senonensis ejus suffraganei et consilium ejus fecisse et facturi esse dicebantur, quod non videbantur esse pleno sensu suo ex timore prædicto nec esse idonei ad faciendum testimonium. *Proces. contr. Templar.*

à défendre l'Ordre, qui, sur l'invitation contenue dans la bulle du pape, avaient consenti à être traduits à Paris, furent soudainement arrachés de leurs prisons, et traînés au milieu du concile.

Les Chevaliers qui, ayant fait des aveux, les avaient ensuite révoqués, eurent le plus à craindre de ce tribunal.

L'archevêque les interrogea de nouveau.

Ceux que n'intimidèrent ni les menaces des inquisiteurs, ni l'aspect de la mort, et qui affirmèrent constamment l'innocence de l'Ordre, furent déclarés HÉRÉTIQUES RELAPS (1), livrés à la justice séculière, et condamnés au feu. Il s'en trouva cinquante-quatre.

Quant aux Chevaliers qui n'avaient jamais fait d'aveux, et qui ne voulurent pas en faire, on prononça contre eux la peine de la détention, comme Templiers NON RÉCONCILIÉS (2).

Et enfin ceux qui persistaient dans leur aveu de toutes les impiétés et de toutes les turpi-

(1) Illi qui præfatos casus enormes de se et aliis publicè confessi sunt et posteà negarunt, velut relapsi combusti sunt. *Joan. Can. Sti. Vict.* — *Contin. de Nangis.*

(2) Qui nunquam voluerunt fateri, in carceribus detinentur. *Joan. Can. Sti. Vict.* — *Contin. de Nangis.*

tudes imputées à l'Ordre, furent mis en liberté, récompensés. Ils reçurent l'absolution, et on les nomma Templiers RÉCONCILIÉS (1).

Arrêtons-nous un moment sur les motifs, je ne dirai pas de ce jugement injuste, mais de cette horrible proscription.

J'ai observé que la politique du roi était de présenter à l'opinion publique les Templiers comme des hérétiques, afin d'avoir un prétexte pour supprimer leur Ordre.

Vivans, on leur refusait les secours spirituels; morts, on ne leur accordait pas la sépulture ecclésiastique.

La torture avait arraché à plusieurs accusés les aveux des crimes imputés à l'Ordre. Les Chevaliers qui persistaient dans ces aveux obtenaient grâce; avilis, ils n'étaient plus à craindre; le peuple et les grands ne leur devaient plus ni estime, ni pitié, ni secours.

Mais révoquaient-ils les déclarations arrachées par la violence, leur rétractation accusait leurs persécuteurs : alors la subtilité des inquisiteurs imagina de les déclarer héréti-

(1) Qui verò primò confessi sunt et semper confitentur, pœnitentes et veniam postulantes, LIBERÈ sunt dimissi. *Joan. Can. Sti. Vict.* — *Contin. de Nangis.*

ques relaps. Voici quel fut le raisonnement bizarre et cruellement ridicule de l'archevêque de Sens.

« Vous avez, disait-il, avoué que dans les « réceptions des Chevaliers, ils reniaient le « Christ, crachaient sur la croix, et que vous-« même aviez participé à ce crime. Vous avez « reconnu ainsi que vous étiez tombés dans « l'hérésie.

« Par votre confession et par votre repen-« tir, vous aviez mérité d'être absous et d'être « réconciliés à l'Église.

« Si vous révoquez vos confessions, l'Église « ne vous regarde plus comme réconciliés, « mais comme retournant à vos premières er-« reurs; vous êtes donc relaps, et les relaps « sont condamnés au feu ».

Les Chevaliers pouvaient invoquer la justice, la religion, les principes de la théologie et même les codes de l'inquisition, en répondant à l'archevêque de Sens qui présidait ce tribunal d'inquisiteurs :

« Les actes publics sur lesquels vous pouvez « juger notre Ordre et nous-mêmes, ont, en « tous temps et en tous lieux, été conformes « aux dogmes, à la morale et à la discipline « de l'église catholique.

« Vous prétendez, qu'en secret nous avons « des usages sacriléges et des opinions héré« tiques.

« Mais comment prouvez-vous nos pré« tendus crimes?

« Par des preuves matérielles?

« Non.

« Par le témoignage d'hommes dignes de « foi?

« Non.

« Par nos propres déclarations faites libre« ment et volontairement?

« Non.

« Vous n'avez pour toute preuve que les « déclarations qui nous ont été arrachées par « la violence des tortures.

« Nous avons révoqué ces déclarations, « qui étaient nulles devant la raison et devant « la loi. Nous sommes donc dans la même « position où nous étions avant qu'elles nous « eussent été arrachées : alors nous n'étions « pas hérétiques, on ne nous considérait pas « comme tels; pourquoi dirait-on aujour« d'hui que nous sommes hérétiques? pour« quoi nous traiterait-on comme coupables « d'hérésie?

« Et si même vous tenez pour maxime qu'une

« rétractation libre, volontaire et dictée évi-
« demment par le sentiment de la vérité et de
« l'honneur, ne détruit pas la preuve que vous
« supposez résulter de nos déclarations for-
« cées et involontaires, que pouvez-vous
« conclure de l'application de cette étrange
« maxime à notre cause? qu'à vos yeux
« nous restons dans l'état de nos premières
« déclarations, c'est-à-dire, que nous sommes
« censés être précédemment tombés dans des
« erreurs; mais sur quoi vous fondez-vous, en
« nous accusant d'y être retombés, d'être relaps?

« Le relaps est celui qui, étant tombé dans
« une erreur, l'ayant avouée et ayant été ab-
« sous, retombe dans la même erreur en vio-
« lant le serment qu'il avait fait de s'en garan-
« tir (1).

« Depuis que nous sommes dans les fers,
« avons-nous commis de nouveau les préten-
« dues impiétés dont nous avons été accusés?
« le prouvez-vous? non, sans doute: vous
« n'osez pas même le supposer.

« Et c'est pour nous juger et pour nous con-

(1) Ut quis haberi possit RELAPSUS, necesse est quod constet eum fuisse LAPSUM, et nunc esse RELAPSUM.

Parcourez les DIRECTORIUM, REPERTORIUM, LUCERNA inquisitorum.

« damner comme relaps, que vous nous en-
« levez à nos juges naturels, à nos conci-
« les diocésains ou provinciaux ! Quel droit
« avez-vous de violer ainsi l'ordre des juri-
« dictions ? Loin de vous, nous attendions au
« fond de nos cachots le jour tardif de la jus-
« tice. Nous avons cru qu'il était arrivé, et
« nous n'avons consenti à être traduits à Paris
« que pour défendre l'Ordre, comme la bulle
« du pontife romain nous en donne la per-
« mission et le droit; que pour attester l'inno-
« cence de l'Ordre et la nôtre, et faire nos
« déclarations solennelles de catholicité.

« Ne nous a-t-on offert cette espérance, que
« pour nous livrer à des juges qui ne sont pas
« les nôtres, et qui nous offrent grâce et liberté
« si, pour sauver notre vie, nous avons la fai-
« blesse coupable de répéter des déclarations
« mensongères, tandis qu'ils nous menacent de
« la mort si nous persistons à nous dire inno-
« cens, ainsi que l'exigent la vertu, l'honneur,
« la vérité, et surtout le salut éternel de nos
« âmes.

« Nous avons déclaré devant les commis-
« saires du pape, nous déclarons devant votre
« assemblée, toute illégale qu'elle est, que nous
« avons toujours été, que nous sommes, et

« que nous serons toujours soumis d'esprit et « de cœur à la foi catholique et aux dogmes « de l'église ».

Tel fut le cri des cinquante-quatre chevaliers, telles étaient les raisons, tels étaient les sentimens qui auraient dû parler à la conscience des juges.

Mais, quoique jamais le nom de relaps n'eût été appliqué à des accusés qui affirmaient avoir toujours été unis de fait et d'intention à l'Église, et qui se bornaient à rétracter des aveux que la torture avait arrachés, on crut qu'appliquer le mot, c'était prouver la chose.

Il paraît que cette question avait été agitée à la cour du pape. Je trouve dans les archives du Vatican, une consultation (1) décidant, entre autres questions, que les Templiers qui ont rétracté leurs premiers aveux, ne peuvent pas être déclarés relaps. Le concile de Ravenne et d'autres conciles assemblés pour l'affaire des Templiers, le décidèrent formellement de

(1) VIDETUR QUASI CONTRARIUM RATIONI TALES JUDICARE RELAPSOS..... IN TALIBUS DUBIIS RESTRINGENDÆ SUNT PŒNÆ. Responsiones conciliarii provinciæ Narbonensis super dubiis..... in facto singularium personarum Templariorum. *Arch. du Vatican.*

même; mais l'archevêque de Sens ne cherchait qu'un prétexte; et, pourvu qu'il immolât les intrépides défenseurs de l'Ordre, peu lui importait de commettre une injustice également cruelle et bizarre.

Les Templiers NON RÉCONCILIÉS condamnés à la prison perpétuelle, subissaient à-la-fois l'exclusion de la société civile et de la société religieuse (1).

Enfin, pour compléter le scandale, on accorde la liberté et même des récompenses à ceux qui, ayant fait des aveux, y persistaient!....

(1) On trouve à la Bibliothèque Impériale, parmi les manuscrits de M. de Gaignieres, n.° 714, soixante-neuf pièces, formant chacune un quart ou un huitième de feuille de parchemin, relatives aux dépenses de la détention des Templiers à Senlis et dans les environs. J'ai lieu de croire que ces Templiers avaient été condamnés par les conciles de Sens et de Senlis. Dans le nombre il y en a soixante-cinq de NON RÉCONCILIÉS.

A Montmeliant.........	onze	11	65
A Plailly..............	onze	11	
A la Tour de Beauvais...	douze	12	
A Tiers...............	onze	11	
A Senlis..............	onze	11	
A Pontoise............	neuf	9	

Ému d'indignation, j'allais dénoncer au tribunal de la postérité ce Philippe de Marigny, et faire subir à son nom l'infamie qu'il a méritée; mais l'histoire du temps m'apprend qu'il trouva, même dans sa vie mortelle, la punition de son crime. Coupable d'avoir autorisé une grande injustice, il vit sa propre famille victime d'une injustice aussi extraordinaire.

Son frère Enguerrand, après la mort de Philippe-le-Bel, eut à expier la faveur dont il avait joui pendant un règne entier. Accusé de malversation, il fut, grâce à son innocence ou au reste de son crédit, absous par des juges qui résistèrent à l'influence de la cour; mais on mit alors en usage les grands moyens que lui-même et son frère avaient employés contre les Templiers. Enguerrand fut accusé d'irréligion, de sorcellerie : l'absurdité de l'imputation en rendit la preuve plus facile; ni le crédit, ni les larmes de son frère, l'archevêque de Sens, ne purent sauver ce fameux disgracié. Il fut pendu comme sorcier, au gibet de Montfaucon, que lui-même avait jadis fait élever. Depuis le supplice de son frère, l'archevêque de Sens vécut dans la douleur et l'opprobre, et ne vécut pas long-temps..... Je m'arrête....

Quoiqu'il n'existe que peu de documens re-

latifs à ce jugement des Templiers, je crois être heureusement parvenu, par une suite de recherches et de combinaisons (1), à découvrir les noms de la plupart de ces vénérables victimes.

NOMS

de plusieurs des Templiers brûlés à Paris.

Gaucerand de Buris.	Guido de Nici.
Gautier de Bullens. (2)	Jacques de Sancy.

(1) Les huit premiers sont désignés nominativement dans quelques dépositions, comme brûlés, COMBUSTI. Les autres, dont les noms suivent, s'étaient présentés pour défendre l'Ordre, et avaient montré de l'énergie dans cette défense; en parlant d'eux, on les appelle DEFUNCTI, QUONDAM. J'hésite d'autant moins à les placer parmi ceux qui subirent le supplice du bûcher, qu'outre qu'ils s'étaient montrés dignes d'obtenir la haine des ennemis de l'Ordre, et qu'il n'est pas vraisemblable qu'ils soient morts dans les prisons, dans un si court intervalle de temps, les huit premiers, que quelques témoins nomment COMBUSTI, sont également nommés dans la procédure MORTS, DÉFUNTS, DEFUNCTI, QUONDAM, comme les autres.

(2) De la maison de Vaymer, au bailliage de Caen : il avait refusé deux fois les aveux exigés : ayant cédé à la troisième fois, il se rangea ensuite parmi les défenseurs de l'Ordre.

Henry d'Anglesi.
Laurent de Beaune. (1)
Martin de Nici.
Raoul de Frémi.

André de Berri.
Clément de Tournon.
Etienne d'Espanhey.
Etienne de Volenes.
Guillaume Arnaud. (2)
Guillaume de Beaune.
Guillaume de Buris.
Guillaume de Gondi.
Guillaume de Grana.
Jacques de Rougemont.
Jean de Chames. (3)
Jean de Buris.
Jean de Foresta.
Jean le Ganeur.
Jean Le Moine.
Jean de Montbellet.
Jean de Mansinval (prêtre.)
Jean de Sornay.
Jean de Villars.
Martin d'Arras.
Martin de Caneyes.
Mathieu de l'Etang.
Mathieu Renaud. (4)
Nicolas d'Amiens.

(1) C'était à Laurent de Beaune qu'avait été adressée la lettre pour les prisonniers de Sens. On a vu que cette lettre avait été dénoncée à la commission papale.

(2) Du diocèse de Cahors, avait fait des aveux et les avait ensuite expressément rétractés, en déclarant qu'ils lui avaient été arrachés par la torture.

(3) Il avait répondu : JUSQU'A LA MORT; et il tint parole.

(4) Commandeur de Breteville, dans le bailliage de Caen; il avait, comme Gautier de Bullens, refusé deux fois les aveux, et cédé à la troisième fois. Il était venu les rétracter à Paris, en se rangeant parmi les défenseurs de l'Ordre.

Nicolas de Celle.
Nicolas du Pui.
Pierre Amolard.
Pierre de Catalone.
Pierre de Cormeille.
Pierre des Fontaines.
Pierre de Montigny.
Pierre de Troyes.
Ponsard de Gisi. (1)
Raoul de Grandvillars.
Raymond Bernard.
Raymond Bertrand.
Roger de Grandvillars.
Roger de Marseille. (2)

Ces Chevaliers se montrèrent dignes d'un meilleur sort, ou plutôt de cette grande épreuve du malheur. Tous les historiens qui ont parlé de leur supplice, quelque opinion qu'ils aient eue, amis ou ennemis, nationaux ou étrangers, ont unanimement attesté le vertueux courage, la noble intrépidité, la résignation religieuse, que montrèrent jusqu'au dernier moment ces martyrs de l'honneur. Arrivés au lieu du supplice (3), ils voient les

(1) Le premier qui se fût présenté devant la commission papale pour la défense de l'Ordre.

(2) Il avait répondu vouloir défendre l'Ordre DE TOUT SON POUVOIR, PRO POSSE.

(3) Ante oculos staret ignis et carnifex et voce præconiâ confitenti promissa salus atque libertas, nemini ex omnibus, amicis et necessariis flentibus orantibusque, persuadere potuit ut irato cederent regi et confessione suâ suæ parcerent vitæ. *BOCATIUS, de cas. vir. illust., lib. IX, cap. XXI.*

bûchers préparés, les torches déjà fumantes et agitées par les bourreaux : ces Chevaliers ne se déconcertent pas. Envain un envoyé du roi proclame la grâce et la liberté de tous ceux qui ne persisteraient plus dans leurs rétractations; envain les amis et les parens de ces infortunés, par les prières et les larmes, portaient l'attendrissement dans leurs cœurs : offres, menaces du roi, prières, larmes des parens et amis, rien ne les ébranle ; invoquant Dieu, la Vierge et les saints, ils entonnent l'hymne de la mort ; triomphant des plus cruelles douleurs, ils se croient déjà dans les cieux ; et leurs âmes s'exhalent avec leurs derniers chants. (1)

Telle fut la fin honorable de ces illustres victimes ; leur sort fut décidé dans l'espace du lundi 11 mai 1310 au lendemain matin. C'eût été trop peu de temps pour des juges, c'en fut assez pour des inquisiteurs.

Comment peindre les sentimens qui agitèrent le grand-maître, lorsque au fond de sa prison il apprit les nouveaux périls de ses

(1) Invocabant proinde Deum ac beatam Virginem et alios sanctos ; et sic vitam inter tormenta finiebant. *Gesta pontif. Leodiensium, t. 2, p. 347.*

vertueux Chevaliers, sans qu'il lui fût possible de leur accorder l'encouragement d'un seul mot, ou la récompense d'un seul regard! Plus malheureux, plus maltraité qu'aucun d'eux, il ne lui restait plus d'autre espoir, que celui de marcher au bûcher après ses Chevaliers, puisqu'on lui avait ravi la gloire de les précéder.

En vain le pape s'était-il réservé son jugement, en vain les commissaires avaient-ils promis de présenter sa demande ou plutôt sa prière réitérée d'être jugé : l'infortuné grand-maître n'obtint ni justice, ni pitié.

Il est aisé de concevoir la consternation que le supplice de tant d'illustres Chevaliers causa parmi les autres accusés. Je crois ne pouvoir mieux la peindre qu'en traduisant les actes de la commission papale. (1)

Le mercredi 13 mai, est amené Aymeric de Villars-le-Duc, âgé de cinquante ans ou environ, devant les commissaires. Ils lui expliquent les articles sur lesquels il doit déposer.

Ce témoin, pâle et extraordinairement épouvanté, répond : « Je parle d'après mon ser-

(1) *Proces. contra Templar.*

« ment de dire la vérité, au péril de mon « âme ; si je mens, que la mort me frappe « soudain, et qu'en votre présence, je sois ab- « sorbé en corps et en âme dans l'enfer. »

Il frappe alors sa poitrine avec ses poings ; tend ses mains vers l'autel, fléchit les genoux et s'écrie :

« Je persiste à soutenir que les erreurs im- « putées aux Templiers, sont de toute faus- « seté, quoique moi-même j'en aie avoué quel- « ques-unes, vaincu par les tortures qu'avaient « ordonnées contre moi G. de Marcillac et Hu- « gues de Celle, chevaliers du roi. J'ai vu con- « duire sur des chariots les cinquante-quatre « Chevaliers pour être livrés aux flammes, « parce qu'ils n'avaient pas voulu faire les « aveux exigés ; j'ai appris qu'ils ont été brû- « lés, et je doute si je pourrais avoir comme « eux la noble constance de braver le bûcher ; « je crois que si l'on m'en menaçait, je dépo- « serais à serment devant la commission, et « devant toutes les autres personnes qui m'in- « terrogeraient, que ces mêmes erreurs im- « putées à l'Ordre sont vraies ; je tuerais Dieu « lui-même, si on l'exigeait. »

Alors il adjure, il supplie les commissaires et les notaires qui sont présens, de ne pas ré-

véler aux officiers du roi et aux gardiens des Templiers, les paroles qui lui échappent, parce qu'il craint que si ces gardiens en étaient instruits, il ne fût livré au même supplice que les cinquante-quatre.

Quelle candeur dans ce désespoir ! quelle vérité, quel courage dans cette terreur! une pareille déposition suffirait pour justifier l'Ordre contre les mensonges de tous les apostats, qui ne déposent que pour éviter la mort ou obtenir le salaire du mensonge.

Les commissaires, que touche le désespoir de ce témoin, reconnaissent que les autres sont frappés d'une égale terreur; ils déclarent que, la veille, un témoin déjà entendu était retourné vers eux, et les avait suppliés de tenir secrète sa déposition, attendu l'extrême danger dont il était menacé, si elle était connue.

Considérant que si l'information était continuée dans ces circonstances, il y avait à craindre pour les témoins et pour l'affaire; et enfin cédant à d'autres motifs qu'ils n'expliquèrent pas, les commissaires délibérèrent de suspendre l'audition des témoins. (1)

(1) Unde cum dicti domini commissarii viderent dic-

On pense bien que, dans cet état de crainte et de stupeur, les agens du roi qui avaient offert, jusqu'au pied des bûchers, la grâce des Templiers, redoublèrent les menaces et les promesses, pour obtenir le désistement des nombreux accusés qui avaient demandé à défendre l'Ordre. Sera-t-on surpris qu'un petit nombre ait renoncé à cette noble et périlleuse mission?

Quarante-quatre se désistèrent de leur qualité de défenseurs ; au lieu d'accuser leur faiblesse, j'admire la vertu de tous ceux qui ne l'ont pas imitée : on ne doutera pas des moyens employés à leur égard. Nous devons regarder leur constance comme un nouveau triomphe de la vertu.

Le 21 mai, les commissaires s'assemblèrent, en l'absence de l'archevêque de Narbonne et

tum testem paratum precipitio et ipsum et alios valde exterritos propter præmissa et quidam testis priùs receptus ab eisdem dominis propter præmissa in die martis proxime præteritâ rediisset ad eos ad supplicandum quod ejus depositio secretè teneretur, propter periculum quod timebat posse sibi probabiliter imminere, prædicti Domini commissarii ex PRÆDICTIS PERICULIS ET ALIIS QUÆ CREDEBANT POSSE IMMINERE NEGOTIO COMMISSO EISDEM ET TESTIBUS, si quos reciperent DURANTE TERRORE prædicto, et etiam ALIIS CAUSIS, deliberaverunt quod præsens supersedendum esse. *Proces. contra Templar.*

de l'archi-diacre de Trente; ils déclarèrent suspendre entièrement leurs opérations, et s'ajournèrent au 3 novembre suivant.

Il n'est pas besoin d'expliquer cette interruption de la procédure. Les commissaires montrèrent, dans cet acte de prudence, la seule énergie que permissent les circonstances. C'était peut-être un courage peu commun, que de ne pas applaudir à cette proscription juridique.

Les victimes qu'immola l'archevêque Philippe de Marigni, dans le concile de Sens, ont obtenu de moi un juste hommage de regrets et de vénération; j'ose croire que mes lecteurs partagent ces sentimens.

Mais combien inspirent plus d'intérêt encore les victimes condamnées par les autres conciles, qui eurent la cruauté d'imiter le premier!

Pierre de Courtenai, archevêque de Reims, présida le concile de Senlis. Les bûchers furent rallumés, neuf Chevaliers y montèrent (1).

(1) Circa idem tempus apud Silvanectum provinciæ Remensis concilium convocatum et illic quasi consimili in Senonensis provinciæ concilio celebrato Parisius, super Templariorum facto, deliberatione præhabitâ, novem Templarii concremantur..... *Contin. de Nangis.*

Que ne puis-je ressusciter les noms de tous, et les présenter aux hommages de la postérité ! Je m'applaudis du moins de pouvoir nommer Clément de Grand-Villars et Luc de Sornai, deux des Chevaliers qui s'étaient présentés à Paris pour la défense de l'Ordre.

C'est dans la déposition de Roger de Grand-Villars (1), parent de Clément, qu'il est parlé de la mort de ces deux Chevaliers ; j'aime à reconnaître le respect qu'inspirent la vertu et le malheur. Le témoin qui a la faiblesse coupable de dire que sa réception dans l'Ordre eut lieu dans la forme illicite, ne manque pas, en nommant ces deux Chevaliers, d'ajouter que l'un et l'autre, après leur détention, lui avaient certifié avoir été reçus dans une forme licite. Ainsi quand, pour sauver ses jours, il se permet des déclarations extravagantes, touchant sa propre réception, il a du moins le courage de respecter la vertu de ces deux

Et post ea alii novem Templarii in concilio Remensi infra mensem per archiepiscopum Remensem et suos suffraganeos cum suis prelatis in Silvanecto solemniter celebrato eodem modo et causâ condemnati fuerunt et seculari curiæ traditi. Deinde per ipsam curiam extiterunt combusti. *Auger de Bitterriis, Vita Clementis V.*

(1) CLII. Test. *Proces. contra Templar.*

victimes ; il semble craindre que son silence équivoque ne profane leur martyre.

La procédure offre d'autres témoignages de respect pour les Chevaliers qui périrent sur les bûchers.

Le quatre-vingt-dix-huitième témoin, P. de Cercelle dépose : « Je vis recevoir dans la cha-« pelle de la maison du Temple, à Troyes, « Jacques de Sanci, qui a été brûlé à Paris. « Lors de cette réception, je n'aperçus rien « d'illicite, et depuis je n'ai pas entendu dire « qu'il s'y fût rien passé de tel ».

Le soixante-quinzième témoin, Jean de Buffevant, s'exprime en ces termes : « J'ai « assisté à la réception d'Henri d'Anglesi, Che-« valier brûlé à Paris. On ne fit, on ne dit « rien d'illicite dans cette cérémonie ».

Et cependant ces deux témoins, pour racheter leur vie, déclaraient qu'ils furent eux-même reçus dans la forme illicite ! Si les désordres imputés aux Chevaliers avaient véritablement existé, ces deux témoins auraient-ils manqué d'observer que Jacques de Sanci et Henri d'Anglesi avaient péri coupables ? Mais le cri impérieux de la conscience qui s'élevait en faveur des victimes, l'emportait sur toute autre considération.

L'archevêque de Rouen, Bernard de Farges, présida au Pont-de-l'Arche un autre concile, contre les Templiers. La Chronique de Maneval assure qu'on exécuta les ordres du pape contre les coupables ; plusieurs Chevaliers furent condamnés aux flammes. (1)

Pierre de Rochefort, évêque de Carcassonne, assembla aussi un concile diocésain. Parmi les nombreuses victimes qui périrent, l'histoire a nommé Jean Cassanhas, commandeur à Carcassonne. (2).

En Lorraine, le duc Thiébault fit exécuter un grand nombre de Templiers, dit l'auteur de l'histoire manuscrite de ce prince, (3) et il s'appropria la majeure partie de leurs biens. Thiébault était très-lié avec Philippe-le-Bel.

Après tant de cruelles exécutions, l'archevêque de Sens n'était pas encore satisfait ; il

(1) Hist. des Archevêq. de Rouen, par un BÉNÉDICTIN. Rouen, 1667, fol. 491. Gallia Christ., tom. 2, p. 75.

Ce concile se tint au Pont-de-l'Arche, comme le dit la Chronique de Maneval, et non à Pontoise, qui n'était pas dans le ressort de l'archevêque de Rouen.

(2) Hist. Eccl. de Carcassone, par le P. BOURGE, page 222.

(3) Hist. Eccl. et Civile de la Lorraine, par D. CALMET, t. 2, p. 436.

convoqua un second concile contre les Templiers, au 18 août 1310. Les bûchers dévorèrent encore quatre victimes. (1)

Quels hommages ne devons-nous pas à ces intrépides martyrs de la vérité et de l'honneur, qui comparurent devant les conciles assemblés à Senlis, au Pont-de-l'Arche, à Carcassonne, dans le reste de la France, dans les états du duc de Lorraine, à des époques où l'exemple des cruautés, commises à Paris envers les Chevaliers, pouvait intimider les plus fermes courages !

Ces nouveaux proscrits eurent la vertu de n'écouter que leur devoir, et de se dévouer aux bûchers, connaissant d'avance le sort qui les attendait.

Que les cinquante-quatre de Paris, passant

(1) Dans les *Mémoires concernant l'histoire Ecclésiastique et civile d'Auxerre, t. 2, page* 294, se trouve la lettre de l'archevêque de Sens, qui fixe la reprise du concile : Nostrum provinciale concilium ad diem tertiam post instans festum Assumpt. B. Mariæ Virginis, cum diebus subsequentibus continuando post opus fuerit Parisiis.

Et deinde post paucos dies quatuor Templarii eodem modo condemnati extiterunt et combusti. *Auger de Bitteriis, Vita Clementis V.*

tout-à-coup du fond de leurs cachots devant le tribunal, aient opposé une constance inébranlable aux menaces, aux offres des juges et du monarque, aux prières et aux larmes de leurs amis, c'est un beau dévouement sans doute, mais du moins il leur a suffi de combattre pendant quelques heures, et ils sont arrivés de suite aux triomphes de la mort; une seule nuit a passé entre leur accusation, leurs interrogatoires, leurs réponses, leur jugement et leur illustre supplice.

Mais dans les autres lieux de la France, ceux des Chevaliers qui cédaient au sentiment de leur devoir, au respect pour la vérité, ont, pendant des mois entiers, depuis la catastrophe de Paris, contemplé solitairement, chaque jour, chaque heure, chaque instant, le bûcher qui les attendait; et pour n'être pas découragés, il leur fallait non seulement une constance qui bravât le malheur, mais, si j'ose le dire, une vertu qui d'avance sût jouir de la gloire du supplice.

Dans ces divers conciles, on imitait en tout l'exemple du premier concile de Sens.

Ceux des Chevaliers qui persistaient dans leur rétractation, qui attestaient leur innocence et celle de l'Ordre, étaient déclarés

relaps et condamnés au feu. Ceux qui n'avaient jamais fait d'aveux, et qui persistaient dans leurs dénégations, étaient condamnés à la prison et la subissaient comme NON RÉCONCILIÉS ; et les apostats de l'Ordre obtenaient la liberté.

Détournons un instant nos regards de la France.

Tandis que les bûchers y fumaient encore, le concile de Ravenne s'assemblait; neuf Chevaliers y comparurent ; ils déclarèrent que ni l'Ordre ni eux n'étaient coupables : leur dénégation fut ferme et constante. Le concile examina d'abord s'il fallait les livrer aux tortures. Deux Dominicains inquisiteurs, qui assistaient au concile, opinèrent à donner la question ; les autres membres furent d'un avis contraire. Le lendemain, tous les avis s'accordèrent à décider qu'il fallait punir les coupables, selon les lois, et absoudre les innocens; mais qu'il fallait ranger parmi les innocens ceux qui ayant fait des aveux par la crainte des tourmens, les avaient ensuite révoqués, ou qui prouveraient que la continuité de cette crainte les avait jusqu'alors empêchés de se rétracter. (1)

(1) An dandi essent in questionem; responderunt non

En Allemagne, un concile avait été assemblé à Mayence, pour prononcer sur le sort des Templiers.

Le concile s'occupait de l'affaire : soudain se présente le commandeur Hugues Sauvage (1), accompagné de vingt Chevaliers, tous en armes et en habits de l'Ordre ; ils pénètrent dans l'assemblée ; les pères sont dans l'étonnement et dans la crainte ; l'archevêque

dandos. Nicolaus tamen et Johannes, Dominicani, in hæreticos quæsitores, dandos esse dixerunt.

Sed postridie, cum iterum convenissent patres, communi sententiâ decretum est, innocentes absolvi, nocentes ex lege puniendos.

Intelligi innocentes debere, qui metu tormentorum confessi fuissent, si deinde eam confessionem revocassent; aut revocare hujus modi, tormentorum metu ne inferrentur nova, non fuissent ausi; dùm tamen id constaret. *Rubeus, Hist. Raven.*

(1) Comparuit autem in synodo, quemadmodum refert manuscriptus liber, Hugo Comes Silvestris et Rheni, qui morabatur in Grumback prope Meysenheim, cum viginti fratribus sub habitu Ordinis, probè armatis.

Hi omnes non quidem vocati, sed ultrò et subitò in concessum patrum irrumpunt, omnibus attonitis; archiepiscopus viros considerans ac violentiam timens, placidè jubet commendatori ut sedeat; et si quid habeat in medium ad ferendum, ut depromat.

qui présidait ordonne avec politesse au commandeur de s'asseoir, et d'expliquer ce qu'il désire.

Le commandeur répond, d'une voix ferme et tranquille : (1)

« Ces Chevaliers et moi, nous avons appris

(1) Qui clarâ et liberâ voce exorsus, se suosque confratres inquit intellexisse, hanc synodum sui Ordinis delendi gratiâ potissimum congregatam ex commissione Romani pontificis.

Enormia enim quædam scelera, et plusquam ethnica flagitia illis objecta, quæ in privato designarent, quod ipsis sane esset gravissimum et intolerabile; maxime quod non ordinariè auditi, nec convicti condemnarentur.

Quare coram istâ patrum congregatione se appellare et provocare ad futurum pontificem ejusque universum clerum, publicè quoque protestari, eos qui propter talia flagitia alibi igni traditi essent et combusti, constanter pernegasse, sed (nec) quidquam eorum designasse, atque in eâ confessione tormenta et mortem perpessos, immò Dei optimi maximi singulari judicio et miraculo, eorum innocentiam comprobatam, quod albæ chlamides, ac rubricatæ cruces igni non potuerunt absumi.

Archiepiscopus, his auditis, ne tumultus suboriretur, protestationem eorum admisit, seque cum romano pontifice, acturum respondit, ut quieti esse possint. Atque ità ad propria sunt dimissi.

Posteà verò Petrus aliam commissionem obtinuit : juxtà quam procedens, prædictos censuit absolvendos. *Serarius, Hist. Preti archiep.*

« que, par commission du Pontife Romain, ce « synode était assemblé pour abolir notre Or« dre. On nous accuse, dit-on, de crimes « horribles et de vices qui déshonoreraient « même les payens ; il nous serait trop péni« ble, il nous serait même insupportable de « les énoncer en public ; mais ce dont nous « nous plaignons surtout, c'est que les Che« valiers soient condamnés sans être ni enten« dus, ni convaincus. Nous déclarons à cette « assemblée nous rendre appelans devant le « pape futur et son église. Nous attestons « hautement que ceux de notre Ordre qui « ont été condamnés aux flammes, sous le « prétexte de tels crimes, les ont constam« ment niés, sans exception, et ont souffert « la torture et la mort, en persistant dans « leurs dénégations ». (1)

L'archevêque admit cette protestation, leur promit d'agir auprès du pape, pour obtenir qu'ils ne fussent pas inquiétés, et les renvoya;

(1) Il finit son discours par ces mots : « Un miracle « extraordinaire a manifesté le jugement de Dieu en leur « faveur ; le feu qui les a consumés, a respecté leurs ha« bits blancs et leurs croix rouges. »

Cette assertion est bizarre ; mais du moins elle part d'un esprit convaincu de l'innocence des victimes.

ensuite il reçut du Pontife une nouvelle commission, et il procéda de nouveau.

Quarante-neuf témoins comparurent (1), dont trente-huit Templiers et les autres étrangers à l'ordre, et recommandables par le rang qu'ils tenaient dans le monde ou dans l'Église. Tous attestèrent également l'innocence de l'Ordre, et le concile prononça en faveur des accusés.

L'information prise à Trèves justifia aussi l'Ordre et les Chevaliers. De dix-sept témoins (2) qui la composaient, trois seulement étaient Templiers.

(1) Inquisitio facta Moguntiæ per Dominos archiepiscopum Moguntiæ et Robertum, decanum ecclesiæ Sti.-Servarii....... inquisitores a sede apostolicâ deputatos contra ordinem et magnum magistrum seu preceptorem Allamanniæ Militiæ Templi. *Arch. du Vatican.*

(2) Inquisitio facta in diocesi Treverensi per Dominum Treverensem archiepiscopum et Dominum Robertum, decanum ecclesiæ Sti.-Servarii contra Ordinem Militiæ Templi et magnum preceptorem regni Allamanniæ. *Arch. du Vatican.*

Ces deux pièces inédites avaient été connues par un historien qui les avait déjà citées. *M.S. Vatic., sig., n.° 92, ex inferiore arch. pal. Aven. Romam perlatum.*

Judiciariaque acta edita Moguntiæ hoc anno atque in memorato archeo palatii avenionensis reperta consignata

Vers le même temps, le sort de plusieurs Templiers espagnols était réglé dans le concile de Salamanque.

L'archevêque de Tolède le présidait ; on y comptait onze évêques.

L'enquête contre l'Ordre et les Chevaliers avait été prise à Medina-del-Campo, par l'archevêque de Compostelle et son adjoint. Les Templiers du royaume de Castille et de Léon avaient été cités. Trente Chevaliers attestèrent l'innocence de l'Ordre.

Trois prêtres étrangers à l'Ordre furent entendus ; l'un d'eux fit une déposition très-remarquable : il déclara qu'ayant été le confesseur de plusieurs Templiers, les ayant assistés à leurs derniers momens, il s'était ainsi convaincu de leur catholicité. (1)

Après une mûre discussion de l'affaire, les

n.° 68, referunt, quadraginta novem testes adductos nil adversus Templariorum Ordinem de sceleribus ipsis impositis respondisse.

Alterius pariter judiciariæ actionis tabulæ in Trevirensi archiepiscopatu confectæ transmissæque ad Clementem narrant septemdecim testes interrogatos de flagitiis Templariorum nullum confessos. *Odericus Raynaldus*, *Annales Ecclesiasticæ*, 1310.

(1) Audivit confessiones multorum Templariorum insidiatorum a Sarracenis qui statim decesserent et bene

suffrages des juges furent unanimes et déclarèrent les Templiers innocens. (1)

Les Templiers avaient été poursuivis jusque dans l'île de Chypre.

En mai et en juin 1310*, on y entendit un grand nombre de témoins étrangers à l'Ordre; tous étaient des personnes considérables par leur naissance, leurs dignités ou leur état; tous déposèrent en faveur de l'Ordre et des Chevaliers.

Ceux-ci, au nombre de soixante-quinze, et des plus distingués de l'Ordre, se montrèrent dignes du bon témoignage qu'on rendait d'eux; ils attestèrent unanimement l'innocence de l'Ordre. (2)

et catholice confitebantur et similiter confessiones infirmorum.

Inquisitio facta Metinæ per reverendos et Dominos Dominum Rodericum archiepiscopum Compostellanum, Dominum J. Ulixbonensem et Dominum Geraldum..... episcopos, contra Ordinem Militiæ Templi et magnum seu preceptorem regni Castellæ et Legionis. *MSC. du Vatic.*

(1) Questione habita, pro eorum innocentiâ pronunciatum communi patrûm suffragio. *Marianna*, *ch.* 15, *p.* 10. *Aguire*, *coll. concil.*

(2) Rubricæ factæ super inquesta contra magistrum et Ordinem Templi in Cypro. *Bibl. imp.*

L'enquête entière se trouve parmi les manuscrits du Vatican.

Ainsi la justice et l'humanité, exilées de la France, proclamaient dans les autres royaumes, d'une manière solennelle, l'innocence des Templiers.

En vain Philippe-le-Bel, beau-père du jeune Édouard, essaya d'inspirer à ce prince de funestes préventions contre les Templiers anglais; en vain fit-il passer des agens en Angleterre (1); en vain envoya-t-il des renseignemens et la copie des aveux obtenus par les inquisiteurs français: en Angleterre et en Irlande, les Chevaliers soutinrent l'innocence de l'Ordre; et quoique condamnés aux tortures, ils furent fermes et constans dans leurs dénégations.

Le concile de Londres s'était assemblé en 1309 et en 1310.

Quarante-sept Templiers interrogés avaient unanimement protesté de leur innocence.

On proposait à quelques Chevaliers de sortir de l'Ordre; ils répondirent: Plutôt mourir (2);

(1) Il paraît par la correspondance de Philippe-le-Bel et de Clément V, que le roi avait désigné à la cour de Rome les commissaires qu'elle devait envoyer dans les autres états.

(2) Fuerunt moniti et multipliciter exhortati ut exirent à dictâ religione, qui responderunt sigillatim QUÒD CITIUS VELLENT MORI.

l'un d'eux, reçu seulement onze jours avant l'arrestation, ajouta : « Quoiqu'en rentrant dans « le monde, j'eusse assez de fortune pour y « vivre honorablement sans le secours de « l'Ordre. »

On demande à un Chevalier, si l'Ordre n'a pas besoin d'une réforme. Il la borne à deux points : « un an d'épreuves et la publicité des « réceptions. »

A peine trouve-t-on à recueillir contre l'Ordre trois fausses dépositions de Templiers apostats, qualifiés tels par les juges eux-mêmes.

Thomas de la Moore, grand-prieur d'Angleterre et d'Écosse, Himbert Blancke, grand-prieur d'Auvergne, montrèrent un caractère et une vertu à l'épreuve du malheur et de la persécution.

Le concile de Londres ordonna, après de longues discussions, (1) que les Templiers fussent séparés les uns des autres, interrogés de nouveau, et que ceux qui persisteraient dans leurs dénégations, fussent livrés aux

(1) Magnæ disputationes fiebant propter varias mutationes inventas in inquisitionibus et depositionibus prædictis.

En Angleterre on avait entendu beaucoup de témoins étrangers à l'Ordre.

tortures, de manière toutefois qu'il n'y eût ni mutilation de membres, ni blessure incurable, ni violente effusion de sang. (1)

Ne soyons pas étonnés de cette décision ; Clément V avait écrit au roi d'Angleterre en ces termes :

« Vous avez défendu qu'on employât les « tortures dans les procès contre l'Ordre et les « Chevaliers : aussi les Templiers refusent, « dit-on, d'avouer la vérité. O mon cher fils! « considérez attentivement et prudemment si « cela convient à votre honneur, à votre salut « et à l'état de votre royaume. » (2)

(1) Et si per hujus modi arrestationes et separationes nihil aliud quàm priùs vellent confiteri, qùòd ex tunc quæstionarentur, ita quòd quæstiones illæ illatæ fierent absque mutilatione et debilitatione perpetuâ alicujus membri, et sinè violentâ sanguinis effusione.

(2) Novit, sic credimus, tua serenitas, etc.

Inhibuisti ne contra ipsas personas et Ordinem per QUÆSTIONES ad inquirendum super eisdem criminibus procedatur, sic que iidem Templarii diffiteri dicuntur super eisdem articulis veritatem......

Attentè, quæsumus, fili carissime, et prudenti deliberatione considera si hoc tuo honori et saluti conveniat et statui congruat regni tui.

II. id. jul. an V. (1310) *Archives secrètes du Vatican.* — *Regestrum litterarum Curiæ anno V domini* CLEMENTIS PAPÆ *V.*

Ni les menaces ni les tortures n'ébranlèrent la constance des Chevaliers.

Ils furent de nouveau interrogés, au moment même où la nouvelle de ce qui s'était passé en France aurait pu intimider de moins fermes courages : ils persistèrent.

Nous verrons dans la suite comment ils furent jugés définitivement par des conciles, qui surent accorder les intérêts de la politique avec le respect que méritent la vertu et le malheur.

Je l'ai observé, et je crois devoir l'observer encore ; tandis qu'en France les Templiers étaient traités avec tant d'inhumanité, il semblait que, dans le reste de l'Europe, l'équité des princes, l'impartialité des ministres de la religion et des lois, et la constance des Chevaliers, se fussent réunies pour attester l'innocence des Chevaliers français qui étaient morts, ou qui souffraient encore en martyrs de la vérité.

Cette circonstance offre une raison décisive en faveur des Templiers français. C'étaient les statuts de l'Ordre que ses persécuteurs voulaient faire condamner, en proscrivant les Chevaliers. Ces statuts n'étaient pas pour la France autres que pour les pays étrangers. Si

en Italie, en Angleterre, en Allemagne, en Espagne, en Chypre, on ne condamnait pas les Chevaliers, on prononçait donc que ni eux, ni leurs statuts n'étaient criminels. Que penser alors de l'acharnement avec lequel on les poursuivait en France ?

Le 3 novembre 1310, trois des commissaires du pape, l'évêque de Mende, les archidiacres de Rouen et de Trente, se rassemblent à Paris; ils demandent si quelqu'un veut défendre l'Ordre des Templiers. Personne ne se présente.

L'archevêque de Narbonne avait quitté Paris pour les affaires du roi, dont il tenait les sceaux ; l'évêque de Bayeux était allé auprès du pape par ordre du roi, pour affaires difficiles; et l'archidiacre de Maguelonne se trouvait, disait-on, malade à Montpellier; l'évêque de Limoges, en se rendant à Paris, était retourné sur ses pas, d'après des lettres du roi portant qu'il ne convenait pas, pour certaines raisons, de s'occuper de l'affaire des Templiers, jusqu'à ce que le prochain parlement fût assemblé : ce parlement devait s'assembler le lendemain de la fête de Saint-Vincent. (1)

(1) *Proces. contra Templar.*

Le 27 décembre, la commission reprend ses séances à Paris; elle appelle Guillaume de Chambonnet et Bertrand de Sartiges, pour assister à l'audition des témoins; ces Chevaliers réclament (1) la présence de Raynaud de Pruino et de Pierre de Boulogne, et déclarent qu'ils persistent dans leur précédent appel; ajoutant que s'ils étaient libres et rétablis dans leurs biens, ils défendraient volontiers l'Ordre.

On leur annonce que Raynaud de Pruino et Pierre de Boulogne ont, solennellement et volontairement, renoncé à la défense de l'Ordre, et révoqué leur rétractation; que Pierre de Boulogne s'est échappé de sa prison et a disparu, et que Raynaud de Pruino ne peut pas être admis à défendre l'Ordre, puisqu'il a été dégradé au concile de Sens.

Guillaume de Chambonnet et Bertrand de Sartiges persistent dans leur refus d'assister à la séance, s'ils n'ont avec eux leurs deux collègues; et, pour ne pas préjudicier à leur appel, ils se retirent.

La commission continua la procédure et elle entendit des témoins, jusqu'au 26 mai 1311.

Avant d'entrer dans la discussion des dé-

(1) *Proces. contra Templar.*

positions, il ne sera pas inutile de faire remarquer qu'un nombre très-considérable de témoins, déjà admis au serment, ne furent pas entendus par les commissaires.

Peut-on ne pas adopter l'opinion très-vraisemblable que les agens du roi, qui seuls administraient les témoins, avaient trouvé quelque danger à présenter des personnes dont ils redoutaient la sincérité ? (1)

En comprenant les seize témoins entendus avant l'interruption des séances, l'information se trouve composée de deux cent trente-un témoins.

Les deux tiers environ avouent, avec plus ou moins de détails, les principaux chefs d'accusation.

La plus grande partie de ceux qui font des aveux, disent que lors de la réception des Chevaliers, on exigeait qu'ils reniassent trois fois Dieu ou le Christ, et qu'ils crachassent trois fois sur le crucifix.

Ceux qui déclarent qu'on exigea qu'ils crachassent sur le crucifix, prétendent qu'ils ont craché à côté et non dessus. (2)

(1) Le nombre de ces témoins est de vingt-six.

(2) Juxtà, non suprà.

Ceux qui déclarent avoir renié Dieu, observent qu'ils ont renié de bouche et non de cœur. (1)

Quelques-uns disent qu'ils furent autorisés à se livrer à des mœurs licencieuses et criminelles ; mais ils ont soin d'attester qu'ils n'ont jamais profité de cette coupable autorisation.

D'autres parlent de la tête, de l'idole, de l'apparition et de l'adoration du chat.

A l'époque où les commissaires reprenaient la procédure, tout était changé. Les bûchers allumés dans Paris, et dans plusieurs autres villes de la France, avaient consumé les plus intrépides défenseurs de l'Ordre; un grand nombre de dignes Chevaliers expiaient dans les prisons leur généreux et constant dévouement à la vérité, à l'honneur et à la religion. Ne recevant que douze deniers par jour, dont même on ne leur laissait pas l'administration, ils vivaient excommuniés: on leur refusait les secours et les consolations de la religion ; leur vertu était réduite à se suffire à elle-même.

On se garda bien de les appeler en témoins devant les commissaires ; on ne présenta que

(1) Ore, non corde.

la lie de l'Ordre, les apostats, ceux qui, pour sauver leur vie, s'étaient honteusement glorifiés, devant les conciles provinciaux, de déposer leurs manteaux; et encore pour en trouver environ deux cents, fallut-il choisir et recruter le mensonge dans les divers points de la France, ensorte que les officiers du roi, qui seuls avaient la charge d'appeler, de traduire et d'administrer les témoins, ne présentèrent aux commissaires que des hommes déjà gagnés ou intimidés, qui étaient engagés par leurs dépositions faites devant les conciles provinciaux de Sens, Senlis, Rheims, Rouen, etc., devant les évêques d'Amiens, Cavaillon, Clermont, Chartres, Limoges, Puy, Mans, Mâcon, Maguelonne, Nevers, Orléans, Périgord, Paris, Poitiers, Rhodez, Saintes, Soissons, Toul et devant l'archevêque de Tours, etc. etc.

Tremblant d'encourir la mort à la moindre variation, ils commencent presque tous par déclarer aux commissaires qu'ils n'entendent point s'écarter de la déposition qu'ils ont déjà faite devant tel évêque, ou dans tel concile.

Et toutefois, ô force de la vérité! ô ascendant de la vertu! il s'en trouve qui, malgré la terreur qu'inspirait le supplice récent des

victimes, malgré les menaces et les promesses des officiers du roi, osent se plaindre devant la commission d'avoir été torturés, et révoquant les aveux qu'on leur avait arrachés, attestent à leur tour l'innocence de l'Ordre.

Je crois devoir les nommer :

AUDEBERT DE PORTE, 189e témoin.	Il pleura long-temps en déposant; il demanda qu'on lui sauvât la vie; il dit qu'ayant été torturé par l'official de Poitiers, il avait fait des aveux.
BARTHELEMI DE PUY REVEL, 161e témoin.	
ELIE COSTILI, 206e témoin.	Il avait fait des aveux devant l'évêque de Saintes.
ELIE RAYNAUD, 129e témoin.	Révoqua les aveux faits devant l'évêque de Saintes.
GÉRARD DE ANGUNHAR, 154e témoin.	Il déclara qu'il était venu à Paris pour la défense de l'Ordre, et qu'il n'y avait point été admis.
GUILLAUME DE LIÉGE, 124e témoin.	Agé de quatre-vingts ans, amené de La Rochelle, attesta qu'il avait reçu un grand nombre de Chevaliers, mais dans la forme licite.
GUILLAUME DE NICI, 126e témoin.	Reçu depuis cinquante-deux ans, révoqua les aveux qu'il n'avait faits devant l'évêque de Saintes, qu'après avoir été tenu long-temps au pain et à l'eau. Il avait présidé à beaucoup de réceptions, toutes licites.
GUILLAUME DE TERRAGE, 125e témoin.	Dit avoir été reçu d'une manière licite, et n'avoir vu que de semblables réceptions.

HUMBERT DU PUY,	114e témoin.	
JEAN DE RUMPREY,	74e témoin.	
PIERRE DE St.-BENOIT,	159e témoin.	
PIERRE THÉOBALDI, 128e témoin.		Rétracta les aveux faits devant l'évêque de Saintes.
REYNIER DE LARCHANT, 70e témoin.		Rétracta les aveux faits devant l'évêque de Saintes.
ROBERT DE VIGERIE,	76e témoin.	
THOMAS DE PAMPELUNE,	127e témoin.	

Malgré le péril imminent, ces intrépides Chevaliers osent déposer en faveur de l'Ordre, et se plaindre des violences et des tortures. En lisant l'information, on admire leur courage, et lorsqu'on serait indigné contre la pusillanimité de ceux qui ne cherchent qu'à racheter leur vie, on pardonne à la faiblesse humaine, et on se console avec ces généreux martyrs du devoir.

Sera-t-on surpris d'apprendre qu'après ceux que je viens de recommander à l'estime publique, il s'en trouve encore quelques autres qui avaient tenu le même langage, mais qui vinrent successivement le révoquer et se ranger de nouveau dans la classe de ceux qui avaient fait des aveux ?

Cette variation démontre évidemment l'in-

fluence toujours active des agens du roi, et la vertu des Chevaliers qui, résistant sans cesse à cette influence, sortaient victorieux de cette lutte pénible.

Il importe de présenter ce tableau ; il appartient à l'histoire de ce grand événement et sert à l'expliquer.

Jean de Cormeilhes est interrogé sur la forme de sa réception.

Il ne veut pas répondre ; il demande aux commissaires de leur parler en secret. Il est refusé.

Alors il se plaint d'avoir été torturé, et demande un délai pour achever sa déposition ; ce délai lui est accordé.

Le lendemain, il reparaît, pour renouveler l'aveu que sa réception avait été faite dans la forme illicite.

Martin de Montrichard,

Jean Durand,

Jean de Ruans,

Après s'être placés sur la ligne honorable des défenseurs de l'Ordre, et avoir rétracté leurs aveux, revinrent peu de jours après, et révoquèrent leur rétractation.

Le trente-septième témoin, Jean de Pollencourt, avait déjà commencé sa déposition

et déclaré persister dans les aveux qu'il avait faits devant l'évêque d'Amiens, tels que le reniement, etc., etc.

Les commissaires rapportent ce qui se passa en cet instant : (1)

« Ce témoin était tout pâle. — Nous l'in-« vitâmes à dire la vérité et à sauver son âme,

(1) Protestatus fuit pluries quod volebat stare confessioni primò factæ per eum coram dicto domino Ambianensi et ejus predecessore et quod tunc confessus fuerat se abnegasse Dominum in receptione suâ.

Cum autem dictus testis multum esset perterritus et quasi pallidus et dicti domini commissarii persuasissent quod attenderet ad veritatem dicendam et ad salvandam animam suam, non ad confessionem predictam, nisi esset vera, et asseruissent ei quod nullum periculum ei poterat imminere, si diceret veritatem coram eis, quia ipsi nullo modo revelarent nec notarii astantes, dixit, post aliquod intervallum, in periculo animæ suæ et sub juramento præstito per eum, quod in ejus receptione non abnegaverat dominum nec Jehsum crucifixum, nec osculatus fuerat receptorem suum nec alios astantes nisi in ore, nec fuit requisitus, nec spuerat supra crucem, nec de dictis abnegatione, spuitione et osculo aliquo inhonesto fuerat requisitus, licet contrarium confessus fuerit coram inquisitoribus metu mortis, ut dixit, et quia frater Egidius de Rotangi supra dictus dixit cum lacrymis eidem testi et pluribus aliis cum eodem existentibus in carcere de Monterrolio diocesis Ambianensis quod perderent cor-

« plutôt que de s'en tenir à ses aveux, s'ils « n'étaient pas sincères : nous l'assurâmes qu'il « ne courait aucun risque de dire enfin la vé- « rité, parce que ni nous ni les notaires pré- « sens ne révélerions, en aucune manière, sa « déposition. » (1).

Après quelque intervalle, il répondit :

« Je déclare donc au péril de mon âme et « sous le serment que j'ai prêté, que dans ma « réception, je n'ai ni renié Dieu, ni craché

pora sua nisi juvarent ad destructionem Ordinis, confitendo quod abnegassent Deum et quod spuissent suprà crucem.

Dixit insuper quod, post dictam confessionem factam per eum coram dicto domino Ambianensi et coram inquisitoribus, fuit confessus de dictâ falsâ confessione, quam asserit se fecisse, cuidam Fratri Minori sibi deputato per dominum Robertum nunc Ambianensem episcopum, cui episcopo idem testis voluerat confiteri; sed idem episcopus respondit quod non poterat audire eumdem, propter fratres alios occupatus, et dictus Frater Minor absolvit eum et injunxit eidem quod deinceps non faceret falsam depositionem in negotio prædicto. *Proces. contra Templar.*

(1) Les commissaires du pape pouvaient-ils reconnaître d'une manière plus expresse le danger qui menaçait les témoins qui ne déposaient pas comme les agens du roi l'exigeaient ?

« sur la croix, ni commis les indécences dont
« on nous accuse, que je n'en ai point été re-
« quis. Il est vrai que j'ai fait des aveux de-
« vant les inquisiteurs, mais par crainte de la
« mort, et parce que Gilles de Rotangi m'a-
« vait dit en pleurant, ainsi qu'à plusieurs
« autres qui étaient avec moi dans la prison
« de Montreuil, que nous payerions de notre
« vie, si nous ne concourions par nos aveux
« à la destruction de l'Ordre.

« Je cédai; et ensuite je voulus me confes-
« ser à l'évêque d'Amiens; il m'adressa à
« un Frère-Mineur; je m'accusai de ce men-
« songe, et j'en obtins l'absolution, à condi-
« tion que je ne ferais plus de fausse déposi-
« tion dans cette affaire.

« Je vous dis la vérité; je persiste à l'at-
« tester devant vous, quoiqu'il puisse m'en ar-
« river : je préfère mon âme à mon corps. »

On ne disconviendra pas que cette déposition ne porte avec elle un caractère de sincérité touchante. Trois jours se passent, le témoin retourne vers les commissaires, il révoque sa rétractation, et confirme ses premiers aveux.

Il est évident que pendant les trois jours d'intervalle, il avait été ou menacé ou tor-

turé. Son esprit est égaré... Dans sa nouvelle déposition, il va jusqu'à parler du chat qui venait dans le chapitre ; il déclare que si on ne détruisait pas l'Ordre, il voudrait en sortir.

Quel juge accorderait la moindre confiance à de pareils témoins !

Et c'est d'après de telles preuves que l'on espérait former l'opinion du concile général et celle de l'histoire!

L'époque où ce concile général devait s'assembler à Vienne avait été prorogée : enfin s'approchait le jour fixé par la nouvelle convocation.

L'Ordre avait déjà péri en partie avec les braves Chevaliers qui, dans les tortures ou les bûchers, étaient morts en attestant son innocence. S'il subsistait encore en France, c'était dans les illustres fugitifs, qui avaient échappé aux poursuites de leurs oppresseurs, dans ces honorables captifs et surtout dans cet infortuné grand-maître, qui, séparés du monde et des autels, trouvaient au fond des prisons un trépas anticipé : mais il était entièrement aboli pour ces deux cents apostats, dont on soudoyait la lâcheté et le mensonge, en leur laissant une vie qu'ils avaient déshonorée,

et quelques bienfaits qui étaient pour eux un plus grand opprobre.

Cependant leurs dépositions, évidemment mensongères, avaient seules motivé ces préventions défavorables, successivement adoptées par ces écrivains, qui n'osent soumettre au jugement de la raison, les actes et les décisions de l'autorité, surtout de l'autorité religieuse.

Citerai-je une foule d'exemples choisis parmi des auteurs, soit français soit étrangers, qui ont eu le sentiment de la grande injustice commise envers les Chevaliers du Temple, et qui ont craint de la trop manifester ?

Il suffira de rapporter ce passage de Pasquier : « L'idolâtrie des Templiers qui fut « condamnée au concile de Vienne.... encore « que je sache bien que QUELQUES - UNS ONT « ESTIMÉ QU'EN CETTE AFFAIRE, IL Y EUT JE « NE SAIS QUOI DE L'HOMME ; TOUTEFOIS PUIS- « QUE CES TEMPLIERS FURENT CONDAMNÉS PAR « UN CONCILE GÉNÉRAL, JE VEUX CROIRE QUE « CE NE FUT PAS SANS JUSTE SUJET. » (1)

Je pense que le simple récit des faits, la seule analyse de cette procédure, et le fidèle

(1) PASQUIER, *Recherches de la France*, liv. VI, col. 618.

exposé des moyens employés pour opprimer et perdre l'Ordre et les Chevaliers, ont donné à tout homme juste et impartial la conviction que les Templiers furent les victimes de la politique et de l'avarice d'un roi, et de la faiblesse d'un pontife.

Cependant je ne me borne pas à invoquer cette autorité de sentiment, cet instinct de justice, cette évidence de raison, qui semblent me dispenser de toute discussion; je puiserai dans les dépositions mêmes faites devant la commission papale, un système de défense qui démontrera qu'aucun tribunal n'aurait pu condamner avec justice ni l'Ordre, ni les Chevaliers.

Je n'insiste pas sur l'invraisemblance et l'absurdité des chefs d'accusation; elles sont trop évidentes.

Les témoins les plus contraires à l'Ordre avouent que lors de leur réception, on leur fit prononcer les trois vœux, de pauvreté, de chasteté, d'obéissance.

Comment supposer alors, que, dans la réception, on leur permît, on leur ordonnât la dépravation des mœurs ?

Les apostats disent qu'ils prêtaient serment tantôt sur la croix, tantôt sur un livre où était

empreinte son image; et qu'ils se croyaient liés par ce serment.

Croira-t-on que le récipiendaire attestant cette croix et le Dieu dont elle offrait l'image, et les prenant à témoins de ces engagemens religieux, on lui fît au même instant un devoir d'outrager l'un et l'autre, et que le récipiendaire eût obéi ?

Toutes les fois que les hommes dérogent à la loi, soit naturelle, soit positive, ils sont entraînés ou par le fanatisme, ou par l'ambition, ou par l'intérêt personnel. Quel est celui de ces mobiles qui aurait engagé un corps puissant et respecté à établir et à observer de pareils statuts ?

Au contraire, les Chevaliers combattaient et mouraient pour la religion chrétienne : comme corps religieux, comme Ordre, comme couvent, ils avaient tout à gagner s'ils restaient attachés à cette religion, tout à perdre s'ils s'en séparaient.

Ainsi, nul intérêt d'avoir de pareils statuts, et nul motif de s'y conformer.

Il est donc d'une évidence irrécusable, fondée sur la connaissance du cœur humain, que de tels abus n'ont pas existé dans l'Ordre.

Les apostats déclarent qu'ayant renié Dieu,

et craché sur la croix, ils croyaient avoir commis un crime; plusieurs prétendent s'en être confessés, les uns à des prêtres qu'ils nomment, mais qu'ils assurent être morts depuis cette confession; d'autres, et c'est le plus grand nombre, à des prêtres dont ils ignorent les noms.

Serait-il nécessaire de prouver la fausseté de telles assertions? Non sans doute. Et comment expliquer le silence de ces confesseurs, dont le devoir eût été de dénoncer l'hérésie, ou de la faire dénoncer par leurs pénitens? (1)

Il y a plus : presque tous ces confesseurs, par lesquels ils supposent avoir été absous, n'auraient été que de simples moines sans autorité et sans pouvoir pour absoudre les cas réservés, et surtout une pareille hérésie!

Tout est également bizarre et inconcevable dans les récits de ces apostats. Demandez-leur quelle pénitence leur a été imposée? Quelques jours de jeûne, dire des *pater*, des *ave*, chanter des messes, ne pas porter de chemise pendant quelque temps.

(1) L'un des chefs d'accusation contre les Chevaliers, c'est d'avoir connu ces erreurs et de ne les avoir pas dénoncées à l'Église. Art. 74, 75 et 76.

On est sans doute curieux d'apprendre si les apostats, dans leurs dépositions, font remonter à une époque reculée l'usage de ces réceptions dans le mode illicite.

Plusieurs des apostats qui déclarent s'y être soumis, fixent l'époque de leur réception à trente, trente-cinq, quarante et même cinquante ans.

Quoi ! depuis cinquante ans, cette impiété eût été transmise dans l'Ordre par une sorte d'hérédité! Depuis cinquante ans, un statut fondamental eût consacré une impiété aussi absurde !

Quoi! depuis 1250, depuis le règne de Louis IX, et avant sa seconde croisade, un tel abus eût existé dans l'Ordre, et il eût fallu attendre le règne de Philippe-le-Bel pour soupçonner ce coupable mystère!

Mais qu'on fasse attention que, dans cet intervalle de temps, cinquante mille chevaliers au moins auraient été dépositaires de ce fatal secret; que ces Chevaliers, se conformant à la discipline de l'Église, se confessaient, communiaient, et qu'ainsi ils auraient confié aux prêtres qui devaient les absoudre, le secret de leur réception.

Voilà donc des milliers de prêtres séculiers

ou moines, dépositaires de ce secret, qui leur eût révélé une hérésie au milieu de l'Église et dans un corps puissant et nombreux, qui pouvait établir cette hérésie sur les ruines de la religion chrétienne. (1)

Serait-il possible d'admettre que, pendant cinquante ans, aucun de ces braves Chevaliers, pleins de franchise et d'honneur, n'eût rougi de ces turpitudes impies, et ne les eût dénoncées à l'autorité ! Et l'on supposera que pendant cinquante ans, aucun ministre des autels n'eût fait ou exigé une juste dénonciation pour garantir l'Église d'un tel péril ? Mais, d'après les maximes de l'inquisition et même de la théologie, le confesseur négligent eût été coupable de complicité.

Discuterai-je l'article de l'accusation relatif au déréglement des mœurs?

Il paraît que les agens du roi n'exigeaient pas avec tant de rigueur cet aveu, une fois qu'ils avaient obtenu celui d'avoir renié Dieu

(1) Iter de Rochefort, qui déposa devant le pape, déclara s'être, depuis vingt-quatre ans, confessé des prétendues hérésies de l'Ordre, au patriarche de Jérusalem; croira-t-on que ce patriarche n'eût fait aucune poursuite, surtout quand l'histoire rappelle les rivalités et les dissensions des Templiers avec le patriarche?

et craché sur la croix; aussi n'y a-t-il qu'environ le quart des témoins qui ait parlé de ces turpitudes.

Ce qui ajoute encore à l'invraisemblance, c'est de prétendre qu'elles étaient ordonnées par les statuts de l'Ordre. Quel homme raisonnable admettra qu'une pareille loi ait existé dans une société ?

Et ce qui n'est pas moins absurde, c'est que tous ceux qui déposent de cette permission, ajoutent qu'ils se sont bien gardés d'en profiter.

Voilà donc encore un délit inutile!

Non seulement les statuts des Templiers n'autorisaient point, n'ordonnaient point les infamies dont ils furent accusés, mais les statuts contenaient des dispositions expresses contre des mœurs aussi criminelles.

Dans l'information prise par l'évêque d'Elne, Raymond de la Garde (1), précepteur de Mas-Deu, répond, que d'après les statuts de l'Ordre, celui qui se fût rendu coupable d'un

(1) Juxtà statuta dicti Ordinis, quicumque ex fratribus dicti Ordinis peccatum contrà naturam commisit, perdere debet habitum suæ religionis et in magnis compedibus et in collo catenis appositis, et in manibus manicis ferreis, habet perpetuo carceri mancipari, ubi in

tel crime, eût perdu l'habit de l'Ordre, eût été chargé de fers et condamné à une prison perpétuelle pour y finir ses jours, nourri du pain de la tristesse et abreuvé de l'eau de la tribulation.

Ces diverses considérations se renforcent encore d'une autre considération que je fonde sur la morale naturelle.

Puisque les apostats déclarent qu'ils ont eu horreur de l'autorisation relative au déréglement des mœurs, et qu'ils se sont confessés et ont fait pénitence d'avoir renié Dieu et craché sur la croix, comment se faisait-il que des amis appelassent des amis dans cet Ordre, que des parens y appelassent des parens, des oncles leurs neveux, des frères leurs frères, des pères leurs fils, et des fils leurs pères?

Il y a dans le cœur de l'homme un sentiment intime de pudeur, qui ne lui permet pas de s'avilir aux yeux de ceux que les liens de la nature et de la société rapprochent de lui. Il

pane tristitiæ et aquâ tribulationis habet complere et finire reliquum vitæ tempus. *Episcopi Helnensis inquisitio adversus Templarios.*

(1) Voyez dans l'*Appendice* la liste de ces réceptions, prouvées par l'information papale.

est contre toute vraisemblance qu'on eût si long-temps étouffé cet instinct généreux, et que des Chevaliers eussent préparé aux amis, aux parens, auxquels ils étaient attachés par le sang et par l'affection, les mêmes regrets et les mêmes remords qu'ils disent avoir éprouvés eux-mêmes : c'eût été se rendre coupable une seconde fois.

Et comment concilier l'existence de ces abus avec les punitions que les chefs de l'Ordre infligeaient quelquefois? Quel frein eût empêché les délinquans de dénoncer l'Ordre entier? Il est prouvé que plusieurs Chevaliers, après être sortis de l'Ordre, y étaient rentrés et s'étaient soumis à la pénitence publique et longue qui leur était imposée pour obtenir l'honneur et le droit de reprendre l'habit. N'auraient-ils pas, au contraire, justifié leur sortie, en prenant pour excuse les abus qui offensaient la religion et les mœurs?

Comment croire d'ailleurs que les chefs, qui tenaient un rang si considérable à la cour de Rome et dans toutes les cours de l'Europe, eussent toléré des abus coupables qui, sans aucune utilité pour l'Ordre, auraient évidemment compromis leur honneur, leur fortune et leur vie, en livrant à tous les récipiendaires,

à de simples servans (1), un secret aussi inutilement dangereux? un secret qui, en perdant l'Ordre, pouvait perdre les Chevaliers, puisque la seule supposition de l'existence des abus a été le prétexte dont les ennemis de l'Ordre se sont servis pour le détruire ?

A ces raisons se joignent les moyens juridiques qui résultent de l'examen des dépositions.

Pour fournir au concile qui devait s'assembler à Vienne le prétexte plausible d'abolir un ordre puissant et respecté, il fallait nécessairement que l'information prise par la commission papale contînt la preuve que les statuts de l'Ordre étaient contraires à la religion. Les agens du roi exigeaient surtout que les témoins déclarassent avoir renié Dieu et craché sur la croix : quand les témoins avouaient cet article, on ne regardait pas de très-près aux détails, qu'il eût été impossible peut-être de faire concorder.

Il est résulté de cette négligence, que les témoins apostats déclarent hardiment qu'ils ont renié Dieu et craché sur la croix.

(1) La plupart des deux cents témoins qui composent l'information prise par la commission papale, sont qualifiés *servans*, servientes.

Dès les premières dépositions que les inquisiteurs avaient obtenues par l'effet ou par la menace des tortures, et avant que les évêques ou la commission papale fussent appelés à procéder contre les Templiers, on avait suggéré à ceux qui faisaient des aveux, l'idée de s'excuser, en disant qu'ils avaient renié Dieu de bouche et non de cœur, et qu'ils avaient craché auprès de la croix, et non dessus.

Ces mots avaient couru dans toute la France, et avaient porté dans toutes les dépositions un caractère univoque d'identité qui, aux yeux des magistrats habiles, loin de prouver la vérité des dépositions, démontre au contraire qu'elles ont été dictées ou concertées.

Mais il n'était pas aussi facile de suggérer ce que les témoins pouvaient avouer des détails accidentels de leur réception.

Livrés à eux-mêmes, ils sont tombés dans des contradictions telles, que presque toutes ces dépositions se détruisent les unes les autres.

Les commissaires demandent à un témoin par qui, et en présence de qui il a été reçu selon le mode illicite. Souvent le témoin répond maladroitement qu'il ne s'en souvient pas, ou désigne des personnes décédées. Mais quand il cite des personnes encore vivantes,

comme il peut craindre d'être démenti, si les vrais témoins de sa réception sont restés fidèles à l'Ordre, il nomme, pour ainsi dire, au hasard, tels et tels Chevaliers.

Recourez aux dépositions de ceux-ci : ils avouent qu'ils ont renié Dieu et craché sur la croix; mais comme ils disent en avoir eu des remords et s'en être confessés, ils ajoutent qu'ils se sont bien gardés de faire des réceptions ou d'y assister; et s'ils déclarent en avoir fait ou y avoir assisté, ils assurent en général qu'il n'a point été exigé que le récipiendaire reniât ou crachât, etc.

Ainsi, en prenant la peine de comparer ces assertions des apostats, il se trouve que tous ont renié Dieu ou le Christ et craché sur la croix, et que personne, pour ainsi dire, n'a exigé qu'ils se rendissent coupables de cette impiété. (1)

De telles contradictions sur des détails importans, suffiraient pour nous faire refuser toute croyance aux témoins; que sera-ce quand nous reconnaîtrons dans les aveux mêmes de la prétendue hérésie, des contradictions non moins inconséquentes et non moins absurdes?

(1) J'ai dressé un tableau qui rapproche et démontre les discordances et contrariétés de ces dépositions.

La majorité des apostats déclarent avoir renié le Christ, un nombre considérable déclarent avoir renié Dieu.

Les uns ont renié avant de cracher sur la croix ; les autres ont craché sur la croix avant de renier.

Là, on exige cette impiété en présence des témoins ; ici, c'est à part, derrière l'autel ou dans un lieu voisin de l'église.

Tantôt on dit au récipiendaire que c'est d'après les statuts de l'ordre ; le plus souvent on n'en parle pas.

Tantôt c'est avant de recevoir l'habit, tantôt c'est après cette cérémonie.

Presque tous disent que c'est le jour même de la réception ; un petit nombre, que c'est après un certain intervalle de temps.

A ceux-ci on a dit qu'ils devaient adorer l'idole ; à la plupart qu'il suffisait d'adorer Dieu.

Si plusieurs parlent de l'obligation qu'on leur imposait de se livrer à la dépravation des mœurs, si quelques-uns même prétendent qu'on leur déclara qu'elle était autorisée par les statuts de l'Ordre, le plus grand nombre ou garde le silence sur cette prétendue autorisation, ou la nie expressément.

Voilà quelques-unes des contradictions qui frappent le lecteur au premier aperçu.

Mais il n'en est pas ainsi des dépositions des Templiers fidèles.

Qu'on parcoure leurs dépositions : jeunes ou vieillards, en quelque temps, en quelques lieux qu'ils aient été admis dans l'Ordre, ils exposent partout les mêmes faits, les mêmes circonstances, les mêmes détails; ils s'accordent non seulement entre eux, quoique séparés par de grandes distances, par les mers, et isolés dans les prisons, mais encore avec les statuts de l'Ordre que la plupart n'avaient jamais vus; ils s'accordent même avec les détails donnés par les apostats, qui ont raconté les formes de la réception licite auxquelles ils ajoutaient les circonstances extravagantes dont on exigeait l'aveu; et cependant, les Templiers fidèles n'avaient pas, pour régler leurs dépositions, un type, comme chaque apostat en avait un dans l'acte d'accusation qu'on lui lisait. Que dis-je? ils avaient un type sûr et invariable : celui de la vérité et de leur conscience.

Eh! que ne puis-je peindre la manière différente dont les uns et les autres comparaissaient devant leurs juges! la noble et calme intrépi-

dité des Chevaliers fidèles, la vile et craintive faiblesse des apostats!

Pierre de la Palu, du diocèse de Lyon, de l'Ordre des Prêcheurs, bachelier en Théologie, 201e témoin devant la commission papale, en a transmis le souvenir en ces termes :

« J'ai assisté aux interrogatoires d'une foule « de Templiers dont les uns avouaient la plu« part des crimes dont l'Ordre est accusé, et « les autres les niaient absolument ».

« De nombreux motifs m'ont convaincu « qu'il fallait en croire plutôt les dénégations « que les aveux. (1) »

Les officiers du roi qui poursuivaient l'information contre l'Ordre, pensaient bien qu'au concile de Vienne on refuserait aux Templiers le droit de discuter cette information, quoique ce droit fût sacré, quoique le pape eût promis de les entendre, et eût lui-même cité l'Ordre à cet effet. Ces officiers savaient sans doute que le grand-maître ne serait appelé ni devant le

(1) Interfuerat examinationibus multorum Templariorum quorum aliqui confitebantur multos ex erroribus contentis in dictis articulis et aliqui alii eos omnino diffitebantur et ex multis argumentis videbatur ei quod major fides esset adhibenda negantibus quam confitentibus. *Proces. contra Templar.*

pape, ni devant le concile, pour discuter les droits de l'Ordre et des Chevaliers, et prouver leur innocence; ces agens durent se mettre peu en peine des détails. Mais du moins ces contradictions, ces absurdités existent, et elles sont, après tant d'autres preuves, une preuve surabondante de l'injustice de l'accusation et de la fausseté des témoignages.

Il reste encore à présenter une circonstance décisive qui démontre, avec l'évidence la plus certaine, que les dépositions relatives aux prétendues réceptions illicites, n'ont été que l'effet des séductions, des promesses, de la crainte, de la violence : cette preuve est si frappante, qu'il suffit de rapporter les faits sur lesquels elle est établie.

Il est hors de doute que le grand-maître et les chefs de l'Ordre, long-temps avant leur arrestation, avaient eu connaissance des trames qu'on ourdissait contre eux; ils savaient que l'Ordre était dénoncé.

Clément V, dans sa lettre à Philippe-le-Bel, du 9e. des kalendes de septembre, an quatrième de son pontificat, s'exprime ainsi :

« Attendu que le grand-maître des Tem-

« pliers et plusieurs précepteurs de votre « royaume et d'autres états, ayant appris qu'ils « étaient dénoncés, soit auprès de moi et « de vous, soit auprès d'autres puissances « temporelles, m'ont demandé NON PAS UNE « SEULE FOIS, MAIS PLUSIEURS, que je prisse « des informations sur les faits dont ils étaient « faussement accusés, etc. »

Si, le 22 août, le pape écrivait que les Templiers, soit de France, soit des pays étrangers, s'étaient plusieurs fois plaints à lui, de ce qu'ils étaient calomniés, il est permis de croire qu'à l'époque où Philippe-le-Bel les dénonça au pape, ils avaient été avertis; et n'est-il pas évident que dès-lors ils eussent changé la forme des réceptions, si cette forme avait outragé la religion et les mœurs?

Quand même cette connaissance n'aurait pas précédé l'entretien que le grand-maître eut avec le pape à Poitiers, au mois d'avril 1307, entretien dans lequel l'Ordre avait été pleinement justifié, il est impossible de ne pas convenir que, si les réceptions illicites avaient existé, le grand-maître et les précepteurs, dès l'instant où ils demandèrent au pape de faire des recherches sur la vérité ou la fausseté des

imputations, n'auraient pas continué ces réceptions coupables.

Cependant telle a été la maladresse des personnes qui ont séduit ou torturé les témoins, que l'aveu des prétendues impiétés a été exigé même des Chevaliers reçus depuis une époque où il est de toute certitude que les Templiers n'ignoraient pas qu'ils étaient dénoncés auprès du pape et du roi (1).

Doutera-t-on que ces dépositions n'aient été l'effet des tortures, de la crainte ou de la séduction? Non, sans doute, mais alors que penser des autres dépositions, quoiqu'elles se rapportent à des époques plus anciennes?

J'ose croire que les personnes qui auraient pu être prévenues contre l'Ordre ou les Chevaliers du Temple, resteront convaincues que l'accusation, invraisemblable dans son principe, n'a été soutenue que par des moyens irréguliers, injustes, violens et tortionnaires,

(1) Voyez dans l'*Appendice* le tableau de ces réceptions : tel témoin de qui on a exigé les aveux, déclare n'avoir été reçu que depuis six mois, trois mois, deux mois, un mois et même moins avant l'arrestation.

et que la procédure qu'ils ont produite se décrédite elle-même. Il est temps que la pitié publique toute entière se réunisse en faveur de la constance, des vertus et des malheurs de tant de vénérables victimes.

Quand on parcourt la procédure faite à Paris par les commissaires du pape, quand on lit la correspondance entre Philippe-le-Bel et Clément V, et les lettres particulières de ce pontife, envoyées dans toute la chrétienté, on sent le poids de cette main puissante qui opprimait ces illustres infortunés; partout on retrouve l'action de cette politique sévère qui, dès l'origine, avait dicté ses arrêts irrévocables, et avait proscrit à jamais dans la France, et l'Ordre et les Chevaliers (1).

Cependant l'opinion publique était constamment favorable aux Templiers, dans le reste de la chrétienté : les princes et les prélats qui ne cédaient point à des motifs person-

(1) Dans un mémoire sur papier, et d'une écriture presque indéchiffrable, qui se trouve au trésor des chartres, sans n°, le roi expose au pape que :

In captione eorumdem aliqui ex eis metu criminum suorum.... desperati de Christi misericordiâ, laqueo se suspenderunt; alii se occiderunt, alii se precipitaverunt.

nels de haine ou de cupidité, avaient; pour ces respectables proscrits, les égards dus à tous les accusés, même présumés coupables, égards qu'on accorde avec un plaisir si touchant, avec une sorte de respect, à des accusés illustres qu'on croit innocens.

Le pontife romain voyant que les procédures, qu'il avait ordonnées, tournaient à la justification de l'Ordre, prescrivit à tous les rois, princes, prélats et inquisiteurs de la chrétienté, d'employer les tortures pour obtenir ce qu'il appelait la vérité.

Le 15 des kalendes d'avril, an sixième de son pontificat (1311), il adressa ses plaintes et ses ordres aux rois de Castille, de Léon, d'Arragon et de Portugal :

« La justice exigeait, qu'afin d'obtenir des « Templiers plus certainement et plus évi- « demment la vérité, ils fussent appliqués à la « question et livrés aux tortures; cependant « les évêques et délégués ont imprudemment « négligé ce moyen : nous leur ordonnons « expressément d'employer contre les che- « valiers le genre de torture convenable qui « amènera le plus promptement et le plus « pleinement la vérité : les sacrés canons exi- « gent, qu'en pareille circonstance, les per-

« sonnes qu'accusent des indices si évidens et « des présomptions si fortes, soient livrées au « bourreau des tribunaux ecclésiastiques. (1)

Et il enjoignit à ces rois de protéger les mesures que prendraient les évêques et inquisiteurs pour torturer les Chevaliers, conformément aux sacrés canons. (2)

L'ordre de torturer les Templiers passa les mers; il fut porté au roi de Chypre et aux évê-

(1) Et de jure videtur quod fratres ipsi, ut clarior et certior eliceretur veritas de prædictis per eos, subici debuerunt quæstionibus et tormentis, quod minus prudenter quam et negligenter facere omiserunt.

Volumus et eis per alias nostras litteras mandamus ut sex, quinque, quatuor, tres, duo, aut unus ipsorum, fratres ipsos, ad habendum ab eis de prædictis veritatis plenitudinem promptiorem, tormentis et quæstionibus quibus et prout expedire noverint, procurent exponere; cum etiam ipsis sacris canonibus demandetur, in hujusmodi et consimilibus casibus, personas in hujusmodi tam perspicuis indiciis et vehementi præsumptione suspectas, ad eliciendam veritatem RELIGIOSO FORE TORTORI TRADENDOS, confessiones ipsorum nobis postmodum tam celeriter quam fideliter transmissuri. *REGESTRUM LITTER. CLEMENTIS PAP. V, Archives secrètes du Vatican.*

(2) On trouve dans la correspondance de Clément V, une grande quantité de lettres qu'il écrivit à différentes reprises.

ques de Famagouste et de Nicosie. Un légat se trouvait dans l'île de Rhodes, le pape lui écrivit, par surcroît de précaution, de faire ordonner les tortures, en repassant par l'île de Chypre (1); enfin cet ordre cruel arriva jusqu'au patriarche de Constantinople, à l'évêque de Négrepont et au duc d'Achaïe.

Dans cette fatale et opiniâtre proscription, supportée avec tant de constance et de dévouement, il ne manqua aux Templiers qu'une espèce de gloire; celle d'être torturés dans ces champs de l'Idumée où leur sang généreux avait coulé pour la défense de la religion; de souffrir le supplice, ordonné par le pape, en présence de ce tombeau sacré, à la délivrance duquel ils avaient constamment prodigué et leur fortune et leur vie, et d'obtenir les dérisions de ces mêmes Musulmans qu'ils avaient si souvent mis en fuite devant l'étendard de la croix.

Le prince et les prélats obéirent-ils à l'injonction du pape, ou refusèrent-ils de s'y sou-

(1) Quia nos credimus te in insulâ Rodi, longo marium spatio a regno Cypri predicto distante, tunc temporis permanentem....

Et il le charge de faire torturer les Templiers en arrivant à Chypre. *Let. du VIII des kal. de sept. an VI* (1311.)

mettre? Dans l'un et l'autre cas, leur conduite sert également à prouver l'innocence des Templiers.

Si les accusés livrés aux tortures eurent le courage et le bonheur de résister à ces nouvelles épreuves, cette circonstance se joint à tant d'autres qui concourent à justifier l'Ordre.

Si les princes et les prélats refusèrent d'exécuter le commandement exprès du souverain pontife, quelle nouvelle preuve en faveur des accusés! cette résistance pardonnable, cette pieuse désobéissance pouvaient-elles être inspirées par un autre sentiment que par la conviction intime de l'innocence des Templiers?

J'ai déjà eu occasion de parler de la fermeté avec laquelle les Chevaliers anglais et irlandais avaient persisté à dénier les délits imputés à l'Ordre.

Aux approches du concile général qui devait s'ouvrir à Vienne, on trouva en Angleterre le moyen de concilier l'intérêt des princes qui pouvait exiger l'abolition de l'Ordre, avec les sentimens de justice et de pitié que le sort de ces infortunés inspirait à leurs juges mêmes.

Les Templiers anglais, persistant à soutenir qu'ils n'étaient souillés d'aucune hérésie, présentèrent leur profession de foi : il est vrai-

semblable qu'ils étaient sortis victorieux de l'épreuve des tortures, puisqu'un jugement les avait condamnés à la subir.

On feignit de trouver, sinon une hérésie formelle, du moins quelque chose de blâmable dans l'absolution que le grand-maître ou le chef qui présidait les chapitres, accordait aux Chevaliers lorsqu'ils s'accusaient de quelque faute de discipline.

On décida que si les Templiers ne pouvaient se purger de la diffamation que la bulle du pape avait jetée sur l'Ordre, cette circonstance leur imposait la nécessité de se faire absoudre.

Ces deux motifs, ou plutôt ces deux prétextes, offrirent aux conciles provinciaux le moyen d'absoudre les accusés. On prononça qu'ils étaient déliés de l'excommunication, au cas qu'ils l'eussent encourue, et tous furent réconciliés à l'Église.

Je ne m'arrêterai point à discuter ces motifs.

Le grand-maître ou le chef qui présidait le chapitre, avait incontestablement le pouvoir de remettre les fautes de discipline, et certainement ce n'était pas être hérétique que d'user de ce pouvoir, puisqu'il n'était que la conséquence du droit non contesté d'infliger des châtimens.

Quant à la purgation canonique, il est vrai que, selon les maximes et la jurisprudence de l'Inquisition, lorsque l'accusé n'était convaincu ni par ses aveux, ni par les dépositions des témoins, ni par l'évidence du fait, il n'était absous qu'après s'être purgé de la diffamation; et à cet effet, il devait présenter le témoignage d'un certain nombre de personnes de sa condition, qui connussent et attestassent son innocence. (1)

Est-il surprenant que chacun des Templiers anglais accusés par le pape, détenus prisonniers par le roi, poursuivis et jugés par les évêques et les inquisiteurs, n'ait pas eu le moyen de rassembler plusieurs témoins de sa condition pour attester son innocence? ou plutôt n'est-il pas permis de croire qu'on exigea qu'ils acceptassent leur absolution, sous le prétexte qu'ils n'étaient pas purgés de la diffamation?

Oserait-on blâmer ces hommes puissans qui, dans les grandes catastrophes, savent trouver des tempéramens conciliateurs, et n'accorder que le moins possible à la dure nécessité des circonstances!

Ce qui ne laisse aucun doute sur les inten-

(1) DUCANGE, Gloss., V^bo. *Purgatio canonica.* — HOFMANN, Lexic.

tions favorables des évêques anglais, c'est le soin qu'ils prirent d'assurer le sort des Chevaliers.

Tous les Templiers furent relégués dans des monastères, et le plus grand nombre dans leurs propres couvens.

L'histoire atteste qu'ils s'y comportèrent de manière à prouver qu'ils n'avaient pas mérité leurs malheurs. (1)

Quoique ce traitement n'eût rien de sévère, on ne put jamais obtenir que les deux chefs de l'Ordre, en Angleterre, se soumissent à l'accepter.

L'Écossais Guillaume de la Moore, grand-prieur d'Angleterre et d'Écosse, résista à toutes les offres et à toutes les sollicitations; il ne voulut reconnaître ni hérésie dans l'absolution donnée en plein chapitre pour les fautes de discipline, ni nécessité de se purger des prétendues diffamations, contenues dans la bulle du pape; il préféra de rester et mourir en prison.

Himbert Blancke refusa pareillement d'ab-

(1) Ita quod singuli in singulis monasteriis possessionatis detruderentur pro perpetuâ penitentiâ peragendâ, quo postea in hujusmodi monasteriis, benè per omnia se gerebant. *Walsingham*.

jurer de prétendues erreurs dont il disait n'être pas coupable.

Alors le concile ordonna qu'il serait resserré dans la plus vile prison, garotté de doubles fers, et visité de temps en temps, afin de savoir s'il voulait faire quelque aveu. (1)

Le roi d'Angleterre ne refusait ni son estime ni sa protection à ces deux Chevaliers: Guillaume de la Moore mourut en prison. Le roi voulut que ses biens et les arrérages de sa pension fussent délivrés à ses héritiers, et qu'Himbert Blancke jouît lui-même de la pension du grand-prieur. (2)

Tandis que dans tous les lieux de la chrétienté on s'occupait du sort des Templiers, arriva l'époque du concile de Vienne, laquelle avait été définitivement fixée en 1311 : c'était le quinzième concile œcuménique. Il s'ouvrit

(1) Dicens se nolle errores quos ipse nunquam commissit abjurare; concilium nondum ordinavit executionem de corpore ipsius faciendam : sed in vilissimo carcere ferro duplici constrictus, jussus est recludi, et ibidem (donec aliud ordinatum extiterit) reservari, et interim visitari, ad videndum, si vellet ulteriùs aliqua confiteri. *Collectio novissima Conciliorum Magnæ Britanniæ, t. 2, pag.* 323.

(2) *Rimer, tom. III, p.* 472.

le 13 octobre, jour sinistre et fatal pour les Templiers, anniversaire de celui où, quatre ans auparavant, ils avaient été arrêtés dans toute la France!

Le pape exposa les motifs qui avaient fait assembler le concile. L'affaire des Templiers était la principale qu'on dût y traiter. On s'en occupa d'abord. Les évêques de Soissons, de Mende, de Léon, d'Aquilée, furent chargés d'examiner, d'extraire et de comparer les diverses informations faites contre l'Ordre et les Chevaliers.

Les pères du concile écoutaient la lecture du rapport des commissaires, et se préparaient à prononcer une décision à laquelle toute la chrétienté prenait le plus vif et le plus juste intérêt. Tous les Templiers avaient été solennellement cités à venir défendre l'Ordre devant ce concile. (1)

Un grand nombre des Chevaliers proscrits étaient errans ou fugitifs dans les montagnes voisines de Lyon.

Ce fut sans doute une résolution courageuse, que celle qu'ils prirent d'envoyer des députés

(1) Ac deinde ipse ordo seu defensores coràm ipso in concilio generali quod congregare mandavit comparere curaret. *Proces. contra Templar.*

au concile de Vienne, pour y plaider la cause de la vertu et du malheur.

Les bûchers fumaient encore, les oppresseurs veillaient sans relâche sur les proscrits, la haine n'était pas assouvie. N'importe, ces Chevaliers écoutent ce noble et généreux désespoir qui sied quelquefois à la vertu, dans les occasions solennellement périlleuses.

Au moment même où les pères du concile de Vienne écoutaient la lecture des informations faites contre l'Ordre, paraissent tout-à-coup neuf Templiers, qui offrent de prendre la défense de cet Ordre opprimé.

Ils en avaient le droit. Un concile était convoqué contre eux : les maximes de la justice et de la religion exigeaient qu'ils y fussent entendus, puisqu'on devait prononcer sur leur sort, sur leur fortune, sur leur gloire et sur leur réputation de probité, d'honneur et de catholicité.

Ils en avaient accepté le devoir ; les autres Chevaliers le leur avaient légué du milieu des tortures et du haut des bûchers où leur dernier soupir avait attesté leur innocence et celle de l'Ordre.

Ces neuf Chevaliers sont introduits.

Ils exposent franchement et loyalement l'objet de leur mission.

Ils se disent mandataires de quinze cents à deux mille Chevaliers.

Ils s'étaient présentés sous la sauve-garde de la foi publique, et de la permission spéciale accordée par le pape et proclamée dans toute la Chrétienté.

Leur malheur et leur proscription étaient des titres respectables, surtout devant les pères et le chef de l'Église.

Une grande discussion allait s'engager. Le concile seul n'en eût pas été juge. L'Europe, la chrétienté, le siècle, la postérité auraient eu à ratifier ou à improuver le jugement du concile.

Que fit Clément V ?

Il m'est pénible d'accuser un pontife; mais je dois à la vérité, je dois à la mémoire de tant d'intéressantes victimes, à l'instruction des siècles présens, aux vertus mêmes de ces pontifes et de ces prêtres qui, dans des temps plus heureux, font oublier les erreurs de ceux qui les ont précédés, je dois enfin à l'impartialité de révéler un secret caché jusqu'à ce jour.

Clément V fit arrêter ces généreux Chevaliers, il les fit jeter dans les fers, et se hâtant de prendre des mesures contre le désespoir des proscrits, il augmenta sa garde, et écrivit à Phi-

lippe-le-Bel de prendre lui-même des précautions, en lui transmettant ces détails que l'histoire aurait peut-être ignorés à jamais, si les circonstances ne m'avaient imposé la loi de publier la lettre où le pape les raconte lui-même sans nul déguisement.

« Pour faire connaître à votre grandeur « royale la vérité de tous les événemens qui « surviennent dans l'affaire des Templiers, « je ne dois pas lui taire le fait suivant : « les informations faites contre l'Ordre des « Templiers étaient lues devant les prélats « et autres ecclésiastiques qui, d'après la « convocation qu'ils avaient reçue de nous, « sont venus à ce sacré concile; sept Che- « valiers de cet Ordre, dans une séance, « et deux autres dans une séance suivante, « se sont, en notre absence, présentés de- « vant ces mêmes prélats et ecclésiastiques; « offrant de prendre la défense de l'Ordre, « ils ont assuré que quinze cents à deux mille « Chevaliers, qui demeuraient à Lyon, ou « dans ses environs, se joignaient à eux « pour cette défense. Quoique ces NEUF TEM- « PLIERS SE FUSSENT PRÉSENTÉS VOLONTAIRE- « MENT, NOUS AVONS CEPENDANT ORDONNÉ QU'ON « LES ARRÊTAT, ET NOUS LES FAISONS RETENIR EN

« PRISON. Depuis, nous avons cru devoir em-« ployer des précautions particulières pour « notre sûreté, et nous annonçons ces événe-« mens à votre grandeur, afin que prudemment « vigilante, elle avise à ce qu'il convient et « importe de faire pour la garde de votre per-« sonne. »

Cette lettre est datée du 11 novembre 1311. (1)

Je dois dire en faveur des pères du con-

(1) Clemens, episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio Philippo, regi Francorum illustri, salutem et apostolicam benedictionem. Quoniam præcordia tua personæ nostræ incolumitas grata certificat, scire te volumus quòd, illo faciente qui potest, Viennæ plenâ corporis sospitate vigemus ac lætenter audivimus incolumitate consimili te vigere. Ad hæc, ut eorum quæ in negotio Templariorum emergunt tuæ notitiæ veritatis innotescat, magnitudinem regiam volumus non latere quòd cùm inquisitiones, factæ contra Ordinem Templariorum coràm prælatis et aliis personis ecclesiasticis, qui ad presens sacrum concilium venerunt, et quos ad hoc congregari, certâ die, nostra deliberatio fecerat, legerentur, septem de Ordine Templariorum ipsorum, et in quâdam aliâ subsequenti congregatione consimili, duo de Ordine ipso, se coram eisdem prælatis et personis, nobis tamen absentibus, præsentârunt qui, se defensioni ejusdem Ordinis offerentes, assuerunt mille quingentos vel duo millia fratres ejusdem Ordinis qui Lugduni et in

cile de Vienne, qu'ils furent indignés d'un déni de justice aussi scandaleux; les auteurs du temps attestent que les prélats et toute l'assemblée manifestèrent hautement leur opinion. Il me semble voir l'un de ces évêques, respectable par sa doctrine, ses mœurs et sa piété, se levant tout-à-coup, attirer sur lui l'attention de l'auguste assemblée; il me semble l'entendre s'écrier, d'une voix grave et touchante:

« Réunis en concile œcuménique, nous « formons une assemblée de laquelle la Chré-« tienté attend la justice et l'édification, l'É-« glise une gloire nouvelle, et les âges futurs « un grand exemple. Nous avons à prononcer « sur le sort d'un Ordre religieux, fameux et « puissant en deçà et au-delà des mers, dont « l'illustration, les services et les richesses ont

circumvicinis partibus morabantur, eis circa defensionem ipsius Ordinis adhærere; nos tamen ipsos, se sponteneâ offerentes, detineri mandavimus et facimus detineri. Et ex tunc, circà nostræ personæ custodiam, solertiorem diligentiam solito duximus adhibendam. Hæc autem celsitudine tuæ duximus intimanda ut tui providi cautela consilii quid deceat et quid expediat circà personæ tuæ custodiam diligenti consideratione valeat providere.

Datum Viennæ, 11 mens. novembris, pontificatûs nostri anno sexto.

« sans doute excité l'envie, et qui, par un
« malheur inséparable de la condition hu-
« maine, peut avoir été entraîné à de grands
« abus, parce qu'il avait un grand pouvoir.
« Vous connaissez les chefs d'accusation; on
« vous a lu les informations faites contre
« les particuliers et contre l'Ordre. Déjà des
« condamnations nombreuses, précipitées et
« terribles, ont propagé dans l'esprit des peu-
« ples une grande prévention; mais, j'ose le
« dire, plus l'infortune et les préjugés pèsent
« sur l'Ordre et les Chevaliers, plus je re-
« garde comme un devoir de ne pas pro-
« noncer sur leur sort définitif, sans avoir
« entendu les défenseurs qui se présentent
« pour la justification de l'Ordre. Le droit
« naturel, la loi civile et religieuse, les
« maximes de tous les temps, de tous les
« lieux, consacrent ce privilége de l'accusé.
« Mais ces Chevaliers ont-ils besoin de l'invo-
« quer? Une promesse solennelle, faite par
« le Saint-Père, en présence et au nom de
« toute la Chrétienté, a pris à témoin Dieu et
« les hommes, et a déclaré que ce dernier
« refuge des opprimés ne leur manquerait pas.
« C'est dans l'espérance que votre jugement
« définitif les vengerait des fers, des tortures

« et des bûchers, qu'ils ont persisté, jusqu'à la « mort, à soutenir l'innocence de l'Ordre. Accablés, opprimés en tous lieux, vous seuls « vous leur restiez sur la terre, et Dieu « dans le Ciel. Ils ont souffert et ils sont « morts.

« Je propose qu'on détache les fers dont on « a chargé si indignement les neuf Chevaliers, « et qu'on les entende. Je dis même plus : le « grand-maître, qu'on semble avoir condamné « au malheur, au tourment de survivre à ses « braves Chevaliers, je le cherche parmi nous ; « je le demande, sinon comme membre de ce « concile, ainsi que ces chefs d'Ordres que je « vois à mes côtés, (1) du moins comme ayant « dans cette grande affaire à défendre l'intérêt « général de son Ordre et l'intérêt personnel « de sa vie et de son honneur.

« Le Saint-Père s'est réservé son jugement, « me dira-t-on ; mais le grand-maître n'a cessé « de réclamer ce jugement ; il a toujours annoncé qu'il se justifierait devant le souverain « pontife. Ne pas juger un infortuné qu'une

(1) Il y avait au concile de Vienne le grand-maître de l'Ordre de St.-Jacques, le commandeur de l'Ordre de Calatrava. *Collect. Concil.*, *tom. XV*.

« accusation solennelle diffame devant toute la « Chrétienté, quand lui-même sollicite depuis « si long-temps qu'on prononce sur son sort, « c'est une plus grande injustice, peut-être, « que de le condamner innocent.

« Mais qu'avons-nous besoin d'entendre les « défenseurs de l'Ordre du Temple ? On nous « a lu en plein concile les accusations et les « charges. Eh bien ! qui de nous désormais « croira que l'Ordre et les Chevaliers fussent « coupables ? Ils adoraient, dit-on, des idoles! « Plusieurs témoins ont déposé qu'il en exis- « tait en Angleterre, en France, en Italie, etc. « Comment ces idoles avaient-elles disparu, « le jour où l'on saisit les personnes et les ri- « chesses des Chevaliers ?

« Est-ce à nous d'adopter aveuglément ces « mensonges grossiers de leurs accusateurs ? « Avons-nous oublié que, du pied de l'autel « témoin de leur saint engagement, ils cou- « raient aux combats, et qu'ils n'affrontaient « les périls et la mort, que pour venger notre « religion, et punir les Infidèles qui font pro- « fession d'être ses ennemis ?

« Ils s'imposaient la loi d'offenser la reli- « gion et les mœurs ! Eh ! quel intérêt y au-

« raient-ils trouvé ? Aucun sans doute, vous « le pensez tous, vous en convenez tous. Eh « bien ! quel homme fut jamais hypocrite, « sans aucun intérêt de l'être ? Et vous sup- « poseriez que, depuis tant d'années, il existe « au milieu de nous, à côté de nous, un corps « aussi nombreux et aussi illustre, composé « d'hommes choisis dans toute la Chrétienté, « qui, sans aucun but, sans aucun intérêt, « se soit transmis l'héritage du crime et de « l'hypocrisie ?

« Près de mille Chevaliers s'étaient présen- « tés pour la défense de l'Ordre : que sont- « ils devenus ? les bûchers ou les prisons « les ont dévorés. Quel Chrétien, quel « homme doué seulement de l'instinct de « la raison, ne serait révolté d'indignation, « en apprenant ce qui s'est passé dans plu- « sieurs conciles de la France ?

« Je m'adresse aux prélats qui les ont pré- « sidés. Dans les diverses procédures faites « contre l'Ordre et les Chevaliers, où trouve- « t-on la preuve que les Templiers fussent tom- « bés dans l'herésie, où trouve-t-on surtout la « preuve qu'ils y fussent retombés ? Cepen- « dant on les a condamnés comme s'ils avaient

« été hérétiques relaps. Et sur quel prétexte ?
« Parce qu'attestant n'avoir cédé qu'aux tor-
« tures, ils avaient rétracté des confessions
« nulles devant la justice divine et devant
« la justice humaine. Mais quelle est la loi,
« quel est même l'usage qui pouvait autori-
« ser une condamnation aussi extraordinaire ?
« J'ose le dire : déclarer hérétiques relaps, des
« guerriers qui s'accordaient à professer pu-
« bliquement notre religion, et qui regardaient
« comme leur premier devoir de mourir pour
« elle, c'est, à mon avis, de toutes les héré-
« sies la plus malheureuse qui ait jamais scan-
« dalisé l'Église.

« On vous présente les dépositions reçues
« par les commissaires du pape, comme le
« témoignage de la plus grande partie de
« l'Ordre : quelle dérision ! Des quinze mille
« Templiers qui vivaient au moment où la
« persécution a éclaté, la plupart étaient Fran-
« çais, et les témoignages qu'on présente ne
« s'élèvent pas à deux cents. Quel nombre en
« comparaison de ceux qui en France s'étaient
« offerts pour la défense de l'Ordre, ou qui
« dans les autres royaumes l'ont défendu et
« ont été absous par les conciles ! La plupart
« des Chevaliers français ont péri dans les tor-

« tures et dans les flammes : d'autres, traités « rigoureusement dans les prisons, y sont morts « victimes de leur généreux dévouement au « devoir et à la vérité. Les gardiens de ces in- « fortunés attestent que le dernier cri des mou- « rans a été un serment d'innocence. Et ce- « pendant on les traitait en excommuniés, et « ils sont morts réprouvés des hommes! Quand « les apostats consentiront à braver les tour- « mens et à subir la mort pour garantir la vé- « rité de leurs dépositions, je consentirai à les « discuter.

« Mais quoi ! vous les avez examinées ces « dépositions; vous avez reconnu les contra- « dictions nombreuses par lesquelles les té- « moins se démentent les uns les autres; « vous avez été frappés de ce qu'on a porté « l'imprévoyance jusqu'à exiger les faux « aveux, de la part même de ceux qui n'é- « taient entrés dans l'Ordre que depuis une « époque où les chefs savaient qu'il était « dénoncé et offraient de le justifier. Vous « n'avez pas été moins surpris de ce qu'on « avait exigé les mêmes aveux des Tem- « pliers reçus depuis cinquante ans. Vou- « drait-on nous persuader que la préten- « due hérésie avait déshonoré ces braves et

« innombrables Chevaliers, morts avec tant de « gloire en combattant contre les Infidèles ? Et « quel est celui de vous qui pourrait admettre « que tant de personnages respectables aient « consenti à placer leurs amis les plus chers, « leurs parens les plus proches, dans un corps « où il eût fallu s'initier par un crime inutile, « et vivre dans une hypocrisie qui n'eût été « ni nécessaire ni profitable, et qui eût été « dangereuse ?

« Pensons à l'avenir : les Chrétiens qui sa- « vent défendre la religion et mourir en com- « battant pour elle, ne sont plus en assez « grand nombre pour que vous ne deviez « craindre de le réduire encore. Réformez « l'Ordre des Templiers, s'il le faut, mais « ne le détruisez pas. Je désire me tromper « dans mes conjectures, mais il me semble « qu'une fermentation sourde agite les esprits. « Ces sectes (1) que le dernier siècle a vu s'é- « lever, et qu'on a eu tant de peine à détruire ; « l'affaire même qui nous rassemble, où l'on « a la maladresse de présenter comme des im- « pies et des hérétiques, tant de braves Che- « valiers qui, en tous temps et en tous lieux,

(1) Les Albigeois, Vaudois, etc.

« ont passé pour les champions de la foi, les
« soldats de la religion ; cette grande lutte
« que nous avons vue de nos jours, entre
« l'autorité royale et le pouvoir pontifical,
« bien d'autres motifs, que je ne puis ni
« ne dois divulguer ici, m'autorisent à pré-
« sumer que, tôt ou tard, des sectes nou-
« velles s'éleveront contre notre saint culte,
« soumettront au doute et à l'examen l'auto-
« rité de la foi, la vérité des dogmes, les
« titres du pontificat. Tant que nous n'au-
« rons à combattre que des opinions et des er-
« reurs, nous pourrons sans doute avec les
« armes spirituelles suffire à la victoire ; mais
« si Dieu permet que les dissidens ou les in-
« crédules tentent de renverser le Temple
« matériel, de détruire le marbre périssable
« de nos autels, qui combattra pour les dé-
« fendre et les sauver ? Sera-ce nous, pon-
« tifes, qui ne savons, qui ne pouvons que
« lever les mains vers le ciel, pendant que
« les Israélites ensanglantent le glaive de la
« victoire ?....... Réfléchissez, pensez, avant
« de vous priver de cette milice catholique
« qui, répandue dans toute l'Europe, dé-
« vouée au pontife et au pontificat, trouve à la
« fois la fortune, la gloire, et le bonheur à faire

« cause commune avec nos saints autels ; qui,
« éprouvée par de longs combats au-dehors,
« saura garantir à l'Église la paix au-dedans.
« Oui, j'en atteste la cause de Dieu même ; ici
« la politique humaine s'unit au sentiment de
« la justice et de la vertu pour protéger les
« droits, les titres et les malheurs des Cheva-
« liers opprimés. »

Tels étaient les sentimens de justice qui animaient généralement les pères du concile.

On procéda à un appel nominal. Les prélats d'Italie, un seul excepté, les prélats d'Espagne, d'Allemagne, de Danemarck, d'Angleterre, d'Écosse, d'Irlande, tous les prélats Français, hors les métropolitains de Rheims, de Sens et de Rouen, furent d'avis d'accorder audience aux Templiers et d'entendre leur justification. (1)

Ce généreux concours de toutes les opi-

(1) Vocantur prelati cum cardinalibus ad conferendum de Templariis; leguntur acta ipsorum inter prelatos et in hoc convenerunt, ut dent Templariis AUDIENCIAM SIVE DEFFENSIONEM. In hac sententiâ concordant omnes prelati Italiæ præter unum, Hispaniæ, Theutoniæ, Daciæ, Angliæ, Scotiæ et Hiberniæ; etiam Gallici præter tres metropolitanos videlicet Remensem (Pierre de Courtenai, qui avait, au concile de Senlis, condamné neuf

nions en faveur des Templiers au concile de Vienne, est le plus beau témoignage qu'on puisse opposer à leurs détracteurs; et ce témoignage est d'autant moins suspect, que le concile était composé des prélats qui, dans leurs diocèses, avaient procédé contre les Templiers, et d'autres prélats qu'un monument du temps prouve avoir été désignés par Philippe-le-Bel (1) lui-même.

D'après le vœu unanime et sacré des pères du concile, les neuf Chevaliers, qui s'étaient présentés pour la défense de l'Ordre, sortiront-ils de leur prison? Seront-ils admis à défendre et à faire triompher l'innocence et la vérité?

On le désire, on l'espère.

Au lieu d'obéir au vœu du concile, et de

Templiers aux flammes,) Senonensem (Philippe de Marigni, qui avait présidé deux conciles de Sens et condamné une fois cinquante-quatre et l'autre cinq Templiers), et Rothomagensem (le successeur de B de Farges, qui avait présidé le concile du Pont-de-l'Arche contre les Templiers...) *Walsingham.* — *Vita Clementis V, autore Ptolomeo Lucensi.*

(1) On trouve au Trésor des chartres, sur papier, la liste des prélats qui doivent être appelés au concile, ainsi intitulée: *Isti sunt vocandi, etc.*

remplir son propre devoir, Clément V termine brusquement la session.

Quel outrage à la justice ! quel mépris pour la délibération du concile !

Il était convenable, il était indispensable d'insister sur ces détails, parce qu'ils sont décisifs, parce que les historiens ne les ont pas assez fait remarquer, parce que les actes du concile ont été supprimés.

Des pourparlers, des négociations eurent lieu pendant l'hiver : Philippe-le-Bel jugea que sa présence était nécessaire pour trancher les difficultés. (1)

Il arriva dans les premiers jours de février, accompagné de ses trois fils, de son frère, et de beaucoup de gens de guerre.

Ce monarque n'avait pas craint sans doute que le concile opposât le moindre obstacle

(1) Inter colloquia et tractatus super agendis deductum est tempus per totam hyemen subsequentem. *Bern. Guido; tertia vita* CLEMENTIS *V*.

Post predictam vero sessionem inter colloquia et tractatus deductum est tempus per totam hyemem subsequentem. *Bern. Guido; quarta vita* CLEMENTIS *V*.

Papa cum suis cardinalibus et prelatis per totam hyemem sequentem continuò in pluribus tractatibus diversis permansit. *Sexta vita* CLEMENTIS *V*.

au décret d'abolition de l'Ordre. Dès les mois de février et de juin 1311, il avait eu pour l'Église romaine une condescendance qui méritait la reconnaissance du pontife et des prélats; il s'était désisté de ses accusations et de ses poursuites contre la mémoire de Boniface VIII, et s'en était remis à la décision du Saint-Siége. Quand on a étudié la politique de Philippe-le-Bel, on présume aisément qu'un tel désistement qui était loin de flatter sa vanité, n'avait pas été gratuit, et qu'en sacrifiant sa vengeance contre Boniface VIII, il s'était assuré du dévouement du pape et de sa cour à ses projets contre l'ordre des Templiers. (1)

(1) S'il fallait ajouter à l'évidence des preuves qui constatent l'influence que la cour de France avait acquise et savait exercer sur la cour de Rome, j'observerais que Philippe exigea et obtint que l'on effaçât dans les registres de la correspondance de Boniface VIII, tout ce qui s'y trouvait d'injurieux contre le monarque et la cour de France. On trouve aujourd'hui en blanc dans ces registres, les pages qui ont été raturées très-adroitement. Cette opération se fit solennellement à Vienne, durant la tenue du concile. On lit en marge des pages effacées, tantôt *tollatur omninò*, à enlever entièrement; tantôt: *corrigatur secundum notam*, à corriger selon la note donnée; et à un endroit: *dicitur quod raturæ istæ*

Le pape rassembla les cardinaux et plusieurs prélats en consistoire secret, (1) et dans ce consistoire abolit l'Ordre, de sa seule autorité.

Le 3 avril (2), s'ouvre la deuxième session du concile ; le roi de France y paraît accompagné de ses trois fils et de Charles son frère, en-

fuerant de mandato Clementis papæ V. On dit que ces ratures furent faites par ordre de Clément V.

Un procès-verbal de l'opération se trouve à la fin du registre, et atteste qu'elle fut faite par ordre d'un évêque et d'un cardinal, qui disaient en avoir reçu plusieurs fois le mandat verbal du saint-père. *Regestrum litterarum Curiæ..... Domini Bonifacii papæ VIII. Archives secrètes du Vatican.*

(1) Multis vocatis prelatis cum cardinalibus, in privato CONSISTORIO Ordinem Templariorum cassavit.

Tertiâ autem die aprilis 1312, fuit secunda sessio concilii, et predicta cassatio coram omnibus PUBLICATA est. *Quinta vita CLEMENTIS V.*

Summus pontifex, multis prelatis cum cardinalibus privato CONSISTORIO convocatis, per provisionis potiùs quam condemnationis viam, Ordinem Militiæ Templariorum cassavit et penitùs annulavit. *Tertia vita CLEMENTIS V.*

(2) Prefatus Clemens papa in CONSISTORIO publico, presente Philippo rege Franciæ cum tribus filiis suis..... et etiam fratre...... cum magnâ militiâ....... et presente multitudine copiosâ, cassationem Ordinis dictorum Tem-

touré d'un grand appareil de force guerrière; il est placé à la droite du pape, sur un siége tant soit peu moins élevé.

Et le pape publie solennellement son décret d'abolition de l'ordre des Templiers, par une simple bulle, PER VIAM PROVISIONIS.

Les pères du concile assemblés pour entendre la lecture de la bulle et non pour délibérer, ne peuvent opposer à la décision du pape et à la présence du roi qu'un silence improbateur. Ils se taisent.

Cette décision violait à la fois les règles de la justice, de l'équité et de la discipline ecclésiastique.

Non seulement Clément V statuait de sa seule et propre autorité, et sans l'avis des pères du concile, mais même contre leur avis, puisqu'ils avaient déjà prononcé que les Templiers qui offraient de défendre l'Ordre devaient être entendus.

plariorum solemniter publicavit. *Sexta vita CLEMENTIS V.*

Secunda sessio concilii celebrata in quâ predicta cassatio Ordinis fuit per summum pontificem, radiante concilio, PROMULGATA, PRESENTE REGE FRANCIÆ PHILIPPO CUM TRIBUS FILIIS SUIS CUI NEGOTIUM ERAT CORDI. *Tertia vita CLEMENTIS V.*

Qui ne reconnaît dans ces formes violentes et arbitraires l'influence active et directe de Philippe-le-Bel, entouré de la force armée, et plus terrible encore par sa seule volonté ?

Aussi non seulement plusieurs historiens, mais encore de célèbres canonistes (1) se sont-ils récriés contre l'irrégularité de la bulle qui prononça l'abolition de l'Ordre des Templiers.

S'étonnera-t-on maintenant que les actes du concile de Vienne aient été supprimés, et qu'on n'en ait eu connaissance que par de faibles renseignemens épars dans les chroniques du temps ?

Que dis-je ? presque tous les historiens ont même entièrement ignoré ce qui s'était passé. L'opinion publique avait été pervertie ou trompée ; on croyait que l'Ordre avait été jugé définitivement par le concile œcuménique, et condamné comme coupable d'hérésie et d'impiété.

La bulle d'abolition, publiée dans la seconde session du concile général de Vienne,

(1) Entre autres, VAN-ESPEN, qui s'exprime en ces termes :

Admodum insolitam esse hujus sententiæ formam nemo non videt. *Observ. in negot. Templ., t. IV, p.* 141.

le 2 mai 1312, n'a été imprimée que dans le dix-septième siècle, et en pays étranger; (1) il semble qu'on ait toujours craint en France de soulever le voile qui couvrait ce mystère d'oppression.

Les pontifes romains en ont toujours connu le secret.

Clément V lui-même n'avait mis aucun art à le dissimuler.

Dans sa bulle CONSIDERANTES DUDUM, du 2e des nones de mai, seulement quatre jours après avoir publié dans le concile la bulle d'abolition, le pape avoue que l'ensemble des informations faites contre l'Ordre et les Chevaliers, dans toute la Chrétienté, n'offre pas des preuves suffisantes pour les croire coupables; il se réduit à prétendre qu'il en résulte une grande suspicion, et il déclare que, d'après ces informations, il n'avait pas eu le droit de prononcer une sentence définitive. (2)

(1) Elle a été imprimée, pour la première fois, dans le Recueil des Conciles généraux publié par *Binius* en 1606.

(2) Considerantes dudum inquisitiones et processus varios de mandato sedis apostolicæ per universas partes Christianitatis contra Ordinem..... quodque ipsæ confessiones dictum Ordinem valde suspectum reddebant;.....

Circonstance remarquable et qui mérite d'être également offerte à la méditation des grands et du peuple! C'est de l'injustice même commise par Clément V envers les Templiers, que Clément XIV s'est prévalu, cinq cents ans après, pour abolir l'Ordre des Jésuites.

Dans son bref du 21 juillet 1773, Clément XIV rapporte divers exemples d'abolition d'Ordres par les souverains pontifes, et il continue en ces termes :

« D'autres pontifes romains, nos prédéces-
« seurs, dont il serait trop long de citer les
« décrets, ont agi de même, selon les cir-
« constances du temps : entre autres, le pape
« Clément V, aussi notre prédécesseur, par
« ses lettres du 2 mai 1312, scellées en plomb,
« a supprimé et totalement éteint l'Ordre mi-
« litaire des Templiers, à cause de la mauvaise
« réputation où il était alors, quoique cet Or-
« dre eût été légitimement confirmé, quoi-

non per modum DEFINITIVÆ sententiæ cum tam super hoc, SECUNDUM INQUISITIONES ET PROCESSUS PRÆDICTOS NON POSSEMUS FERRE DE JURE, sed per viam provisionis et Ordinationis apostolicæ, etc. etc. *Regestrum anni VII domini Clementis papæ V litterarum de curia, litt. XXXI. Archives secrètes du Vatican.*

« qu'il eût rendu à la République Chrétienne « des services si éclatans, que le Saint-Siége « Apostolique l'avait comblé de biens, de « priviléges, de pouvoirs, d'exemptions et « de permissions, et QUOIQU'ENFIN LE CONCILE « DE VIENNE, QUE CE PONTIFE AVAIT CHARGÉ DE « L'EXAMEN DE L'AFFAIRE, EUT ÉTÉ D'AVIS DE « S'ABSTENIR DE PORTER UN JUGEMENT FORMEL « ET DÉFINITIF. » (1)

Ainsi finit l'Ordre célèbre des Templiers.

Le simple récit des injustices sous lesquelles il a succombé dispense de toute réflexion.

Le pape avait appliqué, en faveur des Hospitaliers, la plus grande partie des biens de l'Ordre supprimé.

Si l'on en croit plusieurs historiens, l'Or-

(1) .... Clemens papa V, pariter prædecessor noster, per suas sub plumbo 6 nonas maii anno incarnationis dominicæ 1312, expeditas litteras, Ordinem Militarem Templariorum nuncupatorum, quamvis legitimè confirmatum, et aliàs de christianâ republicâ adeò preclarè meritum, ut à sede apostolicâ insignibus beneficiis, privilegiis, facultatibus, exemptionibus, licentiis, cumulatus fuerit, ob universalem diffamationem suppressit et totaliter extinxit, etiamsi concilium generale Viennense, cui negotium examinandum commiserat, à formali et definitivâ ferendâ sententiâ censuerit se abstinere.

dre de Saint-Jean de Jérusalem avait payé cher au pape lui-même cette honteuse préférence. (1)

Mais les riches dépouilles de l'Ordre du Temple ne passèrent pas en entier aux héritiers choisis par le pontife.

Les trésors, le mobilier saisis dans toute la France, au moment de l'arrestation des Chevaliers, restèrent à Philippe-le-Bel, et jusqu'à sa mort, il perçut le revenu des domaines de l'Ordre.

Clément V avoue, dans une lettre à Philippe-le-Bel, avoir reçu une partie du mobilier, (2) et il est très-certain que la cour de

(1) Unde depauperata est mansio hospitalis quæ se existimabat inde opulentam fieri. *S. Antoninus.*

Papa Hospitalariis hæc assignavit non sine magnæ pecuniæ interventu. *Walsingham.*

Dicitur autem papam et regem ex bonis ipsis florenos duo centum millia percepisse. *Chronicon F. F. Pini; Muratori, rer. Ital. script., t. IX, p. 750.*

Papa vero statim bona Templi infinito thesauro Fratribus vendidit hospitalis Sti. Johannis. *Brunsthenius, Gest. pontif. Leod.*

(2) Philippe-le-Bel avait écrit au pape : « A cause des « retards et des renvois qu'éprouve l'affaire des Tem- « pliers, le peuple crie contre vous et moi, et murmure

Rome s'appropria de riches et nombreux domaines de l'Ordre aboli.

Je pourrais accumuler les preuves : une seule suffira.

« Les Chevaliers du Temple, dit un his-
« torien, avaient plusieurs domaines dans la
« ville de Saint-Paul, dans son territoire et
« dans différens villages du diocèse. Il y a en-
« core, dans le quartier qu'on appelle de Saint-

« en disant que nous ne nous soucions pas de l'affaire,
« mais de l'envahissement des biens des Templiers.

« Propter moras et dilationes præfatas, contra nos et
« tuam magnitudinem populus clamabat et etiam mur-
« murabat, dicentes quod nec nobis neque tibi de negotio
« hujusmodi erat curæ, sed de prædâ bonorum quæ Tem-
« plarii possidebant. »

Le pape lui répond : « Le peuple n'a pas sujet de mur-
« murer contre moi touchant l'envahissement des biens
« des Templiers, puisqu'il ne m'est jamais parvenu
« qu'un peu de mobilier déposé entre les mains du car-
« dinal........ et lequel n'équivaut pas aux dépenses fai-
« tes, etc.

« Nec est etiam unde populus contra nos de prædâ bo-
« norum Templariorum prædictorum valeat murmurare,
« cum de bonis ipsis nihil ad nos unquam pervenerit
« nisi modica bona mobilia posita penès...... Berenga-
« rium cardinalem quæ ad sumptus et expensas........
« sufficere minimè potuerunt. » *Avignon, 2 nones de may* 1309.

« Jean...... les maisons de Saint-Vincent, le « pré de Selles, le château de Chamiers et « plusieurs autres fonds dépendant de la com- « manderie de Riche-Branche. TOUT CELA FUT « SAISI PAR LES OFFICIERS DE SA SAINTETÉ ET UNI « AU DOMAINE DE LA CHAMBRE APOSTOLIQUE DU « COMTAT VÉNAISSIN. » (1)

Le roi, les autres princes s'emparèrent ou disposèrent de plusieurs possessions de l'Ordre.

Bientôt on s'occupa, dans les divers pays de la Chrétienté, du sort définitif des Templiers.

En Italie, ceux qui n'avaient pas encore été jugés, furent absous par le concile de Bologne, et par les archevêques de Pise et de Florence.

Les opinions des historiens ont été partagées sur le traitement que les Templiers éprouvèrent en Provence.

Quarante-huit avaient été arrêtés, le même jour, par ordre de Charles II, comte de Provence, et traduits dans différentes prisons.

Albert de Blacas, précepteur d'Aix et de Saint-Maurice, était gardé dans les prisons d'Aix, au commencement de 1308.

(1) *Histoire de l'Eglise cathédrale de Saint-Paul-Trois-Châteaux*; par BOYER. Avignon, 1710, 4°, p. 116.

Non seulement il ne périt pas, mais un document du temps prouve qu'il jouit pendant toute sa vie de la Commanderie de Saint-Maurice, du consentement même des Hospitaliers. (1)

La découverte de ce titre permet de croire qu'en Provence, les Templiers furent non seulement épargnés, mais traités d'une manière qui ne peut s'accorder qu'avec l'idée qu'ils avaient été reconnus innocens.

Les Templiers Allemands avaient déjà été absous par les conciles de Mayence et de Trèves.

On se souvient comment les Templiers Anglais avaient été jugés avant le concile de Vienne; la même décision fut appliquée aux Chevaliers irlandais, en 1312.

Je n'ai point parlé encore des Templiers d'Écosse. Leur grand-prieur, Henri de la Moore, avait donné l'exemple de supporter noblement la persécution. Il paraît qu'ils trompèrent les poursuites de leurs oppresseurs; deux seuls Écossais furent arrêtés; et répondant avec courage et vérité, ils se montrèrent dignes de leur grand-prieur; nul

(1) Transaction du 24 février 1318, reçue par Jean Maurel, notaire.

tribunal, nul concile ne s'assembla contre eux ni contre les autres Chevaliers qui, par leur fuite ou leur dispersion, eurent le bonheur d'échapper à l'Inquisition. Que devinrent-ils ? Ce n'est pas à moi de soulever le voile mystérieux des conjectures par lesquelles on explique le sort ultérieur de ces infortunés : l'histoire publique se tait, mon devoir est de me taire comme elle.

Les Templiers de Catalogne ayant appris combien on avait maltraité les Chevaliers français, et craignant de semblables injustices, s'étaient retirés dans des châteaux forts. Jacques II, roi d'Arragon, ordonna de les saisir et de les livrer à l'Inquisition.

Alors ils s'adressèrent à l'archevêque de Tarragone, et demandèrent à être jugés. Le 10 août 1312, le concile fut assemblé. Tous les Templiers de l'Arragon s'y présentèrent : le concile entendit des témoins, fit diverses procédures, et après avoir scruté sagement l'affaire, ne trouva les Chevaliers coupables d'aucun crime ni souillés d'aucune hérésie.

Par le jugement définitif, ils furent absous de tous les crimes et délits, de toutes les erreurs et impostures dont ils étaient accusés; il fut défendu de les diffamer, attendu que, par l'exa-

men sévère qu'avait fait le concile, ils avaient été trouvés au-dessus du soupçon. (1)

Le jugement fut prononcé, le 4 novembre 1312.

En appliquant les biens des Templiers à l'Ordre des Hospitaliers, la bulle d'abolition avait excepté tous les biens situés dans les royaumes de Castille, d'Arragon, de Portugal et de Mayorque; les ambassadeurs de ces états au concile de Vienne l'avaient expressément exigé.

En 1317, l'ordre des Chevaliers de Notre-Dame de Montesa fut érigé dans l'Arragon, à la place de celui des Templiers, avec l'autorisation de Jean XXII; le nouvel Ordre hérita de leurs biens, et ses Chevaliers furent destinés à combattre les Musulmans d'Espagne.

(1) Convenerunt Templarii provinciales in concilium, quod, quidem juris dispositione observatâ in eos, inventum est, scrutando, testes examinando et super iis variè inquirendo, nec ullum in eis crimen inventum fuit vel quod aliquâ hæreseos labe infecti essent. Quare sententiâ definitivâ omnes et singuli à cunctis delictis, erroribus et imposturis de quibus accusabantur, absoluti fuêre; decretumque fuit ne aliquis eos infamare auderet, quòd in inquisitione per concilium factâ, ab omni sinistrâ suspicione immunes reperti fuissent. *Aguirre, Coll. max. concil. omnium Hispan. et novi orbis, t. 3, p. 547.*

Les nouveaux Chevaliers avaient des habits blancs, marqués d'une croix rouge, semblables à ceux des Templiers.

En Portugal, l'Ordre des Templiers ne fut pas détruit; les Templiers qui s'appelaient les SOLDATS DU CHRIST, quoiqu'ils prissent plus généralement le titre de SOLDATS DU TEMPLE, n'éprouvèrent de réforme que dans leur nom. Ils furent obligés de prendre exclusivement le titre de MILICE DU CHRIST.

Ce fut le roi Denis qui sauva, d'une manière aussi honorable, ces guerriers opprimés. Protecteur éclairé des lettres et des arts, fondateur de l'université de Coïmbre, où il avait attiré, de toute l'Europe, les plus savans hommes de son siècle, honorant l'agriculture, et ne dédaignant pas d'occuper ses royales mains à cet art utile, il avait, par ses grandes qualités, mérité et obtenu le titre glorieux de PÈRE DE LA PATRIE, et de ROI LABOUREUR!

Quelle digne et glorieuse réhabilitation que l'estime et les bienfaits de ce monarque!

C'est ainsi que l'Ordre des Templiers continua d'exister sous le nom d'Ordre du Christ.

L'histoire nous a transmis le nom de quelques chefs des Templiers, qui conservèrent,

dans l'Ordre du Christ, le même rang qu'ils tenaient dans celui du Temple. (1)

Des censures ecclésiastiques contraignirent tous les anciens Chevaliers à rester dans l'Ordre du Christ.

Cet Ordre jouissait d'une si grande considération, qu'aucun vice-roi ne partait pour les Indes, sans être décoré du titre de Chevalier. Le Portugal eut beaucoup à se louer des Chevaliers du Christ et de l'emploi qu'ils faisaient de leur fortune.

Quand Philippe-le-Bel eut exigé et obtenu la bulle d'abolition de l'Ordre du Temple, sa politique fut satisfaite, et quoique le pape eût déclaré que les Chevaliers survivans à cette abolition, seraient personnellement jugés par les conciles diocésains, la persécution cessa.

Mais l'oubli indulgent qui sauvait les Chevaliers, pouvait-il s'appliquer au grand-maître? Il avait toujours réclamé son jugement, et sans doute il le réclamait encore.

(1) Laurent Fernandez, grand-commandeur;
Gilles Stavanez, commandeur de Portalegre;
Jean Giles, commandeur;
Rodrigue Amez, commandeur;
Laurent Fernandez, commandeur de Dornes;
Gabriel Yanez.

Le pape s'était expressément et solennellement réservé le droit de prononcer sur cet illustre accusé ; il s'en était imposé le devoir. Mais ce juge suprême et tout-puissant n'eût osé soutenir les regards et les discours de cette grande victime.

Quel parti prendre? Le pape, sous un frivole prétexte, commit l'évêque d'Albe, et les cardinaux de Saint-Eusèbe et de Sainte-Pâque, pour juger à Paris le grand-maître et trois autres chefs de l'Ordre.

La bulle du 11 des kalendes de janvier 1313 (v. st.), s'explique ainsi :

« Ne pouvant, à cause des affaires pénibles et multipliées qui nous occupent, donner notre application personnelle au jugement du grand-maître et des autres chefs de l'Ordre, que nous nous étions spécialement réservé, nous vous chargeons d'examiner les procédures faites contre eux, et notamment celles qui ont été faites par les cardinaux de Saint-Nerée et Saint-Achillée, de Saint-Cyriaque et de Saint-Ange, qui avaient procédé d'après notre mandat spécial. Nous vous donnons le pouvoir de condamner et d'absoudre, et d'infliger une peine proportionnée aux délits des accusés et mê-

« me de leur faire payer, sur les biens de « l'Ordre, ce que vous jugerez convenable, « pour leur nourriture, leur habillement, et « leurs autres besoins. » (1)

Les termes de la commission prouvent qu'il ne s'agissait pas de rendre un jugement contradictoire : pour la légalité d'un tel jugement, il eût fallu préalablement interroger le grand-maître et les autres chefs, entendre leurs défenses et justifications ; mais la bulle ordonne de régler leur sort, en consultant seulement les premières procédures, et l'interrogatoire subi à Chinon par le grand-maître, devant les trois cardinaux, en août 1308, interrogatoire dont le grand-maître avait désavoué la rédaction, lorsqu'il avait comparu devant la commission papale.

Cette nouvelle injustice explique la conduite que tint le grand-maître en présence des grands et du peuple, qui assistaient à la proclamation du jugement.

Comme le roi voulait un spectacle d'apparat qui en imposât au peuple et à la France, et qui devînt le dernier acte de cette grande catastrophe, le 18 mars 1313 (v.st.), parurent en

(1) *Regestrum litterarum Curiæ anni noni domini Clementis papæ V, litt.* 1.

public, sur un échafaud dressé dans le parvis Notre-Dame, les trois commissaires du pape, auxquels avaient été adjoints Philippe de Marigni, archevêque de Sens, et d'autres prélats dignes sans doute de siéger à ses côtés. Le grand-maître et trois autres chefs de l'Ordre furent amenés, et entendirent la sentence qui les condamnait à la réclusion perpétuelle.

Les juges comptaient sans doute sur le silence de ces infortunés, mais le grand-maître saisit, avec un courageux empressement, cette dernière occasion de s'expliquer devant la France et devant la postérité.

Depuis six années, languissant dans les fers, manquant du nécessaire, privé des secours et des bienfaits de la religion, il était resté séparé de ses Chevaliers, on avait refusé sa présence à leurs vœux réitérés; conduit devant le pape, qui était à Poitiers, on avait pris le parti de le faire arrêter à Chinon et de le présenter seulement à des commissaires, dont il fut obligé de dénoncer le rapport infidèle. Ramené dans les prisons de Paris, et apprenant que le pape s'était réservé son jugement, il avait demandé avec la vertueuse opiniâtreté de l'innocence, d'être conduit devant le pontife pour être jugé; ré-

clamation juste, sans cesse renouvelée, et renouvelée toujours en vain ! Accablé de la douleur que lui causait le supplice injuste de tant de vertueux Chevaliers, et la honte de quelques autres qui abandonnaient l'Ordre, il avait vu s'écouler le temps fixé pour le concile général, sans y être appelé, ni pour sa propre défense, ni pour celle de son Ordre, quoique ce fût son droit, quoique le pape eût déclaré que les défenseurs de l'Ordre seraient admis devant les pères du concile. La décision irrégulière et injuste qui prononçait l'abolition, avait retenti jusqu'au fond de son cachot. Enfin la dernière espérance qui lui était restée dans ses malheurs, l'espérance d'être jugé par le pontife suprême, lui était encore enlevée ; des commissaires le jugeaient sans l'interroger, sans permettre qu'il usât du droit naturel et sacré de proposer ses défenses : quelle ressource pouvait donc rester au grand-maître ? La mort. Il eut la vertu de la mériter ; il eut la gloire et le bonheur de l'obtenir.

Prenant à témoins tous les spectateurs, il s'écria : (1)

(1) Je me sers de la traduction de M. de Vertot.

« Il est bien juste que, dans un si terrible « jour et dans les derniers momens de ma « vie, je découvre toute l'iniquité du men- « songe et que je fasse triompher la vérité. « Je déclare donc, à la face du ciel et de la « terre, et j'avoue, quoiqu'à ma honte éter- « nelle, que j'ai commis le plus grand des « crimes, mais ce n'a été qu'en convenant de « ceux qu'on impute avec tant de noirceur à « notre Ordre : j'atteste, et la vérité m'oblige « d'attester qu'il est innocent. Je n'ai même « fait la déclaration contraire, que pour sus- « pendre les douleurs excessives de la torture, « et pour fléchir ceux qui me les faisaient « souffrir. Je sais les supplices qu'on a infligés « à tous les Chevaliers qui ont eu le courage « de révoquer une pareille confession; mais « l'affreux spectacle, qu'on me présente, n'est « pas capable de me faire confirmer un pre- « mier mensonge par un second : à une con- « dition si infâme, je renonce de bon cœur à « la vie. »

Quelles furent la surprise et la pitié de cette foule de spectateurs ! Mais aussi quelle fut la colère du roi et de ses agens, lorsqu'ils apprirent que le grand-maître et l'un des autres chefs avaient montré ce désespoir vertueux !

Le conseil du roi fut assemblé à l'instant, et, sans réformer la sentence des commissaires du pape, sans faire prononcer aucun autre tribunal ecclésiastique, ce conseil condamna lui-même aux flammes le grand-maître et l'illustre Chevalier qui avait fait une semblable déclaration.

On dressa le bûcher à la pointe de la petite île de la Seine, non loin du couvent des Augustins, et à l'endroit même où depuis avait été placée la statue équestre de Henri IV.

Le grand-maître et son généreux compagnon montèrent sur le bûcher, qui fut allumé lentement, afin que, brûlés à petit feu, ils eussent le temps d'implorer grâce, en désavouant leurs rétractations. Qu'on juge des tourmens de ces infortunés! ils les supportèrent avec une constance que rien ne put altérer. Tandis que le spectacle de leurs corps à demi-brûlés, tandis que l'odeur fétide de leur chair consumée répandaient partout l'horreur et la pitié, eux seuls paraissaient insensibles à leur sort; protestant toujours, et jusqu'au dernier soupir, de leur innocence et de celle de l'Ordre, ils montrèrent une énergie et une résignation dignes de leur rang et de leurs vertus.

Ce spectacle tragique arracha des larmes à

tous les spectateurs. Pendant la nuit, les cendres de ces victimes furent recueillies, comme de vénérables reliques, par des personnes pieuses et de saints religieux.

Des historiens ont écrit que le grand-maître, avant de rendre le dernier soupir, s'écria : « CLÉMENT, juge inique et cruel bourreau, je « t'ajourne à comparaître, dans quarante jours, « devant le tribunal du souverain juge. »

D'autres ont ajouté qu'il ajourna pareillement le roi à y comparaître dans l'année.

Je ne m'arrêterai pas à discuter quel degré de confiance méritent ces traditions ; mais le pape étant mort dans les quarante jours, et le roi dans l'année, et tous les deux d'une mort imprévue, (1) il est incontestable que l'opinion alors répandue de leur châtiment, par la justice céleste, est encore un témoignage en faveur de l'Ordre et des Chevaliers. Les peuples n'imaginent pas que le Ciel s'arme pour venger le supplice et la mort de personnes justement condamnées.

Tel fut le dénouement de la fatale et san-

(1) L'histoire atteste que tous ceux qui, dans le temps, furent les persécuteurs de l'Ordre et des Chevaliers, périrent de morts prématurées ou funestes.

glante tragédie, dont Philippe-le-Bel avait disposé successivement toutes les parties.

Il avait pu comprimer l'opinion publique, lui imposer silence, mais non pas la changer.

En vain les actes du concile de Vienne étaient cachés, ou supprimés : les prélats qui avaient assisté à ce concile, répandirent dans l'Europe les détails du scandale et de la violence dont ils avaient été les témoins et presque les victimes.

Les historiens étrangers accusèrent Philippe-le-Bel. Le doute, l'incertitude qu'expriment les chroniques françaises, forment une accusation plus terrible encore.

Quand la justice seule a interposé son autorité pour punir de grands coupables, quand les ministres de la religion et de la loi se sont concertés pour prononcer un juste châtiment, l'opinion publique ne manque pas de l'approuver. Il n'est pas d'exemple qu'elle ait injustement blâmé les actes de l'autorité, surtout dans des temps peu éclairés, où la seule apparence des formes légales établissait nécessairement un grand préjugé contre les accusés, qu'une sentence solennelle déclarait coupables.

Et comment l'opinion publique ne se seraitelle pas prononcée en faveur des infortunés

Templiers, quand elle était encouragée par les souverains ?

Sans parler du roi de Portugal, qui les protégea si honorablement, du roi d'Angleterre, qui ne dédaignait point de veiller à ce qu'ils reçussent dans leurs prisons les secours qui leur avaient été assignés ; sans me prévaloir de la faculté qui leur avait été accordée de passer le reste de leur vie dans leurs propres maisons, quoique cédées aux Hospitaliers ; comment expliquer l'événement qui eut lieu, cinq ans seulement, après l'abolition de l'Ordre ?

Quelques Templiers avaient cru, et avec raison peut-être, que l'abolition de l'Ordre les avait relevés de leurs vœux, et ils s'étaient mariés.

On pouvait faire, en faveur de la légitimité de ces mariages, un raisonnement décisif.

S'il était vrai que l'Ordre eût été coupable d'impiété et d'hérésie, s'il avait été aboli parce que ses statuts étaient contraires à la foi chrétienne, pouvait-on se refuser à l'évidence que dès lors il n'avait pas existé de vœux légitimes qui eussent lié les Chevaliers, et qu'ainsi, quand ils se mariaient, on ne pouvait pas les accuser de manquer à leurs vœux ?

Jean XXII examina la validité des mariages contractés par les Templiers, depuis la des-

truction de l'Ordre; et il n'hésita point de regarder les Templiers, comme liés par leurs vœux précédens. Il jugea donc que les réceptions des Chevaliers avaient été faites dans la forme licite.

Il fit plus; il leur permit d'entrer à leur gré dans d'autres Ordres, et il ordonna qu'ils y fussent reçus sans difficulté.

Voilà donc la Cour de Rome qui proclame solennellement l'opinion qu'elle avait de l'innocence de ces malheureux proscrits. Cette cour pouvait s'expliquer impunément; Philippe-le-Bel n'était plus.

Serait-il permis de conserver encore des doutes sur les motifs secrets et les prétextes apparens qui produisirent l'infortune des Chevaliers en France, et l'abolition de l'Ordre dans presque toute la Chrétienté?

La postérité soulève enfin le voile qui a couvert ce mystère politique.

Et si l'on considère que, dans l'incertitude, les présomptions d'innocence sont en faveur des proscrits, s'il n'est clairement prouvé que la justice, exercée par une autorité puissante, a été aussi impartiale que le châtiment a été sévère; si l'on considère que la voix des Templiers fut étouffée dans les flammes,

ou se perdit dans la solitude des prisons ; que dans le temps où le roi, le pape et tous les oppresseurs de ces infortunés les dénonçaient, les poursuivaient, les accablaient, les exterminaient et sans cesse et partout, ils ne pouvaient, du fond de leurs cachots, rien opposer aux diffamations qui armaient contre eux l'opinion du moment ; que ces diffamations étaient lues au milieu des temples et des places publiques, et que les accusés ignorant même tous ces libelles, marqués du sceau de la loi, en étaient avertis seulement par les tortures ; que menacés de la mort et voulant interjeter un appel, ils ne purent obtenir, même des commissaires du pape, le secours et le ministère d'un officier public pour valider cet appel ; si l'on considère enfin que c'est par un hasard heureux qu'après avoir été ensevelies pendant cinq siècles, quelques pièces, échappées aux ravages du temps, (1) permettent de connaître les détails de ce procès extraordinaire ; que c'est dans ces pièces dressées par les accusa-

(1) Par l'inventaire fait à Avignon, lors du retour des papes à Rome, il paraît que les pièces relatives aux Templiers étaient en telle quantité, qu'on se contenta d'en faire une mention générale, sans les spécifier. *Bibliot. impér.*

teurs, qu'il faut chercher et qu'on trouve les preuves évidentes de l'innocence de l'Ordre et des Chevaliers; qu'ainsi c'est de la bouche même de leurs ennemis que sort le cri de la vérité; n'ai-je pas, à l'exemple d'un ancien, et avec bien plus de raison, le droit de dire à tous ceux que ce cri a pénétrés d'un sentiment d'intérêt, de pitié et de conviction en faveur de ces illustres proscrits : Que serait-ce, si vous les aviez entendus eux-mêmes? (1)

(1) Plin. *jun.*, lib. 2, Epist. 3.

APPENDICE.

TABLEAU

qui offre les dates de prétendues réceptions illicites, faites à une époque où les chefs de l'Ordre étaient avertis des accusations.

DEPUIS SIX MOIS.

BAUDOUIN DE GISI, 132[e] témoin de l'information faite à Paris par les commissaires du pape.

Nec steterat in Ordine, nisi quasi per DIMIDIUM ANNUM, antè captionem eorum.

JACQUES DE VILLE PARISIS, 137[e] témoin.

Nec steterat in Ordine, nisi per DIMIDIUM ANNUM seu quasi, antè captionem eorum.

JEAN DE CANES, 167[e] témoin.

Nec steterat in Ordine, nisi per DIMIDIUM ANNUM, antè captionem eorum.

DEPUIS QUATRE MOIS.

RAOUL LOUVET, 202[e] témoin.

Nullum alium viderat recipi in Ordine, nec fuerat in eo, nisi per QUATUOR MENSES, antè captionem eorum.

DEPUIS MOINS DE TROIS MOIS.

RAYNAUD DE VILLE MOSTRUE, 31e témoin.

Non fuerat in Ordine, nisi UNDECIM SEPTIMANAS, antè eorum captionem : *il avait été reçu* die dominicâ antè festum Magdalenæ.

DEPUIS MOINS DE DEUX MOIS.

NICOLAS DE SERRA.

Reçu à Troyes par Raoul de Gisi.

Plusieurs témoins, les 97e, 98e et 101e de l'information faite par la commission du pape, déclarent avoir assisté à sa réception, et en fixent l'époque à MOINS DE DEUX MOIS avant l'arrestation.

Et Nicolas de Serra a fait aussi l'aveu exigé, qu'il avait été reçu dans la forme illicite.

ONZE JOURS AVANT.

GUILLAUME ALBERTI.

J'aurais pu rassembler un plus grand nombre de réceptions prétenduement faites dans le cours de cette époque, d'une manière illicite, mais la certitude d'une seule suffit pour faire adopter l'opinion que j'ai présentée.

TABLEAU

des Parens qui ont fait recevoir leurs Parens dans l'Ordre, d'après les dépositions des témoins entendus par la Commission papale.

PARENS ET COUSINS.

Témoins.		
11e BAUDOIN DE St.-JUST,	reçu	par son cousin.
132e BAUDOIN DE GISI,	reçu	par son parent.

ONCLES ET NEVEUX.

61e JEAN DE St.-JUST,	reçu	par son oncle.
67e THOMAS DE BRENCOURT,	reçu	par ordre de son oncle.
74e JEAN DE RUMPREY,	reçu	son oncle.
109e PONS DE MASVALLIER,	reçu	*Id.*
159e PIERRE DE St.-BENOIT,	reçu	*Id.*
162e ANDRÉ DE MONT-LODAT,	reçu	*Id.*
177e HUGUES CHARNERI,	reçu	*Id.*

43e HUMBERT DE St.-JORE, a assisté aux réceptions de ses deux neveux.

122e PIERRE DE LAGNI, reçu en présence de son oncle.

128e PIERRE THÉOBALDI, a assisté à la réception de son neveu.

131e PIERRE DE GRUMENIL, prêtre,	reçu	en présence de son oncle, prêtre.
212e GUIDO LA CHASSANADES,	reçu	en présence de son oncle.
219e DURAND HARNERY,	reçu	*Id.*
230e PIERRE DE MADIC,	reçu	*Id.*

Les 139e, 174e, 98e, 131e, 214e, 216e témoins ont assisté à des réceptions faites par des oncles de nouveaux Chevaliers qu'ils ne nomment pas.

FRÈRES.

Témoins.

Témoins		
7e HUGUES DE BURIS,	reçu	en présence de son frère, prêtre.
14e HUMBERT DU PUY,	reçu	en présence de ses frère et oncle.
196e GUILLAUME DU PLESSIS,	reçu	en présence de son frère.

51e **BARTHÉLEMY DE TRECIS**, a assisté à la réception de Jean de Annonia, présent Raoul de Annonia, son oncle.

Dans l'information prise à Cahors, Raynaud et Pierre Teyao déclarent que l'un d'eux a été reçu en présence de ses deux autres frères.

PÈRES ET ENFANS.

Témoins.

10e **RENAUD DE VASSINIAC**, a reçu un Chevalier âgé de soixante-dix ans, et le fils du récipiendaire était l'un des témoins.

181e **RENAUD DE BORT**, fut reçu par son oncle, en présence de son père.

Dans l'information faite par l'inquisiteur à Paris, Dominique de Dijon déclare avoir été reçu en présence de son père et de son frère.

CONTRADICTIONS

que présentent entre elles plusieurs dépositions des témoins entendus à Paris par les Commissaires du Pape.

Témoins.

9e GEOFFROI DE THATAN, dépose avoir renié d'après l'ordre du	3e JEAN DE ST.-BENOÎT, qui déclare avoir reçu plusieurs Templiers et n'avoir jamais exigé qu'ils reniassent.
12e GILLET DE ENCREY, dit avoir renié en présence du	62e JEAN LE GAMBIER, qui dépose n'avoir assisté qu'à la réception de JEAN DE MOFLERS.
36e SIMON DE LECHUN, déclare avoir renié en présence du	122e PIERRE DE LAGNI, qui assure n'avoir assisté à aucune réception.
39e PIERRE DE BOUCHEURS, dit avoir renié, etc., en présence du	57e GUILLAUME DE LAPLACE, qui dépose n'avoir assisté qu'à une seule réception, celle de MICHEL MOSTET.
41e RAOUL DE GISI, prétend avoir fait la réception illicite du	62e JEAN LE GAMBIER, qui dépose avoir été reçu par ROBERT DE BEAUVAIS.
Et celle de TOSSANGS en présence du	192e PARISIUS DE BURIS, qui dépose n'avoir assisté à aucune réception.

49e PHILIPE AGATHE, dépose avoir reçu dans les formes licites le	131e Guillaume Bossel, qui déclare que Philippe Agathe le reçut et exigea de lui le reniement, etc.
56e ROBERT BRIOYS, dit avoir renié, etc., en présence du	70e Reynier de Larchant, qui ne parle pas de cette réception, et déclare n'en avoir vu que dans la forme licite.
69e HUGUES D'OYSEMONT, parle de sa réception dans la forme illicite, et cite comme présent le	65e Alelin de Liniers, qui dépose n'avoir assisté qu'à la réception de Robert de Rainval.
76e ROBERT VIGIER, a vu recevoir dans la forme licite, par Himbert Blanke (1), le	123e Jean Sarrasin, qui prétend avoir été reçu par Blanke dans la forme illicite, nomme les témoins présens à sa réception, et ne parle pas de Vigier.
91e THOMAS QUINTIN, dit avoir été reçu dans la forme illicite par le	49e Philippe Agathe, qui prétend n'avoir jamais fait renier, etc.
96e JEAN DE GISI, dépose avoir assisté à deux réceptions illicites, et nomme comme autre témoin le	56e Robert le Brioys, qui dit n'avoir jamais assisté à des réceptions.
97e NICOLAS DE TROYES, déclare avoir vu recevoir Jean de Pruin en présence de	81e Chrétien de Bicey, lequel soutient n'avoir assisté à aucune réception.
105e JEAN DE TOURNON, dit avoir vu recevoir sans renier, etc., le	44e Adam de Valincourt, qui assure avoir été reçu par Pierre Normant, et avoir renié, etc.

(1) Ce Chevalier a toujours soutenu n'avoir fait que des réceptions licites.

111e HUGUES LA HUGONIE, déclare avoir été reçu par IMBERT DE COMBORIN, et nomme comme témoins les

107e ÉTIENNE GORSOLAS, qui dépose que HUGUES LA HUGONIE fut reçu par GEOFFROI DE GONAVILLE.

Et

108e EMERI DE PRIN, qui dit n'avoir assisté à aucune réception.

115e RAOUL DE TAVERNI, dépose avoir assisté à la réception de RAOUL DE FREMECOURT par le Grand-Maître, dans le chapitre général à Paris, en présence de deux cents Chevaliers, et que la réception fut dans la forme illicite; il nomme comme présens

43e IMBERT DE SAINT-JORE, qui cite deux réceptions faites dans la forme licite par HUGUES DE PERAUDO, en présence de deux cents Chevaliers; c'étaient celles de RENAUD DE CUGNIÈRES et de PIERRE DE BOELI.

41e RAOUL DE GISI, qui n'en parle pas.

105e JEAN DE TOURNON, qui n'en parle pas, et qui d'ailleurs dépose n'avoir assisté qu'à des réceptions dans la forme licite.

72e GUILLAUME D'ARBLAY, qui déclare n'avoir assisté à aucune réception.

119e RAIMOND DE SANTONI, dit avoir renié, etc., en présence des

57e GUILLAUME DE LAPLACE, qui dépose n'avoir assisté qu'à une réception licite.

88e JACQUES DE CORMEILLES, qui affirme n'avoir assisté qu'à deux réceptions faites dans la forme licite.

122e PIERRE DE LANI, dit avoir renié, etc., en présence du

151e ROBERT DE RAINEVAL, qui déclare que la réception de PIERRE DE LANI a été faite dans la forme licite.

151e GUILLAUME BONCELLI, dépose avoir été forcé de renier, etc., par le

49e PHILIPPE AGATHE, qui avoue avoir reçu GUILLAUME BONCELLI, mais dans la forme licite.

139e JEAN DE BRALI, dit avoir renié, etc., en présence du	151e ROBERT DE RAINEVAL, qui ne parle pas de cette réception, et déclare n'avoir assisté qu'à des réceptions faites dans la forme licite.
145e BERTRAND DE SOMMORENS, prétend qu'il a été reçu depuis dix ans, avec deux autres Chevaliers, par FRANÇOIS MICHEL, et que tous les trois ont renié, etc.; que l'un des deux chevaliers était le	128e JEAN DE NOVION, qui ne parle pas de cette triple réception, et déclare avoir lui-même été reçu, depuis vingt-huit ans, par PIERRE NORMAND.
148e PHILIPPE MANNI, dit avoir assisté à une réception faite dans la forme illicite, en présence du	55e THOMAS DE ERIVAL, qui dit avoir assisté à deux réceptions dans la forme illicite, et ne nomme point celle de PHILIPPE MANNI.
149e MARTIN DE MARSEILLE, dit avoir assisté à la réception de PIERRE BOUCHER, où assistaient aussi les	57e GUILLAUME DE LAPLACE; 69e HUGUES D'OYSEMONT : l'un et l'autre n'ont assisté qu'à une seule réception, disent-ils, et ce n'était pas celle de PIERRE BOUCHER.
157e JEAN DURAND, après avoir déposé d'abord qu'il fut reçu dans la forme licite, retourne, quelque temps après, devant la commission papale, et déclare qu'il fut reçu dans la forme illicite; il nomme comme témoin le	3e JEAN DE ST.-BENOÎT, qui déclare n'avoir assisté qu'à des réceptions dans la forme licite.
162e ANDRÉ DE MONTLODAT, dit avoir vu recevoir dans la forme illicite G. DE ST.-BENOÎT, par le Et en présence du	3e JEAN DE ST.-BENOÎT, qui dit n'avoir jamais fait renier, etc. 159e PIERRE DE ST.-BENOÎT, qui affirme n'avoir assisté qu'à des réceptions faites dans la forme licite.

164ᵉ ODO DE BURIS, cite comme témoin d'une réception le	141ᵉ SIMON LE BÈGUE, qui dit n'avoir assisté à aucune réception.
170ᵉ BERNARD DE VILLARS, dit avoir assisté à la réception que PIERRE DE MADIC fit, dans la forme illicite, du	106ᵉ GÉRARD DE ROCHE-ABEILLE, qui déclare avoir été reçu par FRANÇOIS DE BORT.
Et affirme avoir lui-même été reçu dans la forme illicite par GÉRARD DE SANZET; cependant le	214ᵉ BOSC DE MASVALIER, soutient avoir vu recevoir dans la forme licite BERNARD DE VILLARS, par JEAN LA CHASSADE.
172ᵉ GUIDO DE LA CHASTENÈDE, dit avoir renié, etc., en présence du	167ᵉ ÉTIENNE GORSOLAS, qui déclare n'avoir assisté à aucune réception.
173ᵉ GUILLAUME TEXTORIS, dit avoir été reçu dans la forme illicite par IMBERT BLANKE, en présence du	219ᵉ DURAND CHARNEVI, qui cite d'autres réceptions et non celle-là.

IMBERT BLANKE, arrêté en Angleterre, a toujours soutenu n'avoir fait que des réceptions dans la forme licite.

197ᵉ BARTHELEMI BARTHOLOTI, dit avoir renié, etc. en présence du	124ᵉ GUILLAUME DE LIÈGE, qui déclare n'avoir jamais vu rien d'illicite dans aucune réception.
207ᵉ PIERRE GERARDI DE MURSAC, dépose qu'il fut reçu dans la forme illicite, en présence du	106ᵉ ÉLIE COSTATI, qui déclare avoir assisté à la réception, mais qu'elle fut dans la forme licite.
217ᵉ GUILLAUME AVRIL, dit avoir été reçu dans la forme illicite par le	46ᵉ GUIDO DAUPHIN, qui prétend n'avoir reçu ni vu recevoir des Chevaliers que dans la forme licite.

218° PIERRE MORIN, *id.*	*Id.*
22° PIERRE DE BONNNEFONT, dit avoir été reçu dans la forme illicite par	HIMBERT BLANKE, qui, arrêté et interrogé en Angleterre, a constamment soutenu n'avoir fait des réceptions que dans la forme licite.

EXAMEN

DE DIVERSES PROCÉDURES FAITES DANS TOUTE LA CHRÉTIENTÉ CONTRE LES TEMPLIERS.

CHAPITRE PREMIER.

FRANCE.

§ I.er

INTERROGATOIRE

de cent trente-huit (1) Templiers détenus au Temple à Paris.

Les Templiers avaient été arrêtés, le 13 octobre 1307, à Paris et dans le reste de la France.

Dès le 19, l'inquisiteur Guillaume Imbert, Frère-Prêcheur, chapelain du pape, confesseur du roi, interrogea les Chevaliers détenus à Paris, dans leur propre palais, qui était devenu leur prison ; et quoique dans la rédaction de chaque déposition, l'inquisiteur déclare

(1) C'est par erreur que Dupuy en a compté cent quarante.

que le témoin parle sans contrainte, on trouve des preuves nombreuses et incontestables que les tortures avaient été employées. Les instructions, données par l'inquisiteur à ses délégués, portent l'injonction de torturer, jusqu'à ce qu'ils obtiennent les aveux requis, et il est prouvé qu'à Paris, trente-six Chevaliers périrent dans ces épreuves cruelles.

Dès qu'il fut permis d'espérer quelque justice, quatre-vingt-un, se rangeant parmi les défenseurs de l'Ordre, démentirent ainsi les aveux arrachés par la violence. Il est à remarquer qu'après la terrible catastrophe du 11 mai, les officiers du roi ne trouvèrent, pour déposer devant la commission papale, que vingt-cinq témoins, parmi les cent trente-huit interrogés au Temple.

Et encore, en se donnant la peine d'examiner les doubles dépositions de ces vingt-cinq témoins, faites devant l'inquisiteur et devant les commissaires du pape, soit en comparant l'une à l'autre, soit en les comparant à celles des témoins entendus par la commission, on trouve des contradictions, des invraisemblances, qui seules suffiraient pour faire rejeter ces dépositions, si l'on n'avait déjà la certitude morale que toutes ne sont que le résultat des menaces, de la violence ou de la séduction.

Voici quelques exemples de ces contradictions :

JEAN DE TOURNON dépose, dans la première information, que le Chevalier qui faisait sa réception, le conduisit derrière l'autel et lui ordonna de

renier, etc. *Dictus recipiens duxit eum retro altare et ostendit sibi crucem quamdam....... et postea, de mandato dicti recipientis, abnegavit Jesum-Christum, etc.*

Dans la seconde, il dit que Guillaume Fabri le conduisit dans une chambre, et exigea de lui qu'il reniât. *Guillelmus Fabri duxit ipsum testem ad quamdam cameram..... precepit ei quod abnegaret deum..... et abnegavit deum.*

Voilà trois sortes de contradictions, 1° quant aux personnes qui font renier, 2° quant au lieu où le récipiendaire renie, 3° quant à l'objet renié : dans la première déposition, c'est le Christ, dans la seconde, c'est Dieu.

Dans la première déposition, il dit qu'il a reçu beaucoup de Frères, et de la même manière que lui-même avait été reçu.

Dans la seconde, il dit n'avoir fait que des réceptions licites.

Regnier Larchant, dans la première déposition, déclare avoir vu douze fois la tête de l'idole, et il la décrit ; dans la seconde, il ne parle plus de l'idole.

Étienne Dormont, dans sa première déposition, dit avoir vu Garin de Grand-Villars, recevoir illicitement Robert son neveu ; dans la seconde, il déclare n'avoir vu recevoir personne.

Dominique de Dijon, devant l'inquisiteur, déclare avoir été reçu en présence de son père et de son

frère ; devant les commissaires du pape, il nomme tous autres témoins.

GILLES DE CHEVREUSE, dans la première déposition, dit qu'il a vu recevoir un Frère ; et dans la seconde, il déclare n'avoir assisté à aucune réception.

GUILLAUME DE GIAC, reçu à Marseille, affirme, dans la première, avoir renié dans le lieu même où il fut reçu ; et, dans la seconde, il dit avoir été conduit dans une chambre où il renia.

GUILLAUME D'ARTEBLAY, aumônier du roi, dépose, au Temple, que Jean de Tournon qui le reçut l'obligea à renier le Christ et à cracher sur la croix, attendu que les statuts de l'ordre l'exigeaient.

Devant les commissaires du pape, il dit que Jean de Tournon, après avoir fait la réception licite, se retira, et lui enjoignit de faire ce qu'exigeraient de lui Pierre de Cormeilles et Robert Picardi, et que ceux-ci l'obligèrent à renier le Christ et à cracher sur la croix, en l'absence de Jean de Tournon.

Au sujet de l'idole, sa première déposition porte que, dans deux chapitres à Paris, il a vu Hugues de Péraudo l'adorer, et que lui-même a feint de l'adorer. Cette tête, ajoute-t-il, est de bois argenté et doré ; elle a une barbe ou une espèce de barbe.

Dans la seconde déposition, il dit : « Aux cha-
« pitres généraux où j'ai assisté à Paris, j'ai vu fré-
« quemment sur l'autel une tête d'argent qu'adoraient
« les chefs qui tenaient le chapitre. On assurait que
« c'était la tête de l'une des onze mille Vierges, et je

« le croyais, avant notre arrestation. Mais à présent « que j'ai entendu parler d'idoles et de têtes, je soup« çonne que c'était une tête d'idole, parce qu'il me « semble qu'elle avait deux faces, qu'elle était d'un « aspect terrible et qu'elle avait une barbe d'argent. »

On lui demande si, dans les jours de solennité, cette tête était montrée au peuple. Il répond qu'il croit plutôt qu'on la montrait avec les autres reliques, qu'il ne croit le contraire.

De telles contradictions peuvent-elles laisser quelque doute sur la fausseté des dépositions?

INFORMATIONS

faites dans les provinces par les Inquisiteurs ou les Evêques.

---

§ II.

DIOCÈSE DE NIMES.

On trouve à la suite de l'*Histoire de Nîmes*, par Ménard, diverses procédures contre les Templiers, arrêtés dans cette ville ou dans ses environs.

Ils furent interrogés au commencement de novembre 1307, à l'instant où on les eut rassemblés dans une même prison. Quarante-cinq déposèrent et non seulement firent les mêmes aveux, mais ils les firent avec cette uniformité d'expressions, qui montre, à la fois, dans l'accusé, peu d'intérêt à donner des détails qui excusent les délits dont il fait l'aveu, et dans l'inqui-

siteur, cette prompte et sévère expédition qui se contente d'obtenir en gros les aveux exigés.

Ces quarante-cinq témoins peuvent être divisés en deux classes ; l'une dépose mot à mot, conformément aux articles envoyés de la part du roi, pour diriger les interrogatoires ; l'autre, qui est la moins nombreuse, parle de la tête, adorée dans le chapitre de Montpellier.

Peu de jours après, les inquisiteurs ont soin de leur faire confirmer deux fois ces déclarations.

Au moment même où les Chevaliers, défenseurs de l'Ordre, périssent à Paris si cruellement et si glorieusement, pour avoir rétracté leurs aveux, on voit ceux de Nîmes pénétrés de ce grand exemple, l'imiter avec courage, et révoquer leurs précédentes déclarations, sans se dissimuler le grand danger auquel ils s'exposent.

Il paraît que ce courage ne leur fut pas alors imputé à crime ; ce qui permet de croire que l'on n'approuvait pas, dans l'intérieur de la France, les exécutions sanglantes qui avaient lieu dans la capitale et dans ses environs.

Ce ne fut que quinze mois après, et lorsque le concile de Vienne allait s'assembler, que l'on s'occupa encore des Templiers de Nîmes; une ordonnance de la fin du mois d'août 1311, prononça qu'ils seraient mis à la torture, pour arracher d'eux la vérité.

La torture produisit son effet ordinaire ; la plupart de ceux qui avaient rétracté leurs aveux, les renouvelèrent.

Après le concile de Vienne, l'évêque de Nîmes écrit (le 5 des ides de novembre) d'absoudre les Templiers qui ont fait des aveux, et de les admettre aux sacremens de l'Église.

Vingt-deux sont reconciliés, et acceptent leur grâce; parmi eux, il s'en trouvait un qui, admis dans l'Ordre, peu de temps avant l'arrestation, mérite encore moins de croyance que les autres, quand il parle de réception illicite à une époque où les chefs de l'Ordre avaient offert au pape de se disculper.

Parmi ceux qui obtinrent leur grâce, parce qu'ils retournaient à leurs premiers aveux, on remarque principalement ceux qui disaient avoir été présens au chapitre de Montpellier, quand le diable s'y était montré sous la figure d'un chat, promettant aux Frères les biens temporels, et qui affirmaient y avoir vu des démons sous la figure de femmes.

Dans leur première déposition, les mêmes témoins n'avaient parlé ni de chat, ni de têtes, etc. Et tous ces aveux aussi singuliers que ridicules, suivirent immédiatement l'ordonnance qui portait de les torturer pour arracher la vérité! (1)

§ III.

BAILLIAGE DE TROYES.

Deux Templiers furent interrogés par le prieur des Frères-Prècheurs, délégué par l'inquisiteur Guillaume

(1) Torquendos esse pro eruendâ veritate.

de Paris ; ils déposèrent, et on rédigea les deux dépositions par un seul acte : on leur avait accordé un délai pour délibérer, (1) comme s'il en fallait pour répondre conformément à la vérité. Après le délai, ils firent les aveux exigés.

L'un d'eux, NICOLAS DE SERRA, n'avait été reçu dans l'Ordre que deux mois avant l'arrestation : circonstance suffisante pour démontrer la fausseté de cet aveu.

Aussi Nicolas de Serra se joignit-il bientôt aux Chevaliers qui prirent la défense de l'Ordre.

Le délégué de l'inquisiteur a grand soin de déclarer qu'en faisant leurs réponses, ces Templiers pleuraient et demandaient pardon à genoux.

Un chevalier du roi leur fait répéter leurs dépositions.

Dans l'un et l'autre acte, il est dit qu'il font ces aveux librement et sans contrainte.

Une troisième déposition, celle de Raoul de Gisi, est dans les mêmes termes que les précédentes ; à chaque demande, il répond oui, *quod sic.*

Ne sera-t-on pas surpris que les deux précédens témoins, ayant affirmé dans leur déposition avoir été reçus par Raoul de Gisi, les inquisiteurs n'aient point interrogés Raoul de Gisi sur ce point ? Cette indifférence ne démontre-t-elle pas qu'ils avaient un protocole commun, une série de questions, auxquelles ils exigeaient seulement une réponse affirmative ?

(1) Sub primâ audienciâ et dilatione sibi datâ et concessâ.

Il existe, de la part de RAOUL DE GISI, trois dépositions, celle dont je viens de parler, une autre devant l'inquisiteur Guillaume de Paris, dans le Temple, laquelle est très-différente de la précédente, puisqu'il s'exprime en ces termes : « J'ai vu la « tête dans sept chapitres différens; elle ressemble « à la figure d'un certain démon, d'un *Mauffe*; et « toutes les fois que je jetais les yeux sur cette tête, « un tel effroi s'emparait de moi, qu'à peine pou- « vais-je la regarder ; cette tête était adorée dans « les chapitres. »

Dans cette seconde déposition, il avoue avoir fait des réceptions illicites ; il en raconte les circonstances, qui ne s'accordent point avec les détails fournis par les témoins qui déclarent avoir été reçus par lui.

Dans la troisième déposition, devant les commissaires du pape, il se trouve encore des différences très-remarquables. Entre autres, il ne parle que de deux chapitres où il ait vu la tête. Il dit que dans l'un, il fut si effrayé, que s'étant incliné, il sortit sans attendre l'absolution, et qu'il ne peut donner des détails sur cette tête. Il ajoute enfin qu'il l'aperçut encore dans un autre chapitre, mais qu'il sortit aussitôt qu'elle fut apportée ; « elle était, dit-il, dans un sac : « je ne me ressouviens pas si elle ressemblait à la tête « d'un homme, si elle était de métal ou de bois, ou « si c'était un crâne humain.

Il ne fait cette troisième déposition qu'après avoir comparu au concile de Sens, y avoir per-

sisté dans ses aveux, et avoir déposé le manteau de l'Ordre.

Il cite diverses réceptions qu'il a faites ; mais comme Nicolas Serra persistait à défendre l'Ordre, il se garde bien de parler de celle de ce Templier : cependant elle n'était antérieure à l'arrestation que de deux mois.

§ IV.

BAILLIAGE DE CHAUMONT.

Deux Templiers allemands venaient de Paris et retournaient chez eux, lorsqu'ils furent arrêtés en passant par le bailliage de Chaumont, vers la fin d'octobre 1307. L'inquisiteur des diocèses de Toul, Metz et Verdun, les interrogea : l'un était prêtre, l'autre frère servant ; ils déposèrent en faveur de l'Ordre.

L'inquisiteur déclare à l'égard du frère servant, qu'il ne l'avait pas voulu soumettre à la torture, attendu qu'il était très-malade. (1)

L'auteur de l'*Histoire critique et apologétique des Templiers* n'ayant connu cette pièce que par l'indication équivoque qu'en avait donnée Dupuy, a cru pouvoir en induire que les Templiers n'avaient pas été poursuivis, condamnés et brûlés en Lorraine, quoique

(1) Ipsum autem exponere tormentis noluimus ratione ægritudinis quâ plurimum laborabat.

ce fait soit attesté par des écrivains contemporains et locaux.

§ V.

PONT-DE-L'ARCHE.

Sept témoins font des aveux uniformes, en se rapportant les uns aux dépositions des autres.

Leur interrogatoire est du 28 octobre 1307.

§ VI.

CAEN.

Treize témoins sont entendus à Caen, parmi lesquels reparaissent les sept du Pont-de-l'Arche; tous font des aveux semblables.

L'acte de leur interrogatoire porte qu'ils ont fait les aveux, après avoir entendu l'avis des Frères-Prêcheurs, délégués par Guillaume de Paris, lesquels, de tout leur pouvoir, exhortaient séparément chacun de ces Templiers à dire la vérité. (1)

Les dépositions se terminent par ces mots : « Ils ont imploré la miséricorde de l'église; ils ont demandé « avec instance et en pleurant, d'être exempts des « peines de leurs corps et de leurs membres; et les

(1) Auditoque concilio Fratrum-Predicatorum, qui, quantum poterant, dictos Templarios sigillatim ad veritatem dicendam exhortabantur.

« délégués de l'inquisiteur, et les commissaires du roi « le leur promettent. » (1)

Il existe une troisième pièce, relative à l'interrogatoire des mêmes treize Templiers ; elle est très-importante, et seule elle suffirait à expliquer par quels moyens les agens de l'Inquisition et de la Cour parvenaient à extorquer les aveux.

Il paraît que ces treize Templiers, en deux précédens interrogatoires, avaient persisté à nier les faits imputés à l'Ordre. Cette pièce le déclare expressément.

Cependant les deux procès-verbaux précédens certifient qu'ils ont fait des aveux, ce qui permettrait de croire, ou que ces actes ont relaté des faits contraires à la vérité, ou que, lorsque les Templiers refusaient de faire les aveux, on ne dressait point de procès-verbal.

Quoi qu'il en soit, voici un extrait de cette pièce :

« Les quiex avaient juré par deux fois et esté exa- « minez diligemment sur les articles desus diz et sin- « gulièrement, LES QUIEX ARTICLES EUX AVAIENT « NIÉ A PLEIN.

« Requi demandez et examinez chascun pour soi « derrechief sur lesdiz articles cognurent et confesserent « les erreurs contenues es diz articles..... Se requerant

(1) Petendo misericordiam ecclesiæ et relaxationem pœnarum corporalium et membrorum cum instantiâ ac etiam implorando, quæ Fratres-Prædicatores et milites ante dicti nomine quo supra eisdem concesserunt.

« à nous sous-prieur, recteur...... la miséricorde de
« sainte église et à nous lesditz Huges et Enguerran
« de peine temporel.

« Les quiex choses leur furent otriees. »

Si de tels détails ne portaient pas avec eux-mêmes leur commentaire, j'observerais que deux de ces témoins, Gautier de Bullens et Mathieu Renaud, furent condamnés par le concile de Sens, pour avoir révoqué les aveux qu'ils n'avaient faits à Caen, qu'après les avoir refusés deux fois.

§ VII.

CARCASSONNE.

Six Templiers furent interrogés à Carcassonne, au commencement de novembre 1307.

Outre les aveux ordinaires relatifs aux réceptions illicites, leurs dépositions offrent des détails particuliers.

Le premier, JEAN CASSANHAS, parle d'une idole de cuivre jaune, ayant la figure d'homme et couverte d'une espèce de dalmatique ; VOILA, dit-on au récipiendaire, UN AMI DE DIEU, QUI CONVERSE AVEC DIEU, QUAND IL VEUT.

Le témoin déclare qu'on l'adora par trois fois, et qu'à chaque fois on reniait le crucifix.

Il croit que cette idole s'appelait Démon.

Le second, GAUCERAND DE MONT-PEZAT, parle aussi d'une idole dorée, ayant la forme barbue d'un

homme, qu'on lui assura être faite en figure BAFFOMÉTIQUE ; on lui déclara, ajoute-t-il, que c'était par cette idole qu'il pouvait être sauvé et non autrement.

Le troisième, RAYMOND RUBEI, dépose qu'on lui montra un bois, où était dépeinte la figure BAFFOMÉTIQUE et qu'il l'adora en disant YALLA, mot des Sarrazins.

Le quatrième, GUILLAUME BOS, dit avoir adoré une figure en bois, observant qu'il ne put pas discerner ce que représentait ce bois, mais qu'il lui sembla être de couleur blanche et noire.

Le cinquième, ARNAUD SABATIER, déclare qu'on lui présenta, et qu'il adora un bois qui avait la figure d'un homme.

Le sixième, PIERRE DE MOSSI, dit la même chose.

Les deux premiers assurent que l'idole était tirée de *QUODAM COFINO, DE CAXIA*.

Il est à remarquer que ces témoins ont été reçus en divers temps et en divers lieux.

Depuis dix-huit ans . . .	A Toulouse.
Depuis sept ans	Dans une grange de la maison de Perosiis, appelée Lebresines.
Depuis dix ans	Dans la maison de Pernico, diocèse de Narbonne.
Depuis vingt ans	A Mas-Deu, en Roussillon. En Provence.

Voilà donc des réceptions où l'on suppose des idoles,

en différens temps et en différens lieux, en Languedoc, en Roussillon et en Provence !

Que sont devenues ces idoles de différentes formes, de métal ou de bois, en fonte, en sculpture et en peinture ? Pourquoi n'en a-t-on trouvé aucune, lorsque les Templiers ont été arrêtés ?

C'est qu'elles n'ont jamais existé.

Je reviendrai sur cet article, parce qu'il a servi de texte à un auteur étranger qui, admettant l'existence des figures, a essayé d'expliquer ce que c'était que cette figure BAFFOMÉTIQUE.

Mais les dépositions de ces témoins portent avec elles-mêmes l'empreinte du mensonge, qu'ont exigé la violence ou la terreur ; on n'aurait pas pris la peine de bâtir un système là-dessus, si l'on avait été instruit que le premier de ces témoins, Jean Cassanhas, et le sixième, Pierre de Mossi, se présentant parmi ceux qui déclaraient vouloir défendre l'Ordre, firent par cette démarche la rétractation la plus formelle de leurs précédens aveux ; et que Jean Cassanhas fut ensuite brûlé à Carcassonne, pour avoir révoqué la première déposition, et parce qu'il persista, jusqu'à la mort, dans cette rétractation : que le second témoin, Gaucerand de Mont-Pezat, après son premier interrogatoire, avait été présenté au pape, mais qu'il révoqua ensuite à Paris expressément et littéralement les aveux faits devant le pape.

---

§ VIII.

INFORMATION DU BIGORRE.

Six accusés sont interrogés : deux font les déclarations exigées ; trois y ajoutent que lors de leurs réceptions, ils foulèrent la croix sous les pieds.

Dans une seconde information, ils répètent les mêmes aveux.

Quatre de ces témoins, GUILLAUME DE NOER, BERTRAND DE MONTPELLIER, ARMAND GUILLERMI et DRAGO DE CORTADA se présentèrent comme défenseurs de l'Ordre, et révoquèrent ainsi leurs premières dépositions.

§ IX.

CAHORS.

Le 2 janvier 1307 (ou 1308.)

Sept Templiers sont interrogés à Cahors ; ils font les aveux ordinaires.

ÉTIENNE GAUCELIN, l'un d'eux, fixe, à plus de cinquante ans, l'époque de sa réception.

RAYMOND et PIERRE TEYAC, déclarent que l'un d'eux a été reçu en présence de ses deux autres frères.

Devant les commissaires du pape, Pierre de Teyac rétracta expressément ses aveux, et déclara vouloir

défendre l'Ordre, en assurant que ces aveux n'avaient été arrachés que par la torture.

Guillaume Arnaud fit la même déclaration : elle lui valut de périr avec les autres martyrs de la vérité.

§ X.

INTERROGATOIRE

par les Cardinaux, et en présence du Pape.

Pour convaincre Clément V de la vérité des crimes imputés à l'Ordre, et engager ce pontife à prendre des mesures rigoureuses, on forma le dessein de faire comparaître devant lui plusieurs Templiers; on sut choisir dans le nombre de ceux qui avaient déserté l'Ordre, les hommes qu'on croyait les plus décidés à persister dans leurs aveux.

Le pape lui-même annonça qu'il en comparut soixante-douze.

Les pièces qui sont parvenues jusqu'à nous permettraient de réduire de beaucoup ce nombre; mais il est vraisemblable que toutes les pièces n'ont pas été respectées par le temps.

Ces dépositions offrent peu de circonstances remarquables; elles se bornent presque toutes à l'aveu d'avoir renié et craché sur la croix : quelques accusés seulement parlent des idoles ou de l'autorisation relative au dérèglement des mœurs.

Plusieurs déclarent avoir été torturés.

Sur la demande faite à PIERRE DE BROEL, s'il a été appliqué à la question, il répond qu'il fut dépouillé et mis un peu à la question; mais qu'il n'en dit ni plus ni moins par la force des tortures, et que ceux qui le torturèrent étaient tous ivres. (1)

GUILLAUME DE HAYMES, interrogé s'il a été torturé, répond que non; mais qu'il resta enfermé seul, au pain et à l'eau, pendant un mois, avant qu'il ne fît aucun aveu.

GÉRARD DE ST.-MARTIAL, reçu depuis cinquante ans, à Chamborel, diocèse de Limoges, avouant seulement d'avoir renié et d'avoir craché auprès de la croix, ajoute qu'il fut durement torturé, parce qu'il avait d'abord honte de déclarer les faits, quoiqu'ils fussent vrais. (2)

GÉRAUD BÉRAUDI dit qu'il renia, qu'il cracha auprès de la croix, et qu'il s'en confessa à un Frère-Prêcheur, qui ne lui infligea aucune pénitence.

DÉODAT JAFET, reçu à Pedenat par Pons de Broet, fait une déposition très-chargée; reniement, crachement, baisers déshonnêtes, autorisation de mœurs infâmes, idole, cordon ceint autour de l'idole, etc., etc., etc.

(1) Dixit quod fuit spoliatus; et parum positus in eisdem, sed nec plus nec minus dixit vi tormentorum et dixit quod illi qui eum posuerunt in tormentis erant toti ebrii.

(2) In duris tormentis quare nolebat confiteri ea quæ post ea confessus est, propter verecundiam, quamvis sciret ea vera esse.

Il parle de l'idole en ces termes : (1)

« J'étais seul, dans une chambre, avec le chef qui « me reçut; il tira d'une caisse une tête ou idole, qui « me parut avoir trois faces, et il me dit : Tu dois « l'adorer comme ton sauveur et celui de « l'Ordre du Temple. Alors nous fléchîmes les « deux genoux; je m'écriai : Béni soit celui qui « sauvera mon ame; et je l'adorai ».

On lui demanda s'il s'était confessé de ces impiétés, il répondit que non, parce qu'il craignait d'être mis dans une prison perpétuelle.

Interrogé s'il a été torturé, il répond que oui, mais que la torture ne l'a pas forcé de faire ces aveux; qu'il les a faits, inspiré par Dieu et par la bienheureuse vierge Marie.

Déodat Jafet se rangea ensuite parmi les défenseurs de l'Ordre, et rétracta expressément la déposition qu'il avait faite devant le pape.

Aco de Savignac n'avait pas été torturé, mais mis aux fers et au pain et à l'eau, pendant environ quatre semaines, avant qu'il fît les aveux.

Raymond Massel, d'Aix en Provence, parle d'une tête qui avait trois faces. Il déclare avoir été torturé.

Pierre de Claustro fait des aveux. Il avait

(1) Idem magister et ipse qui loquitur erant soli in dictâ camerâ; ipse magister traxit de quadam cassia, quoddam caput seu ydolum in quo erant tres facies, ut sibi videbatur, et tunc dixit ei prædictus magister : hunc debes adorare tanquam Salvatorem tuum, et Ordinis Templi; et tunc ambo flexerunt genua et dixit idem qui loquitur : benedictus sit qui animam meam salvabit et eum adoravit.

quitté l'Ordre : il était allé en Sicile avec Charles d'Anjou; et, passant par Rome, il s'y était confessé; il avait reçu en outre l'absolution générale, qui fut donnée par le pape Boniface VIII.

GUILLAUME DE RESES avait aussi quitté l'Ordre; il obtint, de Pierre de Madic, des lettres de congé de l'Ordre.

GUILLAUME MALMONT a renié et craché une seule fois. On lui demande pourquoi une seule; il répond : « Parce que le chef qui me recevait me traitait avec « douceur. »

RAIMOND NARBONNE dépose que le chef qui faisait sa réception prit une idole noire et très-hideuse, ayant la forme d'une tête humaine, et que ce chef tira de cette tête une ceinture qu'il lui donna pour porter sur sa chemise. (1)

ÉTIENNE TROBATI, reçu à Montpellier, dit : « Le « recevant me montra sur l'autel une idole ayant la « forme d'une tête, et une croix où il y avait l'image « du Christ, en me disant que je ne devais pas croire « que Dieu fût mort, parce que cela n'était pas croya- « ble, mais que je devais me confier en cette idole, « qu'il me fit adorer, comme on baise les reliques ».

Ce Templier se rangea ensuite parmi les défenseurs de l'Ordre, et rétracta expressément les aveux qu'il avait faits devant le pape.

(1) Deinde accepit dictus preceptor quoddum ydolum valde turpe et nigrum, habens formam capitis humani; et inde accepit zonam quamdam quam extraxit de dicto capite, quam dedit dicto recepto ut portaret eam super camisiam suam.

Adémar de Sparos déclare qu'il a été torturé, mais que néanmoins en avouant qu'il avait craché au pied de la croix, il n'a dit que la vérité.

D. « Pourquoi avez-vous craché sur la croix ?

R. « A cause de mon grand désir d'aller au secours « de la Terre-Sainte : mes chevaux et mon équipage « étant prêts, j'aurais eu honte de retourner chez « moi, quand j'avais pris congé de mes amis : je con- « sentis donc à faire ce qu'autrement je n'eusse ja- « mais fait ».

Devant la commission papale à Paris, Adémar de Sparos rétracta cette déposition et celle qu'il avait faite auparavant à Toulouse, après avoir été torturé.

Jean de Folhac déclare avoir renié Dieu ; il voulut quitter l'Ordre, et il protesta devant l'official de Paris. « Il est vrai, observe-t-il, que dans ce qui fut « écrit par l'official, il n'est point question des erreurs « de l'ordre, mais seulement de ses austérités, parce « que j'aurais vraisemblablement péri, si j'avais dé- « noncé les erreurs. (1) »

C'est ce même témoin qui a été cité au sujet de la lettre que le grand-maître adressa aux Chevaliers, pour les inviter à rétracter leurs aveux, c'est le même qui a parlé du trésor apporté par le grand-maître en France.

Simon Chrétien de Pruino, reçu depuis deux

(1) Cette circonstance mérite d'être remarquée. Puisque ceux qui voulaient quitter l'Ordre prenaient le prétexte de ses austérités, il est évident qu'il n'avait pas dégénéré.

ans à Soissons, déclare avoir renié la croix, et s'être confessé à un prêtre de l'Ordre, qui lui ordonna, pour pénitence, de lire le psautier.

Il dit qu'il n'a pas été mis à la question, mais étroitement incarcéré, avant ses aveux.

JEAN DE ANISI déclare avoir été torturé, ajoutant qu'à l'instant où il fut mis à la question, il avoua tout. Ce même témoin, présenté aux commissaires du pape à Paris, donna des explications qui furent cause qu'on le renvoya, sans rédiger sa déposition.

AYMERIC CAMBELLAN dit qu'il était malade, chez ses parens, lors de l'arrestation des Templiers; mais que l'ayant apprise, il se mit en marche vers la cour du pape, pour faire les aveux et pourvoir au salut de son âme.

JACQUES DE BRÉGECOURT dépose qu'ayant été reçu illicitement, il s'évada ensuite et sortit de l'Ordre; qu'il alla avec ses frères à la guerre de Flandre, et qu'il n'a pas été saisi, comme les autres Templiers.

ITER DE ROCHEEORT assure qu'ayant été reçu dans la forme illicite, il se confessa au patriarche de Jérusalem et en obtint des lettres de grâce, qui cependant n'exprimaient pas le délit. Il prétend que le patriarche entendant sa confession, pleura amèrement. (1)

Et croira-t-on que si le patriarche avait eu ainsi

(1) Habuit litteras ab ipso graciales, non expresso aliquo delicto. Dictus patriarcha, audita confessione dicti militis, flevit amarè.

Voilà encore un témoin qui dénonce l'hérésie de l'Ordre; et dans la pièce qui l'absout lui-même, il n'est pas question de cette hérésie!

connaissance d'une hérésie dans l'Ordre, il se fût borné à répandre des larmes stériles? L'histoire a conservé le souvenir des querelles des patriarches et des Templiers; et certes, le pontife de Jérusalem n'aurait pas hésité à rechercher et à punir une hérésie dont les effets pouvaient être si dangereux pour lui-même, pour la cité sainte et pour la chrétienté. On demande au témoin s'il a été torturé, il répond qu'il l'a été plusieurs fois, parce que, quoiqu'il eût fait quelques aveux, on en exigeait davantage. (1)

Pierre de Conders déclare avoir été reçu dans la forme illicite. On voulait le mettre à la torture, mais à l'aspect du sinistre instrument, il fit les aveux. (2)

Raymond Stéphani parle en ces termes: « J'ai été « reçu à Lebrosines, auprès de Béziers, dans la forme « illicite. On me montra une tête, en me disant qu'il « fallait l'adorer; mais je refusai et je ne l'adorai point. « Cette tête me paraissait, quoique je n'en sois pas « bien certain, blanche, avec une barbe ».

D. Avez-vous été torturé?

R. Oui, à Carcassonne, et fortement.

D. Pourquoi ne disiez-vous pas la vérité?

(1) Interrogatus si fuit tormentatus post captionem suam, dixit quod sic, pluries, quia licet omnia prœdicta confessus fuisset in primo tormento, quærebantur ab eo alia quæ omnia ignorabat, sicut de ydolo et de aliis, etc.

(2) Volebant eum ponere ad tormenta, sed statim viso tormento confessus est.

R. Parce que je ne m'en souvenais pas; mais je priai le sénéchal de permettre que je conférasse avec mes compagnons, et ayant délibéré avec eux, la mémoire me revint. (1)

A ces extraits des principales dépositions des témoins présentés devant le pape, peut-on méconnaître qu'elles ont été l'ouvrage des tortures et de la terreur? Outre que les détails de la procédure ne laissent aucun doute à cet égard; outre que les ordres du roi et du pape prouvent que non seulement les inquisiteurs avaient la faculté d'employer la torture, mais qu'ils en avaient l'ordre exprès, il n'est pas inutile d'observer que, dans le temps même, l'opinion publique attribuait aux seules tortures les aveux que les accusés avaient renouvelés devant le pape.

L'auteur contemporain de la Chronique d'Asti le dit expressément. (2)

Tous les Templiers qui purent manifester à cet égard leur opinion, l'énoncèrent franchement. (3)

Aucun de ces témoins, présenté à la commission papale établie à Paris contre l'Ordre, ne put déposer,

(1) Interrogatus si fuit tormentatus, dixit quod fuit fortiter tormentatus in Carcassona.

Interrogatus quare non dicebat veritatem, dixit quia non recordabatur, sed rogavit senescallum ut permitteret quod possit loqui cum sociis recordatus fuit de iis.

(2) Ad quæ prædicta aliqui ex eo Ordine cœperunt trepidare et ex TORMENTIS CORAM SUMMO PONTIFICE et rege prædicto confessi sunt.

(3) En Angleterre, à Mas-Deu, en Italie, etc.

soit pour avoir rétracté expressément, soit pour n'avoir pas voulu répéter les mêmes aveux : les commissaires furent réduits au parti prudent de ne pas les entendre, quoique plusieurs eussent déjà prêté le serment. (1)

C'est pourtant d'après les dépositions de ces témoins, que Clément V avait acquis ou feint d'acquérir la conviction des crimes des Templiers, et qu'il s'était abandonné contre eux aux mesures les plus irrégulières et les plus violentes !

Il est permis de dire que le pape ne fit rien de ce qu'il aurait dû faire, s'il avait eu l'intention de s'assurer de la vérité, en interrogeant quelques-uns des accusés.

Au lieu de rassurer ces infortunés et de leur rendre le courage que le malheur et la crainte leur avaient ravi ; au lieu de leur annoncer qu'ils pouvaient être véridiques impunément ; enfin, au lieu de présenter l'homme indulgent, le père à des proscrits déjà intimidés par des épreuves cruelles, il ne leur montra que le pontife suprême ; il les fit comparaître dans la solennité d'une grande assemblée, dans un consistoire public, en présence d'un concours immense de grands, d'ecclésiastiques et de peuple.

On n'amena que des accusés qui avaient renouvelé des aveux devant les cardinaux. On était bien sûr que les infortunés n'éleveraient pas la voix, et qu'ils ne montreraient pas, au milieu de cette assemblée imposante,

(1) *Proces. contra Templar.*

un courage qui les avait abandonnés dans l'interrogatoire fait par les seuls cardinaux. Le moyen était sans doute bon pour trouver des coupables, mais non pas pour éclairer la conscience du souverain pontife.

Une circonstance importante qu'il suffit de rappeler ici, c'est que le roi de France était alors dans Poitiers.

§ XI.

CLERMONT.

L'information faite par l'évêque de Clermont fut composée de soixante-neuf témoins : quarante firent les aveux exigés, et vingt-neuf soutinrent constamment l'innocence et la pureté de l'Ordre. J'ai exposé précédemment qu'après les interrogatoires, l'évêque assembla d'un côté, ceux qui avaient fait les aveux, et de l'autre, ceux qui les avaient refusés. On n'aura pas oublié combien la réponse des vrais Chevaliers fut plus ferme et plus noble que celle de ceux qui abandonnaient l'Ordre.

Il suffira à présent d'observer que, sur les vingt-neuf qui avaient montré cette courageuse fermeté devant l'évêque, dix-neuf, à la tête desquels se trouvaient Bertrand de Sartiges et Guillaume de Chambonnet, choisis ensuite pour représenter l'Ordre devant les commissaires du pape, et assister à l'audition des témoins, s'offrirent pour la défense de l'Ordre et, amenés à Paris, le défendirent hautement et impunément;

du moins, ils ne furent pas livrés aux flammes, parce que, n'ayant jamais fait d'aveux et n'en ayant point à rétracter, ils ne purent être condamnés, sous le prétexte d'être hérétiques-relaps.

Des quarante qui avaient fait des aveux, deux se placèrent ensuite parmi les défenseurs de l'Ordre. Après la cruelle catastrophe du 11 mai 1510, la crainte de la mort les porta à se désister de la défense de l'Ordre, mais du moins ils ne servirent pas de témoins, contre lui, dans la procédure prise par les commissaires du pape.

Quinze des trente-huit restans déposèrent devant ces commissaires; et, en comparant les détails que quelques-uns donnèrent alors, avec ceux qu'ils avaient donnés, quand ils avaient déposé devant l'évêque de Clermont, on trouverait encore des contradictions assez frappantes, pour leur faire refuser la moindre croyance à l'égard des faits sur lesquels ils ne se contredisent pas.

Ainsi, quelques-uns affirment devant un tribunal n'avoir assisté à aucune réception, et ensuite devant l'autre tribunal, ils indiquent les réceptions auxquelles ils ont assisté, *et vice versâ*.

D'autres varient sur les noms des témoins présens à leur réception; d'autres enfin omettent ou ajoutent des circonstances très-essentielles.

Les exemples suivans suffiront.

Guido de Chatenade déclare devant l'évêque de Clermont n'avoir assisté à aucune réception; et, de-

vant les commissaires du pape, il dit avoir assisté à la réception d'Umbald de la Boissade.

GUILLAUME AVRIL dépose à Clermont qu'il fut reçu par Foulques, précepteur de Paulhac, et qu'il n'assista jamais à aucune réception; et, devant les commissaires du pape, il déclare avoir été reçu par Pierre de Grisfer, et avoir assisté à la réception de Guillaume Aynardi.

HUGUES CHARNERY, après avoir dit à Clermont qu'il avait été reçu par Raymond d'Elbayssò, prétend à Paris avoir été reçu par Pierre de Dumo.

JEAN DE MENAT déclare à Clermont avoir vu recevoir Jean Sarrazin et Guillaume Botton; et à Paris, il dit avoir vu recevoir Guillaume de Ragneri, Pierre de Montinhac, et n'avoir pas assisté à d'autres réceptions.

ÉTIENNE DEUSGLOTTES, d'après sa déposition faite à Clermont, n'a vu recevoir personne; et, d'après sa déposition faite à Paris, il a vu recevoir Étienne Jahossa par Pierre de Madic.

Dire que l'un des témoins, PIERRE DE BONNEFOND, qui déclare avoir été reçu par Himbert Blancke, prétend l'avoir été d'une manière illicite, c'est démontrer évidemment qu'il a fait une fausse déposition. Elle avait été transmise aux évêques anglais, juges d'Himbert Blancke, qui persista toujours à en soutenir expressément la fausseté. (1)

(1) Super hereticali receptione aliorum in processu Claramontenis inventa et per ipsum facta.

§ XII.

MAS-DEU.

RAYMOND COSTE, évêque d'Elne, commença cette procédure, au château de Trulars, en 1309.

Vingt-cinq Templiers furent interrogés : tous soutinrent l'innocence de l'Ordre avec cette fermeté et cette candeur que la vérité seule peut inspirer. Le livre des statuts fut déposé entre les mains de l'évêque. Ils déclarèrent qu'ils ne concevaient pas que des Templiers eussent fait l'aveu des crimes imputés à l'Ordre, puisque jamais l'Ordre ni les Chevaliers n'en avaient été coupables.

RAYMOND DE LA GARDE, Précepteur, observa que, selon ces statuts, un Chevalier, coupable des déréglemens de mœurs qu'on imputait à tous, aurait perdu l'habit de l'Ordre, et, les fers aux pieds et aux mains, aurait été jeté dans une prison, pour y être nourri du pain de la tristesse et abreuvé de l'eau de la tribulation, tout le reste de sa vie. (1)

BARTHÉLEMI DE LA TOUR, prêtre, s'exprima ainsi : « Je ne crois pas, sauf l'honneur et le respect que je

(1) Adiciens quod, juxtà statuta dicti Ordinis, quicumque ex fratribus dicti Ordinis peccatum contra naturam commisisset, quod perdere debebat habitum suæ religionis et in magnis compedibus et in collo catenis appositis et in manibus manicis ferreis, habet perpetuo carceri mancipari, ubi in pane tristitiæ et aquâ tribulationis habet complere et finire reliquum vitæ tempus.

« dois au souverain pontife et aux cardinaux qui attes-
« tent les aveux du grand-maître, je ne puis pas croire
« qu'il ait avoué les crimes dont l'Ordre est faussement
« accusé. (1) »

BERENGUIER DE COLLO dit :

« En l'honneur de la croix et de Jésus crucifié, les
« Frères de l'Ordre adorent solennellement la croix,
« trois fois l'année ; le vendredi-saint, et les jours des
« fêtes de la croix, en mai et en septembre. (2) »

JEAN DE COMA, prêtre, ajouta que, bien loin d'insulter à la croix, les Chevaliers avaient pour elle un tel respect, que lorsqu'ils devaient satisfaire à certains besoins naturels, ils avaient l'attention de déposer leur manteau où est la figure de la croix. (3)

Ce détail paraîtra minutieux ; mais les personnes qui ont étudié l'esprit humain, jugeront que les fourbes ou les hypocrites n'imaginent pas de semblables moyens de défense.

L'information fut terminée le 11 des kal. de septembre 1310.

(1) Non credit nec est fides ejus, quod dictus magister confessus fuerit contenta in articulo supra dicto, salvo tamen honore et reverentiâ domini nostri summi pontificis et fratrum ejus duorum cardinalium, de quibus agitur in articulo.

(2) In honorem crucis et crucifixi Jehsus, Fratres ipsius Ordinis adorant crucem, ter in anno, solemniter et reverenter, in festo sanctæ-crucis mensis septembris et mensis maii et die veneris sanctæ.

(3) Et inter ceteros honores quos faciunt ipsi cruci, deponunt mantellum ubi est crux, cum vadunt ad naturæ superflua onera deponenda.

CHAPITRE II.

ANGLETERRE, IRLANDE, ÉCOSSE.

Les Templiers Irlandais et Ecossais obéissaient, comme les Templiers Anglais, au grand Précepteur d'Angleterre. (1)

§ I.

ANGLETERRE.

Tous les Templiers interrogés en Angleterre soutinrent constamment l'innocence de l'Ordre; et ce qui ne laisse aucun doute sur ce point, que confirment les monumens judiciaires, parvenus jusqu'à nous, c'est que dans le résumé présenté au Pape, on ne cite contre les Templiers Anglais, au sujet du reniement et du crachement sur la croix, que deux dépositions faites en France par deux Templiers, reçus en Angleterre,

(1) Notorium est quod Fratres Hiberniæ et Scotiæ semper fuerunt magno præceptori Angliæ subjecti, ita quod totum est una præceptoria. *Dimin. laboris examin. processus contra Ordinem Templi in Angliâ.*

Robert de Saint-Just, par Himbert Blancke, et Godefroy de Goneville, par Robert de Torville : circonstance qui décrédite encore ces deux dépositions, et démontre, toujours plus évidemment, l'effet des tortures et de la terreur, puisque, de tous les Templiers reçus en Angleterre, ces deux seuls firent des aveux, attendu qu'ils furent interrogés en France : aussi n'hésitons pas à croire que les Templiers Français qui, en France, avouèrent les délits imputés à l'Ordre, ne les auraient jamais avoués, s'ils avaient été interrogés par des juges moins inexorables.

Parmi les Templiers interrogés à Londres et qui tous s'accordent à soutenir l'innocence de l'Ordre, plusieurs s'expliquent avec énergie.

Leur nombre est de quarante-sept.

Dans le comté d'Yorck, vingt-trois prirent la défense de l'Ordre.

Dans le comté de Lincoln, il s'en trouva également vingt qui attestèrent l'innocence de l'Ordre.

L'un d'eux, au sujet de l'autorisation relative au déréglement de mœurs, avance qu'il existe un statut contraire, portant que les Templiers, coupables de mœurs dépravées, perdraient l'habit. (1)

Un autre Chevalier dit la même chose.

Plusieurs témoins étrangers à l'Ordre furent entendus en Angleterre.

Leurs dépositions qui se réduisent presque toujours

(1) Quod in regulâ eorum esset statutum contrarium : dicens etiam quod, ex tali peccato contra naturam, deberent perdere domum.

à des ouï-dire vagues ou à des faits insignifians, ridicules, invraisemblables ne firent et ne durent faire aucune impression sur l'esprit des juges. Je crois devoir cependant en rapporter quelques traits, parce qu'ils caractérisent l'esprit populaire qui, dans tous les pays et dans tous les temps, recueille avec la même avidité les rumeurs les plus absurdes et les plus invraisemblables, en raison même de leur plus grande invraisemblance et de leur plus grande absurdité.

ROBERT DE FOLDE déclare avoir entendu dire à des Templiers que, chaque année, le Diable venait dans leur Chapitre enlever un Frère. (1)

AGNÈS LOVECOTE rapporte, d'après des ouï-dire, que, dans le Chapitre de Dineslée, (2) les Templiers adoraient un monstre qui avait la forme ou figure du Diable et, pour yeux, des pierres éclatantes qui illuminaient le Chapitre ; que les frères appliquaient des baisers au derrière du monstre, et y plaçaient une croix noire, et qu'un jeune Templier, refusant de commettre cette impiété, fut jeté dans un puits qu'on couvrit avec une très-grande pierre.

NICOLAS DUCHEMIN, Frère Mineur, raconte sur

(1) Se audivisse, elapsis XX annis et amplius, de quibusdam religiosis Templariis, ut sibi videtur, quod singulis annis in eorum capitulo diabolus unum è Fratribus aportaret.

(2) Dixit quod circiter sunt elapsi XIV anni quod Roberto garcione fratris Johannis de Mona, tunc preceptoris novi Templi Londinensis, audivit in suburbiis Londinensibus quod dictus Robertus audivit à quodam Valtero qui serviebat in Templo quod semel cum celebra-

ouï-dire qu'un Précepteur du Temple avait tué son propre fils, parce que celui-ci disait avoir vu les Templiers tuant un récipiendaire qui refusait de renier la croix. (1)

THOMAS DE REDEMER dépose avoir ouï dire qu'après la mort d'un Templier, on trouva dans ses vètemens une croix indécemment placée. Il ajoute qu'un autre Templier, ayant reçu l'hostie consacrée, la rejeta en crachant. (2)

tum esset capitulum de Dineslee, quod idem Valterus et quidam alii, claviculo volentes investigare quid fiebat in capitulo Templi, intraverunt post clavigerum qui ultra ingressus debebat clausisse ostium sed non bene fecit et tunc stantes retro ostium quod aperuerunt, viderunt quod fratres aperuerunt quamdam voltam et iterato aliam et perduxerunt de illo loco monstrum quoddam ad formam seu imaginem diaboli, habens loco oculorum lapides rutilantes et illuminantes capitulum, cujus culum osculabantur omnes: primo magister et postea alii et postea ponebant unam crucem nigram ad culum dicti monstri et spuebant omnes in crucem..... Erat tamen ibi quidam juvenis qui hoc facere renuebat, quare dixit quod intraverat religionem pro salute animæ suæ et aliter non deviaret à fide. Quod ipsi statim precipitaverunt in quemdam puteum........

(1) Deponit quod ipse audivit à quodam fratre Rotberto ejusdem Ordinis minorum qui dixit se audivisse a quodam domino, cujus nomen ignorat interfecit filium suum proprium pro eo quare ipse filius retulit patri suo, se vidisse Templarios occidisse quemdam receptum in Ordine Templariorum pro eo quare post receptionem suam noluit abnegare crucem, prout Templarii, in quâdam camerâ clausi congregati sibi injungebant.

(2) Deponit se audivisse à quâdam dominâ Agnete quæ dicebat se audivisse à sorore cujusdam Templarii quod cum ipsa soror denu-

§ II.

IRLANDE.

Treize Templiers furent arrêtés en Irlande : aucun ne fit les aveux exigés. Quarante-un témoins étrangers à l'Ordre déposèrent certains faits qui attestent la crédulité populaire, sans rien prouver contre l'Ordre.

§ III.

ÉCOSSE.

Quarante-un témoins étrangers à l'Ordre ne firent que des dépositions insignifiantes.

Deux seuls Templiers furent saisis et interrogés en Ecosse; leur interrogatoire est daté d'Edimbourg; ils répondirent avec fermeté, et l'un d'eux donna, sur sa réception faite en forme licite, des détails qui s'accordent parfaitement, soit avec ceux donnés par les Templiers fidèles, dans toute la chrétienté, soit avec les statuts de l'Ordre.

dasset fratrem suum post mortem, quanquam esse tante prohibita quod nullus denudaret eum post mortem, credens invenire signa salutis invenit in braccis dicti Templarii fratris sui crucem pendentem contra anum......

Dixit etiam quod audivit à quodam fratre ordinis sui Predicatorum quod quidam Templarius post receptionem corporis Christi servavit illud in ore et statim dum recessit de presentiâ sacerdotis, spuit illud.

CHAPITRE III.

ESPAGNE.

§ I.

ROYAUME DE LÉON.

L'ARCHEVÊQUE de Compostelle fit une information à Medina del Campo; trente-trois témoins furent entendus; trente étaient de l'Ordre.

Le 1[er]. RODERIC JOHANNIS, grand Précepteur du Temple dans les royaumes de Castille et de Léon, déclare qu'il ne sait pas, qu'il ne croit pas qu'aucun Templier ait fait les aveux des crimes faussement imputés, à moins qu'il n'ait cédé à la violence des tortures. (1)

Ce chevalier et le septième témoin, LUPPUS PETRUS, soutiennent que le déréglement de mœurs qu'on suppose permis aux Templiers, est expressément condamné par les statuts; celui-ci dit que, d'après ces statuts, le

(1) Se nescire nec credere quod alius Templarius tale quid confiteretur, cum non sit æquum, nisi fuisset per compulsionem tormentorum......

coupable serait condamné à une prison perpétuelle, et celui-là, qu'il serait justement mis à mort. (1)

Trois témoins étrangers à l'Ordre étaient prêtres; l'un d'eux assure qu'il a entendu en confession plusieurs Templiers, blessés par les Sarrazins, et que ces Templiers étaient bons catholiques: il dit la même chose des autres Templiers malades qu'il a confessés. (2)

§ II.

ROYAUME DE CASTILLE.

Information faite à Médina-Cœli, par l'Évêque de Lisbonne.

Elle n'est composée que de quatre témoins étrangers à l'Ordre.

L'extrait de leurs dépositions se trouve dans l'ouvrage de M. De Murr.

§ III.

Information faite à Orense, par le même Évêque.

Cette information est composée de trente-six témoins.

(1) Quod nunquam talia scelera fuerunt perpetrata à Fratribus Ordinis Templi, quod ipse sciret; dicens quod secundum statuta ordinis, qui talia committeret, perpetuo carceri manciparetur.

Adiciens quod si aliquis Fratrum dicti Ordinis committeret peccatum sodomiticum, interficeretur ab aliis in justiciâ secundum traditionem regulæ.

(2) Ipse testis audivit confessiones multorum Templariorum insidiatorum à Sarracenis, qui statim decesserunt et bene et catholicæ confitebantur et similiter confessiones infirmorum.

Les vingt-quatre premiers sont Templiers, ainsi que les vingt-septième, trentième, trente-unième et trente-sixième : tous attestent l'innocence de l'Ordre.

Les autres sont étrangers à l'Ordre, et déposent encore en sa faveur.

§ IV.

ARRAGON ET CATALOGNE.

Les Templiers de l'Arragon et de la Catalogne, condamnés à subir la torture, persistèrent à soutenir l'innocence de l'Ordre, et le concile de Taragonne, présidé par l'archevêque de Taragonne, les déclara innocens.

Les actes de ce concile avaient été promis au public par l'archevêque de Marca, d'après les archives de l'église de Taragonne. Ils n'ont pas été publiés.

§ V.

NOUVELLE CASTILLE.

L'archevêque de Tolède présida à Salamanque un concile où les Templiers furent jugés.

Ils y comparurent, ayant à leur tête Don Rodrigue Yannet, grand maître de la province (1), et ils furent déclarés innocens.

(2) Campomanes, *Appendice a las Dissertaciones del Orden de los Templarios*, p. 233.

§ VI.

PORTUGAL.

En Portugal, l'évêque de Lisbonne et d'autres prélats, chargés d'informer contre les Templiers, ne trouvèrent pas qu'il y eût lieu à accusation.

(1) Campomanes, *Dissertaciones historicas del Orden de los Templarios*, p. 105.

CHAPITRE IV.

ALLEMAGNE.

§ I.

Information faite par l'Archevêque de Mayence.

CETTE information est composée de quarante-neuf témoins.

1° Trente-sept Templiers déposent en faveur de l'Ordre.

Le quinzième, FLEURY DE DULGUAN, reçu depuis neuf ans, atteste qu'ayant voyagé outre mer, étant allé à Paris et en plusieurs autres lieux, il n'a jamais rien vu ni appris des horribles erreurs qu'on reproche à l'Ordre. (1)

Le seizième, ALBERIC DE VENDENGE, reçu depuis vingt-huit ans, ayant passé douze ans outre mer, et ayant assisté aux Chapitres, tant outre mer qu'à

(1) Quod IX anni sunt elapsi vel circiter quod fuit receptus in ordine et quod fuit ultrà mare, Parisiis et in pluribus aliis locis, tanquam frater dicti Ordinis, nec unquam aliquid de horrendis erroribus percipere potuit vel audire.

Paris et en beaucoup d'autres pays, fait la même déclaration. (1)

Le Comte Frédéric, vingt-troisième témoin, maître précepteur du Temple aux parties du Rhin, a passé, dit-il, plus de douze ans outre mer; il s'explique comme les précédens. Champion de l'innocence de l'Ordre, il offre de subir les épreuves et de porter le fer ardent. (2)

Dans l'Orient, ce témoin a long-temps habité avec le grand-maître, dont il était le compagnon : revenu avec lui, il l'a tenu toujours et il le tient encore pour bon chrétien, aussi bon que personne puisse l'être.

2° Les douze autres, parmi lesquels sont trois comtes et d'autres personnes d'un rang distingué, déposent également en faveur de l'Ordre.

(1) XII anni vel circiter stetisset ultra mare tanquam Frater Ordinis Templi et interfuisset capitulis Fratrum tam ibidem quam Parisiis et in aliis multis locis, et dicit se fuisse in Ordine XXVIII annis vel circiter, nec aliquid de horrendis defectibus in articulis contentis scire vel percipere potuit quoquo modo.

(2) Licet fuerit in partibus ultra marinis XII annis et ampliùs tanquam Frater dicti Ordinis, numquam tamen aliquid de horrendis erroribus scivit, audivit vel intellexit.

Et super hoc paratus esset experientiam subire et ferrum ardens portare.

Conversatus fuit cum magno magistro Ordinis ultra mare et fuit socius suus et cum ipso reversus fuit de partibus ultra marinis, et tunc tenuit et adhuc tenet eum pro bono christiano, si aliquis bonus christianus esse possit.

Le quarantième témoin, JEAN, archi-prêtre, s'exprime ainsi :

« Je me souviens d'une année où il y eut une « grande disette de blé : la mesure qui se vend com- « munément dix sous et moins, se vendait trente- « trois, en ce temps de disette : tant qu'elle dura, la « maison des Templiers de Masteire alimenta cha- « que jour mille pauvres ou peu s'en faut. » (1)

§ II.

Informations faites par l'Archevêque de Trèves.

Elle est composée de dix-sept témoins, dont trois seulement sont Templiers. Tous déposent en faveur de l'Ordre.

(1) Recolit quod magna fuit carestia bladi videlicet quod mensura bladi qui communi estimatione vendi solet pro x solidis vel infrà, vendebatur xxxiii, et illo tempore mille vel paulo pauciores pauperes reficiebantur singulis diebus in domo predicta (de Mostaire), dictâ carestia durante.

CHAPITRE V.

ITALIE.

§ I.

FLORENCE.

La procédure faite à Florence, dans l'église de Saint-Giles, en octobre, indiction neuvième, n'est composée que de six témoins.

Je crois devoir citer quelques circonstances de leurs dépositions, qui contiennent toutes sortes d'aveux.

Le premier témoin déclare que dans un Chapitre, il vit le chef et douze Frères qui le composaient, cracher sur le crucifix; que dans un autre Chapitre, plusieurs Frères et le grand Précepteur de Lombardie et de Toscane, commirent le même crime.

Il ajoute, qu'il a vu plusieurs fois fouler la croix sous les pieds par plusieurs Frères, et que tous ont mérité d'être brûlés.

Le troisième témoin prétend que chaque année, au mois de mai, on tenait un Chapitre pour renier la croix et cracher dessus.

Le quatrième prétend avoir vu recevoir des Frères

qui p.....ent sur la croix, et qu'il a entendu dire que, dans les maisons conventuelles, ils s'assemblaient le Vendredi-Saint pour fouler la croix aux pieds, et p..... dessus.

Le cinquième prétend avoir assisté à un Chapitre où environ cinquante Frères crachèrent sur la croix.

Je parlerai ailleurs de ce qu'ils disent touchant l'adoration du chat et des idoles.

Trois parlent de la permission, relative aux mœurs déréglées et criminelles. Deux disent n'en rien savoir; et l'autre déclare que non seulement cet abus n'était pas autorisé, mais que, d'après la règle expresse de l'Ordre, celui qui en aurait été coupable aurait perdu son état. (1)

Trois de ces témoins déposent que le récipiendaire jurait d'augmenter les biens de l'Ordre, par des voies illicites.

Un autre, au contraire, affirme qu'ils ne juraient d'augmenter le bien de l'Ordre que par des moyens honnètes, et qu'ils regardaient comme un péché de l'augmenter autrement.

§ II.

ROMAGNE.

L'archevêque de Ravenne et l'évêque de Rimini firent à Cesène une information, dans laquelle fu-

(1) Imo dicit quod qui inventus fuisset in hoc peccato perdebat mansionem suam et de hoc erat preceptum expressum in Ordine.

rent entendus deux Templiers qui attestèrent l'innocence de l'Ordre.

Le second, ANDRÉ DE SIENNE, dépose qu'il a entendu dire que plusieurs Templiers avaient fait des aveux, par la crainte des tortures.

Il ajoute : « Si les erreurs imputées à l'Ordre eus-
« sent existé, j'aurais quitté l'Ordre, et fait ma dé-
« nonciation aux prélats et aux inquisiteurs ; j'eusse
« préféré de mendier mon pain, plutôt que de rester
« avec de telles gens ; enfin, j'eusse même préféré la
« mort, parce qu'avant tout, il faut sauver son âme. (1)

§ III.

MARCHE D'ANCONE.

L'évêque de Fano, dans la marche d'Ancône, entendit vingt témoins.

Un seul était Templier. Il attesta l'innocence de l'Ordre : les autres ne déposèrent rien de remarquable.

(1) Audivit tamen quod multi Fratres metu tormentorum multa confessi fuerint...... Se nihil scire vel audivisse antea de hiis, et si scivisset, ut prædixit, aufugisset et recessisset ab eis, si potuisset et denunciasset quibus potuisset prælatis et inquisitoribus, ut prædixit. Nam potius ivisset mendicando, quærendo panem, quam remansisset cum talibus ; et potius vere sustinuisset mortem, quare animæ salus præferenda est omnibus.

§ IV.

VILLES DU PATRIMOINE DE St.-PIERRE.

En décembre 1309, l'évêque de Sutri commença l'information à Viterbe. Il passa ensuite en différens pays.

Il entendit beaucoup de témoins étrangers à l'Ordre, sans qu'il pût recueillir aucune charge contre les Templiers, et il termina ses opérations en juillet 1310.

Sept Templiers furent interrogés.

Le premier, Cettus Ragonis, reçu à Rome, dans une chambre du palais de Latran, déclare l'avoir été de la manière licite. Mais il prétend que trois ou quatre ans après, le commandeur de la Pouille le força d'adorer une idole, et qu'on lui dit : « Recommande-« toi à cette IDOLE et prie-la de te donner la santé. »

Le fait est bien invraisemblable; mais ce qui ajoute encore à l'invraisemblance, c'est que quelqu'un, en ordonnant d'adorer une puissance qui pouvait donner la santé, ait prononcé le nom d'IDOLE.

André Armani dépose avoir foulé la croix et adoré l'idole.

Guillaume de Verdun, prêtre, prétend que sa réception fut dans la forme licite; mais que le même jour, *gladio evaginato*, on le força de renier. Voici comme il raconte la manière dont il foula la croix sous ses pieds:

« Guillaume de Piémont (1) fit avec deux pailles une « croix qu'il plaça à terre, et m'assura que, si je ne « foulais cette croix de paille, il me tuerait; et moi, « par crainte de la mort, je la foulai, non pas comme « croix, mais comme paille. »

Il continue : « On me dit que les Templiers devaient « se rassembler le Vendredi-Saint pour fouler la croix, « mais je n'ai ni assisté à une pareille cérémonie ni « appris qu'elle ait eu lieu.

« On m'annonça, comme un précepte de l'Ordre, « que les prêtres Templiers, en célébrant la messe, ne « devaient point prononcer les paroles de la consécra- « tion, mais je ne les ai jamais omises.

« On me dit que chaque frère était obligé d'adorer une « idole ou tête; mais je n'en adorai point, je ne la vis « même pas, quoique la crainte de la mort m'eût ar- « raché la promesse que je l'adorerais, quand on me « la montrerait.

Gérard de Plaisance affirme que, reçu de la manière licite, on l'introduisit ensuite dans une chambre dont on ferma les portes, et où on le força de renier la croix et de la fouler sous ses pieds. Il dit avoir adoré l'idole.

Pierre Valentin déclare qu'il renia; et que sur

(1) Guillelmus de Pedemonte fecit crucem in terrâ de duobus paleis et comminatus eidem quod nisi ipse conculcaret eamdem crucem de paleis factam, eum occideret, et ipse metu mortis ipsam crucem de paleis non ut crucem in corde, sed ut paleas conculcavit.

l'injonction de fouler la croix sous les pieds, il la toucha seulement du bout du soulier. Il dit avoir adoré l'idole.

Vinole, du comté de Pérouse, dépose n'avoir ni renié ni appris qu'aucun Frère eût renié; il ajoute qu'après sa réception licite, un frère lui ordonna de cracher sur une croix, et qu'il le fit.

On lui demande : pourquoi ?

Il répond : « Je n'en sais rien. »

Le même Frère lui ordonna, dit-il, de fouler la croix sous ses pieds; et il la foula.

On lui demande encore : pourquoi ?

Il répond : « Je n'en sais rien. »

Il parle de l'idole en ces termes : « On me la montra « sans me dire ce que c'était : je l'adorai; j'inclinai la « tête devant elle. »

Gautier Johannis déclare qu'il fut d'abord reçu licitement, mais qu'ensuite il renia et il cracha sur la croix, parce qu'on l'y força trois jours après. On exigeait de lui des indécences; il refusa, et on ne le pressa point, dit-il, parce qu'on craignit que, s'il criait, il ne fût entendu du dehors.

RAVENNE.

J'ai eu occasion de parler du concile de Ravenne. Les monumens que l'histoire en a conservés, nomment

sept (1) Templiers, qui, devant les pères, affirmèrent avec courage l'innocence de l'Ordre. Tous furent absous par le concile.

Ce qui serait à observer, si une pareille observation était encore nécessaire, c'est que les pères de ce concile reconnurent expressément que la torture, ou la crainte de la torture arrachait des aveux contre la vérité, et proclamèrent qu'il était de toute justice d'admettre les réclamations de ceux qui avaient été contraints de faire ces aveux.

Communi sententiâ decretum est innocentes absolvi..... Intelligi innocentes debere qui, metu tormentorum, confessi fuissent, si deinde eam confessionem revocassent : aut revocare, hujusmodi tormentorum metu, ne inferrentur nova, non fuissent ausi, dum tamen id constaret. (2)

BOLOGNE.

A Bologne, les Templiers furent admis à se purger

(1) Raymundus Fontana.
Jacobus Fontana.
Maurus.
Jacobus.
Albertus.
Guillelmus ab Piguzano.
Petrus Cazia.

Cum nihil essent objectis criminibus testibusque adversis debilitati atque abjecti, ad omnia breviter constanterque seorsùm singuli responderunt.

(2) HARDUIN, *Concil. gén.*; tom. 7, pag. 1317.

canoniquement, et ils fournirent les preuves exigées par les lois sévères de l'Inquisition (1)

(1) Quos inter memorantur adhuc Bartholomæus Tencararius et Albertus à Berzano. Hi canonicâ purgatione suam innocentiam probarunt. (CAR. SIGON. *de Episcopis Bononiensibus*, lib. III.)

CHAPITRE VI.

NAPLES ET SICILE.

ROYAUME DE NAPLES.

§ I.

BRINDES.

L'ARCHEVÊQUE de Brindes interrogea deux témoins Templiers, en juin 1310.

JEAN DE NÉRITON dépose qu'ayant été reçu dans la forme licite, on lui montra une croix, et on lui demanda s'il y croyait. Il répondit que oui, ainsi qu'un autre récipiendaire.

Ce fut après le repas, qu'on exigea de l'un et de l'autre qu'ils reniassent la croix et qu'ils la foulassent sous leurs pieds, ce qu'ils firent à l'exemple de plusieurs autres.

Jusque-là, il n'y a que de l'invraisemblance et du mensonge ; voici du ridicule grossier :

« Cela fait, ajoute le témoin, le frère Hyppolite et
« les autres susnommés p....... sur la croix. Je ne les
« imitai pas, et je m'excusai sur ce que je ne le
« pouvais, ayant depuis peu d'instans satisfait à ce

« besoin, en présence de Pierre de Bourgogne. J'avoue « que si j'avais eu l'envie de p....., j'aurais fait comme « les autres. » (1)

Il a vu, dit-il, dans un Chapitre, tous les Frères baisser avec respect leurs capuchons et s'incliner devant un chat gris, et il s'est incliné lui-même.

Quant aux mœurs licencieuses, il nomme un Frère puni de la prison, pour s'être rendu coupable de tels déréglemens.

HUGUES DE SANÇAI, reçu à Beaune d'une manière licite, passa, dit-il, dans l'île de Chypre, et après y avoir demeuré six ans, on lui demanda s'il avait renié la croix et on le força de la renier.

SICILE.

§ II.

LUCELLIA, OU SAINTE-MARIE.

Cette enquête, faite en avril 1310 par des délégués du pape, présente les dépositions de six Templiers,

(1) Quo facto incontinenti prædictus frater Ypolitus et alii proxime dicti fratres minxerunt super ipsam crucem; ipse vero frater Johannes de Neriton, ut ipse dixit, non minxit, sed se excusavit dictis Fratribus quare ipse non poterat mingere, quare non habebat apetitum mingendi eo quare paulo ante minxerat, dicto Fratre Petro Burgundione hoc vidente..... Dixit tamen idem Frater Johannes de Neriton quod si appetitum mingendi tunc habuisset idem ipse fecisset quod tunc alii fecerunt.

qui tous déposent contre l'Ordre. Mais on y trouve des circonstances qui en démontrent expressément la fausseté.

Le premier, GALCERAND DE TEUS, déclare avoir été reçu à Milannet en Catalogne; et quand on pense que tous les Templiers Espagnols ont attesté l'innocence de l'Ordre, est-il possible d'admettre l'idée qu'un seul ait été reçu en Catalogne d'une manière illicite, et n'est-il pas évident que cédant aux tortures, ou à d'autres motifs impérieux, il a fait les aveux exigés? (1)

Aussi sa déposition renferme des extravagances qu'il sera utile de faire connaître.

Il rapporte l'explication qui lui avait été fournie de l'absolution donnée à la fin du Chapitre, par le chef qui le présidait.

Voici les termes de l'absolution :

« Je prie Dieu qu'il vous pardonne vos péchés,
« comme il les pardonna à Sainte Marie-Magdeleine
« et au Larron qui fut mis en croix. »

Et voici l'explication que le témoin en donne :

« Par le Larron, dont parle le chef du Chapitre,
« il faut, selon nos statuts, entendre ce Jésus ou Christ,
« qui fut crucifié par les Juifs, parce qu'il n'était
« pas Dieu, et que cependant il se disait Dieu et Roi des

(1) C'est ainsi que deux Chevaliers reçus en Angleterre, et torturés en France, firent l'aveu qu'ils avaient été reçus en Angleterre d'une manière illicite, quoique tous les Templiers anglais aient constamment soutenu l'innocence de l'Ordre.

« Juifs, ce qui était un outrage envers le vrai Dieu qui est « dans les cieux. Lorsque Jésus, quelques instans avant « sa mort, eut le côté percé d'un coup de lance par « Longin, il se repentit de ce qu'il s'était appelé Dieu « et Roi des Juifs ; et il demanda pardon au vrai Dieu : « alors le vrai Dieu lui pardonna. C'est ainsi que nous « appliquons au Christ crucifié ces paroles : COMME « DIEU PARDONNA AU LARRON QUI FUT MIS EN « CROIX. (1)

« Quant à la Magdeleine, ses péchés lui furent « pardonnés par le vrai Dieu qui est aux cieux, parce « qu'elle fut son amie, et que pour le servir, elle fré- « quentait les églises et les monastères, et qu'elle allu- « mait les lampes des églises. » (2)

Ajouterai-je que ce témoin déclare que le chat depuis long-temps ne paraît plus dans les Chapitres, et qu'il cite comme très-ancienne l'époque de cette apparition ? « On lit, dit-il, dans les anciens statuts de Damiette,

(1) Debes intelligere secundum nostras constitutiones de illo Jehsu vel Christo qui fuit crucifixus à Judæis pro eo quare non erat, et dicebat se Deum et regem Judæorum in opprobrium illius veri Dei qui est in cœlis. Nam ille postquam appropinquavit morti et fuit de lanceâ per Longinum in latere perforatus, ipsum pœnituit de eo quod se Deum dixerat et regem Judæorum, et sic pœnitens de peccato petiit veniam à vero Deo et sic verus Deus sibi pepercit et sic intelligimus de illo Christo crucifixo prædicta verba : Sicut Deus pepercit latroni qui fuit in cruce suspensus.

(2) Peccata fuerunt remissa beatæ Mariæ Magdalenæ à vero Deo qui est in cœlis, pro eo quod fuit amica sua et in servitium ejus frequentabat ecclesias et monasteria et in ipsis ecclesiis accendebat luminaria.

« que le chat avait coutume de paraître dans les assem-
« blées ou chapitres et d'y être adoré. » (1)

Il rapporte l'usage des réceptions criminelles au magistère de Philippe de Naplouse de Syrie, mort alors depuis cent quarante ans. (2)

Tout est singulier et extravagant dans la déposition de ce témoin. Il raconte que, conversant avec un ancien de l'Ordre, celui-ci lui demanda comment il entendait ces paroles des statuts : *per nesayre de scudelas, MANYAN LOS FRAYRES DE DOS EN DOS*, et que lui témoin répondit qu'il entendait que FAUTE D'ÉCUELLES LES FRÈRES MANGEAIENT DEUX A DEUX DANS LA MÊME, à quoi l'autre répliqua : que ces mots étaient une autorisation des mœurs déréglées. Et cependant le témoin observe que, loin qu'elles fussent permises, un Frère, qui avait connaissance de tels désordres, était tenu de les dénoncer aux chefs.

GÉRARD DE BOURGOGNE, second témoin, déclare avoir été reçu d'une manière licite dans la maison de *Turris Majoris*. « Le jour même de ma réception,
« dit-il, on m'obligea de renier : je me confessai au Frère
« Montenard, qui me répondit que ce reniement n'était
« pas un péché, attendu que les Frères de l'Ordre fai-

(1) Tunc in Ordine Templi fuit dimissum quod catus qui consueverat in eorum congregationibus seu capitulis non apparuit, nec ipsum adoraverunt. Tamen erat in antiquis statutis Damietæ Ordinis quod ille catus consuevit apparere in ipsis Fratrum congregationibus et capitulis, et tunc per ipsos Fratres adorari.

(2) Frater de Neapoli Syriæ qui primo induxerit in ordine quod Fratres ipsius Ordinis spuerunt super crucem......

« saient de même ; néanmoins ce prêtre me donna « l'absolution de ce péché et des autres, sans m'im« poser aucune pénitence. »

Mais pourquoi confesser ses péchés? pourquoi donner des absolutions, si les constitutions de l'Ordre exigeaient qu'on reniât? peut-on présenter des invraisemblances et des contradictionsplus absurdes? (1)

Le troisième, CHARRON DE SAINT-JEAN DE MONTROND, reçu dans la maison de Bajuli, ne renia, dit-il, que, six mois après, dans une autre maison.

Le cinquième déclara aussi n'avoir renié que longtemps après.

Il paraît que ces six Templiers seuls avaient été arrêtés dans la Sicile; les autres, qui étaient en très-grand nombre, avaient fui de l'île, ou s'étaient cachés.

§ III.

MESSINE.

L'archevêque de Messine et l'évêque de Sora, délégués par le pape pour faire l'information contre les Templiers dans la province de Messine, furent réduits à interroger des témoins étrangers à l'Ordre. Ils en entendirent trente-deux mais ils n'obtinrent aucune charge contre les Templiers.

(1) Frater Montanarius cui fuit confessus dixit sibi quod illud non erat peccatum, quare sic tenebant et faciebant Fratres dicti Ordinis.... Sed nihilominus absolvit eum de illo peccato et de aliis. Sed tamen pro illo peccato non dedit sibi aliquam pœnitentiam.

Interrogatus si Frater Montanarius vivit et ubi est, respondit et dixit se nescire.

CHAPITRE VII.

CHYPRE.

L'ENQUÊTE faite dans l'île de Chypre, en mai et juin 1310, fut composée de 110 témoins.

Soixante-quinze étaient de l'Ordre et tous mirent, à soutenir son innocence, un courage et une dignité qui étaient d'autant plus remarquables que l'histoire atteste que, pour résister à l'oppression qui les menaçait, ils avaient été obligés de recourir aux armes, qu'ils déposèrent ensuite par respect pour la loi. Tous donnèrent des détails qui s'accordaient, non seulement avec les dépositions faites à Chypre, mais encore avec toutes celles que les Templiers fidèles avaient faites, dans les diverses parties de la chrétienté.

Ils observèrent, comme l'avaient observé quelques Templiers Anglais, qu'ils n'avaient pas été négligens à se corriger des erreurs imputées à l'Ordre, puisque ces erreurs n'avaient jamais existé. (1)

Les autres trente-cinq témoins étrangers à l'Ordre étaient tous recommandables par le rang qu'ils tenaient dans l'église ou dans l'état. Non seulement ils ne déposèrent pas contre l'Ordre, mais même la plupart rendirent hautement justice à son innocence.

(1) Fratres dicti Ordinis non neglexerunt errores corrigere, cùm nunquam fuerunt dicti errores in dicto Ordine nec aliàs.

CHAPITRE VIII.

IDOLES,

FIGURES BAFFOMÉTIQUES, ADORATION DU CHAT, DOUBLES GRADES ET SECONDES RÉCEPTIONS, ÉPREUVES, etc.

Après avoir démontré, sous tant de rapports, la fausseté des accusations, devrais-je parler encore de l'adoration des idoles, de celle d'un chat, etc.? Ces points plus absurdes encore que les autres, plus évidemment invraisemblables, ne sont-ils pas amplement réfutés par les raisonnemens et les preuves que l'ouvrage présente? N'ai-je pas déjà dit que, presque partout, les inquisiteurs n'avaient pas insisté sur ces prétendus crimes, et que le pape, lui-même, l'accusateur suprême de l'Ordre, s'en départit expressément, lorsqu'en avouant qu'il n'existait pas de preuves contre l'Ordre, il ne fonda ses motifs de suspicion, qui lui servirent de prétexte pour l'abolition, que sur les prétendus indices résultant des aveux d'avoir renié le Christ et craché sur la croix?

Oui sans doute, cette discussion ne paraîtra pas né-

cessaire; mais c'est même par ce que tout lecteur a la certitude de la fausseté de ces accusations, qu'il importe d'examiner aujourd'hui jusques à quel point les inquisiteurs avaient réussi à s'en procurer des preuves, par les moyens violens et cruels qu'ils employaient.

Dans les instructions que l'inquisiteur Guillaume de Paris envoya dans les provinces, il ordonnait d'interroger les Templiers sur UNE YDOLE QUI EST EN FORME D'UNE TESTE D'HOMME A UNE GRANT BARBE.

L'acte d'accusation que proclama la cour de Rome portait :

« Art. 46. Que dans toutes les provinces, ils avaient « des idoles, c'est-à-dire des têtes dont quelques-unes « avaient trois faces et d'autres une seule, et qu'il s'en « trouvait qui avaient un crâne d'homme.

« Art. 47 et suivans. Que dans leurs assemblées et « surtout dans les grands chapitres, ils adoroient l'idole « comme un Dieu, comme leur sauveur, disant que « cette tête pouvait les sauver, qu'elle accordait à l'Ordre « toutes ses richesses et qu'elle faisait fleurir les arbres « et germer les plantes de la terre. »

Les témoins torturés dont on exigeait des aveux relatifs aux idoles, faisaient enfin ces aveux comme ils faisaient ceux d'avoir renié le Christ et craché sur la croix.

Mais quoique les inquisiteurs eussent senti de bonne heure le ridicule extrême d'exiger les aveux relatifs à l'adoration de l'idole et du chat, ils ne purent effacer

des diverses procédures faites dans la chrétienté, les passages relatifs à ces Idoles et au chat; et d'après ces preuves arrachées par la violence, il faudrait admettre qu'il se trouvait des idoles dans toutes les maisons de l'Ordre où se faisaient des réceptions. Cependant, lorsqu'on saisit à l'improviste tous les Templiers, trouva-t-on dans toute la France, ni hors la France, aucune de ces idoles?

§ I.

Information contre les détenus dans le palais du Temple.

RAYNIER DE L'ARCHANT déclare qu'il a vu l'idole adorée par les Frères dans les Chapitres généraux, et qu'il l'a vue douze fois dans douze Chapitres. C'était QUODDAM CAPUT CUM BARBA QUOD ADORANT ET VOCANT SALVATOREM SUUM.

On lui demande où l'on gardait cette idole : il répond qu'il l'ignore, mais qu'il présume qu'elle était gardée chez le grand-maître de l'Ordre, où chez celui qui tenait le Chapitre.

GAUCHER DE LIANCOURT, précepteur de Reims, a vu deux fois les Templiers adorer cette tête, dans deux Chapitres de Paris. (1)

GUILLAUME DE HERBLAY (2), aumônier du roi, a vu cette tête dans deux Chapitres présidés par Hugues de Peraudo, visiteur de France; il a vu les Frères l'ado-

(1) Il en a parlé dans la déposition devant le pape.

(2) Voyez ci-après au paragraphe de la commission papale.

rer et lui-même en faisait le semblant, il croit que cette tête était de bois argenté et doré; elle avait une espèce de barbe.

JACQUES DUCIS a vu six fois la tête en six Chapitres tenus par Guillaume de Beaujeu, alors grand-maître, ou par Hugues de Peraudo, et il l'a adorée.

JEAN DE TOURNON, trésorier du Temple de Paris, a vu une fois dans un Chapitre et adoré une tête peinte qui était dans une niche.

HUGUES DE PERAUDO, interrogé au sujet de l'idole, répond qu'il la tint entre ses mains à Montpellier dans un Chapitre; que les Frères présens l'adorèrent, et lui-même feignit de l'adorer.

D. Où est cette tête?

R. Je la rendis au Précepteur de la maison de Montpellier; je ne sais si les envoyés du roi l'ont trouvée.

D. Comment était cette tête?

R. Sur quatre pieds, dont deux du côté de la face et deux par derrière. (1)

RAOUL DE GYSI a vu l'idole en sept Chapitres présidés par Hugues de Peraudo et par d'autres. (2)

D. Comment l'adorait-on?

R. A l'instant que la tête était montrée, tous les

(1) Pourquoi n'interrogea-t-on point Hugues de Peraudo sur les têtes que les témoins disent avoir adorées dans le Chapitre présidé par lui?

(2) Voyez ci-après.

Frères, ôtant leur capuce, s'étendaient à terre et l'adoraient.

D. Comment est sa figure?

R. Terrible. Elle me semblait celle d'un certain démon qu'on appelle en Français *Mauffe*. Toutes les fois que je la voyais, j'étais tellement saisi que je ne la regardais qu'avec terreur et tremblement.

D. Pourquoi donc l'adoriez-vous?

R. Je pouvais bien adorer l'idole, puisque j'avais renié le Christ; mais je ne l'ai jamais adorée de cœur.

D. Vous souvenez-vous de quelqu'un des Frères qui l'adoraient?

R. Je me souviens de Gérard de Grandvillars.

JEAN D'ANISY a vu deux fois dans un Chapitre à Paris cette tête portée par Gérard de Grandvillars, mais il n'a jamais pu discerner ce que c'était, parce qu'il était placé à un endroit éloigné, et que le Chapitre qui se tenait de nuit n'était éclairé que par un petit cierge : cependant il ne croit pas que cette tête fût quelque chose de bon.

GEOFFROY DE GONEVILLE déclare n'avoir jamais entendu parler de cette tête que par le pape au grand-maître et à lui, à Poitiers.

§ II.

Information à Carcassonne.

JEAN DE CASSANHAS, reçu à Toulouse, depuis dix-

huit ans, déclare que le chef, qui le reçut, tira *DE QUODAM COFINO*, d'un panier, une idole de laiton, ayant la figure d'un homme, couverte d'une espèce de dalmatique, et il la plaça sur *UNAM ARCAM*, en disant : « Voici « un ami qui converse avec Dieu, quand il veut. Rendez- « lui grâce de ce qu'il vous a conduit dans cet Ordre « comme vous le désiriez. » Le témoin ajoute que tous les Frères adorèrent l'idole, se mettant trois fois à genoux devant elle et l'adorant à chaque fois.

D. Comment s'appelait cette idole?

R. Démon, à ce que je puis croire.

GAUZERAND DE MONTPÉZAT, reçu dans une grange de la maison de Perosiis, nommée Lesbrésines, depuis sept ans, dit que le chef, qui le recevait, lui montra une idole dorée, ayant la forme d'homme avec de la barbe; ce chef lui déclara qu'elle était faite *IN FIGURAM BAFFOMETI*; et lui Gauzerand renia trois fois la croix, adsorando dictam ymaginem sive ydolum ter.

RAYMMOND RUBEI dépose que celui qui le recevait lui montra un bois où était peinte *FIGURA BAFFOMETI* et illam asoravit obsculando sibi pedes, dicens *yalla* verbum Sarracenorum.

GUILLAUME BOS, reçu depuis dix ans, dans la maison de Pernico, diocèse de Narbonne, dit qu'on lui montra une figure en bois.

D. Que représentait cette figure?

R. J'étais si troublé, que je ne pus le discerner; mais il me semble que le bois était blanc et noir; et j'adorai la figure.

ARNANDUS SABBATERII, reçu à Mas-Deu, dans le Roussillon, dépose qu'on lui présenta un bois qui offrait l'image d'un homme, et il l'adora trois fois, en lui baisant les pieds. (1)

PIERRE DE MOSSIO déclare qu'on lui montra un bois ayant la figure d'un homme; qu'on lui enjoignit d'adorer cette idole, et qu'il l'adora trois fois.

§ III.

Information devant les Cardinaux et le Pape.

RAYMOND NARBONNE, reçu à Peyroyers, depuis environ vingt ans, dépose qu'on lui montra une idole indécente et noire, ayant la forme d'une tête humaine. On lui dit que c'était son sauveur et qu'il devait l'adorer.

ETIENNE TROBATI, reçu à Montpellier depuis environ vingt ans, dit qu'on lui fit baiser l'idole, qui était en forme de tête, comme on baise les reliques.

GAUCHER DE LIANCOURT, Précepteur de Reims, reçu à Paris, depuis environ trente-quatre ans, déclare qu'il a vu en deux Chapitres l'idole portée par un prêtre. On fléchissait les genoux devant elle; mais il n'en a rien fait, il ne l'a pas adorée.

DÉODAT JAFET, reçu à Pédenat, depuis environ dix-huit ans, dépose que celui qui le recevait lui montra une tête ou idole, qui lui parut avoir trois

(1) On a vu par la déposition des Templiers de Mas-Deu, s'il faut croire que dans leur maison on adorait des idoles.

faces, en lui disant : Tu dois l'adorer comme ton sauveur et le sauveur de l'Ordre du Temple; et que lui, témoin, adora l'idole, disant : « Béni soit celui qui « sauvera mon âme ».

Raymond Stephani, reçu à Briz-Mas, diocèse de Béziers, dépose que celui qui le recevait lui montra une tête qui lui parut blanche, avec de la barbe; mais il ne put juger ce que c'était que cette idole, et il ne l'adora point.

Etienne de Troyes, reçu, depuis onze ans, par Hugues de Peraudo, à la Sablonnerie, dans le diocèse de Meaux, déclare qu'il vit une tête avec une barbe à poils noirs et blancs. On lui enjoignit de l'adorer. Les autres Frères dirent : « Allons, adorons-le, et rendons-« lui hommage : c'est lui qui nous a créés et qui nous « perdra ».

Ils adorèrent cette tête et lui rendirent hommage avec un grand respect.

§ IV.

Information à Nîmes.

Bernard de Selgues dépose que dans un Chapitre, à Montpellier, apparut le diable sous la figure d'un chat, rôdant à l'entour d'une tête que tenait le président du Chapitre. Le chat parlait aux Frères, leur promettait des moissons, de l'or, de l'argent et tous les biens temporels. On adorait la tête. Après

l'adoration, les démons apparaissaient, sous la figure de femmes, etc.

La tête répondait aux questions qu'on lui faisait.

Bertrand de Sylva dit aussi avoir vu le diable, dans un Chapitre, sous la forme de chat et sous celle de femme.

Nazel Boteti, Pontius Rufi, ont vu les Frères adorer la tête en différens Chapitres.

§ V.

Information à Florence.

Le premier témoin a vu une tête à Rome et une à Plaisance. Il devait s'en trouver une dans tous les Chapitres, et les Frères devaient l'y adorer : lui-même l'a adorée à Plaisance et notamment à Rome, où il a assisté à quatre Chapitres provinciaux. Dans l'un de ces Chapitres étaient trente Frères, et dans un autre, cinquante; et tous, ainsi que le grand Précepteur, adorèrent l'idole. Les Frères disaient à cette tête: *Deus, adjuva me.* Cette tête était placée dans la muraille; elle avait une face semblable à la face d'un homme, blanche, garnie de cheveux noirs et crêpus; elle avait quelque chose de doré qui lui couvrait le cou et une partie des épaules.

Le témoin ajoute que l'adoration de l'idole est un rit observé dans tout l'Ordre.

Le second témoin déclare avoir vu une tête offrant une effigie qui n'était ni l'effigie du Christ, ni celle de la Vierge, ni celle d'aucun saint. Dans un Chapitre, un

Frère dit aux autres : « Adorez cette tête, c'est votre « Dieu, c'est votre Mahomet. *ISTUD CAPUD VESTER* « *DEUS EST, ET VESTER MAHUMET.* »

Le troisième a vu, dans un Chapitre, cette tête. Les Frères l'adoraient et disaient qu'elle pouvait tout comme Dieu. Elle avait une face semblable à celle d'un homme, les cheveux noirs et crêpus. Un Précepteur lui dit que cette tête ressemblait à celle qui était à Bologne; et un autre Précepteur déclara que les Templiers adoraient aussi une tête à Pise.

Le quatrième témoin dépose avoir vu la tête dans un Chapitre composé de deux cents Frères qui l'adorèrent.

Le cinquième a aussi vu adorer la tête, et observe qu'on l'adorait communément dans tout l'Ordre.

Le sixième a vu adorer la tête; elle avait une face d'homme.

§ VI.

Information prise dans les villes du patrimoine de Saint-Pierre.

Le premier témoin, CETTUS RAGONIS, reçu à Rome, dans une chambre du palais de Latran, dépose qu'on lui dit, en lui montrant l'idole : « Recom- « mande-toi à elle, et prie-la qu'elle te donne la « santé ».

Le second témoin, ANDRÉ ARMANI, déclare qu'on lui montra une idole *STATURÆ CUBITALIS*, ayant trois têtes. Les Frères l'adoraient, et lui disaient

qu'elle leur donnait toutes les richesses de l'Ordre; qu'elle était le grand Dieu, et qu'elle pouvait les sauver.

Il l'adora, parce qu'ils étaient armés de l'épée nue, *GLADIIS EVAGINATIS CONTRA IPSUM*.

GUILLAUME DE VERDUN rapporte qu'on lui dit que chaque Frère devait adorer une idole; mais il n'en a jamais vu ni adoré aucune. Cependant par crainte de la mort, il avait promis d'adorer l'idole, quand on la lui montrerait.

GÉRARD DE PLAISANCE, quatrième témoin, dépose qu'on lui montra une idole *STATURÆ CUBITALIS*. Elle était de bois, à ce qu'il lui sembla. On lui enjoignit de l'adorer comme un Dieu, ainsi que l'adoraient tous les autres Frères, et on lui dit que cette idole pouvait le secourir et le rendre riche. Cédant aux menaces, il l'adora.

PIERRE VALENTIN parle des idoles ou têtes de bois qu'il adora et vit adorer une fois à Sainte-Marie du duché d'Urbin, et une autre fois in Castro Araldi, diocèse de Viterbe.

§ VII.

Information dans les royaumes de Naples et de Sicile.

L'un des témoins entendus à Brindes, JEAN DE NÉRITON s'explique ainsi :

« Dans un Chapitre composé de douze Frères ou en« viron, survint un chat d'un poil gris pommelé. Tous

« les Frères présens, alors assis, se levèrent sur leurs « pieds, et ayant ôté leurs capuces, inclinèrent leur « tête (1); moi-même j'en fis autant. »

§ VIII.

Informations en Angleterre.

En Angleterre, les témoins étrangers à l'Ordre rapportèrent, comme je l'ai déjà observé, quelques bruits vagues dont on nourrissait la crédulité populaire, dans ces temps d'ignorance.

D'ouï-dire en ouï-dire, AGNÈS LOVECOTE raconte que la porte du Chapitre de Dineslée n'ayant pas été bien fermée, on vit les Frères ouvrir une armoire et en tirer un monstre, qui avait la forme ou l'image du diable, et qui, au lieu d'yeux, avait des pierres brillantes qui illuminaient le Chapitre. Tous les Frères baisaient le derrière du monstre, et, tour à tour, y appliquaient une croix noire, en crachant sur cette croix.

Un Frère-Mineur dépose avoir appris d'un Templier anglais qui avait quitté l'Ordre, qu'il existait en Angleterre quatre principales idoles; une dans la sacristie

(1) In quodam Capitulo........... præsentibus in illo Capitulo duodecim Fratribus dicti Ordinis vel circà videlicet......... quidam catus pili grisi seu liardi supervenit in eodem Capitulo. Et tunc omnes prædicti Fratres qui erant præsentes et ipse idem Frater Johannes, tunc sedentes, in pedibus surrexerunt et amotis birretis suis seu capuciis, inclinaverunt caput suum. Et ipse idem Frater, qui non portabat tunc birretum, seu capucium, quia erat novus Frater, similiter caput suum inclinavit.

du temple de Londres, une à Bristelham, la troisième apud Brueriam, et la quatrième ultra Umbram.

Un autre témoin, étranger à l'Ordre, rapporte de pareils bruits.

Il y a plus. Deux témoins étrangers à l'Ordre, déposent, d'après des ouï-dire, que les Templiers anglais adoraient un veau.

JEAN DE VASSINCTON, official d'Yorck, déclare qu'il a entendu parler d'une assemblée de Templiers, pour une fête solennelle qu'ils célébraient, et dans laquelle ils adoraient un veau. (1)

GUILLAUME DE JAFFORT rapporte que Guillaume de Remburre, prêtre de l'Ordre de St.-Augustin, lui confia avoir confessé Patrice de Rippon, Templier, et que ce Templier avait déclaré que, dans sa réception, on lui avait montré la figure d'une espèce de veau placé sur l'autel, en lui ordonnant de baiser et vénérer ce veau, ce qu'il fit. (2)

(1) Multi Fratres dicti Ordinis illic convenerunt pro quodam solemni festo quod habebant, in quo vitulum quemdam adorabant. *Diminutio laboris, etc.*

(2) Willelmus de Remburre, presbyter Ordinis Sancti Augustini, dixit sibi quod audiverat confessionem Fratris Patricii de Rippon, Ordinis Templi, qui Patricius inter cætera confessus fuit sibi quod in receptione suâ ostensa fuit sibi quædam imago quasi cujusdam vituli supposita quasi cuidam altari. Dicebatur ei quod illam imaginem oscularetur et veneraretur; quod et fecit. *Diminutio laboris, etc.*

§ IX.

Enquête faite par la Commission papale contre l'Ordre.

Les commissaires du pape n'insistèrent pas sur ce chef d'accusation ; et le peu de détails que donnent à ce sujet un très-petit nombre de témoins, pourrait facilement s'appliquer à des reliques et châsses de saints. Il se passa même un fait qui expliquerait comment les témoins, torturés ou intimidés, auraient travesti en idoles, les reliques et les châsses, dont l'existence et la vénération prouvaient l'attachement des Templiers aux dogmes et aux usages de l'Eglise romaine.

Guillaume d'Arteblay, aumônier du roi, Précepteur de Choisy, soixante-deuxième témoin, déposa avoir vu, dans le Chapitre général à Paris, une tête d'argent qu'adoraient les chefs qui tenaient le Chapitre, en disant que c'était la tête de l'une des onze mille Vierges; mais qu'il soupçonnait que c'était une idole, parce qu'il lui semble qu'elle avait deux faces, une grande barbe d'argent, et parce qu'elle était d'un aspect terrible.

Les commissaires firent rechercher cette tête. On en trouva une qui renfermait des ossemens, avec cette inscription : Tête LIII. Des personnes présentes la reconnurent pour la châsse de reliques qu'elles croyaient être de l'une des onze mille Vierges.

J'observe encore que ces détails, tout absurdes qu'ils sont, n'étaient peut-être pas inutiles pour démontrer toujours plus la fausseté et l'extravagance des dépositions recüeillies contre l'Ordre.

On voit que ce n'est qu'en France et en Italie, c'est-à-dire dans les pays où les mesures violentes de Philippe-le-Bel et de Clément V pesaient davantage sur les proscrits, qu'on arracha d'eux des aveux relatifs aux idoles; et une circonstance qui n'échappera pas aux juges éclairés, c'est que les mêmes aveux sont presque toujours faits, non par les personnes qui ont été reçues dans les mêmes lieux, mais par les personnes qui déposent devant les mêmes inquisiteurs, quoiqu'elles aient été reçues en différens temps et en différentes maisons de l'Ordre, de sorte que cette tête ou idole qu'on avait cru d'abord n'exister qu'à Paris et à Montpellier, et ne paraître qu'aux grands Chapitres, aurait été montrée à des récipiendaires dans les moindres maisons de l'Ordre, et, je le redirai encore, sans qu'il soit resté la moindre trace de ces idoles, sans que les autres Templiers qui ont fait des aveux aient parlé de ces idoles, dont le culte aurait dû être un objet fondamental dans l'hérésie imputée aux Templiers, puisqu'il eût remplacé le culte Chrétien.

Ceci me conduit à parler des figures BAFFOMÉTIQUES.

---

§ X.

Figures baffométiques.

Parmi les nombreuses recherches qu'on a faites de nos jours, pour découvrir si les Templiers avaient un secret et quel était ce secret, il a été présenté le système que les Templiers avaient des opinions Gnostico-Manichéennes et que l'idole qu'on les accusait d'adorer était une figure BAFFOMÉTIQUE, mot difficile ou peut-être impossible à expliquer.

Une observation très-simple suffira pour renverser ce système et réfuter l'érudition dont on a tâché de l'appuyer.

Dans la déposition des deux témoins entendus à Carcassonne, qui parlent de FIGURA BAFFOMETI, il est évident que c'est par une faute d'orthographe ou de prononciation que ce mot est ainsi écrit, au lieu de *Mahometi*, soit qu'alors dans les provinces du midi, on prononçât ainsi le nom de Mahomet, soit que le copiste ait écrit par erreur *Baffometi*, comme il a écrit en même temps *asorare* pour *adorare*; et ce qui doit ne laisser aucun doute à cet égard, c'est que le second témoin prétend qu'on lui fit prononcer Y ALLA, mot des Sarrazins, dit-il, qui signifie Dieu.

Enfin, on restera convaincu que les inquisiteurs ont voulu faire avouer aux témoins que les Templiers rendaient un culte à Mahomet, et que ce mot ne s'applique qu'à Mahomet, si l'on se souvient que l'un des

témoins entendus à Florence, prétend qu'en lui montrant l'idole, on lui disait : « Voici votre Dieu et votre « Mahomet. » ECCE DEUS VESTER ET VESTER MAHUMET.

§ XI.

Doubles réceptions.

Parlerai-je du système des doubles réceptions? Il n'est pas plus heureusement imaginé. Sur quoi a-t-on pu le fonder? Sur une ou deux dépositions isolées qu'a dictées la nécessité de ne pas faire une déposition qui aurait pu être trop facilement convaincue de fausseté : des accusés embarrassés, craignant qu'on ne leur confrontât les témoins de leurs réceptions, ou gênés peut-être parce qu'ils avaient déjà déclaré que leur réception avait été dans la forme licite, ont imaginé de dire qu'il y avait, pour quelques-uns, une seconde réception; mais ils sont démentis par toutes les autres dépositions *STATIM PRO PROFESSIS HABEBANTUR*; et s'il y avait eu deux réceptions, dont la seconde eût initié au secret des impiétés et des désordres imputés à l'Ordre, pourquoi les aveux de ces prétendus délits seraient-ils sortis principalement de la bouche des SERVANS, des Frères qui étaient chargés des travaux de la campagne ou des devoirs de la domesticité, qui au reste s'accordent tous à déclarer qu'ils ont fait le prétendu reniement dans leur première et unique réception?

§ XII.

Épreuves.

On a enfin essayé, au sujet des délits imputés aux Templiers, une explication qui est indiquée passagèrement dans la procédure faite par la commission papale.

Ce dernier système suppose qu'en recevant le nouveau Chevalier, on le soumettait à des épreuves, et qu'on lui proposait de renier le Christ, pour juger s'il résisterait aux menaces des Musulmans, au cas que, tombé dans leurs mains, il fût exposé au malheureux choix de renier ou de mourir.

Entre autres témoins, le soixante-quinzième, JEAN DE BUFFAVANT, reçu en présence de Raynaud de Brignoles, dépose que, se refusant à renier Dieu et à cracher sur la croix, Raynaud lui dit en riant : « *NON CURES, QUIA HOC NON EST NISI QUÆ-« DAM TRUFA.* » « Ne t'affecte point, ce n'est qu'une « moquerie. »

Mais il eût été ridicule de tenter une fausse épreuve, qui ne présentait aucun danger à des initiés qui devaient avoir d'autres idées et d'autres sentimens, quand ils tomberaient au pouvoir des Musulmans : d'ailleurs, s'il ne s'était agi que d'une épreuve faite pour un motif aussi excusable, les Chevaliers n'auraient-ils pas généralement donné une explication qui les eût disculpés? et lorsque les diverses procédures ne fournissent aucune conjecture fondée sur des détails circonstanciés,

ni sur un certain nombre de dépositions, n'ai-je pas droit de dire que ce système ne mérite pas une sérieuse discussion?

Je ne puis mieux terminer ces observations relatives aux idoles, aux figures Baffométiques, etc., que par cette réflexion judicieuse de Bayle, au sujet des Templiers : « S'ILS ÉTAIENT ASSEZ IMPIES POUR RE-« NONCER A LA RELIGION CHRÉTIENNE QUI ÉTAIT « CELLE DE LEUR NAISSANCE, COMMENT AURAIENT-« ILS PU SE CONFIER A UNE IDOLE? » (1)

(1) BAYLE, *Nouvelles de la Rép. des Lettres*, septembre 1686.

INDICATION ET NOTICE

DES PIÈCES INÉDITES QUI SONT CITÉES DANS CET OUVRAGE.

ADMORTISATIO pro Ordine Templariorum.
Octobre 1304.

Trés. des Chart. MSC. de Dupuy.

Regestrum litterarum curiæ.... Domini Bonifacii papæ VIII.

Arch. secrètes du Vatican.

Interrogatoire de cent trente-huit Templiers prisonniers à Paris, dans le palais du Temple, commencé, le 19 octobre 1307, et fini, le 24 novembre suivant, par l'inquisiteur Guillaume de Paris et ses délégués.

Trés. des Chart. cart. 1, *Templiers*, n.° 18.

La déposition de plusieurs Templiers de la baillie de Troyes, sous main de tabellion.

Trés. des Chart. cart. 1, n.° 11.

Ista est examinatio duorum Templariorum. 1307.

Trés. des Chart. cart. 1, n.° 15.

Interrogatoire de deux Templiers Allemands fait par Raoul de Herney, inquisiteur à Toul, Metz et Verdun.

Trés. des Chart. cart. 1, n.° 23.

C'est la confession que les Templiers de Saint-Etienne de Renneville, qui sont en prison au Pont-de-l'Arche, ont fette.

Trés. des Chart. cart. 1, n.° 17.

Instrumentum publicum de confessione Templariorum.

28 octobre 1307.

Information faite à Caen.

Trés. des Chart. cart. 1, n.° 20.

Examination faite le jour de samedi en la feste us Sains Apostres Symon et Jude, l'an de grâce mil ccc et sept, etc.

Information faite à Caen.

Trés. des Chart. cart. 1, n.° 14.

Confessiones quorundam Templariorum in civitate Carcassonæ detentorum.

Tradantur domino regi.

Novembre 1307.

Trés. des Chart. cart. 1, n.° 14.

Serenissimo principi domino Philippo, regi Francorum, dentur istæ confessiones quas fecerunt Templarii Bigorræ.

Décembre 1307.

Trés. des Chart. cart. 1, n.° 21.

Information faite à Cahors les 2 et 3 janvier 1307.

Trés. des Chart. cart. 1, n.° 19.

Regiæ majestati significat Bertrandus Agassa, miles commissarius deputatus super delictis Templariorum existentium in Bigorrâ.

Mars 1308.

Articuli quæstionum in negotio Templariorum. — Trés. des Chart. cart. 1, n.o 31.

Bulle de Clément V à Philippe-le-Bel, SIGNIFICASTIS ETIAM NOBIS. — Trés. des Chart. cart. 2, n.o 19.
2 non. maii, anno pontif. IV.

Mémoire où sont résolues diverses questions touchant les Templiers. — Trés. des Chart. cart. 1, n.o 32.
Vers 1308.

Autre mémoire commençant par ces mots : — Trés. des Chart. cart. 1.
In Dei nomine; amen. Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat. — Trés. des Chart. cart. 1.
Ecrit sur papier, et presque indéchiffrable.

Brouillon de l'acte d'accusation dressé contre les Templiers. — Trés. des Chart. cart. 1.
Sur papier.

Responsiones consiliarii provinciæ Narbonensis super dubiis.... in facto singularium personarum Templariorum. — Arch. du Vat. *Instr. Miscell.*
1309.

Adresse par laquelle le peuple français demande à Philippe-le-Bel la punition des Templiers. — Bibl. Impér., MSC. de Brienne, vol. 77. Bibl. du Corps-Législ. *Id.*
1308.

Arch. du Vat.
Instr. miscell.

Inquisitio contrà Templarios in curià Romanâ.

Depositiones factæ coram dominis Landulpho et Petro Columpna.

29 junii 1308.

Arch. du Vat.
Instr. miscell.

Inquisitio contrà Templarios in curià Romanâ.

Inquisitio facta per reverendissimum Berengurium, tituli Sanctorum Nerei et Achilei, presbyteri cardinalis, contrà Templarios.

29, 30 junii et 1 julii 1308.

Arch. du Vat.
Instr. miscell.

Inquisitio contrà Templarios in curià Romanâ.

Depositiones factæ coram domino Stephano, tituli S. Curiaci in Thermis.

2 julii 1308.

Bibl. Impér.,
n.o 5376.

Concordantia inquestæ factæ cum magno magistro Ordinis Templi, et quibusdam aliis ejusdem Ordinis per inquisitorem hereticæ pravitatis.... et per tres dominos cardinales deputatos per dominum nostrum, cum eodem magistro et quibusdam aliis fratribus de majoribus Ordinis, et per ipsum dominum nostrum cum pluribus aliis fratribus dicti Ordinis.

Articuli et informatio facta per dominum episcopum Claramontensem contrà Templarios. Bibl. Impér., MSC. de Baluse.

1309.

Processus contrà Templarios in Franciâ factus anno 1309, à commissariis, denominatis in bullâ Clementis, papæ, datâ x calend. junii, pontificatus anno IV, quæ habetur in principio hujus voluminis. Bibl. Impér., MSC. du Harlay, nº 309.

Cette procédure commencée en 1309 par la commission papale contre l'Ordre des Templiers, et terminée le 5 juin 1311, fut rédigée à double original.

L'un fut envoyé au pape.

L'autre fut déposé dans les archives de l'église de Notre-Dame, avec défenses d'en donner communication, sans une permission expresse du pape (1).

Ce manuscrit se trouvait dans la bibliothèque de M. le président Brisson, lors de la réduction de Paris.

Alors il fut tiré de cette bibliothèque

(1) Et superabundanti cautelâ dictum processum peractum ex dictis tabellionibus in formam publicam redactum, deposuimus in thesaurariâ beatæ Mariæ Pariensis, ABSQUE BEATITUDINIS VESTRÆ LITTERIS SPECIALIBUS NEMINI EXHIBENDUM. *Proces. contra Templar.*

et il passa dans celle de M. Servin, avocat-gènéral (1).

Il a ensuite appartenu à la famille de Harlay (2), dont les armes sont empreintes sur la couverture; il est porté, dans le catalogue de Harlay, sous le n 329.

Vers le milieu du dix-huitième siècle, M. de Harlay, conseiller d'état, ayant légué ses livres à la bibliothèque de Saint Germain des Prés (3), ce manuscrit fut compris dans le legs.

En 1793, un incendie ayant consumé une partie de cette bibliothèque, ce manuscrit fut transporté à la bibliothèque nationale.

(1) *Registres de* Dupuy, vol. 746, p. 165.

Il est très-vraisemblable que Dupuy avait fait prendre, sur cet original, la copie existant autrefois parmi ses manuscrits dans la Bibliothèque Royale.

On a cru reconnaître l'écriture de Dupuy dans quelques notes marginales qui se trouvent sur cet original.

(2) M. Servin, conseiller au Parlement de Paris, donna à M. de Harlay, procureur-général du même Parlement, tous les papiers de M. l'avocat-général Servin. Chevreana, art. 12, à la suite des *Mémoires historiques, critiques et littéraires de* Bruys.

(3) Préface de l'*Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur*, p. xiij.

L'autre original qui forme un très-grand rouleau de parchemin, mais endommagé en plusieurs endroits et illisible au commencement, se trouve aux archives du Vatican. Arch. du Vat.

Fragmens d'informations faites contre les Templiers Anglais. Bibl. Impér., n.o 5376.

Londini, in ecclesiis Sanctorum Alphegii, Martini, Botulfi.

II nonas, VIII idus februarii,

VI idus junii 1310.

Inquesta facta contrà Ordinem Templi Lincolniæ. Arch. du Vat. *Instr. miscell.*

Repetitio inquisitionis in negocio Templariorum Lincolniæ. Arch. du Vat. *Instr. miscell.*

Depositiones quorumdam testium examinatorum tam contrà Ordinem quam contrà singulares personas Ordinis Templi per dominum episcopum Lincolnensem.

Depositiones quorundam testium examinatorum tam contrà Ordinem, quam contrà singulares personas Templi in Angliâ. Arch. du Vat. *Instr. miscell.*

Inquesta facta Eboraci per reverendos patres dominum Guillelmum dei gratiâ Eboracensem episcopum et D. abbatem Arch. du Vat. *Instr. miscell.*

de Latigniaco, Pariensis diocesis ac venerabilem virum magistrum Sycardum de Vauro, sacri palatii auditorem, inquisitores in regno Angliæ contrà Templarios, collegis suis legitime excusatis, in quâ, citationibus præmissis, ad receptionem testium sequentium est processum, præmissis et receptis ab ipsis testibus juramentis, de se ipsis tanquam principalibus et de toto Ordine tanquam testibus, super articulis sub bullâ transmissis et aliis inquisitionem tangentibus.

Arch. du Vat. Diminutio laboris examinationum processus contrà Ordinem Templi in Angliâ, quasi per modum rubricarum.

Bibl. Impér. MSC. de Colbert, n.° 1145. Raimundi, episcopi Helenensis, inquisitio adversus Templarios.

Bibl. Impér. MSC. de M. de Gaignières, n.° 714. Soixante-neuf pièces détachées formant chacune un quart ou un huitième de feuille de parchemin, relatives aux dépenses de la détention des Templiers à Senlis et dans ses environs.

Arch. du Vat. *Instr. miscell.* Inquisitio facta in civitate, diocese et provinciâ Trevirensibus per reverendum patrem dominum Balduinum, archiepiscopum Trevirensem, et Robertum,

decanum ecclesiæ Sancti Servasii Trajectensis, contrà Ordinem militiæ Templi et magnum magistrum seu preceptorem Alamaniæ.

Inquisitio facta Metinæ per reverendos patres et dominos dominum Rodericum, archiepiscopum Compostellanum, dominum J. Ulixbonensem, et dominum Geraldum, Palentinensem episcopos, contrà ordinem militiæ Templi et magnum magistrum seu preceptorem regni Castellæ et Legionis. Arch. du Vat. *Instr. miscell.*

Rubrica super inquestâ factâ Cesenæ provinciæ Romandiolæ per reverendos patres dominos R. Dei gratiâ Ravenensem archiepiscopum, et Fr. Ariminensem episcopum.... contrà Templarios. Arch. du Vat. *Instr. miscell.*

Rublicà super inquestâ factâ apud Fanum in Marchiâ Anchonitanâ contrà singulares personas Ordinis Templi, licet ordo fuerit etiam citatus, per reverendum patrem dominum R. miseratione divinâ Fanensem episcopum. Arch. du Vat. *Instr. miscell.*

Ista inquesta facta fuit in Florentiâ, in ecclesiâ Sancti Egidii, die lunæ 20 octobris, indict. IX. Bibl. Impér. *Instr. miscell.*

Arch. du Vat. *Instr. miscell.*

Inquesta facta Cesenæ provinciæ Romandiolæ per reverendos patres dominos R. Dei gratià Ravenensem archiepiscopum, et F. Ariminensem episcopum... contrà Templarios.

Arch. du Vat. *Instr. miscell.*

Inquesta facta Metinæ per dominos Johannem Ulixbonensem et ejus collegas contrà Ordinem et magnum magistrum Templi in Ispanià.

Arch. du Vat. *Instr. miscell.*

Inquesta facta per dominum episcopum Ulixbonensem et ejus collegas, in civitate Auriensi, contrà Ordinem, magnum magistrum, preceptorem, Fratres et singulares personas Ordinis Templi.

C'est l'enquête que M. de Murr a indiquée sous le nom d'*Antiensi*, dans son ouvrage : CHRISTOPH GOTTLIEB VON MURR, über den Wahren Ursprung der Rosenkreuzer und des freymaurerordens, nebst einem anhange zur Geschichte der Tempelherren.

Mais au lieu de lire NOVA inquesta, le copiste aurait dû lire NONA, parce qu'elle se trouve la neuvième dans l'Ordre du travail des évêques de Soissons, de Mende, de Léon et d'Aquilée, qui furent chargés de faire les rubriques et

les concordances de plusieurs informations.

Concordantiæ super inquesta Auriensi.

Inquesta facta in villâ de Metinâ del campo, Salamanensis diocesis, per dominos Rodericum archiepiscopum Compostellanum, et J. Ulixbonensem episcopum, contrà Ordinem Templi, et magnum preceptorem dicti Ordinis in Ispaniâ constitutos et contrà singulares personas degentes in regnis Castellæ et Legionis. Arch. du Vat. *Instr. miscell.*

Inquesta facta in diocesi Trevirensi per dominum archiepiscopum et dominum Robertum, decanum ecclesiæ Sancti Servasii Trajectensis, contrà Ordinem militiæ Templi et magnum preceptorem regni Alamaniæ. Arch. du Vat. *Instr. miscell.*

Inquisitio facta Moguntiæ per dominos archiepiscopum Moguntinum et Robertum, decanum ecclesiæ Sancti Servasii Trajectensis, inquisitores à sede apostolicâ deputatos, contrà Ordinem et magnum magistrum seu preceptorem Alamaniæ militiæ Templi. Arch. du Vat. *Instr. miscell.*

Inquisitio facta Moguntiæ per reverendum Petrum dominum P. archiepis- Arch. du Vat. *Instr. miscell.*

copum Moguntinum, et venerabilem virum dominum Robertum, decanum ecclesiæ Sancti Servasii Trajectensis, contrà Ordinem et magnum magistrum seu preceptorem Alamaniæ militiæ Templi.

Arch. du Vat. *Instr. miscell.*

Inquisitio facta per dominos archiepiscopum Messanensem et episcopum Seranum autoritate apostolicâ, contrà preceptorem Templi et Ordinem in insulâ Siciliæ.

Arch. du Vat. *Instr. miscell.*

Inquisitio facta per dominos Messanensem archiepiscopum et episcopum Seranum contrà singulares personas Ordinis militiæ Templi, autoritate apostolicâ, in civitate Messana.

Arch. du Vat. Cod. membr. 146, plut. 35.

Inquisitio seu processus anno 1310 confectus contrà Templarios et Fratrem Oddonem de Valdrie, militem dicti Ordinis, magnum preceptorem in regno Siciliæ.

Bibl. Impér., n.o 5376.

Istæ sunt rubricæ factæ super inquestâ factâ contrà magistrum et Ordinem Templi in Cypro.

Arch. du Vat.

Inquisitio facta in Cypro contrà Templarios.

Regestrum litterarum communium domini Clementis papæ V. — Arch. secrètes du Vat.

Plusieurs volumes in-fol.

Regestrum litterarum curiæ domini Clementis papæ V. — Arch. secrètes du Vat.

Lettre de Clément V à Philippe-le-Bel, datée de Vienne, 11 non. novembris, pontificatûs anno VI. — Bibl. Impér., MSC. de Dupuy, reg. 763.

Chronique à la suite du roman de Favel. — Bibl. Impér., n.o 6813.

Lettre du pape Jean XXII à Philippe-le-Long, du 15 Kal. Junii 1316. — Trés. des Chart. n.o 37, cart. 3.

FIN.